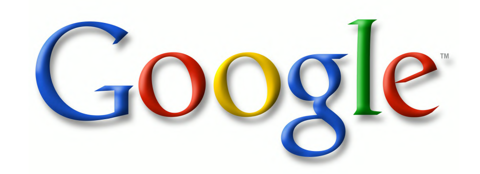
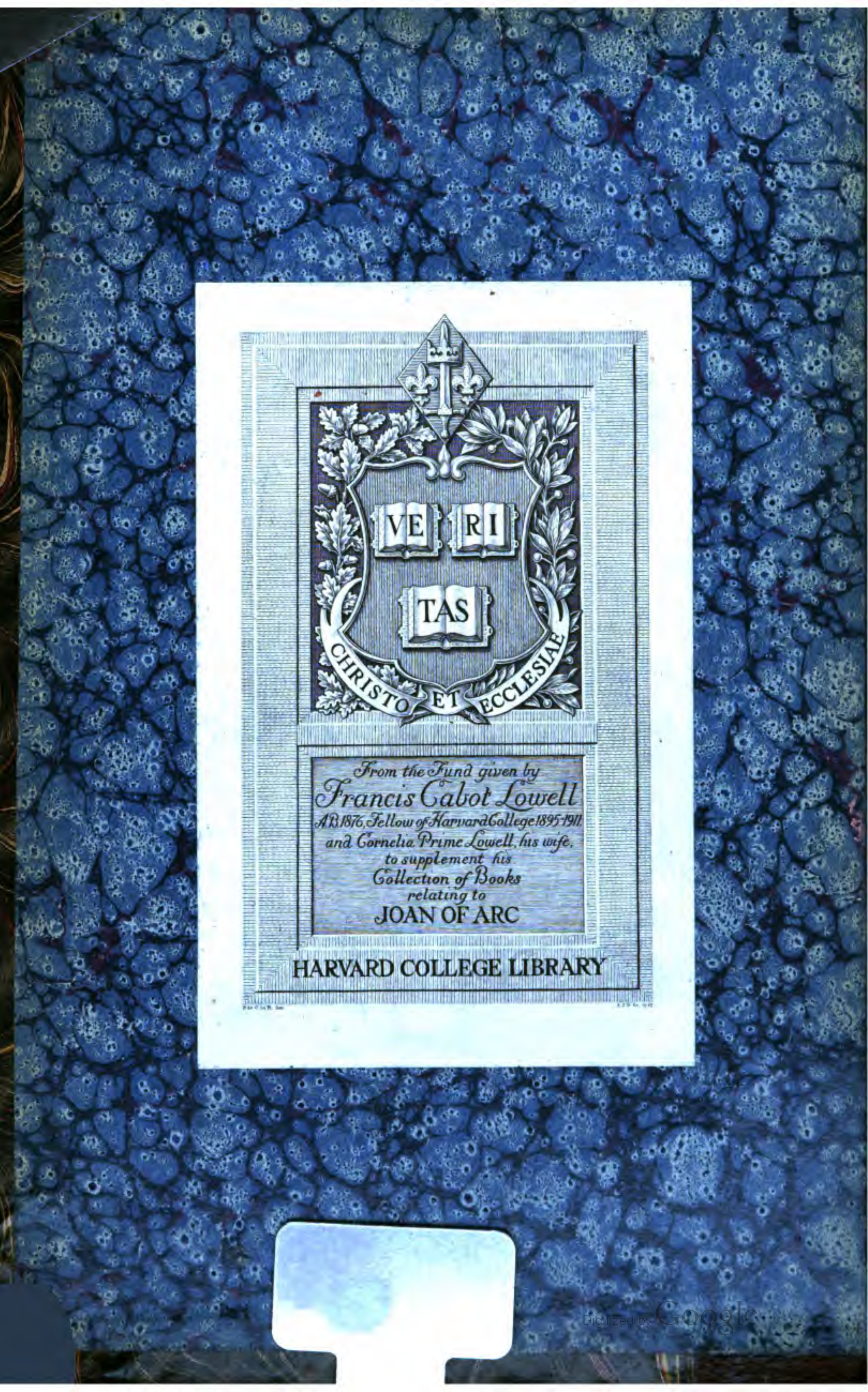
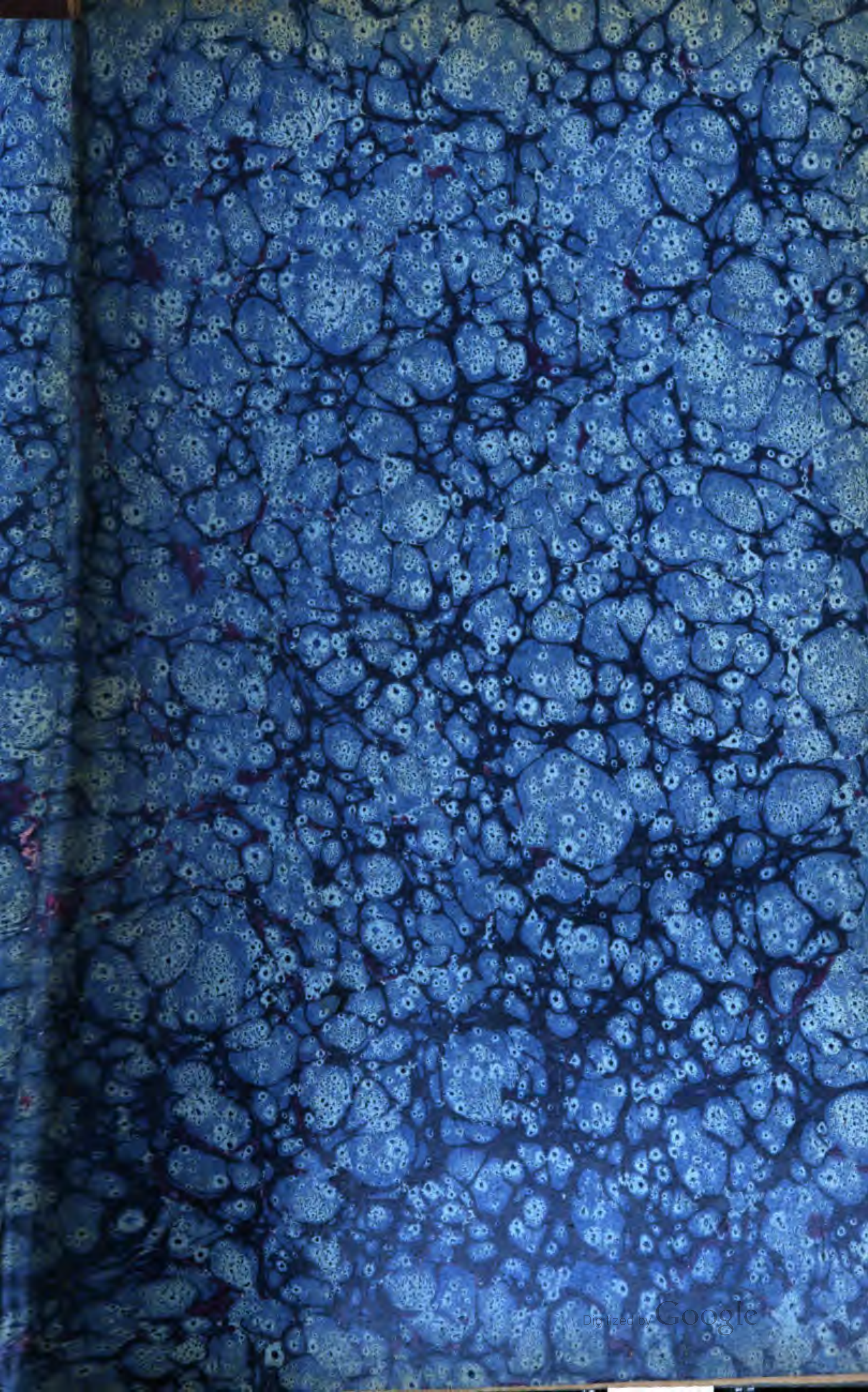






VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B. 1876, Fellow of Harvard College 1895-1911
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY
Digitized by Google



DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU BARROIS

Publiés

Par la *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*

JOURNAL

DE

GABRIEL LE MARLORAT

AUDITEUR EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ET DES COMPTES
DE BARROIS

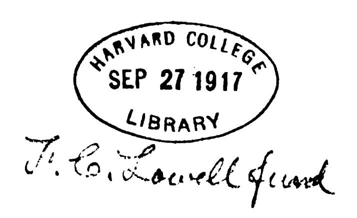
(1605 à 1632)



BAR-LE-DUC

IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

1892



Collationné sur l'original déposé aux Archives de la Meuse,
par M. ALFRED JACOB, Archiviste du département.

NOTA. — Un astérisque (*) indique les paragraphes ou passages existants sur le manuscrit original et omis dans sa transcription sur la copie de M. V. Servais.

Les noms et prénoms placés entre deux crochets sont ceux que Gabriel Le Marlorat avait laissés en blanc sur son *Journal* et que les registres de la Chambre des Comptes du duché de Bar, déposés aux Archives départementales de la Meuse, nous ont permis soit de compléter soit de restituer entièrement d'une façon certaine.

A. J.

Parmi les documents que notre regretté confrère, M. Victor Servais, avait réunis sur l'histoire du Barrois, et dont il a légué l'importante collection à la Bibliothèque municipale de Bar-le-Duc, figurent plusieurs chroniques et livres-journaux inédits.

Nous croyons répondre au vœu de plusieurs membres de la Société en publiant dans nos Mémoires un de ces textes dont l'intérêt n'échappera à aucun de ceux qui étudient le passé de notre pays : le *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du Conseil et des Comptes de Barrois.*

Le manuscrit original est un carnet in-octavo long, recouvert en parchemin, et d'une écriture serrée peu lisible. Il appartenait à notre confrère et secrétaire M. Alfred Jacob, qui le tenait de M. Ad. Marchal son beau-père, et qui vient d'en faire don aux Archives de la Meuse, dont il est le conservateur. M. V. Servais attachait beaucoup d'importance à ce texte, dont il avait fait lui-même en 1876 une copie très-soignée, qui a beaucoup facilité notre tâche.

Nous conservons à ce document, qui est anonyme, le titre que lui a donné l'érudit auteur des *Annales du Barrois.* Il est facile, du reste, de vérifier l'exactitude de cette attribution dès les premières pages du Journal.

Gabriel Le Marlorat appartenait à une famille qui n'est pas mentionnée avant le xvi[e] siècle (1), et qui tire son illustration d'Augustin Le Marlorat, né le 3 mai 1506 à Bar-le-Duc, d'abord moine, puis ministre protestant, mort sur le gibet à Rouen le 30 octobre 1562; et de Martin Le Marlorat (1509-1586), seigneur de Guerpont, Silmont, etc., d'abord notaire au tabellionage de Bar-le-Duc, puis conseiller auditeur à la Chambre des Comptes, enfin procureur général au bailliage de Bar (2).

Martin Le Marlorat épousa damoiselle Jeanne de Bar, fille de maître Toussaint de Bar, écuyer, sieur de Rarécourt et Jubainville, et de damoiselle Catherine de Giez. En 1559 il fut anobli par lettres expédiées à Nancy, et obtint l'autorisation de porter les armes qui figurent ci-après (n° 1) et qui sont ainsi décrites par Dom Pelletier (3) : « *D'azur, à la croix recroisettée d'or,* et pour cimier : *la croix de l'écu entre deux branches de palmier de sinople, le tout porté d'un armet morné d'argent, couvert d'un lambrequin aux métail et couleur dudit écu.* » Il y ajouta cette double devise latine et française « *In cruce cresco* » « *La croix m'accroît.* »

De son mariage, le procureur général Le Marlorat eut, lisons-nous dans un *Nobiliaire inédit du Barrois* (4), « plusieurs enfants des deux sexes, trois desquels sont morts conseillers auditeurs desdits Comptes, savoir :

« *Claude* Le Marlorat, qui fut aussi revêtu de l'office de procureur général dudit bailliage;

(1) Voir *Annuaire de la Meuse*, 1891, article *Les Marlorat.* — *Mémoires de la Soc. des lettres*, tome V (1[re] série), p. 234 et 240.

(2) Voir Dom Calmet : *Biblioth. lorraine*, art. *Marlorat.*

(3) *Nobiliaire de Lorraine*, art. *Le Marlorat.*

(4) Ms. par le chevalier de Villers, dont une copie existe à la Bibliothèque de Bar-le-Duc.

« *Gabriel* et *Pierre* Le Marlorat, mort lieutenant général à Gondrecourt, lesquels laissèrent une nombreuse postérité, mais elle est éteinte aujourd'hui par défaut de mâle (1).

« Les familles existantes (2) en la ville de Bar qui en sont sorties par les femmes sont celles de *Morison* et *Dubois,* par le mariage de Jean Camus, conseiller auditeur desdits Comptes, avec *Marie* Le Marlorat, fille du susdit *Gabriel* et d'*Élisabeth de Lamorre*, et par interposition de Marguerite Camus, femme de Gabriel Morison, avocat général audit Bar, et de Élisabeth Camus, femme de Joseph Dubois. »

Ces détails généalogiques, à défaut d'une biographie plus complète dont les éléments nous manquent, permettent de placer notre chroniqueur dans le milieu où il a vécu, parmi les magistrats, conseillers, officiers de justice du Barrois, dont plusieurs étaient ses parents et alliés, et quelques-uns ses rivaux. Très-assidu aux fonctions de sa charge de conseiller auditeur à la Chambre des Comptes (3), Gabriel Le Marlorat eut soin d'en noter les principaux incidents dans le *livre-journalier* qui nous a été conservé. Ces notes écrites pour son usage personnel, et sans la moindre prétention littéraire ou historique, s'étendent, avec quelques lacunes, du 9 novembre 1605 au 14 mai 1632. Elles comprennent par conséquent le premier tiers de ce XVIIe siècle si important dans l'histoire de la Lorraine et du Barrois.

(1) Il faut ajouter le nom du fils aîné de Martin Le Marlorat, *Charles,* docteur ès-droits qui fut nommé, le 29 mars 1586, procureur général en remplacement de son père.

(2) Au XVIIIe siècle.

(3) Il y fut reçu, suivant ses propres indications, en 1600; selon le catalogue de Longeaux le 20 mars 1601.

Il est vrai qu'on chercherait en vain dans les *memoranda* du conseiller-auditeur des considérations générales, des appréciations de quelque valeur sur les événements contemporains, les guerres et les traités de cette époque si malheureuse pour sa patrie.

En revanche, les détails abondent sur les faits d'administration auxquels l'auteur fut appelé à prendre part : questions fiscales et domaniales, entérinement de lettres patentes, d'engagères et de constitution de Son Altesse; lecture de lettres de jussion; cérémonies officielles auxquelles assistaient Messieurs de la Chambre. C'est, du reste, ce qui fait l'intérêt spécial du journal, que l'on appellerait volontiers la Chronique administrative du duché de Bar au commencement du XVII[e] siècle. Rien ne fera mieux que ces pages connaître les attributions de la Cour suprême du Barrois, ses règlements, sa procédure et son esprit.

Les anoblissements sont l'objet d'une attention particulière de l'auteur, qui a pris soin de dessiner les armoiries octroyées aux nouveaux nobles, ou reprises par des familles relevées de roture. La série de 74 blasons que nous avons reproduits en les classant par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches, ne sera pas la partie la moins intéressante de cette publication. On constatera, çà et là, quelques différences avec les armoiries décrites par les nobiliaires lorrains, en particulier par D. Pelletier. Il nous a paru intéressant de donner tels quels les croquis dessinés par Gabriel Le Marlorat d'après les titres ou monuments qu'il a eus sous les yeux, sans nous prononcer sur la valeur absolue de ces variantes.

Pour la Commission de publication :

H. D.

JOURNAL

DE

GABRIEL LE MARLORAT,

AUDITEUR EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ET DES COMPTES DE BARROIS

(1605 à 1632).

Pour l'état d'auditeur. — Le 9 novembre 1605, le décret de S. A. portant mandement au receveur général de ce lieu de nous délivrer, oultre nos gaiges par chacun an la somme de 60 francs et continuer à l'advenir pour les considérations y portées a esté leu en notre chambre et mis au trésor et coppie donnée audit receveur général pour la raporter en son compte suivant (En l'année 1604, les chesnes furent ostés de la couppe de nos arpens à cause de l'abus qui sy commettoit).

Le décret d'accroissement de nos gaiges de 60 francs, datte du 8 novembre an 1605, à Bar. S. A. a ordonné verbalement que lesdits 60 francs nous fussent délivrés avec nos gaiges de ladite année, qui se prendront sur les deniers casuels. Présents mons. le Duc, le sieur de Thon et autres; Vincent, président de Barrois; Gleisenove, Daurillot, Drouin, ce qui a esté fait.

Prieur de Notre-Dame. — En l'année 1605, S. A a donné au sieur prieur de Nostre-Dame de Bar 3 arpens de bois au Juré pour son chauffage et 3 au bois de Mansonge pour son paselage et pour fermer ses héritages, et ce, en considération que la mesure ancienne estoit plus grande de 20 verges qu'elle n'est. Il n'avoit auparavant que 4 arpens, deux au Juré et deux à Mansonge.

Le 20 novembre 1606, S. A. nous a mandé qu'il accordoit au

prieur de Nostre-Dame de ce lieu trois cens francs en faveur d'église pour les 6 arpens qu'il prenoit en la grurie de Bar, 3 au Juré et 3 à Mensonge. Sur l'advis que nous luy avons donné lesdits 6 arpens raportans l'un à l'autre ne valoir plus de 40 francs et par la mesme nous escrit qu'il désire que nous et tous ceux qui ont afouage en ladite grurie preinnent lesdits 40 francs pour chacun arpent, ce que nous n'avons voulu accorder à cause de la finance que nous avons fait de nos dits estas et luy avons escrit à ceste fin bien amplement le 27 novembre dit an, la suppliant d'incliner aux remonstrances que nous luy faisions par lesdites lettres et avons escrit au sieur de Marainville et Daurillot qui estoient lors à Nancy pour soliciter cette affaire.

Pour l'état d'auditeur. — Le dernier juin 1607, S. A. a adressé mandement au sieur Gruyer de Bar, de nous délivrer nos arpens de bois pour nos estas de conseiller et auditeur jusques à son bon plaisir et autre ordonnance leu en ladite chambre le 3 juillet dit an, et en aura ledit gruier coppie pour la reporter en son compte suivant.

Bassigny. — Le 28 décembre 1607, le sieur Oudin, receveur de Choiseul, a présenté les lettres patentes de S. A. accordées au sr... du Bois, de l'estat de lieutenant général au bailliage du Bassigny, à la Mothe, qui ont esté entherinées en ladite chambre; alors j'ay protesté que ledit interinement ne puisse préjudicier aux prétentions de mon frère, lieutenant de Gondrecourt. Le sieur Daurillot a répondu qu'ilz ne prenoient cognoissance de ce différent, que S. A. en devoit décider et que cestoit seulement pour les gaiges dudit estat. — Daurillot, de Léglise, lieutenant; Bonnet, gruier; Bournon, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, P. de Léglise et Legrand, présens.

Etat d'auditeur. — Le 15 février 1606, le sieur Blaise Preudhomme, après disner, a présenté ses lettres de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, lequel estat S. A. luy a accordé à la somme de trois milz francs et n'a faculté de résigner.

Idem. — Le 3 novembre 1606, le sieur Thiery Maucervel a presté le serment dudit estat de conseiller et auditeur.

Idem. — Le 15 décembre 1606, le sieur Claude Legrand, de ce lieu de Bar, a presté le serment dudit estat de conseiller et auditeur.

Idem. — Le 20 dudit mois de décembre, dit an 1606, le sieur Colliquet a presté le serment dudit estat de conseiller et auditeur.

Entrée de Madame à Bar. — Le mardy, 11 juillet 1606, madame Margueritte de Gonzague, fille du duc de Mantoue, espouse de mons[r] Henry de Lorraine, duc de Bar, avec la duchesse de Mantoue, sa mère, et son jeune frère (Cardinal, et depuis fut duc de Mantoue), qui est d'église, fit son entrée en ceste ville de Bar. Le lendemain, les habitans d'icelle luy présentèrent un bassin d'argent doré, fort riche, qui coustoit dix sept cens frans, sans d'autres fasons que l'on y a fait; le dé ou ciel fut porté sur sa litière par quatre de la chambre des comptes. — A. de Léglise, Bournon, Mousin, Lescamousier, et mons[r] Drouin fit la harangue.

Madame. — Le jeudy, 2 octobre 1608, ma dite dame accoucha d'une fille à Nancy.

Prise de la ville de Bar. — La ville de Bar fut prise en la guerre de la Ligue contre le roy de France Henry IV, par les gens du roy, le 6 septembre 1589, et n'y furent les ennemis en la ville hault seulement que trois heures, et estans repoussés tant par les habitans que la compagnie du sieur Montangon et lanquenez. La dame de La Chambre dite dame Jacqueline, grand mère des sieurs de Reins, a fondé une procession ledit jour et la messe et prédication à Saint-Pierre dudit Bar.

Noblesse. — Blaise Symonin, depuis appellé Fisson, environ l'année 1605, deux ou 3 ans plus ou moins, print sa noblesse de par sa mère qui s'appelloit Meline Fisson. Il estoit au paravant saulnier et s'appelloit Blaise Simonin. Il changea son surnom et print celuy de sa mère, et lors estoit vefve et avoit un fils et une fille laquelle mourut de sa feue.



Jésuites. — Le 25 février, jour Saint-Mathias 1608, le sieur président de ce lieu, nous a monstré les lettres de S. A. qu'il luy escrivoit pour avoir sur icelles nos advis. Le 1er chef d'icelles estoit pour trouver les moiens d'establir des Jésuites au collège de ce lieu. S. A. ayant envoyé le sieur de Stainville, protonotaire, pour avec ledit sieur président parler aux sieurs doiens de Saint-Pierre et Saint-Maxe et aux parents du défunct fondateur dudit collège, et chacun de mesdits sieurs ont esté d'advis qu'il estoit bon qu'il y eust des Jésuites.

Comte de Ligny. — L'autre chef de ladite lettres estoit pour les concordats faits avec le feu sr conte de Liny, et avoit chargé ledit sieur président allant à Nancy à l'assignation qu'il y avoit pour le fait d'Adam Rouyer de parler au sr de Luxembourg, conte de Liny à présent, suivant l'advertissement que nous avions donnée à S. A. des inconvéniens qui pourroient arriver sur ledit concordat après la mort dudit feu sr Charles de Luxembourg, décédé le 17 du présent mois et an lequel concordat accordé par sadite A. n'estoit que pour la vie dudit feu sr conte de Liny et ses descendans en droite ligne en loial mariage, pour le fait du sel et de la cognoissance du mésus en iceluy qui appartenoit par ledit concordat au prévôt dudit Liny, mais ledit sieur président n'a sceu parler audit François de Luxambourg, à présent conte dudit Liny, à cause qu'il n'estoit arrivé audit Liny.

Paris. — Le 21 mars 1608, S. A. nous a envoyé le reiglement qu'il a fait entre son agent et son procureur en la court de Paris du 10 novembre 1607, portant que les frais seront advencés par le procureur à l'agent et en dressera ledit procureur parties de six mois à autres ès jours de Saint-Jean et Saint-Martin, les quelles il nous envoiera pour après les avoir examinées estre envoyées à Sad. A. pour adresser mandement au receveur général de les payer. Les consultations se feront de l'ordonnance de messrs de notre chambre et en cas urgent, du sieur Chanvallon, superintendant des affaires audit Paris. La missive de Sad. A. est du 20 mars 1608 et pour secrétaire Gleisenove, et par le mesme messager à S. A. envoyé coppie

dudit reiglement audit sieur de Chanvallon pour le faire observer.

Conflans-en-Jarnisy. — *Surcéance.* — Le 24 mars 1608, nous avons ressu mandement de S. A. de faire passer contrat de vendition de six vingt arpens de bois sis au fin de [Conflans] appellé Gros-le-Pré en la gruerie de Conflan en Jarnisy, au profit de Sad. A. par le sieur de Salin [Michel de Billard], capitaine et receveur dudit Conflan pour trois mils frans dont il estoit relicataire par ses comptes 1605, 606, 607, et deffense à nous de plus mettre en surcéance aucuns deniers aux comptes des officiers que s'il y en a qui dilayent de payer et acquitter leurs comptes que nous aions à les faire mettre en arrest et en advertir Sad. A. pour estre mulctés de telle amende que le cas le requerra. Ledit mandement en date du 16 mars 1608, signé Charles et pour secrétaire M. Bonnet.

Mort de Charles, duc de Lorraine. — Le 14 may, vigile de l'Ascension Notre Seigneur 1608, Charles, duc de Lorraine et de Bar, décéda.

Ordonnance de S. A. — *Etat d'auditeur.* — Le mercredy penultiesme juillet 1608 a esté leue l'ordonnance de S. A. en datte du 21 du présent mois et an, par laquelle S. A. nous ordonne de ne recevoir en nostre corps aucun qui auroit obtenu d'elle l'estat d'auditeur en ladite chambre, soit vacquant par mort ou fourfaiture, jusqu'à ce que le nombre effréné qui y est soit réduit au nombre de treize, ladite ordonnance leue es présences Daurillot, J. de Leglise, lieutenant; Bournon, Bonnet, gruier; Oriot, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand et Colliquet, présens.

Ordonnance de S. A. — *État d'auditeur.* — Le 28 juin 1580, S. A. a fait reiglement sur le nombre des auditeurs de la chambre des comptes de Barrois qu'il réduit à 13, les autres demeurans supernuméraires, sans gaiges ny afouages, par ordonnance escrite au livre des ordonnances de la chambre.

Pour l'état de conseiller et auditeur. — Le vendredy, 8e jour d'aoust 1608, nostre président nous a monstré le mandement

qu'il avoit de S. A. pour prendre le serment de conseiller et auditeur de nous, datté du 1er dit mois et an, à quoy ceux qui estoient présens ont satisfaits : Daurillot, Drouin, Bournon, Bonnet, gruier; Maillet, Bonnet, prevost; A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, P. de Leglise, B. Preudhomme, Legrand et Coliquet, présens, et le lundy suivant, le sieur de Léglise, lieutenant, en a fait de mesme *et sic de ceteris*.

Ordonnance de S. A. — Deniers casuels. — Le lundy, 6 octobre 1608, ont esté présentées lettres patentes de S. A. adressantes aux présidens et gens des comptes de Lorraine et Barrois du 9 aoust dernier, par lesquelles S. A. voulant rachepter son domaine, assigne les deniers casuels au rachapt des rentes y assignées avec défence à nous de ne passer ou allouer cy après les donations qu'il en pourroit donner cy après par importunité ou autrement, et ce nonobstant une, deux, trois jussions, excepté qu'il se réserve de donner quittance avec cognoissance de cause motivées de justice et équitables raisons et considérations.

Chef des finances. — Ce mercredy, 29 octobre 1608, les lettres patentes pour le sieur de Tornielle de l'estat de chef des finances de Barrois ont esté présentées en nostre chambre.

Le mesme jour a esté ordonné verbalement au sieur receveur général de payer au sieur Fouin les deniers par lui advencés *en procès criminel* fait à Chaumont contre Portier. — Vincent, président ; Drouin, Bournon, Bonnet, gruier; Xaubourel, Maillet, Oriot, Mousin, Lescamousier, moy, P. de Leglise, B. Preudhomme, faisant l'office de grefier et Legrand, présens, à quoy ledit Maillet faisoit difficulté.

Pont-à-Mousson. — Ce mardy, 11 novembre 1608, nous avons entériné les lettres de donation faites par S. A. au sieur Baron d'Ancerville, du village de Rozières en Haye, marquisat du Pont à Mousson, dattées du 10 octobre 1608, esquelles y a de l'ambiguité pour les hoirs masles et femelles, comme se peut voir par la lecture d'icelles et est a rachapt de 35,000 francs ou environ. Il a donné lettres reversales avec les lettres déroga-

toires à ce qu'avant que d'avoir donné ses dénombrements il avoit entré en possession.

Bar : Sainte-Claire. — Le samedy, 15 dit mois et an, le décret de donation faite par S. A. aux seurs religieuses de Sainte Clère de Bar a esté leu et entériné. Daurillot, Drouin, Bournon, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, P. Preudhomme, Legrand et Coliquet, présens, et leur y donne S. A. deux arpens de bois à prendre par chacun an en la grurie de Bar aux ventes qui se feront; 10 muids de blé et dix queues de vin, à prendre ledit blé des mains du cellerier de Bar et le vin s'acheptera par le receveur général de Bar et jusques au bon plaisir de Sad. A. Datté du 1er octobre 1608.

Foug. — Ce 12e janvier 1609, le prévost de Fou nous aiant donné advertissement à S. A. des entreprinses que faisoient les oficiers de Vaucouleurs sur les droits de Sad. A. au village de Saint-Germain, le prévost dudit Vaucouleurs aiant déclaré le Roy seigneur foncier dudit Saint-Germain, encore que ce soit le curé dudit lieu qui est subject de S. A. qui est patron de ladite cure, et le doit estre; et plusieurs autres usurpations faites par lesdits officiers, mesme de certaines reprinses qu'ils avoient faictes de plusieurs subjects de Sad. A., qui aiant cultivé plusieurs héritages scis au royaume, auroient emmené le grain du pays de Sad. A. et ceux de Lais aians un bois scis au royaume l'auroient couppé et mené audit Lais, pays de Sadite A., sans acquitter les droits de l'issue et à ce moien auroient eus lesdits habitans dudit Lais, assignation par devant les gens du burreau de Troye au 8 du présent mois dernier passé et ledit jour susdit aiant esté leues les lettres de S. A. joincte audit advertissement dudit prévost, le sieur A. de Léglise a esté commis pour aller parler ausdits officiers de Vaucouleurs et les advertir du mescontentement que S. A. a desdites entreprinses et apellera avec soy ledit prévost de Foul qui luy donnera mémoire des droits dud. village de Saint-Germain.

Réglement des secrétaires. — Ledit jour, S. A. nous a envoyé un reiglement des secrétaires confirmant celuy fait par

feu S. A. et oultre les quatre conseillers d'estat on adjouste trois autres qui n'ont toutesfois entièrement ladite qualité, qui sont Didier Corcol, Claude Bonnet et..... Girmont, lesquels n'ont les mesmes prérogatives d'expédier toutes affaires comme lesdits quatre conseillers d'estat qui sont M. Bonnet, M. de Gleisenove, de Marainville, Voillot, de la Ruelle, qui seuls peuvent expédier toutes lettres qui concernent le domaine de S. A. où il y a finance, gaiges, pensions, quittances, et non les autres secrétaires.

Rome. — Ledit jour les lettres de S. A. ont esté leues qui nous envoioit l'advertissement à elle fait par le sieur Viardin demeurant à présent à Rome, des poursuites que faisoit le sieur Guilemin, advocat en ce lieu de Bar, nottaire apostolique, estant audit Rome, affin que ceux de la mouvence peussent avoir leur expédition en simple signature, et le mesme jour 12 dudit mois après disner, les responses par nous faites à Sad. A. ont esté leues, portans que par cy devant l'on avoit accoustumé les obtenir en simple signature et y mettre en icelles *a parte Regni*, et le sieur Drouin aiant apporté les registres des insinuations du greffe de l'officialité, avons recognu estre en ceste forme fors certaine de Gondrecourt, de la chapelle Sainte-Catherine et Saint-Nicolas dudit Gondrecourt qui sont *in dominio regni Franciæ* et a esté trouvé bon d'advertir Sad. A. estre expédient de continuer l'ancien stil *a parte Regni* pour éviter aux grands deniers qu'il faudroit transporter hors des pays pour des bulles *sub placito* qui coustent trente ducats, et les simples signatures ne coustent que trois escus. Le sieur Mousin, auditeur en nostre chambre, oncle dudit Guilermin, escrit audit Guilermin qu'il cesse lesdites poursuites. Il est en ladite ville de Rome pour les dames de Saint-More de Verdun.

Paris. — Le 13 dit mois ont esté leues en ladite chambre les lettres envoyées par le sieur Briocourt qui se plaignoit fort du sieur Preudhomme, conseiller en ceste chambre, qui avoit usé de commandement sur luy estant envoyé à Paris par S. A., mais disoit iceluy Brocourt que ledit sieur avoit esté mal obéy. S. A. a esté advertis de ces altercas d'entre eux.

Bar. — Le 14 dit mois, a esté leue la requeste du sieur procureur de Bar, présentée à S. A. affin d'ordonner qu'en expliquant l'article de....., qui ordonne qu'en tous comptes des mineurs le procureur soit présent ès comptes qui seront rendus aux majeurs ledit procureur sera présent, laquelle requeste sera communiquée aux juges et anciens advocats pour y dire ce que bon leur semblera.

Briey. — Le 15 dud. mois de janvier 1609, monsieur Daurillot a fait son raport sur la requeste du sieur de Failly, présentée à S. A., tendant à ce qu'il luy fut assigné bois pour son chauffage en la grurie de Bryé. Au lieu de 3 arpens appartenans audit sieur de Failly délivrés au sieur Bétainviller, maître des forges de Moieuvre, ledit bois scis au village de Fontoy, terre de Luxambourg, comme le prétend ledit sieur Failly, appellé le bois du Tillot, lequel bois aiant esté délivré audit Betainviller avec 5 autres arpens pour l'afouage de sa forge, les fit couper, et lesdits trois arpens furent levés par ledit Betainviller sans aucun trouble, mais les autres 5 arpens furent enlevés par force, estans couppés par les habitans dudit Fontoy qui prétendoient leur appartenir. Il y a un fossé qui sépare lesdits 3 arpens de bois des bois de S. A. L'on trouve que les tesmoings qui ont déposé que lesd. 3 arpens sont en Bourgongne, sont subjects de Bourgongne, et partant suspects.

Pour les forges. — Ce 19 janvier 1609, messieurs de la chambre ont escrit à S. A. sur ce qu'il demandoit les causes pour quoy le fer se vendoit à présent si cher et quel intérest il auroit d'empescher le transport d'iceluy hors de ses pays, les causes du renchérissement sont la cherté des bois qui ont esté par cy devant mal mesnagés tant par les ecclésiastiques, vassaux, que communautés et des essars que l'on en a fait, que si Sad. A. empeschoit le commerce et distribution dudit fer, l'intérest seroit que les bois de Sad. A. ne se venderoient à si hault pris, les fermiers des forges demanderoient réduction ou d'estre deschargés de leurs fermes, l'impost de 6 deniers pour franc en seroit diminué, l'impost de la traite foraine de mesme, et l'argent estranger ne s'apporteroit au pays comme il faisoit,

en quoy Sad. A. et ses subjects auroient notable intérest, les forges seroient abandonnées et plusieurs artisans empeschés de gaigner leur vie à l'employ du fer. Nous luy avons mandé que le milier de fer se vend à présent et non plus ains moins cent frans, ou environ, et par cy devant ne se vendoit que 60 et 70 frans.

La vente des grains. — Ledit jour, 19 janvier, ont esté leues les lettres de S. A. qui nous mandoit de faire publier en vente les grains de tout le duché, et l'advertir si nostre advis estoit de vendre ceux qui seroient en bon estat, et commettre quelqu'un d'entre nous pour estre le jour précédent de l'outrée à la vente desdits grains. Le pris du froment est de dix frans le rezeau, et seront pareillement vendues les aveines, le tout au terme de Saint-Martin prochain. Aulcuns n'ont esté d'advis de vendre les grains qui sont en estat. Les commissaires, pour estre présens à ladite vente, sont Mousin et Lescamousier, conseilliers. Les lettres de Sad. A. sont du 13 janvier 1609.

Clermont. — Le mesme jour, après disner, l'on a mis en surcéance, au compte du gruyer de Clermont, deux mil quatre cens frans, scavoir mil frans pour les frais qui seront à faire au procès de Baillet, et le reste pour quelque surcéance que S. A. avoit donné à quelque particulier de certaine somme qu'il devoit en la grurie jusqu'à Noel dernier, dont il n'a peu estre payé *et encore pour n'avoir peu estre payé* de plusieurs débiteurs qui devoient aud. jour grande somme et dont il n'est encore payé, et néantmoins en fait recepte, laquelle surcéance est contre le commandement de feu S. A. pour le fait du sieur Salin, capitaine de Conflan en Jarnisy. Et sy en la lyace dud. compte y a un mandement portant quittance signée de Girmont, secrétaire, contre la teneur du reiglement des secrétaires.

Longwy. — Ce 20e dit mois a esté veu le raport des officiers de Longwy pour le village de Perpont et deux autres qui ont esté gastés de la gresle, sur lequel raport on a esté d'advis de quitter le grain des fermiers du terrage et disme desdits village pour les pertes qu'ils peuvent avoir souffert et aux censiers

des gaignages desdits lieux qui les ont pour neuf ans, en la première desquelles la tempeste est arrivée, on leur a mis la quantité qu'ils ont perdu en surcéance, affin de faire compensation avec les suivantes années. Les fermiers desdites dismes et terrages ne les ont que pour un an et ne sera plus fait tel renvoy ausd. officiers pour leur incapacité. — Daurillot, Drouin, Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, présens.

La Marche. — Ce 27e janvier dit an 609, le raport a esté fait par P. Mousin, sur la requeste présentée par les habitans de Maleroy, Saulsure et Belcharmoy, prévosté de la Marche, sur la requeste par eux présentée à S. A. affin d'être exempts de l'impost de l'entrée et issue foraine, considéré que lesdits vilages sont totalement enclavés dans la France, et que led. Maleroy et Poully, vilages françois, ne font qu'une paroisse, et ledit Belcharmoy et Donmartin, aussy village françois, en font une autre, messieurs ont esté d'advis que S. A. leur octroye franchise dudit impost pour ce qu'ils feront entrer pour leur defruit tant seulement, veu que par cy devant ils avoient esté tenus exempts dudit impôt par les fermiers fors depuis neuf ans, en sa que Bodouin les y a compris, suivant l'enqueste qui en a esté faite par les officiers dudit Lamarche envoyée à mess. Lesd. 3 villages s'estoient cottisés au fermier de Barrois à 24 escus et au fermier de France à 19 escus, (savoir) pour Maleroy, 3 escus, et les deux autres chascun 8 escus.

Bar. — *Pour nos gages.* — Ce 30e janvier 1609, a esté resould en ladite chambre que nos gaiges d'auditeur se prendroient sur la somme de cinq mil frans qui avoient esté envoyés pour emploier au reachapt des rentes au denier douze, et ce d'autant que le receveur disoit n'avoir fond pour nous les payer, dequoy sera adverty le sieur président pour en avoir son advis. — Daurillot, Drouin, Bournon, Xaubourel, Maillet, Bonnet, gruyer; Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise et Colliquet, présens.

Trois-Fontaines. — Ce mardy, 10 février 1609, ont esté re-



ceues certaines lettres de vidimus données par les religieux de Trois Fontaines du privilège que S. A. leur a accordé qui est afirmatif et en mesme terme que celuy à eux octroyé par feu S. A. le 6 octobre 1582. Ledit vidimus par devant Claude Lavendier et Nicolas Menonville, notaires Jurés héréditaires au bailliage et prévosté de Vitry, escrit en parchemin, en caier où y a un petit seau de cire verte, le tout soub le bon plaisir de Sad. A. révocable a tousjours et sans tirer en conséquence, expédié à Nancy le 20e octobre 1608. Signé : J. Voillot, et scellé de simple seau de cire rouge.

[*Belleau, prévosté du Pont.*] — Le mesme jour, on a vérifié un dénombrement présenté par le sieur Charles de Burges, sr de Sivry, Lamoglay et Beleau, de ladite seigneurie de Beleau qu'il a depuis naguière acquesté à la somme de 17 mil frans ou environ, et avions donné avis à S. A. de la retirer, les dénombremens a esté vérifié au contenu du raport qu'avoient faits les officiers du Pont des droits de ladite terre, S. A. estant en terme de sa rachepte. Il n'a que la foncière. Il est vérifié fors que son maieur sera assisté du maistre eschevin dudit village jugeant en son siège.

Etain. — Ce mercredy, 18 février 1609, on a entériné en nostre chambre les lettres de controoleur en la recepte d'Estain à [Didier Perrin] suivant la démission à luy faite dudit estat par...., son oncle, qui avoit faculté de le résigner en paiant le quart denier, ce qu'il a fait suivant la quittance au dos desd. lettres de 250 frans faisant le quart de 1000 frans.

Briey. — Ce 19 février a esté résould en la chambre que les trois arpens de bois appartenant au sieur de Failly, délivrés au sieur Bétainviller, seront apréciés et le pris délivré audit sieur de Failly ou en bois ou en argent, après que le controolleur et le lieutenant ont déclaré ne scavoir le pris d'iceux arpens.

Esnes, prévôté de Saint-Mihiel et Clermont. — Ce vendredy, 20 dit mois, ont esté leues et entérinées en ladite chambre les lettres patentes de S. A. du..... janvier 1609, par lesquelles

Sad. A. a érigé la seigneurie d'Ene, Favry et autres villages circumvoisins en Baronnie appartenant au sieur de Poully, capitaine de Setenay, et sont lesd. Ene du bailliage de Saint-Mihiel et ledit Favry du bailliage de Clermont, et estoit la seigneurie dud. Favry auparavant l'acquisition faite par ledit sieur de Poully, amorties aux vénérables de Saint-Paul de Verdun, et est retournée à sa première origine. Il a 40 jours pour donner ses dénombremens.

Dun. — Ledit jour a esté résould que l'on donneroit advis à S. A. de donner aux Mimines, prieurs de Dun, pour les trois quarts qu'ils ont en la foire Saint-Gille audit Dun, pour le moulin et autres choses exposées en leur requeste dix muids dix stiers et autres menus droits revenant à la mesure dudit Dun à 12 rez, à cause qu'ils seront déchargés de l'entretenement dudit moulin assis audit Dun et qu'ils devoient donner 12 frans aux officiers dud. Dun sur l'admodiation qu'ils faisoient de lad. foire qui estoit de 15 à 19 francs (Vide *infrà*, p. 32, l'eschange qui en a esté faict).

Bar. — *Pour les chirurgiens.* — Le mesme jour le procureur général de ce lieu nous a donné advertissement qu'en vertu d'une commission émanée du grand conseil du Roy au M^re^ cirurgien du Roy pour le reiglement de maitrise de cirurgie, assignation avoit esté baillée le mardy 17 dit mois aux cirurgiens de ceste ville audit conseil pour exhiber leurs lettres de maitrise. La commission portoit nonobstant oposition ny appellation quelconque, de quoy sera advertie S. A. pour en escrire au sieur Chanvallon, pour empescher que le grand conseil n'ait la cognoissance des subjects de S. A. qui ne sont resortissables que par appel en la court.

Noblesse. — Ce 25 février 1609, les lettres de noblesse de Anthoine de Mouilly, fourrier de S. A., en date du 11 janvier dernier, et les lettres dérogatoires aux ordonnances portant quittance de finance et 2e et 3e jussion en datte du 14 février présent mois et an, ont esté leues et lesdites lettres entérinées, et seront retenues jusqu'à ce qu'il aura obtenu de Sad. A.



Lettres dérogatoires expressément à l'ordonnance par elle faicte le 9 aoust 1608 dernier, portant deffence de n'alouer aucune quittance de deniers casuels nonobstant dérogatoires. — Daurillot, Drouin, Bournon, Mousin, Lescamousier, moy, P. de Léglise et Colliquet, présens. S'ensuit la description des armoiries qui sont en *champ d'azur, un chevron rompu d'or, semé de trois roses de gueules clouées d'un clou d'or, et sur le heaume il y a une rose de gueules clouée d'or* (n. 52).

Longwy. — Ce 26 dit mois et an les lettres patentes de S. A. de l'estat de gruyer et receveur de Longwy accordé à... de La Mouilly, beau fils de Nicolas Vincent, prédécesseur audit estat, ont esté lues en la chambre et la quittance du quart de la finance du trésorier montant à la somme de 500 frans barrois, lesdittes, dattées du 11 novembre 1608 et le serment dudit La Mouilly pris par Daurillot.

Lonywy : dénombrement. — Le mesme jour a esté vérifié un dénombrement du sieur de La Mouilly, père audit receveur, de ce qu'il a acquesté au village de Morfontaine, prévosté de Longwy, et ne consiste qu'en quantité de disme.

Clermont. — Ce vendredy, 27 février 1609 a esté résould que le procureur général de Clermond feroit offre à Bastien Baillet, M^re des forges de Montblainville, de luy fournir bois branlant pour les réfections de ladite forge dont S. A. estoit atténué et non de celles qu'il estoit obligé de faire.

Et si a esté résould sur l'advertissement que faisoit ledit procureur que certains voleurs avoient esté pris chargés de quelque cinq cens frans restant de mil cinquante fr. qu'ils avoient volés à un marchand estranger; que l'on prendroit seulement cent frans sur ladite somme pour aider à subvenir aux frais de leur procès. — Daurillot, Drouin, Bournon, Bonnet, gruyer; Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, moy, led. procureur de Clermont, B. Preudhomme, P. de Léglise, Legrand, Colliquet, présens.

Dun. — Le mesme jour a esté leu le décret obtenu par les habitans de Dun des grâces de S. A. qui les descharge des ré-

fections du pont de bois qui est à l'entrée de lad. ville qui prend depuis le corps-de-garde jusques au pont-levis dudit Dun, et le sieur Mousin estant audit Dun a fait visiter par expert ledit pont et trouvé que pour le réfectionner de bois comme il estoit, il faudroit douze cens frans, et pour le faire de pierre, il ne faudroit que quelque dix-huit cens à deux mille frans et avons trouvé meilleur de le faire de pierre, mais la difficulté est pour trouver deniers. L'on s'attendoit sur une confiscation d'une sorcière, mais elle a été renvoyée par la court de Saint-Mihiel, si bien que telle attente est perdue, joinct que le bois qu'il faut pour ledit pont ne couste rien à S. A. et ne faudroit que quelque cinq cens frans d'argent pour le faire de bois.

Saint-Mihiel. — Ce dernier février, sur la requeste présentée à S. A. par le fils du mayeur de Tylois, prévosté de Saint-Mihiel, afin d'avoir la survivance de son dit père, aagé et décrépit, qui payoit à ladite recepte trois frans, a esté résould que l'on estoit d'advis de luy accorder en paiant six frans n'y ayant grande redevance audit village. — Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, P. de Léglise, Legrand, présens.

Reffroy. — Le mercredy, 4e mars, sur l'assignation baillée à Claude Dauguaine, luy a esté présigé un an pour satisfaire au contenu de son bail et aller à résidence au lieu de Réfroy et à son adverse partie qu'elle n'estoit recevable à sa demande pour n'estre subject de S. A., ains du sieur d'Amenty, et qu'alant résider audit Réfroy, il seroit acquis au conte de Liny.

Paris. — Le mesme jour a esté leu le relief d'appel obtenu en la cour de parlement par Christophe Preudhomme, conseiller ès grands jours de Saint-Mihiel, qui fait bresche aux droits de S. A., et a esté trouvé expédient de l'en advertir, affin d'assigner jour avec Preudhomme en son conseil privé et estoufer ceste difficulté qui pourroit altérer ses droits, et le lendemain, 5 dudit mois, le sieur Daurillot a leu ce qu'il en escrivoit à S. A. en ladite chambre.

Bar : Oriot. — Et ledit 5 a esté proposé au sieur Oriot que sur l'advertissement qu'avoit fait le procureur général, que Mourot de Longeville s'acheminoit à Paris pour lever l'arrest qui portoit renvoy de la cause dudit sieur Oriot par devant les juges de Sens, où S. A. auroit intérest, lequel sieur Oriot a demandé temps pour y adviser.

Bar : prévôt de Bar. — Ledit 4 a esté leue les lettres de S. A., par lesquelles il nous mandoit d'ouyr le prevost de Bar sur l'empeschement qu'il faisoit à la levée des aulmones pour faire la chaire de N. Dame de ce lieu, auquel a esté baillé coppie de lad. lettre pour dire ce que bon luy semblera, et y respondre par le procureur et ouyr si besoin fait le prieur de Nostre Dame. Lesdites lettres du dernier février 1609.

Bar : Oriot. — Le 6 dit mois, ledit sieur Oriot a esté mandé à nostre chambre pour déclarer s'il vouloit condescendre à l'arrest susdit ou s'il vouloit choisir juges en ce bailliage, lequel a fait responce que Mourot ne se mouveroit aucunement, et qu'il y avoit gens en la compaignie qui luy avoient ouy dire et qu'il diroit un mot en particulier au sieur Daurillot, et après qu'il luy a dit cela, le tout a esté appaisé.

Bar : le président mort. — Le samedy, 7 mars 1609, le sieur Jean Vincent, président de Barrois, décéda sur les trois à quatre heures du soir, et fut enterré aux Augustins le lundy, 9 dit mois.

Morley. — Le mercredy, 11 dit mois, sur la plainte faite par le maître de forges de Morley, que les officiers avoient par cy devant pris leur afouage au bois qui luy avoit esté désigné pour sa forge, et qu'il ne restoit pour la dernière année plus de 21 arpens ou environ, et que S. A. estoit tenue par le bail à luy fait de lui en donner 40 arpens chacun an, qu'il suplioit messieurs de luy faire délivrer bois branlant pour réfectionner sa forge comme l'on devoit, et que deffence fut faite auxdits officiers de continuer la couppe de leurdit afouage, et signamment au procureur fiscal dudit lieu qui estoit présent, et plusieurs autres faits qu'il exposoit, a esté commis le sieur Mousin pour

faire livrer ce qui a esté délivré par chacun an audit Viardin, et ce qui reste du bois par cy devant mesuré par l'arpenteur désigné pour ladite forge contenant 4090 arpens; ce qu'est devenu le surplus pour en charger l'officier ou tel autre qu'il appartiendra, et par mesme moien visiter les réfections nécessaires à ladite forge et recognoistre si le bois branlant qui lui a esté par cy devant délivré pour les réfections a esté employé, et enjoing aud. procureur de cesser la coupe de son affouage de ce qui reste sur pied. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, P. de Léglise, Colliquet.

Briey. — Le jeudy, 12 mars 1609, sur la requèste présentée par la caution du moulin de Hameicourt, prévosté de Brié, tendante à deux fins, l'une recognoistre les réfections du bief dudit moulin et l'autre pour ce qu'il ne pouvoit tirer quittance du sieur de Clouange, par cy devant receveur dudit Bryé, de 181 quarte froment, qu'il luy avoit payé dès l'année 1603 pour l'année 1601, et le veut consumer en frais en justice, sur quoy a esté commis le sieur de Rosiers, conseiller de Saint-Mihiel, qui est proche des lieux, et les soub nommés Bournon, Maillet et Legrand.

Pierrefitte. — Le mesme jour sur l'advertissement donné par le sieur Malcervel, procureur pour S. A. en la terre de Pierrefitte, que le musnier du moulin du Prey Chanoy de Culey * s'estoit opposé à la contrainte qu'on faisoit sur luy pour le canon de sa ferme à cause de l'intérest qu'il recevoit par le meunier du moulin de la terre dudit Culey * qui avoit en la St-Jean dernière fait ériger un foulan en son moulin et ne rendoit chause et lui en rendoit de celuy qui estoit audit Prey Chanoy 50 livres, a esté résould que ledit moulin ny le pilon n'estans bannaux, S. A. n'avoit les mains liées de faire ériger autres foulans et que le procureur devoit poursuivre le procès d'opposition, sauf audit fermier de poursuivre l'autre fermier dudit terme pour ses intérests. — Preudhomme, Daurillot, Xaubourel, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, P. de Léglise.

Ce vendredy, 27 mars 1609, a esté receu le dénombrement



présenté par le sieur [François] d'Alaumont, gouverneur de [Damvillers], de la seigneurie qu'il a ès cinq villes et au village de Mercy le Chasteau.

Grurie de Bar. — Le mesme jour ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroyées à [Claude] Moulin, de l'estat de chevaucheur des bois de la grurie de Bar, vacquant par la mort de..... Bifaut à la finance de 350 fr. et mandement au grand gruier, ou à son absence au gruier, de prendre le serment de luy, ce qui estoit jà fait.

Ledit jour, la requeste présentée à S. A. par les habitants de Damemarie, tendant à ce d'avoir comme du pacé deux fois l'an et un marché chacune sepmaine, exhibans un tiltre du roy Francois, roy de France, du..... mil cinq cens quarante et..... leur permettant d'avoir deux foires l'année, laquelle requeste a esté mise ès mains du sieur Mousin pour ouir les habitans de Morley, où il s'acheminoit de Stainville et lieux circomvoisins ou y a marché.

Pour la traite foraine. — Le sieur Preudhomme, procureur général, a adverty messieurs de ce qu'il avoit négotié à Saint-Dezier à l'assignation baillée à certains particuliers de Rancourt au bureau dudit lieu, pour avoir défraudé comme l'on disoit l'issue foraine y a environ six ans, lesquels adjournés comparans ont esté mis en arest et ordonné que ledit procureur fourniroit coppie des traités dont il se vantoit dedans le mois donné en jugement le 14 mars dit an.

Ordonnance pour les pensions. — Ce 2e avril 1609, sur la difficulté sur le compte du cellerier de Bar pour la quantité de grain accordé au sieur Colliquet par feu S. A., a esté leue l'ordonnance de S. A. à présent régnant, du 7 aoust 1608, portant deffence de ne payer aucune pension soit en argent, grain, vin, bois, etc., et a esté remise ceste difficulté à l'après disnée pour en estre résould. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, *Bonnet, gruier; A. de Léglise*, Lescamousier, moy, Legrand, Colliquet, présens.

Et ledit jour, après disner, après que l'on a veue le précé-

dent décret obtenu par ledit Colliquet de feu S. A. mis en la liace de l'année 1605, les trois muids de froment ont esté alloués en despence au cellerier, à charge que ledit Colliquet obtiendra de S. A. nouveau mandement de ladite quantité. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, A. de Léglise, Lescamousier et moy, présens.

Depuis l'année 1600, Nicolas Oriot, auditeur en la chambre des comptes, a obtenu lettres de noblesse de S. A. environ l'année 1605, et sont de *gueules, trois croissans d'or* (n. 55).

Les armes de Juliane Raulet, femme au s[r] François Oriot, auditeur en la chambre des comptes du duché de Bar, sont *d'azur, chargé d'une coupe d'or bordée de gueules* (n. 63).

Conflans-en-Jarnisy. — Ce mercredy, 22 avril 1609, les lettres de receveur de Conflan ont esté leue par le s[r] ..... Il nous mandoit que les officiers de Brié et de la Chaulcée ne vouloient contraindre les subjects de S. A. de leur juridiction à faire le charroy par courvées de la pierre de Malancourt pour bastir le moulin appartenant à Sad. A., le moulin neuf dudit Conflan, et ce, nonosbtant nostre mandement, et a esté résould que l'on en advertiroit S. A. pour en décerner mandement de sa part. Ce que S. A. depuis n'a trouvé raisonnable.

Grurie de Bar. — Le mesme jour ont esté entérinées les lettres de Didier Caulmont, de l'estat de chevaucheur des bois de la grurie de Bar, en datte du 22 janvier 1609, obtenues de S. A., moiennant la démission * faicte dudit estat * par Florentin Chaumont, son père, en payant le quart denier de la finance faicte par son père, qui monte à 125 de 500 fr. et à charge que ledit Florentin survivra 21 jours après, lequel décéda à Pasques fleurie dernière. — Daurillot, Bournon, Xaubourel, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Colliquet, présens.

Norroy. — Le mesme jour ont esté leues les lettres du receveur de Norroy qui nous advertissoit que les religieux de Saint-Arnoul avoient eu permission de S. A. de vendre quantité de chesne en leurs bois, grurie dudit Norroy. Il demandoit s'il leur feroit payer le tiers denier. Comme l'on tient une

maxime que ceux de Brié et autres lieux circumvoisins aiant bois qui ne sont hauts justiciers doivent le tier denier, encore qu'ils n'en aient par cy devant payés en aiant vendu, a esté résould, que l'on manderoit à l'officier de les y contraindre et de saisir le bois, s'ils n'ont titre. — Preudhomme, Daurillot, Maillet, A. de Léglise, Mousin et moy, présens.

Lachaussée. — Ce mesme jour du matin ont esté leues les requestes du prévost de Lachaulcée qui demandoit à S. A. les dismes de....., qui montent à 24 muids moitanges et faisoit entendre par sa requeste ne monter qu'à 10 muids, a esté résould que l'on ne devoit donner advis à Sad. A. de luy laisser pour la conséquence.

Gruyer de Bar. — Et autre (requeste) du gruier de Bar qui demandoit à S. A. d'estre deschargé de la rente de cinq muids d'avoine qu'il raporte en son compte pour l'ascensement fait aux habitans de Longchamp, de la quantité de 300 arpens de bois desquels il a le droit et les paye en son nom en son compe et demande d'en estre deschargé en payant à Sad. A. mil frans qui s'emploiront au rachapt d'autre rente en argent; mais l'on n'en a esté d'advis et ne devons consentir l'aliénation du domaine de S. A., ledit Preudhomme estant présens.

Gruyer de Bar, pour le prieur de Notre-Dame. — Ce jeudy, 23e avril 1609, sur la dificulté survenue au compte du gruyer de Bar, qui aportoit une quittance de 300 frans du prieur de Nostre-Dame qu'il avoit jà exhibé au compte précédent, ladite quittance du 23 janvier 1608, pour le terme de Noel précédent, 1607, et lors de la reddition du compte dudit gruier de l'an 1607 avoit esté resould qu'il paieroit lesdits 300 frans à Pasques suivant, 1608, et tireroit quittance dudit prieur, ce qu'il n'a fait toutesfois, a esté ladite quittance reseue pour l'année 1608, et raportée au compte de ladite année, encore quelle fut pour Noel 1607, où il y a contradiction, et ne devoit ledit prieur avoir ladite somme en ladite année 1607, d'autant qu'au mesme compte ils ont eu du bois et de l'argent, en quoy le gruier n'a fait son devoir.

Vaucouleurs. — Et dimanche, 26 avril 1609, ont esté leues les lettres de S. A. du 22 dit mois, qui nous envoioit certaine requeste présentée par..... Barrois de Vaucouleur, soy disant greffier général des insinuations spirituelles et ecclésiastiques de l'officialité de Vaucouleur, avec certaine commission par luy obtenue de la court de parlement, mandant aux baillis de Chaumont, Vitry et Sens, de faire publier les lettres par luy obtenues et de l'en faire jouir. Sad. A. à nous ordonne de luy faire raport de nostre advis, et que nous aions à envoyer au sieur Chanvalon les lettres qu'il luy escrit avec copie tant de ladite commission que desdites requestes présentées par ledit Barrois à Sad. A.; par l'une il prie S. A. de vouloir ordonner aux officiers de Bar, et official dudit lieu de le laisser jouir dudit estat de greffier des insinuations, et ladite requeste nous estant renvoyée, il prie par autre requeste Sad. A. luy vouloir accorder quelque somme de deniers pour les frais qu'il avoit jà fait et qu'il convenoit faire pour avoir le raport dudit renvoy. A esté résould qu'oultre les lettres de S. A., on escriroit audit sieur de Chanvallon de la part de la chambre pour l'instruire plus particulièrement du fait, et qu'il falloit obtenir du Roy deffence à la court de cognoistre de ce fait, attendu l'importance de cette affaire qui donneroit subject au Roy de s'attribuer la collation des bénéfices de ce bailliage. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Xaubourel, Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, moy, B. Preudhomme, présens.

Etat de président. — Ce mardy, 12 may 1609, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. dattées du 9 mars dernier dit an, accordées au sieur Nicolas de Gleisenoue, s[r] de Marainville, de l'estat de président du conseil et des comptes du duché de Bar, lequel a fait une belle harangue après sa réception, et a fait festin à messieurs de ladite chambre et officiers de ce lieu où l'huissier de la chambre estoit.

Etat d'auditeur. — Et peu après, le sieur Didelot, receveur du domaine de ce lieu, a présenté autres lettres patentes de Sad. A., dattées du 25 avril dit an, contresignées M. Bonnet, et au dos d'icelles, la quittance du trésorier de la somme de 500 fr.,

pour le quart denier de la finance de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, fait par Jacque Bonnet, gruyer dud. Bar, beau père dud. Didelot, qui s'en estoit desmis entre les mains de sond. par lesd. lettres au commencement d'icelles S. A. luy accorde ledit estat pour en jouir comme sondit beau père, et néantmoins réserve sur la fin les profits et émoluments dudit estat audit Jacque Bonnet, et après sa mort retourneront aud. Didelot, si bien qu'il semble n'avoir que l'entrée, à quoy messieurs tenoient difficulté, toutesfois a esté résould que l'on les entérineroit selon leur forme et teneur, et le serment a esté pris dud. Didelot par led. sieur de Marainville.

Noblesse : Pierre et Jean les Mousins. — Et incontinent après ont esté leues et entérinées les lettres de noblesse obtenues par Pierre Mousin, auditeur en ladite chambre, et Jean Mousin, médecin de Sad. A., frères, dattées du 8 novembre 1608, avec le décret portant quittance de la finance et dérogatoire aux ordonnances, tant pour la taxe des lettres de noblesse que de celle portant deffence de ne passer aucune quittance des deniers casuels, auquel décret messieurs ont trouvé fort étrange l'interprétation faite par le secrétaire Girmont, ladite ordonnance des deniers casuels ne s'extendre aux domestiques de S. A. a esté receu à cest égard seulement. — Marainville, président; Preudhomme, Daurillot, J. de Léglise, Drouin, Bournon, Maillet, Bonnet, gruier; Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, B. Preudhomme, Legrand, Colliquet, Didelot, présens. — Lesd. armes sont *un escu en fon d'argent, une barre d'azur ou y a trois roues d'or, clouées de gueule, le heaume d'argent, et sur le hault une roue partie de heaume de gueule et l'autre d'argent parsemée d'argent* dont s'ensuit le pourtraict (n. 54).

Et le jeudy 14 dit mois et an, lesd. lettres ont esté leues et entérinées au bailliage de Bar, leues par le greffier Poupart, J. de Léglise, lieutenant général, du consentement du procureur général et de l'advocat de S. A.

Noblesse : Dominique Charlet des Bernards. — Ledit jour de

jeudy, 14 may, ont esté leues et entérinées en nostre chambre les lettres de noblesse octroiées par S. A. à Dominicque Charlet des Bernards, auditeur des comptes de Lorraine, dattées du 7 aoust 1608, avec le décret dud. mois et an, portant quittance de la finance du quart denier et dérogatoire, pour jouir par luy, ses héritiers, nés et à naistre, du tiltre de noblesse dont jouissoit sa bisaieule ou grande grand mère qui estoit de la maison des Bernards, et tous ceux de lad. lignée et maison ont consenty que led. Charlet porte les mesmes nom et armes qu'eux, après qu'il a fait aparoistre estre sorty de lad. ligne des Bernards du costé de sa grande grand mère. Lesd. armes sont *un escu de gueule, barré de deux pales, en l'une desquelles y a deux chèvrons d'or, et en l'autre un homme sauvage d'or tenant en sa main droite une massue d'or et en l'autre une merle de sable, et la moitié d'un homme sauvage d'or issant du heaume, le panache fait de gueule et d'or. La merle est de sinople* (n. 17).

Lesd. lettres sont auparavant l'ordonnance pour les deniers casuels. — Marainville, président; Preudhomme, Daurillot, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy et Didelot, présens.

Saint-Mihiel. — Ce vendredy, 15e may 1609, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. dattées du 11 avril dit an, à [François] de Rosières, de l'estat de prévost, gruier et receveur de Saint-Mihiel, ensuite de la démission faicte par son père dudit estat entre les mains de sond. fils, et par lesd. lettres est réservé à Albéric de Rosier, sond. père, l'exercice de ses estats et profits en provenant. Il a presté le serment d'exercer led. estat après le décès de sond. père et a esté mis en possession dud. estat. La quittance du quart denier de 500 fr. est au dos desd. lettres, sond. père ayant financé 2000 fr. led. estat. — Marainville, présid.; Preudhomme, Daurillot, Drouin, Daudenet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand et Didelot.

Briey. — Item a esté jugé le procès meu en nostre chambre suivant le pouvoir de S. A., qui nous attribuoit la jurisdiction d'entre le musnier de Hamecourt et sa caution contre le sr de Clouange, jadis receveur de Bryé, pour le différend qu'ils avoient de la quantité de 181 quarte blé que ledit musnier

avoit paié audit s[r] de Clouange et n'en pouvoit tirer quittance de luy, ains le vouloir contraindre au paiement de lad. quantité et estoit pour le paiement dud. moulin de l'année 1601, a esté jugé que led. musnier, demandeur, devoit obtenir ses fins avec dépens ensà de l'incident formé par ledit de Clouange, du terme de l'année 1608, qu'il prétendoit led. musnier estre redevable, mais d'autant que led. musnier avoit offert par les escritures dud. procès quatre quartes, 3 bichets, il est condamné luy paier ladite quantité, et seront signées les enquestes faites par le s[r] de Rosier, commissaire en ceste partie, messieurs n'ont trouvé bon la subdélégation qu'il avoit fait de son greffier ès grands jours de Saint-Mihiel pour ouyr certains sur certains faits dud. procès qui n'estoient de grande conséquence Les susnommés et le s[r] Maillet et Colliquet.

Louppy-le-Château. — Led. jour a esté renvoyé M...... sergent et jardinier de Louppy le Chastel assigné à ced. jour sur la requeste présentée à S. A. par le lieutenant dud. Louppy, tendante à ce qu'il plut à Sad. A. accorder à son fils l'estat de notaire et de greffier en la grurie dud. Louppy, disant que led. jardinier estoit sergent et greffier et jardinier, et que cestoient estats incompatibles, ce qui n'a esté trouvé et jugé que led... sergent devoit demeurer en ses offices, veues les lettres de provision de S. A. qu'il en avoit. Il avoit offert par une requeste qu'il avait présenté à Mess. depuis led. renvoy 200 fr. pour la finance de l'estat de jardinier et de remettre la bresche qui estoit en la muraille des focés en bon estat, ce qui n'a pas esté trouvé raisonnable, veu lesd. provisions, et que quand bien led. estat seroit vacquant, il seroit plus expédient de le laisser au s[r] Receveur qui n'a aucun jardinage et, par ce moien, les gaiges de 40 fr. que ledit jardinier a, seroit esteinte, les gaiges estoient auparavant de 60 fr., mais ils ont esté réduits.

Gondrecourt. — Led. jour de 15 may, le s[r] Goudot, à Gondrecourt, nous a aporté lettres de S. A. qui nous mandoit de chercher quelqu'enseignement en nostre chambre du village de Pargne....., pour la rue du fief, laquelle estoit de la juridiction de Gondrecourt et, toutesfois, estoit fief du Roy à cause du

chasteau de Vaucouleurs, et mons. de Vaudémond en a repris du Roy. L'on ne luy a voulu donner le Cartulaire de Gondrecourt, d'autant qu'il faisoit contre nous et qu'il ne faisoit preuve, n'estant signé encor qu'il en fist instance de s'en charger.

Receveur du domaine. — Led. jour, après disner, sur le compte du recepveur Didelot, a esté résould par Preudhomme, Daurillot, Drouin, Daudenet, Bournon, Xaubourel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, qu'il devoit estre chargé de la somme à luy mise en surcéance en son compte de l'année 1607, de la mairie de Longeville, de ce qui estoit liquidé et luy mettre en surséance les 8 fr. 7 g. ou environ, que le maieur disoit n'avoir receu, et ce, à cause du peu de devoir que led. receveur avoit fait de satisfaire à la notte dud. compte de contraindre au paiement led. maieur, mais led. s[r] de Marainville, président, et Bonnet, prévost, ont esté d'advis de l'en charger, mais qu'il lui falloit mettre en surcéance au compte du receveur général que ledit président a ordonné contre nostre advis.

Vaucouleurs, pour la traite foraine. — Le samedy, 23 may et an 609, après disner, ont esté leues les lettres de S. A. du 20 dit mois et an, par lesquelles il nous advertissoit d'une reprise faite par les officiers buralistes de Vaulcouleur, sur 2 marchands de Vezelise, comté de Vaudémont, repris par une garde dud. Vaulcouleur, nommé Leroy, ayant sur eux 300 livres d'argent ou environ, qu'ils portoient à la foire de Gondrecourt, pour y achepter marchandises, et s'ils ne les eussent trouvé à employer estoient en volonté d'aller jusqu'à Liny pour les y emploier, comme ils ont déclaré estant interrogés; néantmoins led. argent a esté déclaré acquis et confisqué au Roy par sentence rendue au bureau dud. Vaucouleur, le 4[e] du présent mois de may dit an 1609, dont lesd. 2 marchans se seroient portés pour appelans le 15 dit mois et an. Il y a lettres des officiers dud. Vaucouleur adressantes à Sad. A. qui luy mandent qu'ayant rendu jugement, ils ont les mains liées et s'excusent honestement, luy exposent une chose faulse en ce qu'ils

dient lesd. marchans avoir esté saisis d'une somme de quars d'escus et testons au coin du Roy, et 25 fr., scavoir, 8 fr. au coin de S. A. et le reste en billon, et néantmoins apert par la poursuite que c'estoient richedales et autres espèces aiant court, la reprinse a esté faite au village de Taillancourt, village de France, le 2 dit mois et an, en déclarant lad. somme confisquée au Roy, ils en réservent une somme de quelque 25 fr. ou environ ausd. marchans pour leurs despens pour eux retourner en leurs maisons. Nous avons esté d'advis que cela n'estoit compris à l'ordonnance qui défend le port des deniers de France, led. argent ne provenant de France; toutesfois, l'on dit y avoir patentes des Roys de France, qui permet le transport de l'argent de Lorraine en Barrois, et cetera, et sera mandé en Lorraine pour en faire la recherche. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Oriot, Mousin, Lescamousier et moy, présens.

Stenay et Dun. — Le mardy, 26 dit mois, ont esté leues les lettres de S. A. du 12 avril dit an 609, par lesquelles il nous mandoit de passer lettres d'eschange avec le provincial des Pères Minimes de Lorraine et Champaigne du convent de Nostre-Dame de Lorrette de Nancy, au nom du convent qui se doit faire en la ville de Sathenay dud. ordre. Ils ont donné à Sad. A. ce qu'ils avoient au tonlieu de Dun, le moulin et battant qu'ils y ont et au passage du bateau, le tout provenant du prioré Saint-Gilles dud. Dun, et en contreschange Sad. A. leur assigne, sur la recepte dud. Sathenay, douze redz de blé, mesure ancienne dud. Sathenay et 4 redz qu'elle leur donne en ausmosnes par chacun an pour dire un service de 3 haultes messes en leur église la vie durante de Sad. A., au 8 novembre, jour de sa nativité, et après sa mort au jour de son décès, le tout revenant à 16 redz de mesure, qui font mesure de Bar 12 muids..., ledit eschange par nous passé cedit jour par devant J. Aubertin et N. Harvelin, notaires, au tabellionage de Bar, que j'ay signé au registre dudit Aubertin (Vide *suprà,* p. 19).

Paris : abbé de Monstier-en-Argonne. — Le mesme jour, mons[r]. Drouin, lieutenant particulier, nous a adverty d'une

assignation faite à certains de Sommeilles par l'abbé de Montier aux requestes du palais et doit la communauté dud. Seigneulles demain venir parler à mesd. S.

Bar, pour le tonlieu. — Ledit jour a esté leue par mons. Daurillot la responce que l'on faisoit à S. A. sur la requeste présentée à Sad. A. par..... Varguillier, fermier du tonlieu et vente de ce lieu qui vouloit contraindre les regratiers de ce lieu d'acquitter le droit de vente, les habitans ont esté ouys, qui ont déclaré ny avoir intérests et ne vouloir empescher que Sad. A. donne telle interprétation à l'ordonnance qu'elle voudra, qui les doit déclarer chargés d'acquitter led. droit, autrement ils seroient plus privilégiés que les ecclésiastiques et nobles qui, vendans et acheptans, le doivent si c'est pour transiger.

Paris, pour Neufville-sur-Orne. — Et si ont esté leues les lettres que nous escrivons au sieur Guarlin, pour le procès de Neufville, sur l'acte de notoriété obtenu en ce bailliage pour les sinonimes d'hommes de corps et subjects..... — Daurillot, Drouin, Xaubourel, Maillet, Oriot, Mousin, Lescamousier, moy et aux deux arbitres derniers, Legrand, présens.

Dun. — Ce mercredy, 27e may, a esté leu le raport des officiers de Dun pour ériger un neuf pressoir au village de Sacey, au lieu de celuy de Rivière qui est proche du port de Ponton, proche dud. Dun. Les ouvrages se trouvent monster à 1360 et environ de frans et pourroit monter à davantage et n'est led. raport asses cler. On leur rescrira pour sçavoir si le fermier dud. pressoir de Rivière n'est attenu des réfections dud. pressoir, et s'il l'est de le contraindre à y satisfaire; que s'il ne l'est de voir un meilleur pris pour bastir led. prétendu nouveau pressoir et les courvées et charois que l'on pourra tirer pour nous en advertir.

Morley. — Le mesme jour ont esté leues les lettres et décret obtenus par le sieur de Couvonge pour les quatre arpens pour l'affouage de sa maison estant en demeurance au chasteau de Morley, sur la deffence que nous avions fait au gruier dud. lieu de ne luy en délivrer lorsqu'il ne résideroit aud. Morley.

Sad. A. luy accorde encore qu'il n'y fasse sa résidence sa vie durant, tant seulement et sans tirer en conséquence à ses successeurs qui n'auront led. affouage ne résidans aud. chasteau, led. décret datté du 5e jour de 1609, signé Henry, pour secrétaire Bonnet.

Paris, pour Sommeilles. — Ledit jour ont esté ouys les habitans de Sommeille qui ont aporté l'exploit du sergent royal où est dénommé le jour de l'assignation aux requestes et viendront vendredy prochain avec meilleure résolution de leur communauté. — Daurillot, Xaubourel, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand, Colliquet, présens.

Dénombrement : Bar. — Le vendredy, 29 dit mois, a esté vérifié le dénombrement présenté par Claude de Bussy, barron de....., seigneur de Seppy, et Antoinette de Pinteville, sa femme, pour ce qu'il tient de S. A. Sompmelonne, Monplonne, Belrains et Ville, Raincourt et Noyers sont arriers-fiefs dud. Somlonne. Il a le droit de retenue de ses subjects, et néantmoins S. A. n'a led. droit si ses subjects vont en demeurance aud. Somelonne; mais s'ils retournent en la seigneurie de S. A., ils luy appartiennent, et si ses subjects vont en demeurance aux lieux qui sont colombiers, ils sont où ils demeurent, et à cest égard a esté le dénombrement blasmé (Vide *infrà*, p. 36).

Paris, pour Sommeilles. — Puis a esté leue la lettre que l'on escrit au sr de Briaucourt, pour intervenir avec les deux particuliers de Sommeilles adjournés aux requestes à requeste du sr abbé de Montier, et illec avec eux demander leur renvoy par devant leurd. de Bar, suivant les concordats de S. A. — Preudhomme, Daurillot, Drouin. Xaubourel, Maillet, Oriot, Mousin, moy, B. Preudhomme, Legrand, Colliquet et Didelot, présens.

La Mothe. — Le vendredy, 8 juin, a esté leu le raport fait à S. A. par le sr sénéchal de La Mothe, sur la requeste présentée à Sad. A. par les habitans de Liffol le Grand, et à ce qu'il luy pleut ordonner aud. sr sénéchal de réfectionner leur hale ou bien leur accorder le droit de vente et halage dud. Liffol, et ils offroient de faire les réfections nécessaires. Ils avoient fait cons-

truire ladite hale, y a quelque 50 ans, à leurs frais, et depuis auroient eu permission de feu S. A. d'y tenir foires et marchés sans redevances. Toutesfois, le s[r] Robert, séneschal dud La Mothe, les contraignit de payer le droit de vente qui a esté admodié, avec le jeu de guilles, à 8 frans, et autresfois à 6 frans, et n'est rien laissé pour ceste année, comme il a fait entendre. Mess[rs]. ont esté d'advis de leur céder led. droit de tonlieu, à charge de faire lesd. réfections et de paier par chascun an, par forme de recognoissance dud. droit à lad. recepte, 1 fr. — Daurillot, Drouin, Oriot, Lescamousier, moy et B. Preudhomme, présens.

Traite foraine. — Lequel sieur Preudhomme a adverty Mess. d'un attentat qu'avoit fait le prévost du bureau de Saint-Dizier, s'estant transporté au village de Rancourt pour récoler certains tesmoins dud. lieu; ouys contre les particuliers dud. Rancourt arrestés au bureau dud. lieu, comme a esté dit cy-devant, l'on a donné advis aud. procureur de mander à son substitut que si led. juge y retourne pour récoler lesd. tesmoins qui n'ont comparu, qu'il arrête le cheval dud. juge, led. lieu n'estant à sa jurisdiction. — Les susnommés, présens.

Louppy-le-Château. — Ce vendredy, 12 juin 1609, ont esté leues les lettres patentes de S. A., par lesquelles il donne au s[r] de Vapecour (Nicolas de Nettancourt, lesd. lettre du 3[e] avril 1609), la garenne de Louppy avec les profits et émoluments d'icelle, pour en jouyr sa vie durant, seulement à charge de la bien entretenir pour estre rendue en bon estat après son décès, et dont il donnera lettres reversales en nostre chambre.

Paris. — Ledit jour ont esté leues les lettres du s[r] Guarlin, qui se plaint de ce que mons. de Briaucourt ne veult attester ses parties. L'on escrira au sieur de Chanvallon de les attester, et par mesme nous advertit que l'on ne se peut aider de l'acte de notoriété obtenu par le procureur de S. A., du lieutenant général de ce bailliage, d'autant que la court ces jours passés a jugé en semblable cas, et s'en réserve la cognoissance. Ledit act est contre le s[r] Desarmoises, pour monstrer que homme de

corps et subject sont sinonimes. Il faudra obtenir commission de la court pour en faire une autre. — Daurillot, Drouin, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier et moy, présens.

Dénombrement. — Ce lundi, 15 juin, a esté vérifié le dénombrement présenté par Claude de Bussy, cy devant mentionné, de la seigneurie de Sommelonne, et a esté trouvé la maison estre de fief et les résidens en icelle frans, et a esté led. dénombrement vérifié comme est dit cy devant, sauf pour le droit de disme pour les nouveaulx essarts. — Preudhomme, Daurillot, Xaubourel, Maillet * Mousin, moy (27 gr. 2 bl. pour moy). B. Preudhomme (Vide *suprà*, p. 34).

Paris. — Le mardy, 16 dit mois, le sr procureur général de ce lieu a présenté une sentence des requestes du palais entre... demandeurs, contre Jean Vincent, maistre aux requestes du Roy, comme héritier de feu Jean Vincent, président de Barrois, par laquelle est permis aux demandeurs de faire appeller à domicile les veuve et héritiers dudit feu Jean Vincent, et aud. J. Vincent, deffendeurs, de sommer ses garands, laquelle sentence un sergent royal demandoit avec un *pareatis* de mettre à exécution. Il y a eu diversité d'opinion qui ont esté envoiées séparément à S. A. Le sr Preudhomme, de Leglise, lieutenant; A. de Leglise et moy avons esté d'advis qu'il ne falloit accorder le *pareatis* ains luy desnier. Les srs Daurillot, Xaubourel, Oriot, Mousin, Lescamousier, B. Preudhomme, qu'il luy falloit accorder aux protestations de se pourvoir, parce qu'un sergent ne prend cognoissance de cause.

Traite foraine. — Oultre ce ledit procureur a présenté une autre sentence rendue au bureau de Saint-Dizier, par contumace contre...... les Lamberts, frères, demeurant à Bar, pour avoir defraudé le droit du Roy, dès il y a plus d'un an et demy, faisant sortir les bœufs et autres bestail de France, sans acquitter le droit, a esté résould de refuser *pareatis* au sergent, et qu'il falloit appeller de la sentence, parce que les subjects de S. A. ne peuvent estre tirés par devant autres juges que leurs

domiciliaires, si ce n'est *in flagranti* (sic) *delicto.* — Les susnommés présens.

Noblesse : Gallet. — Le vendredy, 19e juin 1609, ont esté entérinées les lettres de noblesse obtenues par George Gallet, apoticaire de ce lieu de Bar, pour luy et sa postérité nés et à naistre qui sont cy après despeintes, scavoir : *de gueule, à une mer d'argent umbragée de cinople, surmontée d'une galère représentée au naturel, rames et voiles enrichies d'or, les banières d'argent sur la partie senestre ; du chef de l'escu il y a une estoile timbrée d'un ancre d'argent environné de deux cornes d'abondance :* le tout porté d'*un armet mort avec ses lambrequins avec les métaux et couleurs de l'escu* (n. 32).

Lesdites lettres dattées du 1er juin 1609, et portent sans finance et y a un décret portant dérogatoire aux ordonnances, tant de l'apréciation du tiers du bien que des deniers casuels, et par iceluy apert la noblesse luy avoir esté accordé à charge de paier au trésorier général 3500 frans, en datte du 14 dit mois et an; la quittance de ladite somme, receue par le sr Polenois, est au dos d'iceluy, décret du 16e dit mois et an, et le 15 dit mois il a payé 95 fr. pour l'église primatiale, comme apert par quittance du sr Falquestin.

Clermont. — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par la dame de Vienne le Chastel, duché de Bar en Clermont, pour le procès qu'elle a en la cour contre autres villages de France, qui prétendent que le bois le Conte est de la France, demandant extrait des comptes de Clermont pour les redevances que ceux dud. Vienne le Chastel et Saint-Thomas, village de Barrois, et Vienne la ville, village de France, paient à S. A. tant pour le bois, herbage dudit bois que pour le ponton, ce qui a esté trouvé ne nuire à Sad. A.

Morley : la forge. — Plus a esté leue la forme que l'on tiendroit à publier la forge de Morley, et à l'outrée le sieur Daurillot et Mousin se trouveront sur les lieux après les publications faites, encor qu'il ait esté par cy devant résould que l'outrée s'en feroit à la chambre.



Chirurgien ; huissier de la chambre. — Et le procureur général a exhibé la requeste qui luy avoit esté mise es mains à nous renvoiée, présentée à S. A. par..... Valfleury, cirurgien, afin d'estre conformément aux ordonnans roiaux, appellé à toutes blessures avec un autre cirurgien que les parties voudroient nommer et autres choses portées à sa requeste, le sieur procureur s'est excusé sur le prévost qui n'avoit fait son raport, qu'ils feront ou ensemblement ou séparément sur ladite requeste, et si l'huissier a supplié messieurs de permettre à Bertrand, son fils, de voiager quelque six ou sept mois pour se façonner davantage la charge d'huissier en la place de sond. père, ce qu'ils luy ont accordé d'autant qu'il a l'exercice sa vie durant. Le tout ès présences de Preudhomme, Daurillot, Xaubourel, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, B. Preudhomme, Legrand, Colliquet.

Dun; Brieulles-sur-Meuse ; ledit village est du siège de Sainte-Ménehould. — Ce lundy, 22e juin, ont esté leues les lettres des officiers de Dun, qui nous donnoient advertissement de ce que les officiers et trésorier général de Champagne avoient fait publier la moitié du village de Brieule, ladite moitié apartenant au Roy et nous ont envoiés ladite publication, néanmoins vouloient faire l'outrée de la totalité. Les fermiers de S. A. s'estant trouvé à Châlon au jour de l'outrée ou pour l'empescher ou pour prendre le tout, l'outrée a été différée à cause d'autres comparsonniers, a esté résould que si l'on comprenoit la part de S. A. après l'empeschement fait au cas qu'elle y fut comprise de se porter pour appellant.

Paris. — Plus a esté leue la lettre de S. A. du 19 du présent mois, qui veult que l'on permette au sergent royal de donner *pareatis* pour assigner les veuve et héritiers du feu sieur président Vincent, aux requestes pour les raisons déduites en ladite missive. Le feu sieur président avoit esleu domicil à Paris, où la rente estoit constituée. L'assignation se fera en la maison mortuaire. — Preudhomme, Drouin, Oriot, A. de Léglise, moy, et B. Preudhomme, faisant l'office de greffier, présens (Vide *suprà*, p. 36).

Dun. — Ce penultiesme juin, jour de Saint-Pierre, le sieur procureur Preudhomme m'a communiqué un décret de S. A. obtenu par le fermier du tabellionage de Dun, qui luy attermoye 600 fr. ou environ qu'il devoit pour ladite ferme pour la non jouissance, comme il est porté audit placet et décret, et ne lui quitte rien que prorogation de paiement entériné, et m'a dit qu'il me cotteroit aud. entérinement avec autres auxquels il en avoit communiqué.

Norroy-le-Sec. — Le dernier dit mois et an 1609 ont esté entérinées les lettres de S. A. obtenues par Jacques le Soyeur, par cy devant secrétaire de madame la Duchesse, de l'estat de prévost, gruyer et receveur de Norroy le Sec, vacquant par mort de Jean de Saux, et ce moiennant qu'il a renoncé audit estat de secrétaire et à la finance de 1500 fr., desquels y a quittance au dos desdites lettres du sieur Pulenoy du 25 juin 1609, et le serment a esté pris dudit le Soyeur par J. de Léglise, lieutenant général de ce lieu, comme plus ancien; lesdites lettres dattées du 27 may dit an 1609, pour secrétaire, M. Bonnet, taxe pour messieurs 6 escus.

Vitry. — Rancourt. — A esté aussy résould que l'on appelleroit de la sentence rendue contre les particuliers de Rancourt, les habitans dud. lieu et S. A. intervenans au siège de Vitry, d'une part, et le s[r] de Nettancourt et les habitans de Braulx, d'autre part, lesquels particuliers de Rancourt et intervenant sont condamnés ès despens, et s'agit des limites du royaume. Le pétitoire n'est vuidé par lad. sentence, ains la maintenue. — Le sieur J. de Léglise, lieutenant général; Drouin, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, B. Preud'homme et Legrand, présens.

Pont-à-Mousson. — Ce vendredy, 3[e] juillet, a esté leue le raport des officiers du Pont, receveur dudit lieu et controleur pour les deux moulins que l'on prétend bastir au village de Beleau, prévosté dudit Pont. Il faudroit environ 2200 fr., et ils rapporteroient environ 260 fr. Il fault sçavoir si S. A. a quelques moulins voisins qui doive ravaler de pris par lad. création.



Paris. — Plus a esté résould sur la lettre du sieur Guarlin, qu'il communiqueroit le procès de Neufville au conseil de Paris, et que le procureur général luy envoiroit instruction et luy escriroit de la part de la chambre comme greffier.

Gruyer de Bar. — Et si a esté résould en sortant que les fonteniers de ce lieu auroient un chesne pour faire lattes à attacher l'ardoise, et que ledit procureur en dresseroit mandement au sieur Gruyer de leur en délivrer un à charge d'apporter certificats du receveur du domaine et comte de l'ampouille dudit chesne. — Drouin, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, B. Preudhomme, Legrand, Colliquet et Didelot, présens.

Noblesse. — Le samedy, 4 dit mois et an, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. de noblesse accordées à Jean Bageron, dit Mageron, capitaine enseigne de Brye, dattées du 29 juin 1609, registré M. Bonnet, avec le décret dérogatoire à l'ordonnance de la taxe du tier du bien, le réduisant à la somme de mils frans, ledit décret du 2e juillet dernier, quittance au dos desdites lettres du sieur Pulenoy desdits mils frans, dattées dudit jour, 2e du présent mois. La description des armes s'ensuit : l'escu d'*asur aiant aux deux costés deux moulettes d'or, au giron d'argent, un peliquant d'argent sur l'armet mort* (n. 6).

Morley. — Ledit jour, le sieur Daurillot a dit que les marchands de la forge de Morley vouloient avoir le gros bois branlant pour la réfection de ladite forge pendant le bail qui en sera fait après l'outrée, et ce contre la publication qui en a esté faite, ce qui n'a été trouvé raisonnable pour les abus que l'on y commeteroit. Ledit sieur Daurillot, Drouin, Xaubourel, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin et moy, présens.

Foug. — Ce lundy, 6 juillet 1609, a esté leu la requeste présentée à S. A., le renvoy sur icelle et le raport des officiers de Foug pour les habitans de Saint-Germain, qui se plaignent que le procureur dud. Foug les moleste, aians esté repris par un forestier de la grurie dud. lieu, veu que lesdits habitans ont droit d'usaige par tous leurs bois communaux, en ont vendus quand la nécessité les y a contrains, et les deniers emploiés au

profit de leur communauté, y ont envoié en tous temps leur bestail, dont y a sentence rendue dès y a ung temps par un gruier dud. Foug, qui les maintient en ceste possession, a esté trouvé bon que quand ils voudront vendre bois pour leur nécessité, il se prendra sur ce qui leur sera désigné de chascun an pour la couppe, et sans excéder ladite couppe, et qu'ils ne mèneront leur bestail aud. bois que lorsqu'ils seront en défence, si pour les chevaux de la recreue de 4 ans et pour les bœufs de 7 à 8 ans. — Daurillot, Drouin, Xaubourel, M. Bonnet, prévost; A. de Léglise, Mousin, moy, B. Preudhomme, Colliquet et Didelot.

Forfuyance. — Et si a esté leue la requeste présentée à Sad. A. par certains résidans à Pompière, duché de Lorraine, pour succéder au lieu de Bourmont. Il y en a l'un qui est gendre du défunct, qui n'a que fiancé et n'a espousé sa future estant encor résidante aud. Bourmont, pour celle là elle peut succéder et en vuider ses mains avant qu'espouser, et quant aux autres, il ne fault faire bresche à la coustume du Bassigny. S. A. nous a renvoyé coppie du raport que nous luy avions fait sur ladite requeste dès le mois d'octobre dernier.

Forfuyance. — Et si a esté leue la requeste présentée à Sad. A. par un marchant de Neufchastel, demandant permission d'acquester et succéder au vilage de Bosolle, bailliage du Bassigny, duché de Bar, puisqu'il a la permission des seigneurs haults justiciers dudit lieu qui ont ledit droit de furfuyance. Il n'a esté trouvé bon de leur accorder, puisque S. A. n'a led. droit; toutesfois, l'on a dit qu'encore que par le dénombrement, cela soit accordé ausd. seigneurs, cela s'entend s'ils alloient sous autre justice ès pays de S. A., que s'ils ailloient hors desd. pays, que ledit droit apartiendroit à S. A. comme souverain, ce que je ne pense, cela n'estant exprimé au dénombrement. — Lesd. Daurillot, Drouin, M. Bonnet, Mousin, moy, Ph. de Léglise et Colliquet, présens.

1609. — Ce vendredy, 10 juillet, ont esté présentées par mons. Daurillot certaines lettres que le s[r] Briaucourt escrivoit au s[r] de Marainville, président de Barrois, et l'advertissoit

qu'il seroit bon de vendre promptement les biens de feu N. Portier, exécuté à mort à Chaumont, à cause que si l'on attendoit que le receveur des amendes du Roy qui doit bientost rendre son compte le face vendre pour l'amende adjugée, il y auroit crainte qu'un juge du Roy ne fut commis à la vente d'iceux, n'aiant le Roy accoustumé de former opposition par devant les juges de ses vasaulx, a esté résould que l'on feroit faire jour après autres les criées dudit bien, et qu'il falloit chercher marchand pour les achepter.

Bar : pour la veuve du feu sieur Président. — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par la veuve du feu s^r Vincent, président, à ce d'estre paiée des gaiges et afouages de l'année 1609 entier, estant mort au mois de mars en lad. année, a esté résould qu'elle devoit avoir l'année entière de l'argent et pour l'afouage aussy et non au prorata du temps qu'il auroit servy. — Daurillot, Drouin, Xaubourel, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Legrand, Colliquet, présens.

Clermont : procureur général dudit lieu. — Plus a esté leue la lettre du s^r Gervaise, procureur général de Clermont, touchant l'eschange prétendu à faire avec les vénérables [du chapitre de la] cathédrale de Verdun, de ce qu'ils ont de droit de souveraineté et haute justice au village de Neuvilly, qui est la moitié dud. village. Les habitans dud. lieu offrans à S. A. mils escus afin qu'Elle entende aud. eschange à paier à deux termes suivant la requeste par eux présentée qui est du stil dud. procureur général de Clermont, et le quart de la souveraineté et justice qu'ils ont au village d'Hipécourt, la moitié appartenant à S. A. et l'autre quart aux dames de St-More dud. Verdun, contre le village et souveraineté et justice appartenante à Sad. A., seule au lieu de Blercourt, à quoy S. A. ne veult entendre, ains désireroit leur donner d'autres héritages ou bien leur assigner rentes pour l'achat de ce qu'ils ont auxd. villages de Neuvilly et Hipécourt. Led. procureur nous demandoit advis de ce qu'il respondroit à S. A. qui lui ordonnoit d'aller trouver lesd. vénérables, et voir avec eux comme venant

de soi les moiens de traiter avec eux, ce que mesd. sieurs n'ont voulu faire, d'autant que led. procureur eust dressé son raport sur l'advis que nous luy en eussions donné aultre que son advertissement estoit manqué.

Lachaussée. — Plus a esté leue le raport des officiers de la Chaulcée sur la requeste présentée à S. A. par les habitans de Hannonville, appartenant en partie à S. A., l'autre à mons. de Vaudémont et l'autre au s[r] Rutan, à ce d'estre quittes des redevances qu'ils paient à Sad. A. S. 54 fr. pour l'aide S[t]-Remy et 9 fr. pour autres redevances à cause de la gresle qui a gasté tout leur finage la vigile de la S[t]-Jean dernière passée, qui gasta toute leur grains et leurs vignes et ny a espérance de rien tirer desd. vignes de trois anées. Led. raport veu a esté résould de donner advis à S. A. de leur quitter lesd. redevances de 63 fr. pour deux années seulement, encor que ce soit bien peu.

Bar : pour les vénérables de Saint-Pierre. — Plus a esté ouy le diférent d'entre les vénérables de S[t]-Pierre à Bar et les officiers de Louppy le Chastel comparans le s[r] doien Morison, Le Bègue et Chamon, et Colliquet, receveur dud. Loupy pour les terrages de La Haicourt, qui ont esté par cy devant laissés par lesd. officiers, à cause que S. A. prend les cires, lesquels vénérables ont dit Sad. A. n'avoir rien auxd. terrages et qu'il devoit avoir seulement dix livres cires fixes et qu'ils avoient accoustumé de les laisser et en passer bail. Il faudra voire sur les comptes et que l'on en a raporté par cy devant, et leur titre veu ne leur apartient la totalité comme ils prétendoient. — Daurillot, Drouin, Oriot, A. de Léglise et les autres susnommés, présens.

Pont-à-Mousson. — Ce mercredy, 15 juillet, a esté leu le raport des officiers du Pont touchant l'érection des deux moulins des vilages de [Morey] et Beleau, prévosté dud. Pont, et a esté trouvé qu'il n'y avoit fond pour bastir lesdits moulins. Il n'y a moulin voisin qui appartienne à S. A. et qui puisse diminuer de pris par l'érection desdits 2 moulins, et n'y a que défault d'argent.

Souilly. — Plus a esté leue la requeste à nous présentée par le maistre d'escole de Tilly, cy devant demeurant à Ancemont, afin de lui permettre de tenir les héritages qu'il a aud. village d'Ancemont, nonobstant qu'il demeure aud. Tilly, terre de Verdun, en rendant 4 gros, ce qui a esté renvoyé aux officiers de....., pour sçavoir ce qu'il a aud. Ancemont, et lui permettre pour quelques années, tant seulement en paiant lesd. quatre gros.

Chirurgien. — Plus a esté résould, sur la requeste présentée à S. A. par René Valfleury, cirurgien, à fin d'assister à toutes blessures, en faire raport en justice, que Sad. A. devoit establir un maistre cirurgien pour assister auxdites blessures, conformément aux ordonnances de France, ce que les maîtres dud. mestier en esliront un d'entre eux de 3 ans en 3 ans, pour vacquer aud. estat, et que led. Valfleury y sera pour les trois premières années. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Xaubourel, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Colliquet et Didelot, présens.

Bar : le mutier. — Et à la sortie, un certain de ce lieu a présenté lettres patentes de S. A. à luy octroiées de l'estat de mutier, mais a esté trouvé bon de diférer à vendredy, attendu que l'on estimoit y en avoir un autre cy-devant pourveu.

Morley. — Le vendredy, 17 juillet, le s[r] Daurillot nous a adverty que Laurent, jadis prévost de Morley, et un nommé Caillotez, vouloient obtenir de S. A. la forge dud. Morley, suivant l'advertissement que l'on luy en a donné, et au s[r] Mousin, qui estiment que lad. forge montera à 4500 fr. par an, et n'estoit qu'à 1800 fr. Elle est mise à pris à 3000 fr., de quoy sera advertie S. A., afin de n'estre surprise en tel bail subrepticement obtenu, par messager expresse et promptement. — Preudhomme, Daurillot, Maillet, A. de Léglise, Mousin et moy, présens.

Bar : le mutier. — Ledit jour, après disner, ont esté entérinées les lettres de S. A. octroiées à Jean Matagot, de l'estat et office de mutier des caves de S. A., dattées du 22 juin dernier,

et le serment pris dud. Matagot en tel cas requis. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy et Ph. de Léglise.

Clermont. — Ce vendredy, 24 dit mois, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., de l'estat et office de receveur de Clermont, accordées à [Nicolas de Villemorin], fils de [Jean de Villemorin], receveur dud. Clermont, pour la survivance dud. estat ou au cas que sond. père s'en démette volontairement entre ses mains, et ont esté entérinées selon leur forme et teneur, sans faire mention de l'estat de prévost dud. Clermont, lequel doit estre réuny avec celuy de receveur venant à vacquer, comme il est porté par les provisions que led. prévost en a et sur le compte dud. Clermont de la recepte de l'an 1589 ou 99, je ne scay lequel. Le serment a esté pris par Preudhomme.

Saint-Mihiel. — Esnes. — Ce vendredy, dernier juillet, ont esté entérinées les lettres de S. A. accordées au s[r] de Pouilly, baron d'Esne, pour ériger un marché par chacun vendredy aud. village d'Esne, avec les droits de halage et droit de vente, à charge d'en donner ses adveus et dénombrement, laquelle concession a esté contre nostre advis, et le raport que nous en avions fait, led. village est du bailliage de Saint-Mihiel. — Preudhomme, Drouin, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Colliquet, présens.

Traite foraine. — Ce lundy, 3[e] aoust, ont esté leues les lettres de S. A., que mon frère aportoit de Nancy, contenant trois chefs, le premier pour l'arrest que l'on vouloit obtenir au grand conseil du Roy pour la confiscation de Portier assize au Barrois, ceux de Paris et de Nancy ignorans qu'il eust aucun bien en France, pour paier l'amende de deux mils frans de France adjugée au Roy; l'autre estoit pour le procès de Neufville, et le dernier pour examiner les articles que mond. frère avoit dressé avec le s[r] de Prin, fermier général, de la traite foraine de Champagne, sur lesquelles mond. frère fera des apostiles sur chacun article. — Preudhomme, Daurillot, Maillet, J. Marlorat, Oriot, Mousin, moy, Ph. de Léglise et Legrand, présens.

Traite foraine. — Le mercredy, 5 dit mois, ont esté leus lesd. articles et ordonné que les fermiers des imposts des bestes grosses et menues seront ouys, et a on trouvé estrange que les articles n'estoient tous réciproques aux subjects de France et Barrois.

Saline. — Et si a esté résould que l'on donneroit advis à S. A. de quitter l'amende à certains de Vilotte, pour avoir usé du sel estranger que un certain de Tilly, nommé Le Blan, terre de Verdun, leur avoit vendu en publique et avoit accoustumé d'en vendre aud. village qui est de la conté de Liny, à charge qu'ils s'accorderoient avec Toussaint Robin, receveur, et ordonnance au procureur général de poursuivre led. Le Blan pour le débit dud. sel par contumace.

Bar : pour le maître coutelier. — Et sur la requeste présentée à S. A. par le Me coutelier de ce lieu, pour estre franc de toutes tailles, et mandement au receveur général de paier sa cotte, n'a esté trouvé raisonnable et sera le receveur général ouy. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand et Didelot, présens.

Varennes. — Ce mardy, 11e aoust, a esté leu le renvoy de S. A. sur la requeste présentée par le sr Bétainviler, Me des forges de Moieuvre, recepte de Varenne, sur la quelle a esté résould qu'il auroit 12 cens fr. pour les trois....., pour retenir l'eau au-dessus de lad. forge, et pour les séparations de l'escurie d'icelle, et autres choses portées par l'eschange fait par nous, ce dit jour, au nom de Sad. A., et led. sr Betainviler, par devant J. Aubertin et Prinsey, qui nous donne 2 journels 1/2 ou environ de terre joignant lad. forge et contigu de lad. escurie, et il aura certains margnages qui sont aussi proche de lad. forge qui apartenoient à S. A., qui avoient servy par autrefois de retenue d'eau, fors qu'il n'aura ce qui est entre lad. forge et le jardin d'icelle apartenant à S. A., comme a esté résould, je ne say si le contrat d'eschange en porte quelque chose. Plusieurs n'estoient d'advis de luy laisser lesd. margnages, mais mons. Daurillot l'a voulu et dit qu'il seroit ainsy fait en

Lorraine, si nous ne le voulions passer. — Daurillot, Bournon, Xaubourel, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise et Legrand, présens, et le landémain avons signé : Preudhomme, Daurillot, Drouin, etc.

Traite foraine. — Le 12 dit mois ont esté leues les articles faits par mon frère avec les fermiers généraux de France et le dire des fermiers du bailliage de Bar qui demandent réduction pendant leurs années de 1200 frans. — Preudhomme, Daurillot, de Leglise, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Legrand et Didelot, présens.

**Étain. — Dénombrement. 14 gros, 10 deniers.* — Et ce mardi, 18 aoust, a esté vérifié le dénombrement du s[r] des Ancherins du tier qu'il a en la seigneurie du village de Sainct Morice, prévosté d'Estain. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Maillet, Bournon, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise.*

**Chevaucheur des salines.* — Ce vendredi, 21 du mois, a esté leu le décret de S. A., sur la requeste à luy présentée par un chevaucheur des salines des Montignons qui avait obtenu lettres de feu S. A. dudit estat de chevaucheur, dès 12 à 15 ans, sans avoir presté le serment en tel cas requis, et aiant fait reprinse, demandoit le droit de la confiscation. Sadite [A.] nous ordonne de prendre le serment dudit chevaucheur par son décret datté du 4 des présens mois et an; ce qui a esté fait par Daurillot.*

**Traite foraine.* — Plus ont été leus les articles faits entre les fermiers généraux de Champaigne et mon frère de Gondrecourt, qui ont été trouvées bonnes fors en trois choses, pour ce qui concerne le bestail, pour l'abus qui si pourroit commettre, l'autre que tous les articles ne sont réciproques, ce qui se doit, et la troisiesme où il fait mention des drapiers et merciers fault adjouster et autres marchands, et ce faisant seront bonnes en ceste forme. — Daurillot, Drouin, Bournon, Xaubourel, Oriot (étant procureur A. de Léglise), Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand et Didelot, présens.*

Fortfuyance. — Ce mardy, 25 aoust, a esté leue la requeste présentée à S. A. par certains dem[ts] à Pompière, pour succéder à Bourmont, sur quoy nous avions jà fait raport, a esté résould que puisqu'ils estoient résidans aud. Pompière, duché de Lorraine et pays de S. A., qu'il leur pouvoit permettre de le posséder en paiant un fran de cens de recognoissance comme faisoit la fille fiancée. Et une autre requeste présentée par un de Langres pour posséder, après la mort de son père, demeurant à Girauvilliers, bailliage du Bassigny, lui sera préfigé un temps pour vendre ce qu'il a aud. Langres et venir aud. village pour y résider pour la conséquence.

Traite foraine : Gondrecourt. — Plus, a esté leu le raport que l'on fait à S. A. sur les articles de la traite foraine, au commencement l'on aggere fort le préjudice que S. A. à l'intitulation faite par mon frère se qualifiant lieutenant au bailliage de Gondrecourt, et, par ce moien, voudroit faire un bail à part où ils font mention des prétentions que pourront avoir ceux de Chaumont et d'Andelot et autres choses y mentionnées et disent par led. raport que par lesd. articles sont anéanties les patentes des Roys en tant qu'il y a innovation en icelles par lesd. articles, joint qu'il seroit mal séant à un prince de traiter avec des fermiers qui ne le peuvent faire, ains le Roy seul. L'on advertit par led. raport Sad. A. de la saisie faite par le grefier Minette, se qualifiant grefier du bailliage de Gondrecourt, par un taxe de port de procès en la court sur le fermier dud. Gondrecourt de la traite foraine, et que Sad. A. le pourra mander pourquoy il a fait lad. saisie sans aucun respect et que défence luy sera faite de prendre ceste qualité.

Donation. — Plus, ont esté leues les lettres de donation en constitution de rente de 3000 frans, racheptables de 40000 fr., faite au s[r] François de Florainville, grand fauconnier de S. A., pour luy et ses successeurs en loiale mariage; pour seureté Sad. A. a obligé ses receptes de Lorraine et Barrois et l'assigne sur le trésorier général de Lorraine. Elles ne sont entérinées en Lorraine, et sera mis sur le dos d'icelles : veues et leues en la chambre des comptes de Barrois, et advertira on led.

s^r de les faire enregistrer en Lorraine. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Xaubourel, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, présens.

Chaumont. — Le lundy dernier aoust, ont esté leues les lettres de S. A. qui nous ordonnoit d'envoyer 3000 fr. à Chaumont pour l'amende de Portier, et adviser ou on les pourroit recouvrer; le s^r Didelot a dit avoir 2000 fr. de deniers extraordinaires, qui seront délivrés au s^r Maillet pour les porter aud. Chaumont.

Dénombrement : Bar. — Plus, a esté leu le dénombrement présenté par la veuve du feu s^r président Vincent, et faut voir les lettres de reprise pour le moulin de la Gravière.

Moyeuvre. — Plus a esté leue la lettre de S. A. qui nous mande qu'elle a acquesté du s^r de Betainviller deux moulins proche de Moieuvre pour 4500 fr., et nous ordonne de visiter s'ils sont en bon estat. Le s^r Daurillot a dit qu'il le voiroit lorsqu'il iroit par delà. Nous n'estions d'advis d'en donner plus de 3000 fr., comme a dit le s^r Daurillot. — Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand et Didelot, présens.

Dénombrement : Bar, Neufville. — Le vendredy précédent fut présenté un dénombrement du s^r [Alexandre] Pechart, demeurant en ce lieu, pour ce qu'il a de fief acquesté au village de Neufville la sense dit[e communément la cense de Vidampierre]. Le s^r Xaubourel a esté commis pour le vérifier pour ce nouvel acquest.— Preudhomme, Daurillot, Drouin, Xaubourel, Bournon, etc.

Francs vins. — Le mercredy, 2e septembre, a esté leu le raport que l'on faisoit à S. A. pour les frans vins des gruries. Nous luy mandons que par la taxe de leur finance lesd. frans vins ont esté taxés et sont de deux carolus pour fran. Aulcuns en ont le tiers, autres la moitié et autres le tout en considération de leurs charges, tellement que S. A. semble estre obligée à les en laisser jouir; quant au s^r grand gruier, S. A. luy a accordé deux blans pour franc sur la vente de ses bois



jusqu'à autre reiglement, mais sur les ventes extraordinaires ny le grand gruier ni les gruiers particuliers n'y ont jamais rien prétendu.

Dénombrement : Clermont. — Plus a esté vérifié le dénombrement présenté par dame Crestienne d'Augier, contesse de Sault, baronne de Vienne, bailliage de Clermont, pour lad. baronnie de Vienne le Chastel, bailliage dud. Clermont. L'on vouloit blasmer le droit d'aubaine qui est souverain, mais les autres précédents dénombrements portent led. droit, pareillement le droit de pontenage à Vienne la Ville qui est France, et si est augmenté pour le mouturage du moulin de Surion de lad. barronnie au précédent dénombrement est au 24e et n'est moins, et ouis les tesmoins en déposent qu'il élève au 16e. Est adjouté ce qui n'est au désaventage de S. A. estant hors de ses pays. — Daurillot, Bournon, Drouin, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy et Legrand, présens.

Gondrecourt. — Le mercredy, 16e septembre, ont esté leues les lettres de S. A. qui nous ordonnoit de mander le greffier de Gondrecourt et luy ordonner de se déporter des poursuites qu'il fait par saisie sur la ferme de l'impost des toiles dud. Gondrecourt pour le port d'un procès, montant à 18 livres parisis, et députer un d'entre nous pour recognoistre les registres dud. Gondrecourt, s'il prend la qualité de greffier au bailliage de Gondrecourt, que si lad. qualité se retienne de la faire bifer et raier et ordonner au juge et au greffier de ne plus prendre telle qualité à peine de n'estre mulctés; le sr Daurillot nous a dit avoir dès hier mandé led. greffier et escrit à mon frère qu'il eusse à nous envoier les mémoires des articles de la traicte foraine en leur originaux.

Dun. — Plus a esté resould sur la requeste présentée par le fermier du terrage de Dun à S. A. que l'on luy devoit quitter les deniers de sa ferme de la présente année, attendu la stérilité du vin et qu'il en doit donner au prebtre de la...... un queue de ce qu'il doit pour la présente année, et quant à la précédente, d'autant qu'il a jà payé et que les deniers *quæ ceci-*

derunt in fiscum non habent regressum ne lui seront rendus que si la prochaine année estoit stérile de vin, il y aura suject de luy desduire quelque chose. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Colliquet et Didelot, présens.

Louvier du duché de Bar. — Ce vendredy, 25 septembre, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. accordées à [Didier] Jacquemot, hostelier du Cheval blanc de Bar, de l'estat de louvier vacquant par la démission faite entre ses mains par..... Vast, de Salmane, et a financé 300 fr. Le serment pris par Daurillot.

**Dénombrement.* — Plus a esté enthériné le dénombrement du s^r Peschart du fief qu'il a au village de Neufville-sur-Orne.*

Dun. — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par le s^r de Suène, capitaine de Dun, qui demandoit en admodiation ce que Sad. A. a au village de Milly, prévosté dud. Dun et distant de lad. ville d'environ 500 pas et est un des beaux et bons village de lad. prévosté et plus commode : et n'ont esté Mess. d'advis de luy accorder lad. admodiation, d'autant que par ce moien il tascheroit d'avoir en propre led. village. La requeste ayant esté présentée à S. A., le renvoye en a esté fait par le s^r Marainville, président, et Preudhomme estans à Nancy, aux officiers dud. Dun, qui est le beau père dud. Suène et ne dit rien par son raport à son advantage. — Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy et Legrand, présens.

Foug. — Ce vendredy, 9 octobre, a esté leu le dénombrement présenté par le s^r de la Fosse de Toul le jeusne, pour la moitié du moulin de Sorcy, qu'il a acquesté du s^r d'Ernecourt, led. s^r de la Fosse a prié que le prévost de Foul ne fust son commissaire pour la vérification. Le s^r Preudhomme l'a esté.

Colombey. — Led. jour, le s^r de Vapecourt a prié Mess. de faire raport à S. A. pour les bois de Merrey ou Colombé, liti-



gieux entre S. A. et led. s[r] de Vapecourt, et a présenté à Mess un certain qui a esté par cy devant forestier desd. bois.

Beurey. — Plus le procureur général de ce lieu nous a adverty que S. A. estoit mal fondée au procès contre la dame de Stainville, prétendant la moienne et basse justice au village de Burrey, veu les bons tittres qu'elle a produits au procès. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Xaubourel, Maillet, Bournon, Oriot, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Colliquet et Didelot, présens.

Longuyon. — Ce vendredy, 30 octobre, a esté leue la requeste présentée à S. A. par le prévost gruier et receveur de Longuion, afin que Messieurs luy laissent deux pièces de prey qu'il a par cy devant en appartenant à S. A. à la somme de 30 fr. qu'est le plus hault pris qu'il ayt jamais esté laissé, le décret de S. A. nous donne pouvoir de luy laisser et sera veu ce qu'il peut valoir pour luy en faire bail.

Mandres. — Et sur la notte du compte de la grurie de Mandres aux amandes où il est ordonné à l'officier de voir les reprinses faites par le s[r] de..... de la moitié de l'étang...., finage de Seicheprey, l'on luy a accordé la moitié de l'amende qui monte à 5 frans, encor que par son dénombrement qu'il a donné en la chambre des comptes de Lorraine, il ne prétende que le quart aux amendes et néantmoins la moitié aux fruits et profits dud. estang et lad. amende est un des profits, ce que je n'ay trouvé fort bon.

Notaire. — Plus ont esté leus la requeste présentée à S. A. par Joachin Loys, procureur ès sièges de Bar, affin d'estre installé par S. A. nottaire, pour vacquer avec le greffier à la confection des inventaires. Le dire du s[r] lieutenant général sur icelle, le reiglement obtenu par le s[r] de Geniers, lors lieutenant général, sur ce fait, et les articles présents à mesd. s[rs] par led. Loys qui ont esté mises ès mains du s[r] A. de Léglise, pour les communiquer à son père et y dire ce que bon luy semblera.

Abbé d'Écurey. — Plus, le s[r] procureur général a leu une lettre que l'abbé d'Écuré lui escrivoit pour communiquer avec

Mess. touchant le procès d'incompétence que lesd. religieux avoient au magasin de Joinville dont y avoit appel, et le procureur dud. Joinville a obtenu deffault contre lesd. religieux, estant nostre procureur à Paris, et lequel procureur de Joinville avoir asseuré nostre d. procureur général il ne renveroit rien, ce qu'il n'a fait, et ont esté lesd. religieux contrains paier lad. amende, qu'il demande à S. A. sur la recepte de Morley, mais cela est de leur faute, n'aiant comparu encore que l'on leur eust promis de faire les frais, et au principal sera advisé pour en faire la poursuite.

Desarmoises. — Nous avons receu la procuration que S. A. a fait pour affirmer les faits pertinens sur lesquels sera ouy le s^r^ Desarmoise et ses comparsonnier, en la seigneurie de Neufville sur Orne, desquels il a le droit. — Drouin, Bournon, Xaubourel, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, B. Preudhomme et Legrand, présens.

Saint-Mihiel. — Le vendredy, 6 novembre, le s^r^ Daurillot a leu le règlement que Messrs faisoient sur le diférent meu par procès contradictoire entre les officiers de Saint-Mihiel et les habitans de Dieue pour la levée des assises, que le mesnage plain aiant une charrue complète paiera un gros d'argent et 2 bichets d'avoine mesure de Saint-Mihiel; pour demy charue, un gros et un bichet d'avoine. La veuve, pour charue complète et la demie, un gros et un bichet d'avoine.

Noblesse. — Plus, ont esté entérinées les lettres de S. A. de rétablissement de noblesse accordées à [Jean] de Riauville, commissaire de la munition des garnisons de Bourgongne et prendra sa noblesse du costé maternel de sa mère Marguerite Pierron, en renonsant à la succession paternelle, ainsi qu'elle estoit au temps du décès de son père, que Mons. Daurillot a fait remonter à 500 fr., quelque peu davantage ne faisant qu'un 7e en lad. succession qu'il délivrera ès mains du recepveur général pour après endosser l'entérinement ès dites lettres (Lesd. lettres dattées du 13 avril 1609).

Clermont. — Plus, a esté leue la requeste présentée à S. A. par le s^r^ procureur général de Clermont, tendante à ce qu'il

luy plaise agréer l'acquest par luy fait de la seigneurie haulte, moienne et basse au village de...., avec l'exercice d'icelle et le raport sur icelle du gruyer de Clermont, qui certifie que jamais les seigneurs aud. village, comme feu monsieur de la Mothe, ny autres n'ont eu aucun exercice d'icelle, ains le prévost dud. Clermont seulement ont eu les amendes et profits en dépendant. Il peut valoir de rente 50 fr. et raporte plus de 4 pour 100. L'on donne advis à S. A. que si la commodité de ses affaires le permette de la retirer par puissance de fief pour son profit, sinon agréer lad^e vendion, qui est en termes généraux l'exercice de la justice demeurant comme d'ancienneté. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Xaubourel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Colliquet, présens.

Neuville-sur-Orne. — Desarmoises. — Colombey. — Bassigny. — Et vendredy, 13 novembre, ont esté leues les lettres de S. A. dattées du 10 d. mois, signée de Gleisenove, qui nous mandoit avoir commis le procureur général de ce lieu pour s'acheminer à Paris, afin de solliciter le procès de Neufville contre le s^r Desarmoises et autres procès pendant à la court et, par icelles, nous mandoit avoir ordonné au garde du trésor de Lorraine, de faire recherche des papiers que nous désirions avoir pour faire le raport pour les bois prétendus de Colombé, que le s^r de Vapecourt prétend estre demeurey, et nous en a envoyé quelques-uns et, par les mesmes, nous advertit que le lieutenant particulier de Chaumont avec quelque 20 hommes des courtes robes s'achemina à Vrecourt au chasteau du s^r Du Val, s^r dud. lieu, affin d'enlever la femme dud. s^r de Vrecourt, qu'il détenoit renfermée aud. chasteau, et ce, ensuite d'un arest obtenu par lad. dame de Vrecourt contre son mari avec provision de certaine somme de deniers, et led. s^r lieutenant particulier passa par Damblain; le lieutenant général du Bassigny l'alla trouver pour voir la commission en vertu de laquelle il exécutoit, ce qu'il ne luy voulut octroier, de quoy led. lieutenant général a adverty Sad. A., et avons veu les lettres qu'il luy escrit, mais S. A. n'a intérest en ce fait d'autant que c'est une

exécution d'un arrest de la Cour dévolu par appel du bailliage de Bassigny, et le juge de Chaumont commis pour le mettre à exécution par la commission que nous avons veue. — Preudhomme, Bournon, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand et Colliquet, présens.

Quittance. — Ce mardy, 24[e] novembre, a esté leue l'ordonnance de S. A. du 10 septembre 1609 an présent, par la quelle il nous ordonne d'advertir les officiers du duché de Bar qu'ils ayent à faire entendre à tous usuiniers de leurs receptes, prétendant réduction, de s'adresser à nous pour en avoir la radresse, que s'ils ne se trouvent bien fondés en leurs prétentions, que nous les renvoions, que s'il est raisonnable et juste de leur accorder ou quitter quelque chose de le faire, mais s'ils sont motivées de quelques considérations, de les renvoyer à Sad. A. avec nostre raport et advis; que si lesd. parties n'estant bien fondées ne délaissent de solliciter leur raport en nostre chambre, par importunité, de les en charger eux-mesmes sans frais à S. A.

Pension. — Plus a esté leue la missive de Sad. A. qu'il nous escrit que nous aions à faire deffence à tous oficiers dud. duché de paier aucune pension accordée par feu S. A., si S. A. à présent régnant ne les a renouvelée ou confirmée, dattée du 20 du présent mois et an.

Grand gruyer. — Plus a esté leu le mandement de S. A. accordé au s[r] grand gruyer pour la somme de dix-huit cens frans, assignés sur la recepte de la grurie de Souilli, et ce au lieu de 2 blans qu'il prenoit d'un chacun franc provenant de la vente des bois du duché de Bar, qui pouvoient monter à lad. somme, compris la vente des chesnes et moiennant lesd. 1800 fr., lesd. 2 blans demeurent estains et sans tirer en conséquence, pour lesd. 1800 fr., aux successeurs dud. s[r] grand gruyer aud. estat.

Dénombrement : Bassigny. — Plus a esté présenté le dénombrement du s[r] d'Ambounille de Lus et autres y dénommés pour la seigneurie de Basoille, mais il n'a esté vérifié, ni commissaires délégués à la vérification, n'ayant fait les reprises, bien qu'il y ait décret de S. A. sur la requeste que nous ayons à

recevoir ses dénombremens, ayant fait ses reprinses de feu S. A. — Daurillot, Drouin, Bournon, Oriot, Mousin, moy et Maulcervel, présens.

Traite foraine. — Ce mardy, premier décembre, a esté leu le raport que nous faisions à S. A. sur certains articles présentés par les officiers du duché de Bourgogne et comté de Chiny, qui se plaignent de ce que les officiers de S. A. les travaillent, passans et repassans par les détrois de ses pays, et notamment les chevaucheurs des salines qui saisisent le sel de France ou naline qu'ils trouvent esd. pays, bien que ce fust pour conduire esd. duchés de Bourgongne et conté de Chiny, suivant la permission qu'ils en ont des prédécesseurs de S. A., de l'an quinze cent trente-cinq ou six, et par un autre traité fait entre l'empereur archiduc et le roy René de Sicile, duc de Bar, de l'an 1501. Il est porté qu'ils peuvent passer et repasser par le pays de Barrois sans armes et sans danger, en paiant les passages et autres deus pour toutes marchandises; ils voudroient ensuite desdites patentes s'exempter du droit d'impost d'issue foraine, ce qui ne se doit permettre, et apert par lesd. patentes de l'an 1501, que si les passans sont dévalisés, le seigneur doit restituer le dommage, d'autant que les délinquans sont en sa juridiction. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise.

Gondrecourt. — Le mercredy, 2[e] dit mois de décembre, a esté leu le raport que nous faisons à S. A. de reachepter des engagères qui sont sur la terre de Gondrecourt, où est spécifié le tabellionage de Gondrecourt que mon frère a par engagère de 3000 fr., et est à la poursuite de mons. de Vaudémont, qui en veult faire le reachat.

Forfuyance. — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par un certain demeurant à Verdun pour avoir permission de tenir certains biens qui luy sont escheus et ceux à escheoir au bailliage de Clermont et prévosté de Souilly, sur quoy sera veu le dernier raport qui a esté fait à S. A. touchant les surséance. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Legrand et Colliquet.

Notaire. — Et si a esté leu le raport que nous faisons à S. A. sur la requeste présentée par Jacques Louys, procureur et nottaire de ce lieu, afin d'estre commis nottaire à la facture des inventaires mortuaires; ouy le lieutenant général qui a mis son dire par escrit, le procureur général et les nottaires, nous donnons advis à S. A. de laisser la liberté [comme du passé]. — Les susnommés présens fors led. Bournon et A. de Léglise.

État d'auditeur. — Ce mercredy, 16 décembre 1906 (*sic* pour 1609) ont esté leues les lettres patentes de S. A. accordées à Nicolas Camus, advocat au bailliage de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur en nostre chambre, suivant la démission que luy en avoit fait le s[r] de Marainville, président de lad. chambre, qui avoit faculté de résigner en paiant le gros denier qui monte à 500 fr., et qu'il a fait lesd. lettres entérinées, et le serment prins dud. Camus par Preudhomme plus ancien. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Colliquet, Didelot, présens.

Varennes. — Ce 24e décembre a esté leu le raport que nous faisions à S. A. sur la requeste à elle présentée par un certain héritier du feu s[r] de Ville, prévost, gruier et receveur de Varennes, qui estoit recherché d'une vente extraordinaire de bois faite à Sébastien Baillet et consors, par feu S. A. pour la somme de quatorze mils trois cens tant de frans, paiables à deux termes entre les mains dud. gruier pour le raporter en son prochain compte, ce qu'il n'auroit fait, et led. héritier y a esté condamné par arrest des grands jours en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, mais nous n'avons voulu ouyr son compte en lad. qualité par bénéfice d'inventaire, d'autant que les héritiers des comptables n'y sont receus, ne les acquit du feu s[r] Vincent, lors trésorier général, pour n'avoir esté raporté dedans l'an et pendant le temps que led. trésorier estoit en charge, de quoy nous advertissons Sad. A., et y a eu deux sortes d'advis aud. raport, datte du jour d'hier, et ne fut à la résolution le s[r] Daurillot, Preudhomme, Bournon, Maillet, Mousin, Colliquet et Camus; sont d'un advis et Drouin, de Léglise, Lescamou-

sier; d'un autre, les présens sont : Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Colliquet et Camus.

Étain. — Ce 28 de décembre, jour des Innocents, a esté leu le raport des officiers d'Estain touchant l'outrée faite du tabellionage dud. lieu à neuf cens frans sans y avoir compris le remont de la Crois, d'autant que les officiers disoient n'avoir veu l'ordonnance qui admet led. remont, lad. outrée faite au fermier précédent et certains autres qui ne sont amis des officiers aians advertis messieurs de nostre chambre et fait la mise [à pris] à mil frans y auroient esté receus par nous et mandement aux officiers d'en faire nouvelle outrée, déclarant la précédente nulle, et qu'entendu par led. fermier, demande d'estre préférée à lad. mise de mil frans et ny est receu par les officiers, et voyant ce refus le met à mille dix frans, remontés de 2 fr. par ceux qui nous avoient donné led. advertissement et oultrée à eux faite à lad. somme de mille deux frans; maintenant le fermier précédent demande les petits vins de sa mise à pris qui luy appartiennent pour les avoir paiés à son prédécesseur, ou des 900 fr., ou des 1010 fr.; led. raport est sans advis, a esté résould que les présens fermiers auxquels la dernière outrée a esté faite doivent les petits vins des 900 fr. Le s[r] Mousin n'estoit de cet advis. — Preudhomme, Bonnet, prévost; Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, présens.

Pour le receveur général. — Ce mardy, 12 janvier 1610, ont esté leues les lettres de S. A. du 9 dit mois et an, signée N. Gleisenove, qui nous mande que nous aions à mulcter les receveurs qui ont esté délayans, de payer à mons. de Vaudémont, suivant l'assignation qu'il en a de S. A., les deniers provenant de la vente des grains et de mulcter lesd. officiers comme dessus au quadruple delayans de paier notables sommes dont ils sont reliquataires pour le domaine entre les mains du receveur général. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Daudenet, Bournon, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand et Camus, présens.

Ordonnance pour la cire. — Ce vendredy, 28 janvier 1610,

a esté leue la lettre de S. A. qui nous deffend d'apprécier aux officiers la cire qu'ils doivent. Dattée du 24 du présent mois et an, signée : N. de Gleisenove.

Mort d'auditeur.— Le 29e dit mois et an, le sr Bonnet, gruier de Bar et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, est mort.

Traite foraine. — Ce 8e février 1610, ont esté leues les lettres de S. A., qui nous envoioit un mémoire des entreprises que les buralistes de Langres faisoient contre les traités accordés par les Rois de France.

Paris. — Plus une autre lettre touchant la commission obtenue par le sr de Chatillon en la court de parlement contre un arrest rendu ès grands jours de Saint-Mihiel ou Sad. A. a grand intérest.

La Mothe : Adjoint. — Le mercredy, 10e dit mois, a esté leu le raport que nous faisions à S. A. sur la requeste présentée par un certain de Huillecourt, seneschaucée de la Mothe et Bourmont, tendant à ce d'estre instalé en l'estat d'adjoinct et assesseur général du bailliage du Bassigny; ouy les officiers, seneschal et controolleur, et les raisons par eux données joinctes à celles que nous avons cy devant fait pour le sr Guillermin, advocat au siège de Bar, qui faisoit la mesme requeste, mesd. sieurs ont esté d'advis de ne l'admettre aud. estat pour les raisons y mentionnées. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Didelot, Camus, présens.

Clermont. — *Francs vins.* — Ce jeudy, 25 février 1610, a esté leu la requeste des gruyer et controolleur de Clermont, portant que le sieur président Vincent et Drouin, faisans le bail de la forge de Monblainville, et augmentans l'affouage de ladite forge, et par ce moien diminuans l'ordinaire de la vente de ladite grurie, auroient promis auxd. gruier et controolleur de leur faire donner quelque chose pour les frans vins. Veu le compte de l'année 1609, leur a esté accordé 75 fr. par an au lieu desd. frans vins dont je n'estois d'advis, et aiant recognu par un art. dud. compte que pour la visite du bois le princier, par cy de-

vant, ils n'avoient que 12 fr., et néantmoins leur estoit accordé 32 fr. pour les considérations que dessus, ne leur sera alloué au compte prochain que lad. somme de 75 fr. et non lad. visite. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Camus, présens.

Bailliage de Bar. — Le mesme jour, A. de Léglise a raporté la requeste présentée par le s[r] Drouin, tendante à ce que le s[r] lieutenant, son père, faisant voire les procès, les communique aud. s[r] Drouin, comme ses devanciers avoient accoustumés, et que toutes causes se plaidassent à l'auditoire et non au logis dudit s[r] lieutenant général.

Il y a renvoye de S. A. sur lad. requeste, led. A. de Léglise a dit que son père demandoit coppie de lad. requeste signée dud. s[r] Drouin; elle fut leue lundy dernier, mais je n'estois à la chambre pour lors. Les susnommés présens, en retournant de lad. chambre, le s[r] Drouin m'a donné communication de lad. requeste.

Bar. — Le lundy, 1[er] mars, le s[r] lieutenant de Léglise a esté ouy sur la requeste présentée à S. A. par le s[r] Drouin, et nous a exhibé le règlement fait par feu mons. le Cardinal de Lorraine, en l'absence de feu S. A., son père, entre le s[r] de Génicourt et led. s[r] Drouin, ensemble le dernier règlement de justice fait par feu S. A., ès présences de Preudhomme, Daurillot, Mousin, Oriot, moy et Camus, présens au logis du s[r] Preudhomme, après disner.

Forfuyance. — Le mercredy, 3[e] mars, sur la requeste présentée à S. A. par la veuve du feu s[r] de la Saux, prévost et receveur de Nourroy le Sec, tendant à ce qu'il luy soit permis de se retirer à Verdun, lieu de sa naissance, sans encourir le danger de forfuyance du bien qu'elle a ès pays de S. A., qui montent à seize mils tant de cent frans en immeubles et dettes actives, de quoy messieurs n'ont esté d'advis, et que S. A. ne le devoit permettre à l'advenir, autrement ledit droit s'anéantiroit par telles concessions. — Preudhomme, Daurillot, Daudenet, Maillet, Mousin, moy et Camus, présens.

Traite foraine. — *Neufville.* — Le lundy, 15 mars, ont esté leues les lettres du s[r] procureur général de ce lieu, dattées de Paris, qui nous escrit ce qu'il a négocié avec le s[r] de Prin, pour les articles faits par mon frère de Gondrecourt, et l'estat du procès de Neufville contre le s[r] Desarmoise.

Lieutenant général du bailliage de Bar. — Plus a esté leue la response du s[r] Drouin sur la responce que le s[r] lieutenant général a fait à la requeste présentée à S. A. par ledit s[r] Drouin, pour estre réglés en leur estat, et ont entrés en altercas par ensemble avant que d'être sortis. — Preudhomme, Daurillot, J. de Léglise, Drouin, Daudenet, Bournon, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Legrand, présens.

Le vendredy, 19 mars, sur la requeste présentée à S. A. par le s[r] Drouin, lieutenant particulier, tendant à ce qu'il pleut à S. A. donner un règlement entre luy et le s[r] lieutenant général J. de Léglise, a esté résould que l'on escriroit à S. A. que ledit s[r] de Léglise aiant donné ses responces à lad. requeste et depuis les ayant retiré, ne les a voulu remettre, bien que le s[r] Drouin y eust respondu: si bien qu'il n'y a moien de les mettre d'accord, ny de faire raport à S. A., et ne sera mise lad. lettre ès mains du s[r] Drouin, ains d'un messager expresse qui la portera à Nancy, suivant le désir dud. J. de Léglise. — Daurillot, Daudenet, Oriot, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand et Camus, présens.

Noblesse. — Le mardy, 23[e] mars 1610, ont esté leues en la chambre des comptes et enregistrées les lettres patentes de S. A., obtenues par Jean Mareschal du Pont à Mousson, de noblesse, dattées du 26 novembre 1609. Les armes duquel sont *en champ d'azur, une pointe d'or, de laquelle sort une teste de licorne de gueule, et aux deux chefs de l'escu deux testes de licorne d'argent, et sur l'armet mort une teste de licorne de gueule dont la description suit ci-après* (n. 50), par le décret de S. A., dérogatoire aux ordonnances, le taxe en est fait à mils fr., led. décret datté du 11[e] mars 1610 et la quittance du s[r] Trésorier du 12 dit mois et an. — Preudhomme, Daudenet, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Camus, présens.

Etat d'auditeur en la Chambre. — Le mardy, 30 mars 1610, François Oriot a présenté ses lettres de conseiller et auditeur en nostre chambre pour l'estat de son père, pour en jouir après sa mort, et le serment pris en tel cas requis. Je n'estois présent d'autant que je n'estois à la ville, c'est un semblable fait que celuy du s[r] Didelot, receveur.

Colombey. — Le mercredy, 14[e] avril dit an, a esté leu le raport que nous faisions à S. A. pour les bois de Colombey, que le sieur de Vapecour prétendoit estre demeurey.

Traite foraine. — Le mesme jour, le s[r] Procureur général de ce lieu nous a exhibé les articles qu'il a accordé avec le s[r] de Prin, par lesquels sont confirmés plusieurs de ceux que mon frère accorda avec led. s[r] de Prin, l'an passé, estant à Paris, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Neufville. — Il nous a donné espérance que S. A. gaigneroit son procès contre le s[r] Desarmoise, pour Neufville. S. A. prendra le fait et cause contre l'abbé de Montier en Argonne, pour les particuliers habitans de Sommeil. — Daurillot, Drouin, Bournon, Xaubourel, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Maucervel, Legrand, Camus, F. Oriot, présens.

Pont-à-Mousson. — Et si a esté entérinée la patente obtenue par le s[r] Lepois pour le Saulcy de Champey.

Ligny. — Le vendredy, 29 mars 1610, le s[r] [François] de Luxembourg, a fait les fois et hommages à S. A., au château de Bar, et se voulant mettre à genouil, a esté relevé par Sad. A., ainsy que le s[r] Daurillot nous l'a asseuré.

Le mesme jour, après disner, le s[r] comte de Tournielle, chef des finances, a esté en notre chambre, où il a fait un petit discours de bénévolence, et le s[r] Preudhomme lui a respondu comme plus ancien par forme de congratulation.

Noblesse. — Ce 11 juin, les lettres de noblesse accordées par S. A. à Colignon Joly, procureur général au bailliage d'Apremont et advocat à Saint-Mihiel, ont esté entérinées en la chambre des comptes, lesd. lettres du 15 mars 1610, signées

Henry et pour secrétaire M. Bonnet. Il y a un décret portant quittance et réduction du taxe à mil fr. paiés, comme appert par la quittance du trésorier. Sensuit la description desd. armes : *d'azur, deux chevrons d'argent, trois gerbes d'or aux deux chefs, et en bas et sur l'armet d'argent y a une gerbe d'or, et de part et autre de la gerbe deux cilles d'argent* (n. 38). — J. de Léglise, Bournon, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Lescamousier, moy, Legrand, Colliquet, Camus, présens.

Souilly. — Le vendredy, 25e juin, sur la difficulté survenue entre S. A. et l'abbé de [St Vincent] de Metz, pour les quatre villages du ban de Dugny, prévosté de Souilly, pour la moienne et basse justice, l'exercice de la haulte justice apartenant à S. A., et la moitié des profits aud. sr Abbé ; veu l'arrest de la court du....., par lequel est ordonné que S. A. et led. sr Abbé pourvoiront alternativement d'un maieur aud. ban, la première vacquante apartenant à S. A.; veue aussy la transaction faite sur led. arrest, par laquelle Sad. A. veult que le prévost de Souilly cognoisse de la moienne et basse justice par prévention, et le maieur dud. sr Abbé et ses lieutenans par prévention l'un sur l'autre, a esté trouvé qu'il se falloit arrester aud. accord, qui dérogeoit aud. arrest et que S. A. n'avoit plus le droit d'establir un mayeur aud. ban de Dugny, y aiant dérogé, et partant que celuy qui avoit présenté requeste à S. A. pour estre pourveu dud. estat de mayeur n'estoit à ouyr.

Gruyer de Bar. — Le mesme jour a esté clos le compte du gruyer de Bar et n'a rapporté le serf qui fut trouvé au mois de may dernier abattu au bois du Juré et qui a esté oublié. L'on en eust trouvé 8 escus pour le moins, ce qu'il ne fault oublier au compte prochain. — Preudhomme, Daurillot, Bournon (Oriot et A. de Léglise estoient au commencement et non à la closture du compte), Mousin, moy, Legrand, Colliquet, Didelot (Camus estoit au commencement).

(*Montblainville et Villotte*). — Le mercredy, 5 juillet, a esté accordé avec le sr Maillet l'eschange qu'il a fait de 8 faulcées 20 verges qui lui apartenoient, joignant la forge de Monblain-



ville, contre 12 faulcées tant de verges qui apartenoient à S. A., scises au finage de Vilotte, lieudit à Valotte ou au Neuf Prey, que led. s[r] Maillet tenoit par admodation de S. A. à 30 fr. par an, et avoit encor six ans à les tenir, et on luy rendoit six vingt fr. par an de ceux qu'il avoit, joignant lad. forge de Monblainville des fermiers de lad. forge et séparée d'icelle forge, en pouvoit avoir 90 ou 100 fr., suivant le raport des officiers de Clermont, lesquels preys de Monblainville ont esté apréciés à 2 fr. la verge, et ceux de Vilotte à 18 gros, sy bien que par lad. apréciation, led. s[r] Maillet devoit souder cent tant de fr. à S. A., mais raportée l'appréciation faite de la rente desd. deux preys pendant lesd. six années que led. s[r] Maillet avoit à tenir lesd. preis, a esté trouvé que S. A. luy devoit de retour quatre cens tant de frans. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Xaubourel, Oriot, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand, Colliquet et Camus, présens.

Et le lendemain jeudy, après disner, led. contrat d'eschange a esté passé en la chambre par devant J. Aubertin et N. Harvelin, notaires, au tabellionnage de Bar, où les susnommés auditeurs sont dénommés, encor qu'ils n'estoient présens.

Foug. — Et led. jour a esté leue le raport des officiers de Foug sur la requeste présentée à S. A. par le s[r] de S[t] Vincent ayant part en lad. seigneurie pour ce qui venoit de Mandres aux 4 tours, et on a trouvé que les officiers ne s'exprimoient assez clairement et leur a on renvoié leur raport pour l'esclaircir mieux, est à notter qu'audit village y a 3 sortes de seigneurie, la 1[re] est que S. A. est seul hault justicier, moien et bas sur les hommes et sur le fond à cause de sa prévosté de Foug, ancien fief du comté de Bar, et a tousjours esté led. village de Jouy de la prévosté de Foug. L'autre seigneurie est celle dud. s[r] S[t] Vincent, qui fut eschangée avec un de ses prédécesseurs, par un devancier de S. A., duc de Bar, lequel lui céda la haulte, moienne et basse justice, qu'il avoit sur les hommes provenant de la terre et seigneurie de Mandres aux 4 tours, et a esté lad. terre de Mandres par autrefois de l'évesché de

Toul : et estoient hommes de retenue dud. Mandres aud. Jouy, sy bien qu'il n'avoit que la haulte et moienne justice qu'en action personnelle sur ses hommes. Quant à la foncière, elle s'exerce par maieur de S. A., appelé le maieur du s[r] de S[t] Vincent et le maieur de la seigneurie à l'absence desquels le maieur de S. A. exerce lad. justice, ce que ne peuvent faire les autres maieurs en l'absence dud. maieur de S. A. L'autre seigneurie est mouvante d'Apremont. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Zauborel, Oriot, A. de Léglise, y esta pendant la lecture dud. raport et non en passant le contrat. Mousin, Lescamoutier, moy, présens.

Sancy et Étain. — Ce vendredy, 6[e] aoust, a esté veu le procès meu entre le procureur général de Barrois et le receveur de Sancy, d'une part, et la dame abbesse de Juvigny et les habitans de Bezonvaulx, Baumont et Daumont, d'autre part, appellans lesd. habitans de l'exécution sur eux faite en vertu d'une commission dud. receveur de 100 fr. pour leur cotte de la taille Saint-Remy, à quoy ils avoient esté cottisés par Messieurs de nostre chambre pour l'année 1579 et 80 et n'avoient jamais paié led. aide Saint-Remy que 20 ans auparavant par contrainte dud. officier, ils avoient, 2 ans auparavant, présenté requeste à S. A. pour estre abonnés à 20 florins; et S. A. ne leur voulut accorder, ains ordonna qu'ils seroient traités comme ses autres subjects, laquelle requeste ils ont désadvoué avoir esté présentée de l'adveu de leur communauté, le dernier appointement de la court de Saint-Mihiel et de faire preuve, si bien que si S. A. veult juger ce procès en son conseil privé selon les formes de justice, il doit ordonner que lad. preuve se fera, ce qui n'est nécessaire, et sur l'advis qu'il nous demande, tous ont esté d'advis que lesd. habitans devoient led. aide Saint-Remy, encore que par l'accompagnement de Thibau, comte de Bar, il promette à lad. abbesse de ne rien décroitre ny augmenter en lad. terre qu'elle ny participe, ce qui se doit entendre en ce qu'elle y avoit qui estoit le tier en la haulte, moienne et basse justice desd. 3 villages, mais led. aide est extraordinaire et de souveraineté qui est réservé au duc de Bar. — Daurillot,

Bournon, A. de Léglise, Mousin, moy et Ph. de Léglise, ont esté de cest advis; Oriot et Camus n'ont esté d'iceluy, ains que lesd. habitans n'en devoient point, n'en aiant jamais paiés que depuis 20 ans auparavant l'instance commencée et par force, comme ils posent.

Arrancy. — Le mesme jour a esté fait le marché par cy devant commencé avec le s^r Tompeig, pour construire 2 moulins, l'un au village de Perpond et l'autre ....., ... et ..... donné à S. A. un bois en la grurie d'Estain, à charge de jouir 50 ans desd. 2 moulins sans en rien rendre à S. A. que ce que luy devoit l'un desd. moulins appartenant à la d^e Failly, les susnommés présens et Maillet, receveur.

Noblesse. — Ce mardy, 14 septembre 1610, ont esté leues et entérinées en la chambre des comptes à Bar, les lettres de noblesse obtenues par Claude et Pierre Jacquinet, frères, l'un controolleur de la Marche, et l'autre procureur général au bailliage de Bassigny. Le champ de l'escu est *d'azur, 3 glans d'or de l'escu sorte un laurier*. Ils ont financé deux milz fr. pour lesd. lettres par le récépissé du s^r Trésorier. — Preudhomme, Daurillot, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy et Ph. de Léglise, présens.

Lieutenant général de Bar. — Mort d'auditeur. — Ce lundy, 25e octobre 1610, le s^r Ant^e de Léglise a pris possession de l'estat de lieutenant général au bailliage de Bar, ensuite du déport fait par son père, qui est fort malade, et ce, sur les 5 heures du soir et estoit presque nuit, et sur le champ a esté plaidée une cause criminelle contre un de Fouchère, le s^r Drouin estoit présent par devant lequel les lettres ont esté entérinées, elles ne l'avoient esté en nostre chambre, mais le furent 2 jours après, sond. père mourut 4 ou 5 jours après et fut enterré à la chapelle Sainte-Anne de Saint-Pierre à Bar.

Noblesse. — Ce vendredy, 10e décembre 1610, ont esté entérinées les lettres de noblesse obtenues par Nicolas Mahalain, demeurant à Mandres aux 4 tours, dattées du 14 novembre dit an 1610; veu les lettres dérogatoires portant réduction de

la finance à 1500 fr., dattées du 15 d. mois et an. Les armes sont *en champ de gueules, 3 testes de turcs au naturel, aux deux chefs et à la pointe et sur l'armet mort sort un turc tenant une massue en sa main* (n. 47). — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, Mousin, moy et Ph. de Léglise, présens.

Gondrecourt. — Ce mercredy, 15 décembre, ont esté leues coppie des lettres de donation que S. A. a fait à François de Lorraine, conte de Vaudémont, seigneur de Gondrecourt, du droit de tabellionnage avec le sceau aud. Gondrecourt, pour l'advenir et pour le passé, seront grossoiés comme d'ancienneté, et pour l'exécution des obligations, les opposans seront responsables par devant le prévost de Gondrecourt tant seulement, demeurans les autres qui sont responsables par devant le bailly du Bassigny comme d'ancienneté. Lesd. lettres dattées du 16 du mois novembre 1610, et l'original est demeurée au trésor de Lorr., lad. coppie mise au trésor de la chambre de Bar avec la lettre de S. A.

Plus ont esté leues les lettres de pension de 200 fr. que S. A. a accordé au s^r^ Alexandre Daurillot, greffier en nostre chambre, outre la pension qu'il luy a cy devant accordé. Lesd. lettres dattées du 2e mois de janvier 1610.

Plus ont esté leues les lettres patentes de vendition à rachapt perpétuel fait par Sad. A. aux s^rs^ Pulnoy et Nicolas de Glaysenoue, s^r^ de Marainville, président de Barrois, des terres et seigneuries appartenant à Sad. A., ès villages de Tannoy et le Petit Louppy, chacun pour moitié desd. villages, pour le pris chacun de 20,500 fr., qui est en tout 41,000 fr., et commenceront à jouir dud. vendage au 1er janvier mil six cens quinze, et pendant led. temps, les usuines desd. villages seront mises en bon estat, tant par les fermiers qui en seront tenus que par Sad. A., eux n'en estans tenus, et pendant led. temps, S. A. leur assigne une constitution de rente à chacun à 7 pour 100, quatorze cens trente, tant de fr. à prendre sur la recepte de Louppy le Chastel. Sad. A. se réserve les bois desd. 2 villages, néantmoins leur octroye à chacun d'eux un arpent de bois et 2 chesnes couronnés pour réfectionner leurs usuines.

Forges et mines. — *Longwy.* — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par un nommé Japin de Verdun, maître de la forge de Vezin, terre commune de Marville, pour luy estre permis de tirer de la mine à un arpent des bois communaux des villages de Ville devant Verton et Houdremont, villages de la prévosté de Longwy, et promettoit de faire des platines pour les salines, d'autant que le fer est meilleur que l'autre, à tel pris qu'il luy seroit préfigé; mais les habitans desd. villages l'ont empesché et ont offert de plus tot donner le pris qu'il en donnoit pour éviter aux ruines de leur bois les autres bois voisins, estans tous gastés des.......... que l'on y faist, le bestail n'y peut aller, n'aiant lesd. villages autre pasture que des bois joinct que S. A. y auroit interest en faisant lad. permission, d'autant que ce seroit un moien pour transporter la mine hors de ses païs sans acquitter la sortie, ne s'en paiant point en la terre commune de Marville.

Bar. — Plus a esté prorogé d'un an le bail des recouvreurs des troitures (sic) du chasteau et autres apartenans à S. A. à Bar, pour un an, à charge de donner caution et de rendre le tout en bon estat pour le mois d'octobre prochain, et après l'entretenir aud. estat jusques à la fin de l'année, finissant à ce dit jour, et leur sera paié depuis le mois de may, qu'ils estoient hors de leur bail. — Preudomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, présens.

Longuion. — Plus, sur la requeste présentée par le fils du receveur, jadis de Longuyon, détenu prisonnier à Saint-Mihiel, privé de ses estats à cause de ses meschancetés, a esté résould que l'on adresseroit mandement à sa caution de poursuivre les débiteurs à la recepte dudit Longuyon, et que l'on ordonneroit au receveur moderne, gendre dud. ancien receveur de venir résider au lieu de sa recepte estant de présent au comté de Luxembourg et de bailler bonne et suffisante caution et passer obligation entre les mains du controlleur dud. Longuyon pour nous estre envoyée fait ès présences des susnommés et si a on prorogé le jour de l'assignation pour l'audition de son compte.

Lachaussée. — Ce vendredy, 17 décembre, sur la requeste présentée par un certain du village de Bernet (auj. Beney), prévosté de Lachaucée afin qu'il pleut à S. A. luy accorder sa vie durant la mairie dud. village en paiant à sa recepte de Lachaucée la somme de 14 fr. par an et* veu l'empeschement que les habitans font sur icelle par une autre requeste qu'ils ont présente tendante à ce qu'ils aient le droit d'élection dudit maieur en paiant la dicte somme de 14 frans*, disant que celuy qui a présenté lad. requeste est mauvais et a esté cy devant mis hors dud. estat pour des recèlements qu'il faisoit des conduits dud. village, a esté résould qu'il ne failloit doresnavant accorder aux communautés ce droit d'élection d'un maieur pour plusieurs raisons, nottamment parce qu'ils en pourroient eslire un mal affectionné au service de S. A., et qu'à l'advenir ils ne recognoisteroient ce bénéfice de S. A. et n'estimeroient qu'il fut maieur de S. A., ains de leur communauté tant seulement, tesmoing celuy de Bar et de Revigny, cy bien que le s^r^ Preudhomme, passant par là, recognoistra si celuy qu'ils nomment est capable et si l'autre qui a présenté requête à S. A. ne l'est, pour establir celuy qu'il jugera. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, présens.

Ligny. — Ce mardy, jour des Innocents, ont esté leues les lettres de S. A. qui nous mandoit que le s^r^ comte de Ligny avoit envoyé un de ses gentilshommes auprès de Sad. A. pour la supplier de terminer à l'amiable tous les différens que leurs officiers pouvoient avoir, et à cest effect, ordonner à chacun desdits officiers, de part et d'autre, de dresser mémoires des différens qu'ils ont par ensemble, ils nous mandoit d'ordonner au procureur de ce lieu d'en dresser de sa part et que le s^r^ Daurillot, lorsque led. s^r^ comte seroit à Ligny, l'iroit trouver pour traiter desd. différens : led. Daurillot n'est à la ville et le procureur général est à Paris.

Bar. — Plus a esté leue une commission émanée de la chancellerie de Paris, obtenue par Jacques Bonnet, soy disant capitaine en chef en l'absence du s^r^ Bailly de Bar, pour donner

assignation à la court de parlement, à Paris, aux capitaines particuliers de la ville de Bar, et deffence à eux d'attenter contre led. Bonnet, et par provision, ordonnance de porter les clefs de la ville au logis dud. Bonnet et de prendre le mot de luy, en quoy S. A. a grand intérest : le s[r] Drouin a dit luy avoir remonstré et mesme en escrit au s[r] Vouillot, son beau-frère, pour le divertir de mettre à exécution ceste commission, l'on a esté d'advis d'en advertir S. A. afin de luy faire deffence de s'en servir, et mander au s[r] de Chanvalon de luy dire de la part de Sad. A., et au cas qu'il ne s'en veuille départir, de faire intervenir S. A. et demander le renvoy par devant ses juges. Les habitants de lad. ville, nous ont fait remonstrance par escrit de l'intérest que S. A. y avoit; l'on estime que ce que led. Bonnet en a fait a esté afin que Sad. A. leur impose silance à Simon Bailly, capitaine de la ville haut, et à luy et par ce moien tomber d'accord avec led. Bailly. — Preudhomme, Drouin, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy et Coliquet, présens.

Donation. — Le vendredy, dernier jour de décembre 1610, ont esté leues lettres patentes de S. A., accordées au s[r] de Bertilleville, d'une donation de 40,000 fr., racheptables à tousjours, et avons recognu la signature desd. lettres estre couppée par le milieu, mais le serviteur dud. s[r] nous a monstré que c'estoit de la boitte de fer blanc, pour l'avoir mis à sa pochette et trop pressée, l'on n'a voulu l'entériner que le chef des finances ne fut dénommé présent esd. lettres, ou qu'il nous en escrivit, d'autant qu'il faut qu'il ait cognoissance comme les finances se gouvernent, joinct que led. s[r] n'avoit donné lettres reversales par devant nous, comme il y estoit tenu de quoy l'on a adverty le serviteur dud. s[r] de Bertilleville.

Saint-Mihiel, Lachaussée et Hattonchâtel. — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par un nommé Pognon de Saint-Mihiel, pour estre remboursé de 1,800 fr. qu'il avoit fourny pour la munition, plus pour estre récompensé de n'avoir jouy de deux années des amendes qui luy avoient esté accordées des blasphêmes de Saint-Mihiel, accordées pour quatre années

des receptes dud. Saint-Mihiel, Lachaucée et Hadonchastel, et n'avoit jouy des deux premières années de Saint-Mihiel, 1599 et 1600, pour 2,900 fr. pour des charois faits par luy pendant la guerre, remis sur l'extraordinaire. Preudhomme, Drouin, A. de Léglise, Mousin, moy, Camus, présens.

Célérier de Bar. — Ce 3e janvier 1611, auquel jour le célérier de Bar estoit assigné pour rendre son compte, aiant remonstré n'avoir encor ses acquits, luy a esté octroyé délais pour se tenir prest, et sur ceste difficulté le sr Maillet aiant proposé que c'estoit trop tost de rendre compte, d'autant qu'on n'estoit paié à jour nommé, le sr Drouin a répliqué que l'usage en estoit tel et qu'il le falloit garder comme nos devanciers.

Bar. — Plus ont esté leues les lettres de S. A., qu'il nous escrivoit, par lesquelles il nous mandoit qu'il escrivoit au sr Bonnet et Simon Bailly, pour se rendre à Nancy, incontinant lesd. lettres receues et deffence à eux cependant de poursuivre la commission obtenue par led. Bonnet, et escrivoit par mesme moïen au sr de Chanvalon pour ce mesme fait, mais nous avons jugés n'estre expédient d'envoier lesd. lettres aud. Bonnet et Bailly, d'autant qu'ils s'en pourroient prévaloir contre S. A., et en escrirons bien amplement au sr de Chanvalon, et renvoirons les lettres à Sad. A., led. Bonnet partit mardy dernier et led. Bailly hier pour aller à Paris.

Longwy. — Plus ont esté leus certains articles présentés à messieurs par un de Longwy, fermier de l'impost de l'entrée et issue foraine : l'un estoit scavoir si ceux de Bourgongne, apportans leurs draps pour taindre es païs de S. A., s'ils devoient l'impost, a esté trouvé que vouy, de mesme des porcs qu'ils avoient engraissés ès bois de Sad. A., parce qu'ils tirent le proufit des païs.

Vitry. — Plus le sr Drouin nous a adverty que les habitans de Vaux la Petite luy avoient demandé conseil d'une assignation qu'ils avoient à Vitry, à requeste du sr de Rosiers, sr dud. Vaux, pour se voir condamner à rachepter certains pasquis par eux vendus pendant les guerres, led. sr Drouin ne leur a

voulu donner conseil qu'il n'en eust communiqué en notre chambre, a esté trouvé qu'il falloit escrire aud. s^r de Rosiers, de mettre surcéance à la cause jusqu'à ce que nous soions informés de la nature du lieu. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand, Coliquet, présens.

Au village de Vaux la Petite y a 4 seigneuries : celle de S. A. qui vient au bailliage de Bar; celle du comte de Liny qui est de la prévosté de Saulx, comté de Liny; la 3e et la 4e au s^r d'Ernecourt et au s^r de Rozier, le jeune, à cause de sa femme, fille au feu s^r Dupuys, qui vont par appel à Vitry le François, les 4 maieurs eslisent un lieutenant qui juge pour tous les seigneurs les reprinses des bestes, lequel lieutenant establit messiers et les appels dud. lieutenant ressortissent à Vitry. Un certain duquel le bestail estoit repris, ne voulant s'opposer à lad. reprinse pour éviter l'appel de Vitry, fait assigner le messier qui avoit fait lad. reprise qui estoit subject du s^r comte de Liny, de luy faire restitution de son bestail par devant le prévost de Saulx, le maieur dud. s^r comte, attendu que l'action estoit personnelle, de quoy le procureur général de Bar nous advertit le 23 novembre 1607.

Bouconville. — Le mardy, 18 janvier 1611, ont esté entérinées les lettres accordées par S. A. au fils du controlleur et clerc juré de Bouconville, du mois de juin ou juillet dernier, de l'estat de clerc juré et controlleur dud. Bouconville, suivant la démission faite par son père moiennant 125 fr., à charge que son père en jouira sa vie durant, quittance au dos desd. lettres de lad. somme et le serment pris par Preudhomme. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, présens.

Bouconville. — Le landemain, sur la difficulté survenue au compte de receveur dud. Bouconville, pour la donation faite par Sad. A. au s^r de Chambley de 800 tant de fr. et 1,100 tant de fr. d'amendes, sur quoy se devoient prendre les frais qui n'estoient paiés y avoit dérogatoire à l'ordonnance des deniers casuels, mais non à celle qui porte que lorsque donation sera

faite desd. amendes, les frais se paieront auparavant, et n'y aiant quittance dud. s[r] de Chambre et qu'il y avoit des frais qui n'estoient paiés, luy a esté raié et mis en surcéance, ce que je n'ay trouvé bon ny le s[r] de Léglise, lieutenant, et ne luy veut-on déduire un article rapporté aud. compte de 500 tant de fr. que led. receveur a paié pour les frais faits par les commissaires députés par Sad. A. auxd. procès le s[r] Rutan, de Saint-Mihiel et le gruier de Nancy, et me suis absenté pour ne signer led. compte. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Legrand, Coliquet, Camus, lors présens.

Ligny. — Le jeudy, 3[e] février 1611, a esté vérifié le dénombrement de Francois de Luxambourg, comte de Ligny, pour lad. comté de Ligny, qu'il tient en foy et hommage liege de S. A., à cause de son chasteau de Bar, après le Roy, à cause du conté de Champagne, réservé les droits qu'il prétend ès villages de Houdelaincourt et Demange-aux-Eaux, Abienville, Scavonières et autres villages qu'il dit tenir du Roy à cause de lad. conté de Champagne, et à la vérification a esté mis, saulf le droit de S. A. esd. villages, et sans préjudice à iceux. — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Didelot, présens.

Engagères. — Le 4 dit mois et an ont esté leues les lettres reversales passées sous le tabell. de Saint-Mihiel le 1[er] février dernier, du s[r] J. Pouignant, conseiller d'Estat de S. A. en les grans jours de Saint-Mihiel, de la vendition faite par S. A. des villages de Hannonville, la Tour en Voivre et autres droits y spécifiés pour le prix de 25,000 fr., à raison de 6 p. 0/0 et ou il se treuveroit la rente desd. lieux monter à davantage, il augmenteroit lad. somme, qui a esté emploiée au rachapt de la seigneurie de Sempigny vendue par la dame comtesse de Saulx, et avant l'entérinement desd. lettres nous ferons appréciation desd. droits et à l'entérinement sera mis sans préjudice de la présentation faite ès grans jours de Saint-Mihiel et de la prinse de possession faite par led. Pougnant.

Noblesse. — Plus ont esté leues les lettres de noblesse accordées par S. A. à Nicolas Pasquier de la Roche, qui est en la garnison de la citadelle de Jamets, dattées du 24 décembre 1610, signées Laruelle, avec les lettres dérogatoires portant 800 fr. de finance. La description desquelles s'ensuit : *en champ d'argent, un cep de vigne paint au naturel, barrée d'une barre d'azur en laquelle a trois estoilles d'or* (n. 57).

Noblesse. — Plus ont esté leues autres lettres de noblesse accordées à Jean Héraudel, advocat à Saint-Mihiel, y demeurant, dattées du 28 janvier 1611, signées M. Bonnet, avec les lettres dérogatoires portant finance de 1,000 fr. La description desquelles s'ensuit : *en champ d'azur, barrée d'une barre d'or où y a 3 trefs de gueule* (n. 35). — Preudhomme, Daurillot, Drouin, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Legrand, Coliquet, présens.

Noblesse. — Ce mercredy, 13e juillet 1611, ont esté entérinées les lettres de noblesse accordées par S. A. à Louys de la Saulx, dattées du penultiesme juin, an présent, avec les lettres dérogatoires portant la taxe de 800 fr. Les armes sont comme s'ensuit : *d'azur, un chevron d'argent, en la pointe duquel y a une croix de cinople avec petites testes, la pointe fichée, au bas y a une rose d'or avec ses pointes, et aux deux chefes 2 croisans d'or, et sur l'armet d'argent le lambrequin, enrichi des armes de l'escu* (n. 41). Comme cy après est escrit, led. Loys de la Saulx est fils du feu receveur de Norroy le Sec, lieutenant du receveur de Bryé, et beau frère du sr Leschicault de Saint-Mihiel. — Preudhomme, Drouin, Daudenet, Bournon, Maillet, A. de Léglise, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, moy, B. Preudhomme, Coliquet, Camus et Oriot, présens et sur la fin le sieur Ph. de Léglise.

Pont-à-Mousson. — Ce mercredy, 12 octobre 1611, les lettres patentes de S. A. ont esté entérinées, accordées à Dominic Richard du Pont à Mousson, de l'estat de capitaine, prévost et gruier dud. Pont, à la finance de 10,000 fr., quittance au dos desd. lettres de lad. somme, le tout datté du mois de septem-

bre dernier. Signé : Gleisenove; registrata, Bonnet; par lesd. lettres il doit prendre ses gaiges du receveur dud. Pont; néantmoins, il se paie par ses mains en ses comptes. Il a prié mess. de lui donner un commissaire pour visiter la grurie. Il auroit présenté le substitut du Pont, son beau frère, pour sa caution, mais on luy a respondu qu'il estoit officier de S. A. et a on renvoyé au controolleur pour en recevoir une autre bonne et solvable. Daurillot, Drouin, Daudenet, Bournon, Maillet, Oriot, A. de Léglise, Mousin, y est venu sur la fin; B. Preudhomme, moy, Legrand, Còliquet, Camus, présens.

Auditeur des comptes.— Le mercredy, dernier jour de novembre 1611, est décédé noble homme Nicolas Oriot, cons[r] et audit. en la chambre des comptes à Bar, et le lendemain sur les 3 heures, enterré à Saint-Maxe, devant l'autel Saint-Sébastien. Son fils, François Oriot, luy a succédé aud. estat, qui espousa le mardy 15[e] dud. mois de novembre dit an, au village d'Ambly, et n'y estoient sond. père, ny sa mère.

Bailli de Bar. — Le 17 décembre 1611 est décédé... de Savigny, s[r] de Leimont, bailly de Bar, et luy a succédé le s[r] Charles de Florainville aud. estat de bailly et capitaine de Bar, qui fit son entrée aud. Bar, le mercredy, 12 janvier 1612, et mis en possesion dud. estat de capitaine par le s[r] Preudhomme, qui luy fit une harangue, et led. s[r] de Florainville luy aiant présenté ses lettres, fut mis en possession. Les jardinier, concierge et huissier luy aiant présenté les clefs qu'il leur laissa. Cela fut fait à Saint-Maxe, mais il devoit estre conduit à la chambre, et là ses lettres leues, estre mis en possession en la forme susdite. Le lendemain, jeudy dit mois, il est allé en l'auditoire accompagné des lieutenans, advocats et procureurs, et le s[r] Dordelu, ancien advocat, a présenté ses lettres et fait une harangue; après lui, le s[r] Drouin, lieutenant particulier, qui a assez bien dit; Viar, advocat de S. A., une autre consentant l'entérinement, et puis le s[r] A. de Léglise, lieutenant général, en a fait une autre, fort bien dite au jugement de plusieurs. Ses lettres sont du... décembre 1611, signées : M. Bonnet, pour secrétaire. Tous les bourgeois de Bar

estoient en armes et le furent quérir à Fains et entra par la porte du Bourg. S. A. ne sauroit avoir plus belle entrée qui luy fust faite.

Noblesse. — Le 7e février 1612, ont esté entérinées les lettres de noblesse accordées par S. A. à Gérard Rousselot, prévost, gruyer et receveur de Vivier, dattées de l'année 1608 ou 9. Mais il y avoit décret de S. A. de surannation, il les avoit présenté auparavant à la reddition du compte du gruyer du Pont; mais la surannation empescha l'entérinement. Les armoiries sont *en fon d'argent, un chevron de geule, et 3 poires de cinople, et sur l'armet un homme sauvage tenant en sa main une branche de poirier* (n. 67). Preudhomme, Drouin, Daudenet, Bournon, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, présens.

Auditeur. — *Bailli.* — Le mercredy, 21 mars 1612, a esté résould en présence du sr gruyer de ce lieu et le Bernard de la Chambre, veu que les absens conseillers et auditeurs des comptes de Barrois, choisiroient leurs arpens incontinent après que les présens les auroient choisis et que la feuille leur seroit délivrée pour en faire le chois après que le dernier présent auroit choisy. Preudhomme, Daurillot, Droin, Daudenet, Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, moy et Ph. de Léglise, présens. Led. gruyer estoit en la chambre pour scavoir de nous à qui il devoit délivrer 2 arpens de bois ou à la veuve du feu sr de Leimont, jadis bailly de Bar, ou au sr Charles de Fleurainville à présent bailly.

Célérier de Bar. — Ce 5 avril 1612 a esté réduite la mesure de Bar pour le blé à celle de Condey, suivant la preuve qu'en avoit fait le sr Mousin, et s'est treuvée contenir celle de Condey, 17 pintes et une chopine mesure de Bar, et auparavant la réduction du bichet de Bar fait par le maieur dud. Bar en l'année 1608, elle contenoit 18 pintes mesure de Bar, questoit un bicet un pugnet et faisoit 36 bichets pour le muid. Elle ne fait présentement que 35 bichets suivant la preuve dud. sr Mousin.

Louppy-le-Chastel. — Led. jour a esté entériné un mandement de S. A. au gruyer de Louppy pour délivrer la quantité de... chesnes accordés au s[r] Desborde, premier valet de chambre.

Mort d'auditeur des comptes. — Ce vendredy, 13 juillet 1612, le s[r] F. Derouin, escuyer, conseiller d'Estat de S. A., auditeur des comptes de Barrois et lieutenant particulier au bailliage de Bar, est alé de vie à trespas.

Prévôt de Pierrefitte. — Ce lundy, 1[er] octobre 1612, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A accordées à..... Bouchier, père de..... Bouchier, advocat, de l'estat de prévost de Pierreficte, après lequel entérinement s'est présenté un de la part du s[r] Baron de Cyré pour empescher led. entérinement. Daurillot, Bournon, Zauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, B. Preudhomme, Ph. de Léglise, Coliquet, Oriot et Camus, présens.

Auditeur des comptes. — Ce mercredy, 3[e] octobre, les lettres patentes de S. A. octroiées à Claude Maucervel de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, par la démission à luy faite par Thiéry Malcervel son frère, ont esté entérinées et le serment pris par Aurillot plus ancien, en quoy y a eu difficulté pour n'y avoir finance que led. Malcervel n'avoit faculté de résigner. Néantmoins, en effet, résignoit au profit de son frère. Aurilot. Bournon, Zauborel, A. de Léglise, Mousin, moy, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Camus, Oriot, présens.

Prévôt de Pierrefitte. Le prévost de Bar institue le lieutenant. — Ce 12[e] octobre 1612, les lettres patentes de S. A. accordées à... Jeannot de Rosieres, de l'estat de lieutenant général en la prévosté de Pierrefitte, ont esté entérinées et le serment pris de luy par Aurillot plus ancien en tel cas requis, le s[r] Bouchier, prévost, empeschoit led. entérinement aléguant qu'au prévost apartenoit de prouvoir un lieutenant général et particulier comme ses devanciers en avoient jouys, et ce, suivant le départ (*sic*) fait par feu S.. A. entre le s[r] de Rosiers, prévost de Bar, et le s[r] J. de Léglise, lieutenant général aud. prévosté, led. départ

du 23 février 1581, qui porte que suivant le raport fait par nos s^rs^ de la chambre des comptes par lequel apert que d'ancienneté le prévost de Bar a institué les lieutenant général et particulier et plusieurs autres choses y spécifiées. S. A. le confirme à ses droits comme d'ancienneté, sy bien qu'il est aisé à cognoistre que S. A. luy confirme les droits qu'il dit estre au raport desd. s^rs^ des comptes, led. départ a esté enregistré au gref du prévosté de Bar le 3e mars dit an 1581 et a esté led. Jannot lieutenant général mis en possession non obstant led. empeschement. — Daurillot, Bournon, Zauborel, Maillet, Mousin, moy, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, présens.

Le mesme jour a esté ordonné au s^r^ procureur général qu'il preigne le fait et cause pour led. Boucher, prévost, contre les seigneurs comparsonniers de S. A. en la terre de Pierrefitte, suivant les lettres de S. A. qui ont esté mises ès mains dud. s^r^ procureur. Les susnommés et le s^r^ lieutenant de Léglise, présens.

Noblesse. — Le mesme jour, sur la requeste présentée à S. A. à nous renvoyée par le s^r^ Guainot, advocat (son frère puisné a depuis obtenu de S. A. le mesme..... depuis la mort de son père), le jeune, fils du s^r^ Guainot, ancien advocat, tendante à ce que Sad. A. le reçoive à prendre la noblesse par sa mère, en renonsant au tier du bien de son père, qu'il supplie Sad. A. vouloir par provision abuter à quelque somme. S. A. nous l'a renvoyé pour ouyr sond. père, et scavoir de lui quelle somme il voudroit offrir. Il a offert 100 escus et avons trouvé l'offre suffisante tant pour le respect dud. s^r^ père que autres, toutesfois y en avoient qui n'estoient de cet advis, comme le s^r^ Mousin et le s^r^ Oriot. Sa mère est fille du maire Henriot.

Moyeuvre. — Ce 29e octobre 1612, le bail fait à..... Govain de la forge de Moieuvre, prévosté de Varennes....., par S. A., a esté entériné en nostre chambre. — Marainville, président, Preudhomme, Daurillot, Maillet, A. de Léglise, Mousin, moy, Camus, Oriot et Malcervel, présens, et le s^r^ Daurillot est commis pour aller faire la délivrance des bois comme le s^r^ Camus m'a dit.

Ce vendredy, 9e novembre 1612, les lettres de noblesse accordées par feu S. A. Charles, en l'année 1605, à Claude Daultepierre, ont esté entérinées, veu le mandement de jussion de S. A. à présent régnant, de surannation 1re, 2e et tierce jussion pour la finance, la déclaration desquelles s'ensuit : *de gueule, 3 caillous d'argent, un homme armené au chef de l'escu tenant une espée* (n. 21). — Preudhomme, Daurillot, Daudenet, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, présens.

Led. jour a esté leue la requeste présentée à S. A. par mons. de St-Mihiel, et le renvoy à nous fait par S. A. qui l'appelle son filz naturel, pour les difficultés des bois de Condey, par l'accompagnement des prédécesseurs abbés de St-Mihiel, S. A. est accompagné en tous les bois de lad. abaie, néantmoins y a une sentence d'avril 1575, stil ancien, de deux députés de la chambre, Jacques Drouin et Martin Le Marlorat, soub le bon plaisir de S. A., par laquel apert que le bois de l'abé finage dud. Condey est séparé des bois d'accompagnement et apartenant pour le tout aud. abé et couvent avec les amendes et profits. Le sr Daurillot dit que led. bois leur avoit esté donné pour l'affouage de leur four aud. Condey, réfections des presoirs et autres bastiments qu'ils ont et ainsy en ont jouy du passé fors que pendant les troubles le sr Vincent, depuis président, admodiateur de lad. abaie, aiant ruiné led. bois, prit l'affouage du four et le bois pour les réfections aux autres bois d'accompagnement. Le sr Preudhomme, procureur général, fera le raport à S. A. au nom de messieurs estant informés du fait.

Auditeur. — Ce vendredy, 16 novembre 1612, les lettres patentes de S. A., accordées à Gabriel Maillet, fils aisné du sr Jean Maillet, receveur général de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Barrois de sond. père, à charge que sond. père en jouira sa vie durant ou jusques à ce qu'il se voudra demettre, ont esté entérinées et le serment prins, mais je n'estois présent et n'ay veu lesd. lettres; mais aiant veu led. Maillet en nostre chambre, je l'ai sceu du sr Malcervel, et lors y avoit

Preudhomme, Daurillot, Bournon, Zauborel, Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, B. Preudhomme, Malcervel, Legrand et Camus présens, et depuis sont venus, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot et Oriot qui n'y estoient auparavant moy.

Auditeur. — Ce vendredy, 23[e] novembre 1612, a esté résould sur la requeste présentée par la veuve du feu s[r] F. Drouin, tendante à ce qu'elle eust un arpent, qu'elle prétendoit estre deu à feu sond. mary, conseiller et auditeur, et qu'il fust ordonné au gruyer de luy délivrer, ne demandant de choisir à son ordre; messieurs ont esté d'advis que sy aucun d'eux venoit à mourir dedans l'an, voir au mois de janvier, les gaiges qui se paient à Noël suivant et l'arpent de bois et les poules seront paiés à sa veuve ou héritiers, et a esté la présente résolution escrite sur le Bernard à ma poursuite. Preudhomme, Daurillot, Bournon, qui a escrit lad. résolution et Daurillot, greffier, l'a signé. Zauborel, Maillet, qui estoit de contre cet advis, à cause que son fils est proveu de la survivance, Mousin, Lescamousier, moy, G. Le Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Didelot, Oriot et Malcervel, présens, et ce sur la considération que nous sommes domestiques de S. A., et que la loi veult que les conseillers et officiers, plus relevés comme magistras, aient les gaiges de l'année en laquelle ils ont commencés de faire service au prince et au publique.

Contrôleur des bois de Bar. — Ce vendredy, 11[e] janvier 1613, les lettres patentes de S. A. accordée à...... Jobar, fils de..... Jobar, controlleur des bois de la grurie de Bar, par lesquelles led. Jobar fils est pourveu dud. estat de controlleur des bois par la démission que sond. père luy en a fait en paiant le quar denier de mil frans, montant à 250 fr., et quittance au dos desd. lettres de lad. somme de 250 fr. par Pulnoy, à charge que led. Jobar père jouira dud. estat sa vie durant ou tant qu'il luy plaira en laisser le droict à sond. fils, en considération de ses services ont esté veues et entérinées en nostre chambre et le serment pris par A. Davrillot, à cause que Preudhomme est parent dud. Jobar fils a esté mis en possession dud. estat. Preudhomme, Daurillot, Daudenet, Bournon, Zauborel, Mail-

let, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Malcervel, présens; led. Jobar père a présenté sond. filz.

[*Forges des Islettes*]. — Ce 12 janvier 1613, la transaction faite entre S. A. et Sébastien Baillet, admodiateur des forges des Islettes, a esté entérinée. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Daudenet, Zauborel, Maillet, Mousin, Lescamousier, moy, Legrand, Coliquet, Camus, Malcervel, présens, et doit donner 60,000 fr.

Pierrefitte. — Ce jeudy, 7 février 1613, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. accordées à..... Malcervel, le plus jeune de ses frères, de l'estat de procureur pour Sad. A., en la prévosté de Pierrefitte, et le serment pris par Preudhomme. Il est subrogé en la place de feu son père.

Auditeur. — Le jeudy, 28 mars 1613, les lettres patentes de S. A., octroyées au s[r] Preudhomme le jeune, de survivance de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, ont esté entérinées, comme le s[r] Malcervel m'a asseuré qui estoit présent.

Noblesse. — Ce jeudy suivant, 4 avril dit an, les lettres de noblesse du 19 mars, accordées par S. A. à Jean Thierry, advocat à Saint-Mihiel, ont esté entérinées; veu les lettres de Jussion, et dérogatoires aux ordonnances pour la finance, Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, moy, Legrand, Oriot, Malcervel, présens. Les armes sont *d'azur, au bas une teste de grifon d'or, un cheveron rompu d'argent, et aux deux chefs, deux estoilles d'or ou d'argent et sur le chef de l'escu* (n. 70).

Auditeur des comptes. — Ce 29 juillet 1613, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à...... Beaudoux, de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, suivant la résignation que luy en avoit fait le s[r] Antoine de Rosieres, gentilhomme de M. de Vaudémont, et a paié 300 fr. pour le quart denier dud. estat, lesd. lettres dattées

du 5 des présent mois et an. Signée N. Gleisenoue et au dos est la quittance desd. 300 fr., et y a clause esd. lettres que Sad. A. luy octroye led. estat jusques à son bon plaisir, et a esté pris le serment dud. Beaudoux par le s[r] Preudhomme plus ancien. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Zauborel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot et Malcervel, présens.

Avocat fiscal à Bar. — Ce mercredy, 11[e] septembre 1613, les lettres patentes de S. A., accordées à René Viart, fils du feu s[r] Claude Viart, vivant advocat de Sad. A. au bailliage de Bar, dud. estat d'advocat de Sad. A. aud. bailliage ont été entérinées. Il a paié 500 fr. dud. estat, autant que son père en avoit paié, il l'avoit par résignation, mais sond. père n'a survécu les 20 jours. Il a presté le serment par devant le s[r] baron d'Ancerville, et le lendemain, 12[e] jour dud. mois, il a esté receu au nombre des advocats, et puis a présenté lesd. lettres d'advocat de Sad. A. par devant A. de Léglise, lieutenant général au bailliage de Bar. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Oriot, Malcervel et Beaudoux, présens.

Ce 5 novembre 1613, les lettres patentes de S. A. de donation de 2000 fr. par chacun an accordées sur la recette générale de ce lieu au s[r] S[t]-Blin, escuier de la petite escuierie, ont esté entérinées, et aud. entérinement a esté mis de l'exprès commandement de S. A., nous ne les avions voulu entériner par cy devant, encor qu'il y eust lettres de 2[e] et 3[e] jussion de Sad. A.; mais nonobstant les remonstrances que nous luy avions faites, pourquoy nous ne pouvions passer à l'entérinement desd. lettres, il nous a ordonné de les passer, et déclaré qu'il avoit pour agréable lesd. remonstrances pour l'advenir. Les. s[rs] Conte de Torniel et de Marainville nous en ont escrit et seront les lettres joinctes aux lettres reversales que led. s[r] S[t] Blin donnera en nostre chambre. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Oriot et Beaudoux, présens.

Led. jour, la lettre de S. A. a esté leue, qui nous mande que son voiage de par de sa est diféré, auquel il délibéroit pacifier les advocats avec les procureurs, mais que leurs sindicqs s'acheminent à Nancy à cest effect, et ont esté oys les s[rs] Guainot, sindic des avocats, et Mussé pour les procureurs, et ont dit qu'ils en advertiroient leurs confrères de ce que S. A. mandoit.

Noblesse. — Le mercredy, penultiesme juillet 1614, les lettres de noblesse accordée par S. A. à Simon Beaudoux, par cy devant marchant, demeurant en ce lieu de Bar, tant pour luy que pour sa postérité et lignée nais et à naistre, ont esté entérinées en la chambre des comptes à Bar, et n'y a aucune finance par lesd. lettres, mais par les lettres de jussion, la taxe en a esté faite à trois mils frans. Les lettres portent que led. Beaudoux est sorty des Beaudoux de Stenay, nobles, et que son père se retira à Saint-Mihiel pour trafiquer de marchandise, et qu'il a un fils advocat en parlement et conseiller de Sad. A., auditeur des comptes. Elles sont dattées du 27 juin dit an 1614. Les armes sont d'*azur, une face d'or tenue de trois estoilles de gueule, chargée de 3 cailles paturantes. d'or, et sur l'armet sorte une caille* (n. 7). — Daurillot, Bournon, Zauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Oriot, présens. La description s'ensuit.

Plus, a esté leue la requeste présentée à S. A. par la dame de Serre, dame de bremont et Reneson, tendante afin que S. A. mande à son procureur de Paris de désadvouer le blasme aposé à son dénombrement pour la banalité du pressoir de Tremont à l'esgard des forains.

Auditeur. — Le 6 aoust, comme je croye, 1614, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., accordées à... Daudenet, fils du s[r]... Daudenet, décédé en juillet 1625, avant son père, conseiller auditeur en la chambre des comptes de Bar pour la survivance dud. estat et le serment pris d'iceluy par Preudhomme, Daurillot, Bournon, Daudenet et autres, présens.

Auditeur. — Le 6 janvier 1615, les lettres patentes de S. A. accordées à Charles de Léglise pour la survivance de l'estat de



conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, dont Anthoine de l'Eglise, lieutenant général au bailliage de Bar est prouveu, ont esté entérinées et le serment pris par A. Daurillot, dud. Charles de Léglise. Les lettres portent que lorsqu'il exercera led. estat, il ne pourra postuler en justice. Il a financé 500 fr. pour le quart denier. Daurillot, Daudenet, Bournon, Mousin, Lescamousier, A. de Léglise, lieutenant; moy, Coliquet, Didelot, Oriot, Maillet, présens.

Mandres. — Ce vendredy, 8e octobre 1615, ont esté leues les lettres patentes de S. A. accordées à Thomas Durant, fils du receveur de Commercy, et gendre de feu... Boulion, de l'estat de capitaine, prévost et receveur de Mandres aux quattres tours, pour le prix de 8 mils frans qu'il a délivré au sr Trésorier et le serment pris dud. estat par Aurillot, plus ancien, et pour la caution, renvoyé au controolleur pour la recevoir. Il est de Commercy. Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Maillet, présens.

Longuyon. — Le samedy, 24 octobre 1615, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. de l'estat de contrôleur, clerc curé et greffier de Longuion et garde du scel, greffier en la prévosté et mairie, accordé à Nicolas... moiennant la somme de 2000 fr. pour la finance. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Xauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Maillet, présens.

Le mesme jour, a esté entérinée la lettre patente de S. A., en parchemin au scel secret, pour l'exemption de la maison du sr Clément célérier, pour les poteaux qu'il a sur la rivière joignant le pont Croca.

Plus, led. jour, ont esté laissés les magasins à sel pour 4 ans, de Bar, Stainville, Morley, Monstiers sur Saulx, Souilly, Revigny, Condey, Pierrefitte, Lavalée.

Noblesse. — Ce jourd'huy vendredy, 20e novembre 1615, a esté entérinée en nostre chambre le décret de S. A., obtenu par Simon Bailly, mon beau-frère, par lequel il est relevé du tra-

ficque qu'il a cy devant exercé et permis à luy, prendre la noblesse de par sa mère Paquotte Hurault et des Hurault, led. décret en datte du 15 d. mois et an, et outre ce, un mandement datté du mesme jour par lequel S. A. lui remet la renonciation qu'il devoit faire de ce qui luy estoit escheu de par son père suivant la coustume, moiennant 600 frans, avec 1re, 2e et 3e jussion de passer à l'entérinement dud. décret rendu sur la requeste par luy présentée à Sad. A. — Preudhomme, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Oriot, présens.

Le mesme jour a esté résoul que le greffier nouvellement estably au village de Rup devant St Mihiel, pour les subjects que S. A. y a de retenue qui ne sont de la terre de Pierrefitte, presteroit le serment en nostre chambre, nonobstant l'empeschement du sr lieutenant de Léglise, qui maintenoit led. serment se devoir faire par devant luy, ensuite d'une ordonnance à nous adressée par Sad. A. pour mettre en finance les mairie et grefes du duché de Bar, les susnommés présens, ce qu'il a fait après qu'il a esté examiné par Mousin et Camus qui ont raporté en mesme temps estre capable et le sr lieutenant estoit présent.

Noblesse. — Ce penultiesme décembre 1615, le décret de S. A. obtenu par Estienne Thibault, médecin, demeurant à Bar, par lequel il est admis à prendre sa noblesse de par sa mère des Bugnots, en renonceant au tier du bien paternel, ont esté entériné à la charge de renoncer aud. bien, mais l'on a dit qu'il n'y avoit rien. — Preudhomme, Daurillot, Bournon, Maillet, Mousin, Lescamousier, moy, Coliquet et Oriot, présens. Led. décret est datté du mois d'avril 1615.

Pour l'estat d'auditeur. — Ce 22 janvier 1616, a esté leue en nostre chambre l'ordonnance de S. A., dattée du 11e janvier 1616, signée de Gleisenove, portant que cy après lorsque quelqu'un obtiendra l'estat de conseiller et auditeur en nostre chambre, qu'il sera aagé de 25 ans, et examiné tant par le chef des finances, si bon luy semble, que président et conseillers de lad. chambre, qui seront présens lors de la présentation, et

qu'il ne sera receu qu'il ne soit capable tant en affaires du domaine que de justice, et que le père et le fils, l'oncle et le nepveu, le beau père et le gendre, ne pourront estre resus ensemble à l'advenir, et que ceux qui ont esté receus du passé et qu'ils opinoient, le père et le fils, beau père et gendre, les frères, l'oncle et le nepveu estant de mesme advis, ne servira que d'une voix, et lorsque quelque affaire se délibérera ou quelque parent ou allié susd. avec le cousin germain, desd. conseillers aura intérest, led. conseiller sera tenu sortir. — Les présens estoient Preudhomme, Daurillot, Bournon, Zaubourel, Maillet, Mousin, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, présens; et y a plusieurs autres chefs en lad. ordonnance et est led. reiglement, tant pour messieurs des comptes de Lorraine que de Barrois, et le lundy 25e dud. mois et an, aiant esté lad. ordonnance releue en lad. chambre, le sr Daurillot a dit qu'il feroit faire une modification à lad. ordonnance. Les susnommés présens.

Mort d'auditeur. — Le samedy, 19e jour d'aoust 1617, le sr Jean Preudhomme, plus ancien conseiller et auditeur des comptes de Barrois, est mort et enterré le lendemain dimanche, après vespres, à Nostre Dame, en la grand chapelle du costé de la prioré.

Le vendredy, premier septembre dit an, le sr Davrillot a présenté les lettres patentes de S. A., qui luy accorde et à ses hoirs descendans en loial mariage et à ses censiers résidans en sa maison de Lisle, de mener leur beste pasturer aux bois de Sad. A. et jusques à 12 chevaux, et qu'il en donnera lettres reversales. — Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Coliquet, Camus, Oriot, présens.

Varennes. — Le 28 octobre 1617, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., accordées à..... Paviot, fils de..... Paviot, capitaine prévost, gruyer et receveur de Varenne, de la survivance de l'estat de sond. père, lesd. lettres dattées du mois de mars dernier, signées de Gleisenove, à la finance de 1200 fr., et le serment pris par Daurillot, Aurillot, Bournon,

Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, Marlorat, Ph. de Léglise, B. Preudhomme, Coliquet, Camus, Daudenet, Oriot, Ch. de Léglise, présens.

Le lieutenant général et le prévôt de Bar. — Le vendredy, 27ᵉ octobre 1617, sur le différent d'entre le sʳ A. de Léglise, lieutenant général au bailliage, et le prévost de Bar pour la jurisdiction des grans chemins, led. lieutenant ayant requis le sʳ Oriot de sortir et récusé, j'ay aussy sorty avec luy. Daurillot, Bournon, Mousin, Lescamousier, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, F. Oriot, Ch. de Léglise, Daudenet, présens, comme je croy.

Saint-Mihiel. — Ce 3ᵉ novembre 1617 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. accordées à Jacques Rutan, lieutenant particulier au bailliage de Saint Mihiel, de l'estat de conseiller en la cour dud. Saint Mihiel par la démission faite ès mains de Sad. A. dud. estat par Blaise Preudhomme, procureur général de Bar, lors pourveu de l'estat de Mᵉ aux requestes et ne touchera gaige qu'après la mort de l'un des conseillers de lad. cour, à charge de paier lors 3000 fr. ès mains du receveur dud. lieu, lesd. lettres dattées du... mois de juillet 1617, et pour secrétaire, de Gleisenove; et par autre décret de Sad. A., en papier datté du mois d'aoust suivant dit an, est mandé aud. receveur de Saint Mihiel de tenir quitte led. Rutan de lad. finance de 3000 fr., lesquelles deux lettres de Sad. A. ont esté entérinées. Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, B. Preudhomme, Coliquet et G. Maillet, présens.

Led. jour, sur l'affaire du sʳ celerier de Bar, pour l'acquisition par luy fait au sʳ de Florainville, de Fains, de la seigneurie d'Erise la Grande, le sʳ procureur général a dit que S. A., confirmant un contrat d'acquisition, il confirmoit le contenu en iceluy, et sur ce que je luy ay proposé des blasmes mis au dénombrement de mon frère, a dit qu'on luy avoit fait tort. Les dessusd. présens.

Greffier de la chambre. — Le vendredy, 10 novembre 1617, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. accordées à

Gabriel Maillet, de l'estat de greffier en nostre chambre, en paiant le quart denier de 200 fr. et à charge que Daurillot jouira tant que bon luy semblera dud. estat, encore qu'il vienne à vacquer par la mort dud. Maillet et qu'un autre en fut pourveu. La quittance au dos desd. lettres desd. 200 fr. de Pulnoy, trésorier. Lesd. lettres dattées du mois d'aoust 1617 suivant, la démission faite dud. estat ès mains de Sad. A. par led. Alex. Davrillot. Le serment pris par N. Gleisenove, président', s[r] de Marainville, dud. Maillet en tel cas requis. Marainville, président, Bournon, A. Maillet, receveur, père, qui a sorty avec son fils, Zauborel, A. de Léglise, lieutenant, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, B. Preudhomme, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, présens.

Noblesse. — Ce 22 jour novembre 1617, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., de noblesse accordée à Claude Lombar de Themy, conseiller secrétaire de Sad. A., et le décret portant taxe de 2000 fr. et quittance dud. Pulnoy de lad. somme. Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Oriot, G. Maillet, Preudhomme, présens. Ensuite, lesd. armes *d'azur, aiant en face une bare d'or, sur laquelle y a une aigle de sable et 3 fleurs de lys d'argent, 2 au chef et une en la pointe, et sur l'armet mort d'or, une aigle de sable, et sur le chef, une fleur de lys d'argent* (n. 44). Les lettres signées Jenin, pour secrétaire, dattées du mois de janvier 1617.

Arpenteur du duché de Bar. — Ce 29 décembre 1617, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., accordées à Jean de Mussey, de l'estat d'arpenteur, du duché de Bar, par la démission qu'en a fait François de Mussey, son frère, et a payé le quart denier de 800 fr., et pour la jouissance que fera led. François tant que bon lui semblera dud. estat, a esté taxé à 400 fr., faisant en tout 1200 fr. comme apert par quittance de Pulnoy au dos, du 10 du présent mois. Lesd. lettres, dattées du 16 novembre dernier, et le serment pris dud. Jean à charge que s'il réside en la ville de Bar, il demeurera en la ville hault. — Daurillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lesca-

mousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maillet, Beaudou, Daudenet, présens.

Huissier de la chambre. — Ced. jour, a esté entériné le décret de S. A., qui donne à Bertrand Prinsey le jeune, huissier, sur les deniers extraordinaires, à Noël dernier, 200 fr., et aux autres suivans, pendant l'octroy de l'impost 400 fr. par chacun Noël pour appointements, attendant autre meilleur, et sauf à continuer, après le temps passé dud. octroy de l'impost. Il s'adresse au s^r Maillet, receveur général. Les susnommés présens.

Procureur général. — Ce lundy, 21e may 1618, les lettres patentes de S. A., octroiées à Christofe Preudhomme, de l'estat de procureur général au bailliage de Bar, par la démission de Blaise Preudhomme, maître aux requestes, son frère, ont esté entérinées, lesd. lettres en datte du 15 janvier an présent 1618, auxquelles y a clause que S. A. establira les substituts dud. procureur en la ville de Bar et aux prévostés du bailliage, et led. procureur establira substituts ès mairies et autres prévostés, en quoy y a apparence de répugnance; mais enfin est corigée et sont signées pour secrétaire N. de Gleisenove, et le serment a esté pris par le s^r conte de Boulay baron d'Ancerville, Daurillot, Bournon, A. de Léglise, G. Marlorat et Camus, présens; depuis, le s^r J. Maillet, receveur, y est arrivé.

Mort de président. — Le 21e juin 1618, Nicolas de Gleisenove, s^r de Marainville, conseiller d'estat de S. A., premier secrétaire de ses commandemens, président des comptes de Bar et garde du scel du tabellionnage de Bar, est mort à Paris et ramené au village de Marainville.

Président. — Ce 2e juillet 1618, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Alexandre Daurillot, escuier, conseiller d'estat de S. A., auditeur en la chambre des comptes de Barrois et greffier en lad. chambre [de l'estat de président en lad. chambre]. Lesd. lettres, dattées du 26 juin d. an, contresignées Jenin, et sur le repley le serment a esté pris par Sad. A. dud. Daurillot, dud. estat de président, le 28 dit mois; signé : Jenin. Plus autres lettre en parchemin, soub le scel secret,



que Sad. A. accorde audit Daurillot l'estat du scel du tabellionage de Bar, dattées du 27 juin dit an, signées Jenin. — Bournon, Zauborel, Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, G. de Marlorat, Oriot, J. Maillet, J. Preudhomme, présens.

Ordonnance pour les assignaux des receptes particulières. — Le 8e aoust 1618, a esté leue l'ordonnance de S. A. qu'il nous adresse, par laquelle il nous mande que tous assignaux en deniers et grains sur les receptes particulières seront entérinés dedans le mois de la datte d'iceux en nostre chambre, et les venditions de grains signifiés aux receveurs desd. receptes, qui l'endosseront sur lesd. mandemens, à faute de quoy lesd. mandemens seront nuls (Ordonn. de France, chap. *Du dom.*, liv. 2, tit. 14 ou 21, page 342). Lad. ordonnance en datte du 1er aoust 1618, signée : Jénin. Davrillot, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus et G. Maillet, présens.

Pont-à-Mousson. — Ce vendredy, 17e aoust 1618, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Jean Hordal, fils de feu Jean Hordal, lecteur en droit canon et civil au Pont à Mousson, dud. estat de lecteur, aux gaiges de mils frans, comme son père avoit, à charge que les 300 fr. que led. fils avoit de pension seront supprimés, dattées du 15 aoust 1618, signées de la Ruelle, registrata Fournier, et au dos desd. lettres le serment a esté pris dud. Hordal fils par....., recteur de l'université. Plus a esté entériné le décret de S. A. octroié à Jean Jacquesse, datté dud. jour 10e aoust, signé : Jénin, par lequel S. A. veult qu'oultre les 200 fr. que led. Jacquesse avoit pour enseigner les Institutes aud. Pont, par forme de gaige et pour terminer les diférens d'entre luy et led. Hordal, que les mils fr. de gaige dud. Hordal et les 300 fr. de pension qu'il avoit auparavant, et les 200 fr. de gaige dud. Jacquesse institutaire, faisant 1500 fr. en tout, se partageront par moitié entre led. Hordal et Jacquesse, attendant la première vacquante qui demeurera supprimée, et se paieront par le gruyer du Pont à Mousson, et ce pour satisfaire à la promesse que S. A. avoit fait aud. Jacquesse de luy donner la première place vacquante

de lecteur ès droits, ce qu'il n'auroit fait ains aud. Hordal fils. — Daurillot, Bournon, Zauborel, Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Oriot et G. Maillet, présens.

Donation. — Ce mercredy, 12 septembre 1618, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à....., du Chastelet, baron de Cirey, qui lui octroie en faveur de mariage à d^e..... de Gleisenove, veuve du feu s^r de Stainville, la somme de deux mils fr. de rente à réachat de 30000 fr., pour luy et ses descendants en loyal mariage d'eux, masles et femelles, et au défault sujet à reversion fors que s'il vient faute dud. s^r Baron sans hoirs de son corps dud. mariage, sa veuve jouira desd. 2000 fr. par forme de douaire, et en cas de rachat, seront les deniers remploiés en mesme nature par le président et un auditeur en nostre chambre, en mesme nature et condition sujet comme dit est à reversion; lesd. lettres signées pour secrétaire : Jénin, registrata Fournier, et pour présens, les s^r Conte de Boula et de Tornielle, chef des finances. Bournon, Zaubourel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, G. Maillet, J. Preudhomme et Daudenet, présens.

Noblesse. — Ce vendredy, 14e septembre 1618, ont esté entérinées les lettres patentes de noblesse octroiées à Nicolas de Camus, dit de la Chaussée de la Vaulx, pour sa postérité née et à naître, lesd. lettres dattées du 19e d'aoust dernier, signées Voillot, registrata Fournier; et sont en *champ my party de travers d'or et d'argent, et sur iceluy un lion de sable, et sur l'armet mort y a un lion de sable tenant une espée d'argent* (n. 16).

Led. Camus, natif de Combles, et est dit par lesd. lettres que lesd. armes sont celles des Camus ses devanciers dud. Combles, qui estoient nobles, encor que le secrétaire devoit mettre « qu'il dit estre de ses devanciers. » — Bournon, Zauborel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Preudhomme, Coliquet, Oriot, G. Maillet et J. Preudhomme.

Bailli de Bar. — Led. jour a esté leu le relief d'appel de Mr de Noion qui s'est porté pour appelant de la défense faite par..... Maillet, pourveu de l'estat de lieutenant du chasteau, par le s^r



Bailly de Couvonge, à ceux de la ville bas pour son droit d'abrochage, par lequel relief de Paris le s[r] Bailly est adjourné et led. Maillet inthimé.

Noblesse. — Le vendredy, 28 septembre 1618, a esté entériné le décret de S. A. qui permet au s[r] Guaignot, deuxième fils du feu s[r] Guainot, advocat, de prendre la noblesse de par sa mère, fille du maire Henrion, et pour le tier du bien de son feu père, le quitte pour 300 fr. qu'il a paié, son frère en obtient autant du vivant de son père.

Pierrefitte. — Ce lundy, 5 octobre dit an, ont esté entérinées les lettres patantes de S. A. octroiées à Victor Boucher, fils du s[r] Prévost de Pierrefitte, de l'estat de procureur fiscal en la terre dud. Pierrefitte, et d'autant que led. Victor n'est en aage, y a lettre particulière de Sad. A. en papier, qui commet Daniel Boucher, advocat ès sièges de Bar, en attendant que led. Victor soit en aage et capable, le serment desd. Victor procureur, et Daniel commis, a esté pris par Daurillot, président, Bournon, Zauborel, Maillet, receveur, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Oriot, G. Maillet, J. Preudhomme et Daudenet, présens.

Noblesse Piat. — Le mesme jour, le s[r] Oriot a fait raport, sur la requeste présentée à S. A. par N. Piat, lieutenant particulier au bailliage de Bar, et Claude Piat, prévost de Morley, pour avoir la noblesse de leur grand'mère Mazey femme à Jean Malomont, prévost, gruier et receveur de Morley, suivant la renonciation faite par Méline Malomont, fille dud. Jean et mère desd. Piat; veu le rapport dud. s[r] Cristophe Preudhomme, qui estoit advis de leur accorder lad. noblesse, lad. renonciation faite par lad. Méline, au greffe de Morley, autorisée de son mari..... Piat, contrôleur aud. lieu, l'arrest de Saint Mihiel rendu au profit des enfants de feu..... Malomont, fils dud. Jean Malomont, prévost, par lequel ils sont receu au bénéfice de noblesse suivant la coutume de Bar, du chef de lad. Mazey, leur ayeule, et a esté la résolution remise à mercredy, les susnommés présens.

Noblesse. — Ce mercredy, 14e novembre 1618, ont esté entérinées les lettres de S. A., en parchemin, sous le scel secret, signée Jenin pour secrétaire, octroiées à Féry Rutan, cy devant marchand, demeurant à Verdun, et de présent demeurant à Saint Mihiel, par lesquelles Sad. A. luy permet de prendre la noblesse de sa mère. Phl. Desancherin, nonobstant le temps passé de renoncer à la succession de son père, à charge de paier au trésorier général la somme de 1500 fr., dont y a récépicé au dos, daté du mois d'octobre dernier, plus y a un autre décret par lequel S. A. luy permet de distribuer sa marchandise dedans un an. Les armes Desencherin sont en *champ d'or, et trois paux de gueule* (n. 24).

Mandres. — En mesme temps, a esté entérinée la patente en parchemin, sous le scel secret, signé : Jenin, accordée à Claude Colot de l'estat de controlleur en la grurie de Mandre, vaquant par mort, à la finance de 200 fr., dont y a récépicé du sr Pallas, et le serment pris dud. Colot par Bournon plus ancien, plus une autre lettres en parchemin, sous scel secret, dattées auparavant, lesd. lettres de provision, par laquelle Sad. A. le déclare franc de toutes tailles, impost. Bournon, Zauborel, J. Maillet, Mouzin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, G. Maillet, J. Preudhomme et Beaudoux, présens, et depuis sont venus Legrand et Coliquet.

Noblesse Clément. — Le vendredy, 16e novembre 1618, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Nicolas Clément, seigneur de..... et gendarme de la compagnie de S. A. et Charles Clément, archer de la nouvelle garde de Sad. A., frères de George Clément, célerier de Bar, leur frère aisné, cy devant annobly par feu S. A. Les armoiries sont en *champ d'azur, trois testes de lion d'or, avec la langue de gueule, les lambrequins aux mestail et couleur de l'escu* (n. 19), et sont semblables à celle dud. George Clément, plus un autre décret de 1re, 2e, 3e jousion, et dérogatoire aux ordonnances, et pour lad. noblesse, taxé à 1200 fr., en datte du 9 avril dernier, et la quittance du sr Pulnoy, au dos dud. décret en papier, du mois de may dernier, portant quittance de lad. somme de 1200 fr.



Daurillot, président, Bournon, J. Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Didelot, Oriot, G. Maillet, J. Preudhomme, Beaudoux et Daudenet, présens. Cy suit lesd. armes.

Le mesme jour a esté lu le raport que nous faisons S. A. sur le renvoy à nous fait par icelle de la requeste présentée par Nicolas et... les Piat, pour estre receus à prendre la noblesse de leur ayeulle maternelle Meline Mazey, femme à Jean Malomont, en renonçant au tier de la succession dud. Malomont et du tier de Claude Piat leur père, mary de... Malomont, leur mère, et sommes d'advis que Sad. A. peut accorder lad. noblesse et les relever de grâce spéciale des actes dérogeant à noblesse faite tant par leur mère estant mariée à un roturier et eux aiant paié taille et sans tirer en conséquence, d'autant que ce point est fort important ou bien qu'il seroit plus expédiant à Sad. A. leur octroier nouvelles lettres de noblesse, d'autant que plusieurs autres se voudroient servir de telles permissions. (Voyez mon autre livre de la chambre en l'année 1632, f°s 3 v°, 13 r°).

Ordonnance. — Le 20 aoust 1618, S. A. a fait une ordonnance portant commandement à tous habitans de la ville de Bar d'avoir un espée, un arquebuse, ou un mousquet, ou un corcelet et une pique, à peine de 10 fr. d'amende, et deffense à tous sergens d'exécuter lesd. armes à peine d'amende. Signé : Jenin. Homologué au bailliage de Bar le 21e septembre dit an et publiée par un sergent à son de tambour.

État d'auditeur. — Ce 24e décembre 1618, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à... Gallet, advocat au bailliage de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, par la démission faite en sa faveur par Alexandre Davrillot, président en lad. chambre, suivant le pouvoir qu'il en avoit par lettres de feu S. A. de l'an 1591, en paiant le quar denier de 1200 fr., la quittance du s^r Pulnoy de 300 fr., lesd. lettres du 5 du présent mois de novembre, plus un autre mandement en papier par lequel S. A. nous ordonne de recevoir led. Gallet, nonobstant tout

autre empeschement ni ordonnance contraire; les difficultés qui ont esté que premier il n'est aagé de 25 ans, comme il est nécessaire, mesme par l'ordonnance de S. A. du 11e janvier 1616, 2° qu'il a Me Camus, son oncle, mais led. mandement y a satisfait encor qu'il ne soit spécifié que ce qui estoit nécessaire, il s'est offert d'interpréter la loy. 1 § *De iis qui nottantur* (sic) *infamia* et en a donné quelqu'interprétation à l'ouverture du livre qui luy a esté présenté, mais n'a esté interrogé de pas un des présens. Une autre difficulté par lesd. lettres est porté que led. Daurillot survivra 20 jours en contant celuy de la datte et iceluy de la réception, les 20 jours y sont et non autrement. Le serment a esté pris par led. Daurillot, président. Lesd. lettres dattées du 5 décembre, led. mandement dérogatoire est du 7 dit mois, signé : Jenin.

Procureur général de Bar pour l'entrée en la chambre. — Plus a esté en même temps entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Christofe Preudhomme, procureur général de Bar, de l'estat de conseiller en lad. chambre pour y avoir l'entrée et voix délibérative sans aucun profit et le serment pris de luy par led. président, lesd. lettres dattées du 15 du présent mois. Signé : Jenin.

Greffier de la chambre. — Plus une autre patente octroiée à Gabriel Maillet, greffier en lad. chambre de la garde des clefs du trésor après le décés du sr Président, lequel en aura les clefs et la garde seul, et le serment pris dud. Maillet, par led. président. Aurillot, président, Bournon, J. Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Oriot et Beaudoux, présens.

Le 4 janvier 1619, a esté résoul en pleine chambre que messieurs n'yront plus cy-après en la taverne avec les comptables lorsqu'ils viendront rendre leurs comptes. Daurillot, président, Bournon, Zaubourel, Maillet, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Camus, G. Maillet, J. Preudhomme, Beaudoux, Daudenet et Gallet, présens, et depuis le lieutenant, A. de Léglise est venu après la résolution.

Prévôt des maréchaux et son lieutenant. — Le 23e janvier 1619, ont esté entérinées les lettres en parchemin, sous seel secret de S. A., octroiées à Jean Roussel, demeurant à Dammarie, créé et estably lieutenant du prévost des mareschaux, au bailliage de Bar et terre de la mouvance, avec quatre archers dud. prévost, réservé aud. prévost ses chevauchées aud. baillage et terre de la mouvance et création desd. 4 archers, le tout sous le bon plaisir de S. A., et de donner aud. lieutenant tel gaige qu'il trouvera mandé à tous mareschaux, seneschaus, baillis, lieutenants, procureurs et autres, etc., datté du 13 d. mois et an : signé pour secrétaire Voillot. Plus a esté enthériné un mandement de Sad. A. au sr Maillet, receveur général, de délivrer aud. Roussel par chacun an, la somme de 1360 fr., scavoir 400 fr. pour ses gaiges et 240 fr. pour chacun archer. Daurillot, président, Daudenet, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, J. Daudenet, G. Maillet, Gallet, E. Preudhomme, présens; et l'après disnée, lesd. lettres et mandements ont esté rendues aud. Roussel sans estre entérinées, d'autant que lesd. gaiges sont assignés sur les aydes généraux que le receveur général reçoit. Il les doit faire demain entériner au bailliage, ce qui n'a esté le lendemain fait pour la difficulté, encor que le procureur de S. A. le consente et l'advocat au contraire, et ont esté seulement présentées au bailliage sans estre entérinées, et le 7e février, le sr Preudhomme, Me aux requestes, et son frère, ont encore présenté lesd. lettres. Son frère s'est plain que l'advocat avoit empesché au bailliage l'entérinement, disant en avoir charge de messieurs.

Grand gruyer et son lieutenant. — Ce lundy, 24 février 1619, le sr Jean Daurillot, fils d'Alexandre Daurillot, président des comptes de Barrois, a présenté les lettres patentes de S. A. à luy octroiées de l'estat de lieutenant du sr grand gruyer au duché de Bar, premièrement en l'auditoire de Bar, lors que l'on tenoit les causes de la grurie ou le sr de Vabecourt, grand gruyer, présidoit, lesd. lettres patentes dattées du 9 décembre 1618. Signé Jenin, et une autre lettre et mandement particulier

adressant aud. s^r^ grand gruier, affin de prendre le serment dud. s^r^ Daurillot, dattée du mois de janvier dernier, en vertu duquel led. s^r^ grand gruier a pris le serment que j'ay veu et depuis led. s^r^ Daurillot est venu en nostre chambre pour faire entériner lesd. lettres patentes du 9 décembre et prester le serment suivant lesd. lettres par lesquelles S. A. luy octroie la moitié des amendes des gruries particulières pour subvenir aux frais qu'il luy conviendra faire pour faire observer les ordonnances de la chasse, lesd. amendes de la chasse; et après la lecture d'icelles, en présence de son père, le serment a esté pris de luy par Daudenet, plus ancien. Daudenet, Bournon, Sauborel, Maillet, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, G. Maillet, Coliquet, B. Preudhomme, Legrand et Gallet, présens.

« HENRY, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui verront ces présentes, salut. Sur ce qui nous a esté donné des longtemps et dont la plainte nous a encor esté recentement renouvellée de la grande licence que plusieurs se donnent de contrevenir impunément à nos ordonnances pour le fait de la chasse en divers endroits de nostre duché de Bar, il seroit expédient d'establir quelque personne de suffisance et capacité requise, pour, en qualité de lieutenant de nostre tres cher et féal conseiller d'estat et grand gruyer en nostre dit duché le s^r^ de Vapecour, avoir esgard de faire toutes recherches de ceux qui se trouveront contrevenir à nosd. ordonnances et pour tous devoirs et functions nécessaires et qui peuvent despendre de semblables charges suyvant les règlements cy devant donnés aud. s^r^ de Vapecour, scavoir faisons qu'estant deument informés des sens, probité, fidélité, soing et diligence de nostre trescher et féal le s^r^ Jean Daurillot gentilhomme servant des nostres et sur l'asseurance que nous avons qu'il s'aquitera de tous debvoirs au bien de nostre service, Nous, pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouvantes, avons iceluy, créé nommé et estably, créons, nommons et establissons par ceste, lieutenant de nostre grand gruyer en nostred. duché de Bar, sous la charge dud. s^r^ de Vapecour, ès grueries et lieux à luy désignés en nostred. duché, pour doresnavant et jusqu'à nostre bon plaisir, avoir tenir et exercer lad. charge, bonnement et fidèlement

aux droits, honneurs franchises et libertés convenables, à semblables charges, en observant et effectuant par led. Daurillot et faisant observer et effectuer nosd. ordonnances selon le prescrit d'icelles et pour d'autant l'exercer au soing et functions dud. estat et le soulager d'autant des frais qu'il poura suporter à cest effet, Nous avons bien voulu luy accorder, comme luy accordons par ces présentes la moitié aux amendes qui s'adjugeront pour les reprinses de la chasse. Sy donnons en mandement du quel apartiendra que prins et receu par led. président le serment dud. Daurillot, en tel cas requis ils et chacun d'eux à leur esgar le fassent et souffrent jouyr et user dud. estat plainement et paisiblement. Fait et donné en nostre ville de Nancy, le 9e jour de décembre 1618. Signé, Janin. »

Noblesse. — Ce mardy, 1er février 1619, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Arnoul Richard, du Pont à Mousson, de noblesse, *en champ d'azur, une bande d'or, 2 roses d'or aux 2 chefs et une estoille d'argent en la pointe* (n. 64). — Daurillot, président; Bournon, Sauborel, Maillet, Mouzin, G. Marlorat, B. Preudhomme, Legrand, Coliquet, Oriot, G. Maillet et Gallet, présens.

Arrancy. — Le 22e février 1619, nous avons condamné le prévost d'Arancy au double de la valeur d'un bois qu'il avoit prins sur nom supposé et confiscation de la valeur dud. bois l'espace de 9 ans et peut monter le tout à mil ou 1200 fr., à quoy luy et son controolleur ont esté condamnés comme apert par son compte ce jourd'huy rendu. — Daudenet, Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Didelot, Camus, Oriot, G. Maillet, J. Preudhomme, Beaudoux, Daudenet et Gallet, présens.

Noblesse. — Ce 27 février 1619, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiés à Jacques de Harocourt, licencié ès lois, demeurant au Pont à Mousson, qui luy accorde de prendre la noblesse de par sa mère, Marguerite Boler, en renonçant à la succession totale de son père, suivant la coutume de Saint-Mihiel.

Pierrefitte. — Le 1[er] mars dit an, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Pierre le Bel, fils de Jean le Bel, controolleur de Pierrefitte, dud. estat de controolleur, à charge que sond. père en jouira sa vie durant, et par autre décret nous est mandé de surseoir à la prise de serment dud. Pierre, à cause de son bas aage. — Daudenet, Bournon, Sauborel, Maillet, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, G. Maillet, Preudhomme et Gallet, présens.

Receveur général de Bar. — Le mardy, 26 mars 1619, les lettres patentes de S. A. octroiées à Alexandre Maillet, de l'estat de receveur général de Barrois, à charge que Jean Maillet, son père, en jouira sa vie durant ou à son déport, en datte du 7 décembre 1617, ont esté entérinées, et le serment pris par Daurillot, président. Il a paié le quar denier de 500 fr.; son père en avoit paié 3000 fr., mais le s[r] Didelot aiant distrait la recepte particulière moiennant 1000 fr., ne restoit que 2000 fr. dont les 500 fr. font le quart. — Daurillot, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot et Galet, présens.

Noblesse. — Le 3[e] juillet 1619, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. signées pour secrétaire Jenin, octroiées à Charles Gombervaux, de noblesse, pour luy et sa lignée née et à naistre, ensemble autres lettres en papier par les quelles Sad. A. nous mande entériner lesd. lettres, moiannant deux mils fr. que led. Gombervaulx a paié ès mains du s[r] trésorier. Il est bourgeois du Pont à Mousson et conseiller de ville dud. Pont. Ces armes sont d'*azur, un lion d'or lampassé de gueule, l'armet mort avec les lambrequins de couleur de l'escu,* comme cy-après (n. 33). — Daurillot, président; Bournon, Sauborel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Didelot, Camus, G. Maillet, Daudenet et Galet, présens.

Sancy. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Pierre Hollé], bourgeois de Sancy, pour exercer les estas de capitaine, prévost, gruier et receveur dud. Sancy, l'espace de trois ans, en l'absence du s[r] Dauboué, envoié par

Sad. A. à Rome pour son agent, et le serment pris par Daurillot, président; signé pour secrétaire Voillot. C'est la caution dud. s^r Dauboué. Les susnommés présens.

Minimes. — Le vendredy, 2e aoust 1619, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées aux Pères Minimes de ce lieu, par lesquelles Sad. A. leur donne 400 fr. par chacun an, sur la recete générale, 200 à la St Jean et 200 à Noël, pour entretenir un prestre qui sera tenu dire deux messes la sepmaine pour S. A., le mercredy et vendredy. Ladite rente racheptable de six mil fr., et si le rachat s'en fait, seront tenus remploier les deniers. Les lettres reversales sont passées par le provincial dud. ordre.

Montiers-sur-Saulx. — *Ancerville.* — Plus ont esté entérinées autres lettres de Sad. A., portantes 1re, 2e, 3e jussion de passer outre à l'entérinement; d'autres lettres patentes octroiées par Sad. A. à Charles de Lorraine, duc de Guise, pour les droits blasmés en ses dénombrements de Montier sur Saulx et Ancerville. A esté résoul quelles seroient entérinées du très expresse commandement de S. A., nonobstant les remonstrances à elle faite par nous, encor que la pluspart des assistants désirassent n'estre cottés aud. entérinement. — Daurillot, président; Bournon, Maillet, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Oriot, Daudenet, Beaudoux et Gallet, présens.

Grand gruyer. — Le 7e aoust 1619, le s^r Daurillot, président, a présenté les lettres de S. A. en parchemin sous scel secret, signé Jenin, portant donation du tier de toutes amendes des gruries du duché de Bar à Jean Daurillot, son fils, pourveu de l'estat de lieutenant du s^r grand gruier, a esté résoul que le règlement du s^r grand gruier seroit veu et lors led. s^r Maillet, père, dit que si cestoit un autre, il l'empescheroit. — Sauborel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Beaudoux et Gallet, présens.

Et le 14 dits mois et an, lesd. lettres ayant esté derechef pré-

sentées, le respect ét les prières du s[r] Président ont fait sans qu'il ait sorti que personne n'a empesché l'entérinement. — Bournon, Sauborel, J. Maillet, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, G. Maillet, présens, le reiglement a esté veu.

Chevaucheur des bois. — Plus, ont esté entérinées les lettres de S. A. octroiées à... dit Prigndt, cordonnier, demeurant à Bar, de l'estat de chevaucheur du duché de Bar, sans gages. Signé : Jenin et pour présent ledit Daurillot, président, et a esté le serment pris dud. Prignot par led. président. Les susnommés présens et Didelot et J. Preudhomme, présens.

Lieutenant général et particulier au bailliage, prévôt de Bar. — Le 25 octobre 1619, a esté leue la lettre de S. A. qui nous mande qu'ensuite des ordonnances précédentes il veut et entend que ses juges, l'advocat et procureur de S. A. se trouvent aux assemblées de ville pour veoir s'il s'y agitte quelque chose contre ses droits, lad. lettre en datte du 23 d. mois signée Jenin, pour secrétaire, ès présence de Daurillot, président, Sauborel, J. Maillet, A. de Léglise, Mousin (Lescamousier y est venu depuis), G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, G. Maillet, Daudenet et Gallet, présens. Lad. lèttre portoit que nous eussions à faire raport sur la difficulté des advocats avec le lieutenant général, laquelle lettre a esté communiquée au lieutenant général au bailliage, procureur et advocat de S. A. et prévost de Bar, lequel prévost en vouloit avoir coppie, ce qui lui a esté dénié.

Receveur général. — Le 8 novembre 1619, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. accordées à Jean Maillet, receveur général, père, Gabriel Maillet, greffier en la chambre et à Alexandre Maillet, l'un et l'autre fils dud. Jean Maillet, par lesquelles Sad. A., oultre les deux cent fr. de pension accordées cy devant aud. Maillet, père, sur la recette générale de Bar et trois cent fr. sur le trésorier général, depuis transférés sur lad. recette générale de Bar, faisant cinq cent fr., il adjouste encor cent fr., qui font six cent fr. qu'il donne aud. père, sa vie durant et après son décès auxd. Maillet, ses enfanfs, cha-

cun trois cent fr., et l'un desd. enfans venant à mourir, les trois autres cent frans accroistront au survivant pour jouir sa vie durant des six cent fr., dattées du mois d'octobre dernier, signées Jenin. — Daurillot, président; Bournon, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Daudenet et Gallet, présens.

Noblesse. — Ce mardy, 7 janvier 1620, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à François Pierre, natif de Condé devant Bar, et marié vers le Pont à Mousson de noblesse, en datte du 10 octobre 1619, signé : Jenin, et par autre décret en papier, la finance lui est taxée à 2000 fr. Signé comme dessus. Les armes sont *en champ d'argent barrée d'une barre undoiée d'azur, 3 estoilles d'or sur la barre et 2 testes de lion arachées de sable à l'un des chefs et au bas de l'escu et sur l'armet d'argent deux palles d'argent, en l'une une barre d'azur et à l'autre une teste de lion de sable, le tout des couleurs et métal de l'escu* (n. 59). — Daurillot, président; Daudenet, Bournon, Maillet, A. de Léglise, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, Beaudoux, G. Maillet, Daudenet et Gallet, présens.

Auditeur des comptes. — Ce 15 avril 1620, les lettres patentes de S. A. octroiées à..... Gervaise, procureur général au bailliage de Clermont, par lesquelles Sad. A. luy octroie l'estat de conseiller et auditeur en nostre chambre sans gaige ny émolument que pour les commissions qui lui seront addressées en lad. qualité, dattées du mois de février 1620, signé : Jenin, ont esté présentées et non receues, d'autant que son père, conseiller en la cour de Saint Mihiel, est auditeur en lad. chambre et que ce seroit accroistre le nombre qui est en lad. chambre contre l'ordonnance de Sad. A. qui veut les réduire à 13, et lesd. auditeurs sont tenus venir résider en la ville hault de Bar, ce qu'il ne peut faire à cause de sa charge et a esté mis au dos desd. lettres le refus que faisaient mesd. s^rs^ d'entériner lesd. lettres qui sert comme d'un blasme. — Daurillot, président; Bournon, G. Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Oriot, Maucervel, G. Maillet et Gallet, présens.

Bouconville. — Ce mercredy, 13e may mil six cent vingt, en présence de Daurillot, président, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet et Gallet, a esté leu le contrat de vendition faite par S. A. de 3300 chesnes, en la grurie de Bouconville, au bois la Royne, qui seront coupés es tailles de l'année huit ans durant, et 560 au bois d'Argonelle, grurie de Louppy le Chastel, es tailles en 7 ans, et s'il y arrive guerre ou peste, sera le temps prorogé, la vendition faite à Olivier et un autre de Vaucouleur, Navette George, pour le pris de 50000 frans à paier vingt cinq mil, 15 jours après que led. contrat sera enthériné et les autres vingt cinq mil au jour de St Jean, et les voix aiant esté prises, les vois ont esté d'advis d'entériner led. contrat et mettre du très expresse commendement de S. A. et sans préjudice des défaulx qui sont aud. contrat. Daurillot, président; Bournon, J. Maillet, Mousin, Coliquet et Gallet, estoient de cest advis; les autres qu'il failloit faire une remonstrance à S. A. de l'interest dud. contrat. A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Camus, Oriot, Maucervel et G. Maillet, estoient de cest advis, et le jour précédent le sr Preudhomme estoit de cest advis. Le sr président a dit, nonobstant la pluralité, qu'il seroit entheriné et qu'il n'en seroit fait qu'ainsy, cause que A. de Léglise, Camus et moy avons sorty de lad. chambre, sans attendre la conclusion.

Garennes. — Ce 15 may 1620 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Henri Hanion, de Revigny, de la garanne dud. lieu et le serment pris. — Daurillot, président; Bournon, Maillet, A. de Léglise, G. Marlorat, Coliquet, Oriot, Camus, Maucervel, G. Maillet, Daudenet et Gallet, présens.

Chevaucheur des bois. — Ce vendredy, 17 juillet 1620, ont esté entérinées les lettres de S. A. octroiées à [Jean Wondreval], de Bleno ou Montoville, proche du Pont, de l'estat de chevaucheur des bois, à la démission de..... Brunseau, mre de la poste dud. Pont, qui avoit financé led. estat 300 frans et a esté réduite la finance à 80 frans, quittance au dos de lad. somme du sr trésorier et le serment pris par Daurillot, président.



Plus ont esté enthérinées les lettres patentes de Sad. A. adressées au s^r. receveur général de Bar, octroiées à...... de Chambeley, comme je crois, en récompense des services faits par feu..... son beau père, de la somme de mil fr. par chacun an à Noël, à commencer au prochain, sa vie naturelle durant, à charge d'estre paié à son ordre. — Daurillot, président; Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Oriot, Maucervel, Daudenet et Gallet, présens.

État d'auditeur. — Ce mardy, 21e juillet 1620, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à François Coliquet, cy devant pourveu de l'estat de survivance de controolleur du domaine de Bar de son père, de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes par la démission de son père, à la finance de deux mils frans et à charge que sond. père en jouira sa vie durant ou jusqu'à son deport, en datte du 7 du présent mois et an, signé pour secrétaire Janin, et la quittance au dos desd. lettres du s^r Rulnoy, trésorier général desd. deux mils frans. Le serment a esté pris par le s^r président dud. Coliquet qui a esté présenté par Mousin, conseiller en lad. chambre. Il n'a esté examiné d'autant qu'il n'entre en charge. — Daurillot, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, lieutenant; Mousin, Lescamousier, (je n'y estois lors qu'il a presté le serment), Legrand, Camus, Oriot, Maucervel, Beaudoux, Daudenet, Ch. de Léglise, et Gallet, présens. Led. Gallet faisoit la charge de greffier pour l'absence.

Souilly. — Plus a esté entérinée la permission que S. A. donne au s^r F. Oriot, conseiller et auditeur en lad. chambre, d'ériger un colombier sur pied, au village de Heppe, pour luy, ses hoirs et aians cause.

Secrétaire d'État. — L'on m'a asseuré que ce mesme jour, Me Janin, secrétaire d'Estat de S. A., espousoit à Nancy Mlle de Chastenoy, seure à feu Mlle Zauborelle, femme au s^r Zoborel, conseiller d'Estat de S. A. et auditeur en la chambre des comptes.

Viart, avocat de Bar. — Le 24 juillet 1620 a esté entériné le décret de S. A. octroié à René Viart, advocat général de S. A. (ce sont les termes), une pension de 100 fr. sa vie durant et tant qu'il a exercé lad. charge. — Daurillot, Daudenet, Bournon, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Camus, Maucervel, Maillet, greffier, Beaudoux et Coliquet, présens.

Morley. — Ce 11e septembre 1620 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Nicolas Laurent, de l'estat de gruier et receveur de Morley, par la démission de... Hallot, son oncle, et a financé quinze cens fr., quitance au dos de lad. somme du sr Pulnoy, lesd. lettres dattées du 5 aoust, signé Janin, pour secrétaire, le serment pris par Bournon, plus ancien. — Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, présens.

Agent de Paris. — Le 18 septembre 1620, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Claude] Hacteau, fils, advocat au Parlement, à Paris, de l'estat d'agent pour Sad. A. en lad. cour de Parlement et entrée au conseil privé de Sad. A. pour gaige 900 fr. sur le receveur général, scavoir cinq cent pour l'estat d'agent quand il vacquera par mort ou démission de son père [le sr Nicolas Hacqueteau], et 400 fr. pour l'estat de conseiller d'estat et ne demeurera en l'hostel de Lorraine, d'autant qu'il est occupé, et à charge que sond. père jouira de l'exercice dud. estat d'agent et des gage et proufits sa vie durant ou jusques à déport, dattées du mois d'octobre dernier. Signé Janin, pour secrétaire. Son père a présenté lesd. lettres. — Daurillot, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Oriot, Maucervel, Beaudoux et Gallet, présens.

Saint-Maxe de Bar. — Plus, a esté en mesme temps entériné la donation que S. A. fait aux vénérables de Saint-Maxe de la collation qu'il avoit aud. Saint-Maxe d'une chapelle appellée le petit Saint-Maxe, de laquelle le fils du sr Guillermin estoit pourveu, et n'y a que dix frans de rente, et le chapelain pré-

tendoit outre ce dix muids seigle. Jean le Jeuse de Ligny, cy devant pourveu de lad. chapelle, avoit cent frans de pension; l'on dit que led. Guillermin a trois muids de blé.

Esnes. — Plus a esté leue la requeste du s[r] baron d'Esne, qui demande un marché et deux foires par an aud. lieu, distant de 3 lieues de Sathenay, de 2 de Dun, de demie lieue de Jametz. Les officiers dud. Sarthenay et ceux de Jametz, dient que Sad. A. ny a intérest, nonobstant quoy Messieurs n'en ont esté d'advis; cy devant M[r] de Vapecour avoit demandé le mesme pour led. village et M[r] le baron de Ciré pour Pierrefitte, dont ils ont esté débouttés. Le s[r] président sortit à cause que madame d'Esne est sa niepce. Les susnommés présens.

Juridiction de Messieurs des comptes. — Le 25 septembre 1620 a esté leu le reiglement que S. A. a fait entre M[rs] des comptes de Bar et ceux de la cour de Saint-Mihiel. Le fait est tel : Cy devant M. Camus, conseiller en lad. Chambre, estant à Longuyon, ordonna, en vertu de sa commission, qu'un tavernier, soy disant noble, fut compris aux tailles ensuitte de laquelle ordonnance, les officiers le cottise. Il s'oppose, par arrest, il est déclaré bien opposant, nonobstant l'ordonnance de la chambre des comptes comme nulle et abusive, par entreprise de juridiction, de quoy le s[r] Daurillot, président en lad. chambre, se plaint à Sad. A. Le président en lad. court et aucuns des conseillers sont mandés et ouys avec led. président. Sad. A. ordonne que led. arrest ne pourra nuire aux droits et autorités de lad. chambre esquels il l'a maintenu et maintiens ores et à l'advenir, comme d'ancienneté; que l'on fera adjouster ces mots : tant ès cause du domaine qu'autres en datte du 4 septembre 1620. Signé, Janin pour secrétaire. — Led. Daurillot, Bournon, A. de Léglise, G. Marlorat, Legrand, Oriot, Beaudoux, G. Maillet, Gallet et Coliquet, présens. — L'on n'a pu obtenir la cassation dud. arrest.

Noblesse. — Ce 16 octobre 1620, a esté fait le raport par Gallet de la noblesse de Platel, sergent réal cy devant, qui demande d'estre réhabilité, a esté résoul que le procureur gé-

néral en auroit communication. Il tire sa nòblesse des Plateaux des Pays-Bas; leurs armes sont *d'argent aux deux chefs, et à la pointe trois plats de gueule enrichis d'or, un chevron rompu d'azur chargé de larmes d'or* (n. 60). S. A. a relevé led. Platel et son père des actes de routure par eux commis et permis de prendre lesd. armes, par décret du 5 novembre 1621, entériné en la chambre le 19 du mois de novembre; pour secrétaire, Janin. Preudhomme, Me aux requestes, estant en quartier et plusieurs autres présens, et ne donne rien à S. A. — Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Didelot, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Moleur, présens.

Ancerville, Montiers-sur-Saulx. — Plus ont esté leues les blasmes apposés aux dénombrements de Mr de Guise, pour ses terres d'Ancerville et Montier-sur-Saulx, qui sont droits souverains qui ne se devoient accorder.

Arrêt; Norroy-le-Sec. — Plus a esté rendu arrest interlocutoire touchant la queue d'un estan du moulin de..... dépendant de la recepte de Norroy-le-Sec, par lequel défence sont faites au prévost dud. Norroy, de prendre cognoissance à l'advenir des causes du domaine et aux parties plaidantes de se pourveoir ailleurs qu'en ceste chambre, à peine de 500 fr., adjugés dès à présent, comme pour lors, contre la contrevenante et suivant le reiglement de S. A., du 4 septembre dernier, et a esté résould qu'il seroit fait registre, à l'advenir, des causes du domaine qui se tiendroient à l'advenir. Oriot, estoit raporteur. — Daurillot, président; Bournon, G. Marlorat, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Legrand, Oriot, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et Colliquet, présens.

Mort d'avocat de Bar. — Ce mesme jour, 16 octobre 1620, Mr Dominique Dordelu, plus ancien advocat de Bar, a esté enterré en l'église Saint-Pierre, devant la chapelle de la Trinité. Les armoiries autour des torches, qui sont peintes cy après, *de gueule, une barre d'argent chargée de trois crois de Jérusalem, d'azur* (n. 26).

Noblesse. — Le 23 octobre 1620, ont esté célébrées les obsèques de feu..... Maillet, escuier, capitaine lieutenant du chasteau de Bar, mary à damoiselle Marie Derouin. Elle est remariée à Christophe Preudhomme, procureur général de Bar, fille du feu s[r] François Drouin, lieutenant particulier au bailliage de Bar. Les armes des Maillet sont *d'azur, barrée au chef d'une barre de gueule chargée de pointes d'or, et en bas, d'un chevron rompu d'or* (n. 48). L'on dit que par cy devant c'estoit un flacon, d'autant que leur devancier estoit sommelier de S. A.

Juridiction de la chambre. — Ce 30 octobre 1620, a esté leue la coppie de la lettre que S. A. a escrit au s[r] Rutan, lieutenant général au bailliage de Saint-Mihiel et luy ordonne mettre surcéance en la cause d'entre le musnier du moulin de..... dépendant de Norroy-le-Sec et de se tenir prest pour le 7 du mois de novembre prochain, auquel jour Sad. A. sera à Saint-Mihiel, et a mandé le s[r] Daurillot, président, de s'y trouver aud. jour, pour estre ordonné sur le différent de jurisdiction d'entre le s[r] lieutenant et la chambre des comptes de Bar. — Daurillot, Bournon, Sauborel, A. de Léglise, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Maucervel, Didelot, Gallet et Daudenet, estoient présens. Camus y estoit auparavant, la lecture de lad. lettre. Le s[r] président l'avoit auparavant dressé. Elle porte bien spécifiquement l'*autorité de nostre chambre.* Elle est contresignée Janin.

Souilly. — Ce 13 novembre 1620, sur les différens meus entre le prévost de Souilly et son controolleur, led. prévost prétendant la demeurance au chateau dud. Souilly et de jouir des dépendances dud. chasteau, et le controoleur, au contraire, estans concierge et garde des clefs dud. chasteau; ouy les parties en leurs plaidoiers qu'ils ont donné par escrit, et les productions dud. controoleur, notamment un déport de la chambre, de l'an 1601, où je suis présent, par lequel il est maintenu aux profits des dépendances dud. chasteau, comme concierge, au raport de Drouin, ont esté les parties reiglées à faire preuve de leurs faicts contraires, sur la demeurance des

prévosts aud. chasteau, et aura led. prévost, communication dud. tiltre pour le contredire, si les choses spécifiées en sa requeste sont celles sur lesquelles led. décret a esté rendu et pour commissaires en lad. enqueste, B. Bournon, et moy, avons esté commis pour instruire led. procès jusques à droit. — Daurillot, président; Bournon, Sauborel, Maillet, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Didelot, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et E. Preudhomme, présens.

Le 11 décembre 1620 a esté leu le décret de S. A., adressant au bailly de Bar de s'informer sur lad. demeurance et surcéance au procès meu en ceste chambre, datté du 9e d. mois.

Prévôt de Bar. — Ce 11 décembre 1620, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à François Derouin, de la survivance de l'estat de prévost de Bar, détenu présentement par Michel Bonnet, son beau père, et suivant la remonstrance faite aux estats tenus présentement aud. Bar, luy octroie l'estat de la police dud. Bar, lorsque led. Bonnet, par déport, maladie ou autrement, n'y pourra vacquer, et ce moyennant quatre mils francs qu'il a desboursé ès mains du trésorier général, comme apert par son récépissé au dos desd. lettres dattées de mesme jour, du IXe du présent mois, signé Voillot, pour secrétaire, et le serment pris dud. Derouin, par Daudenet, plus ancien, pour la maladie du sr président

Gruyer de Bar [*Brieulles, recette de Dun*]. — Plus ont esté entérinés trois décrets de S. A. au sr gruyer de Bar, l'un pour délivrer au sr Bonnet, sa vie durant un arpent de bois au sr Sauborel, deux arpents de bois, quatre ans durant, au sr Alexandre Maillet, un arpent de bois, plus une donation que S. A. a fait au sr de Saint-Remy de Sainte-Menehoul, d'une fauchée de prey, devant sa maison, à Brieulles-sur-Meuse, royaume de France, et quelques pièces d'arbres en un bois et luy admodie pour 12 ans certains droits qui leur appartient en commun en lad. seigneurie qui ne se levent, et dont il fera la recherche à ses frais. — Daudenet, Bournon, Sauborel, Mail-

let, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Coliquet, présens.

Morley. — Ce 12ᵉ décembre 1620, a esté passée transaction par devant Thierry Mengin et..... Harvelin, nottaires au tabellionaige de Bar, entre Mess. des comptes, stipulants pour S. A., fondés de procuration, et le sʳ..... de Seraucourt, chevalier de Malte, commendeur de Ruel, fondé de procuration de leur chapitre générale de Champaigne qu'ils tiennent le jour Saint-Bernabée, par laquelle transaction il renonce à toutes prétentions qu'il avoit en la contrée de la queue du Janot, en la forest de Morley, consistant à quatre cent tant d'arpens de bois et généralement à tous droits, tant de propriété qu'autrement, en ladite forest de Morley, moiennant que Sad. A. luy accorde 120 arpens en propriété, en lad. contrée du Janot, pour lad. commenderie, demeurant la justice et juridiction à Sad. A. et, de plus, luy fait don de la superficie de vingt cinq autres arpens en lad. contrée. Led. Seraucourt a signé, encor qu'il fust aveugle. — Daudenet, Sauborel, Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Oriot, G. Maillet, Gallet, Daudenet et F. Coliquet, présens, et ont tous signé sur la minutte demeurée ès mains de T. Mengin.

Gondrecourt. Minette. — Ce 14 décembre 1620, a esté entériné le décret de S. A., obtenu par Demange Minette, qui luy donne deux mille frans sur la finance de l'estat de greffier, lorsqu'il viendra à vacquer au bailliage de Gondrecourt, tant pour luy que ses héritiers. Led. décret, en datte du mois de juillet, signé Janin, pour secrétaire. — Daudenet, Bournon, Sauborel, Maillet, Mousin, Lescamousier, (je tâcheray de n'estre cotté présent,) Ph. de Léglise, Maucervel, G. Maillet, présens.

Mort de président. — Le mardy, 15 décembre 1620, Alexandre d'Aurillot, conseiller d'estat de S. A. et président en la chambre des comptes du duché de Bar, est décédé et a esté, le landemain, enterré en l'église Saint-Pierre dud. Bar, en la chapelle proche des fonds. Les armes des Aurillots sont *d'ar-*

gent, chargée d'une teste de morre de sable, bandée d'un bandeau d'argent, et aux deux chefs et à la pointe trois feuilles de trèfle de sinope. L'œil est d'argent et les bouts du bandeau de sable (n. 5).

Président de Bar. — Le lundy, 4e janvier 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Jean Maillet, cy devant conseiller d'estat de S. A. et receveur général du duché de Bar, de l'estat de président en la chambre des comptes dud. duché, dattées du 17e décembre 1620. — Signé de la Ruelle, *registrata* Janin. Led. M. Maillet a presté le serment en Lorraine. Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Didelot, Camus, Maucervel, G. Maillet et Gallet, présens. Depuis y sont venus Lescamousier, Oriot et Daudenet.

Viart, avocat au bailliage de Bar. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à René Viart, advocat de Sad. A. au bailliage de Bar, de l'estat de conseiller en lad. chambre, sans gage ny émolument, ainsy qu'avoient ses devanciers aud. estat et procureur général et autres, ayans entrée en lad. chambre, et le serment pris dud. Viart, par Maillet, président, les susnommés présens. Datté du 17 décembre 1620. Signé Janin.

Contrôleur des bois de Bar. — Plus a esté entériné le décret de S. A., du 17 décembre 1620, signé Janin, qui donne au sr Joubar, controoleur en la grurie de Bar, trois mils frans, à prendre sur la recepte générale, et sera paié à son ordre, en ceste année.

Auditeur. — Plus un autre décret du 18e dits mois et an signé : Janin, octroié à Gaspar Lescamousier, auquel S. A. donne mil frans sur lad. recette générale à paier en deux années, 1621 et 1622.

Auditeur. — Plus un autre décret octroié à Pierre Mousin, auquel S. A. a donné un arpent de bois sa vie durant. Signé : Janin, les susnommés présens.



Profits de Messieurs des comptes. — Le lundy, 11e janvier 1620, a esté résould à la présentation du 1er compte que Messieurs prendront comme d'ancienneté ce qu'ils ont accoustumé de prendre pour l'audition desd. comptes que les comptables délivreront au président ou plus ancien, pour les distribuer à ceux qui auront assisté à l'examen desd. comptes et sur les droits prétendus par les officiers comptables, notamment par celuy de Souilly, rendant compte; le sr Sauborel et Mousin ont esté commis pour les ouyr sur leursdis droits prétendus. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Didelot, Maucervel, Maillet, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet, E. Preudhomme et Viart, présens.

Viart, avocat de S. A. — Le mardy, 12e janvier 1621, a esté proposée une difficulté sur l'entérinement des lettres patentes de S. A., obtenues par René Viart, portans qu'il a l'entrée en la chambre comme conseiller et auditeur sans gaiges ny émolument, messieurs ne l'ont voulu recevoir en qualité d'auditeur ains seulement comme ayant l'entrée au conseil pour y donner son advis lorsqu'il en sera requis pour le service de S. A., comme son père et le sr C. Preudhomme, procureur général à présent, y ont eu l'entrée. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Maucervel, Beaudoux, Gallet, présens. Et sera mis à l'entérinement desd. lettres sans qu'il puisse rien prétendre en la qualité d'auditeur.

Mort d'auditeur. — Ce vendredy, 22 janvier, jour de Saint-Vincent 1621, est décédé (il est mort aux quatre heures du matin) Jean Preudhomme, conseiller de S. A. et auditeur en la chambre des comptes à Bar, gendre du sr Maillet, président, et a esté enterré en l'église N. D., en la grand chapelle vers la prioré. Il n'avoit que 33 ans ou environ. Les armes des Preudhomme sont *en champ d'or, chargé de trois chevrons rompu de gueule, une barre d'azur au chef chargée de un leurier d'argent* (n. 61).

Noblesse. — Ce 29 janvier 1621, ont esté entérinées les lettres de S. A., portantes la noblesse octroiée à Claude Fleutot,

citoien du Pont à Mousson, conseiller de lad. ville et controolleur de M. de Vaudemont en sa terre de Vivier, dattées du 8 du présent mois et an. Signé : Janin. Plus un décret en papier portant la finançe de lad. noblesse, avoir esté taxée à deux mils frans et quittance de lad. somme du s[r] Nicolas de Pulnoy. Les armes sont *d'argent, chargées d'un chevron rompu d'azur, chargé d'une teste de leurier d'or, acolé d'un collier de gueule, marqueté et cloué d'argent, et aux deux chefs et à la pointe un cornet de sable brodé d'or*, comme s'ensuit (n. 30). — J. Maillet, président; Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et Coliquet, présens.

État d'auditeur. — Le 1[er] février 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [François] Le Moleur, lieutenant particulier au prévosté de Bar, dattées du 24 janvier dernier, de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, par la démission faite en ses mains par J. Preudhomme, cy devant décédé, laquelle démission Sad. A. a admise, et a esté receu, nonobstant les ordonnances de Sad. A., du 21 juillet 1608, pour la réduction, et celle du 22 janvier 1616 pour n'admettre les proches parents et alliés en lad. chambre, et a esté résould que l'on l'escriroit sur le Bernard, pour servir de loy à l'advenir. Les sieurs président et greffier n'ont sorty encor qu'ils eussent intérest, d'autant que led. Moleur avoit acheptè, dud. feu s[r] Preudhomme, led. estat quatre mils frans. Il est porté par lesd. lettres, qu'il financera deux mils frans ès mains du s[r] Pulnoy, et le lendemain 25[e] janvier, il délivre ès mains dud. Pulnoy mils frans et un mandement de mille frans que l'on dit que S. A. luy a quitté, et le serment a esté pris dud. Moleur par Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Didelot, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet et Gallet, présens.

Alix de Lescamousier, veuve du feu s[r] Président. — Ce 23 février 1624, a esté leu, en la chambre, le contrat de donation faite à S. A. par damoiselle Alix Lescamousier, vefve du feu

s[r] Jean Vincent, vivant président de Bar, passée par devant Didier, Toussain et..... nottaires au tabellionnage de Bar, le 16[e] du présent mois et an, acceptée par..... Coliquet, controolleur de Sad. A. et auditeur en la chambre des comptes de Barrois. Il y a près de 10,000 de fr. de rente en constitution et près de deux cents muids de grain, un moulin à Revigny et la maison où elle demeure, en la neufville de Bar, et autres héritages, vignes, preys et autres. Le sieur Humbert, fils du trésorier des guerres, a esté trouver lad. damoiselle, de la part de Sad. A., pour scavoir d'elle si elle avoit esté induite ou contrainte à ce faire. Elle a déclaré, en présence desd. nottaires, ced. jour 23, que non, et d'abondant a encor donné quelques autres gaignages, spécifiés à la fin dud. contrat, ce que led. Humbert nous a fait entendre et pour prendre possession des choses données ont été commis le s[r] Mousin, conseiller en notre chambre. — Preudhomme, procureur général et Viart, advocat de Sad. A. Lad. damoiselle retient l'usufruit des choses données sa vie durant seulement et précairement.

Foug. — Ce 22 mars 1621, ont été entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées au s[r]..... de Marnat, sieur de Riocourt, de l'estat de capitaine du chateau de Foul, vaquant par la démission faite par.... et sera mis en possession par Maucervel et par mesme moien, recognoistra led. commissaire, les réfections nécessaires contenues au décret de Sad. A. — J. Maillet, président; Bournon, Mousin, G. Marlorat, Camus, Maucervel et G. Maillet, présens.

Auditeur. — Le 5 avril 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à François Oriot, conseiller de Sad. A. et auditeur en ceste chambre, qui lui donne deux cens frans de pension, sa vie naturelle durant sur la recepte générale du duché de Bar, en considération des beaux exploits que fit..... Oriot, son oncle, à la prise de Bar arrivée au mois de septembre...., pourquoy il auroit esté exempt du logement des garnisons de lansquenet par le feu s[r] Bailly dud. Bar, suivant enqueste faite par Nicol Piat, lieutenant particulier au bailliage de Bar, lesd. lettres dattées du mois de mars dernier, signé :

Janin, pour secrétaire. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, G. Maillet et C. Preudhomme, présens.

Noblesse. — Ce vendredy, 7[e] mai 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de noblesse octroiées par S. A. à Jean Chevinot, citoien du Pont à Mousson, du 25 février 1621, signé : Janin. Elles sont *d'azur, chargée d'une ancre d'argent et d'une barre d'or, chargée d'un bievre qu'est une beste d'eau comme un renard, le corps de sable et la queue de cinople, un armet, mort avec ses lambrequins aux couleurs et métaux de l'escu* (n. 18). — Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Daudenet, Gallet, Coliquet et Moleur, présens. — Il y a lettres de jussion de passer à l'entérinement sans nous arester à l'ordonnance portant taxe du tier des facultés pour la finance que S. A. a réduite à la somme de [deux mille francs].

Noblesse. — Ce 14 may 1621, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à M. Jean Bouchier, prévost de Pierrefitte, pour luy, sa postérité née et à naistre, dattées du 5 du présent mois et an, signé Voillot, pour secrétaire; plus les lettres de jussion qui porte la finance avoir esté abutée à deux mils fr., datté du 9[e] dit mois, et quittance de lad. somme par le sieur Pulnoy, trésorier, sçavoir de 1800 francs contans et 200 francs par un mandement qui luy a esté quitté dud. jour, 9 may. Les armes sont en *champ d'azur, chargées d'un chevron rompu d'or à la pointe, une crois de sable et en bas deux flames de gueule, et aux deux chefs de l'escu deux lionceaux d'argent, et au bas une arbalette d'or croisée de deux espées d'argent* (n. 12). — Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, Daudenet, Coliquet et Moleur, présens.

Madame la Duchesse. — Mandres, Bouconville. — Le samedy, douzième juin 1621, a esté entériné en notre chambre, le contrat de donation fait par S. A. par devant Vignol, tabel-

lion de Nancy et secrétaire de Sad. A., au mois de may dernier, des terres de Boconville et Mandres, qu'il donne par usufruit à D. Margueritte de Gonzague, son espouse, au cas qu'elle survive. Sad. A., sa vie durant deschargées lesd. terres des rentes constituées sur icelles, montant à treize mille tant de frans. Elle ne pourra destituer les officiers lors establis; seulement, seront tenus luy prester de nouveau serment, et vacquant les offices en pourvoir et a esté enthériné sans restrinction aucune. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Camus, Maucervel, Daudenet, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens. Le s^r de La Forge, secrétaire ordinaire de Sad. A., estoit le porteur dud. contrat.

Bailli de Saint-Mihiel. — Ce mercredy, 14 juillet 1621, ont esté entérinées les lettres patentes octroiées à Charles de Lenoncourt, de l'estat de bailly de Saint-Mihiel, vacquant par la démission faite par Théodore de Lenoncourt, son père, pourveu dud. estat dès l'année 1594. — J. Maillet, président; Bournon, M. Bonnet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens. — Le serment dud. Charles a esté pris par S. A. comme apert au dos desd. lettres. Signé Janin.

Maître louvetier. — Ce mercredy, 14e juillet 1621, le serment a esté pris de Alexandre Maillet, receveur général du duché de Bar, de l'estat de mestre louvetier dud. duché, par Bournon; ses lettres avoient esté auparavant entérinées pendant qu'il n'estoit au pays. Il a eu led. estat de M.... Jacquemot, hostelier du *Cheval blanc* dud. Bar. Je ne scay quant led. entérinement a esté fait. L'on dit qu'il en a paié aud. Jacquemot 6000 fr. Led. Jacquemot n'en avoit payé que 500 fr., et le quar den. Le s^r président J. Maillet, son père, et G. Maillet, greffier en la chambre, son frère, ont sorty. — Bournon, M. Bonnet, A. de Léglise, lieutenant general, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Didelot, Camus, Maucervel, Daudenet, Gallet, F. Coliquet, Moleur et Christophe Preudhomme, présens.

Marville. — Ce 21 juillet 1621, ont esté présentées les lettres patentes de S. A. octroiées à Jacques Miget, fils de [Lambert]

Miget, controolleur de Marville, par lesquelles S. A. luy octroie la survivance dud. estat et un décret de surannation. Le serment a esté pris dud. Jacques Miget, fils, par J. Maillet, président, et n'y a finance aud. estat. — Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Maucervel, Didelot, Maillet, Gallet, Coliquet, Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 28 juillet 1621, a esté entériné le décret de S. A. obtenu par Jean Dordelu, lieutenant général au prévosté de Bar, par lequel S. A. lui remet le tier du bien à luy escheu de par son père, et lui permet, suivant la coustume du bailliage de Bar, de prendre la noblesse de par sa mère des Colessons, Elle est fille de Vanault Colesson, vivant receveur général du duché de Bar, annobly par le duc Antoine l'an 15..., le......... M. de Raincour a lesd. lettres de noblesse dud. Vanault. Led. décret signé Janin, pour présent M. de Couvonge, bailly de Bar, datté du 13 may ou juin dernier. — Maillet, président; Bournon, Sauborel, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et Moleur, présens.

Nicey. — Plus a esté leue la requeste présentée à S. A. par Blaise Preudhomme, pour agréer l'acquest par luy fait au s[r] Desarmoises de la seigneurie de Nicey, elle a esté renvoyée aux receveur et controoleur de Bar, contre l'opinion du s[r] président qui désiroit d'expédier led. s[r] Preudhomme sans renvoy.

Lieutenant particulier du bailliage de Bar. — Ce vendredy, 30 juillet 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. en parchemin octroiées à M. Nicol Piat, par lesquelles Sad. A. luy donne la somme de six mils fr. sur le domaine de la recepte générale de Bar, et au cas qu'elle ne suffise sur l'extraordinaire à paier à trois années égales, 1622, 1623, 1624, avec l'intérest de lad. somme jusqu'à entier paiement de lad. somme qui se déduira à proportion du paiement du capital, et ce moiannant la démission faite par led. Piat entre les mains de Sad. A., de l'estat de lieutenant particulier au bailliage de Bar. — Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise et Ph. de Lé-

glise ont sorty), Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Daudenet, Gallet et Moleur, présens.

Bailli de Bar. — Ce mercredy, 11[e] aoust 1621, mons[r] de Couvonge, bailly de Bar, est venu en nostre chambre présenter les lettres patentes de S. A. par lesquelles elle luy accorde la présentation des sergens que Sad. A. voudra cy après establir au bailliage de Bar, sans que néantmoins Sad. A. soit contrainte de recevoir les présentes par led. s[r] bailly, et qu'il puisse prétendre la finance que Sad. A. aura imposé, le tout pour en jouir pendant qu'il sera bailly de Bar et non ses successeurs, et révocable à tousjours et ce conformément à nostre rapport.

Plus a esté leue une lettre que Sad. A. nous escrit pour adviser avec led. s[r] de Couvonge les moiens qu'il auroit de mettre un bon ordre en la ville de Bar, ouyr les juges et principaux habitans d'icelle ville.

Pour les armes des habitants de Bar. — Plus a esté leue une autre lettre de Sad. A. aud. s[r] de Couvonge, pour recognoistre toutes les armes que les habitans de la ville de Bar ont, et qu'ils ayent à les bailler par déclaration à peine de confiscation.

Gruerie de Bar. — Plus a esté leue une autre patente de Sad. A., octroiée à M[r] de Chalabre, qui luy donne la superficie du bois de Maudremont, grurie de Bar, le fond réservé à Sad. A., mais lesd. lettres n'ont esté entérinées pour leur antiquité. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Oriot, G. Maillet, Daudenet, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Gruerie de Bar. — Ce 13 aoust 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à.... Gaudot, fils de Paguet Godot, de l'estat de chevaucheur des bois en la gruerie de Bar, à la finance de 125 fr., quittance au dos. — Le serment pris par J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Ce 18e aoust 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées au sr de Chalabre, cottées cy devant, veue les jussions de Sad. A., qui descharge led. sr de prendre commissaire pour la délivrance dud. bois aux réserves de 25 baliveaux et 2 cheneaux à chacun arpent.

Plus m'a esté donnée la commission et la requeste présentée à Sad. A. par le sr de Mirville, pour un bois à Dusnoud, grurie de Bar, pour ouyr le gruyer de Bar.

Charles de Lamorre. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Charles de Lamorre, mon beau frère, portantes rente de 700 fr. par chacun an, racheptable de dix mils frans, et moiannant ce demeure la pension de 1500 fr. qu'il avoit sur la recette générale, estainte lad. rente datté de may 1621. Signé Janin, et celles de la pension de l'an 1619. Il a receu deux années de sa pension, 1619, 1620. Il recevra la rente 1621 en Noël. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Led. Lamorre a baillé les reversalles en forme authentique passées sous le tabellionage de Stainville, le 17 aoust 1621, par devant Bourdot et Bouchenot, commis à la garde du tabellionnage dud. lieu.

Ligny. — Le vendredy, 27 aoust 1621, sur la difficulté qui s'est trouvée au dénombrement présenté par Léon de Luxembourg, mari de dame Marguerite-Charlotte de Luxembourg, fille de feu Henri de Luxembourg, ont esté veus les dénombremens donnés pour led. Conté de Ligny, par Charles de Luxembourg, fils d'Antoine de Luxembourg, en l'année 1516, les reprinses que led. Charles en a fait à Nancy de Antoine duc de Bar, led. duc Antoine confirme la donation faite par led. Antoine, comte de Ligny, aud. Charles, son fils, à la réserve de l'usufruit sa vie durant, et le reçoit à faire les fois et hommages par led. dénombrement dud. Charles n'est fait mention du roy de France ny du comte de Champagne, mais par le dénombrement donné en l'année 1587 par Charles, comte de Ligny, receu

en la chambre, est fait mention du roy et du comte de Champagne. A esté résoud que l'on escriroit à S. A. l'importance qu'il y auroit de recevoir led. dénombrement en la forme qu'il est et qu'on luy représenteroit les mesmes raisons que nous luy avons cy devant représentées en l'année 1613, lorsque le dernier comte de Ligny présante ces dénombremens qui n'ont esté receus en nostre chambre. — J. Maillet, président; A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Lieutenant particulier. — Plus, a esté proposée une difficulté par le s^r^ Procureur général de Bar. Sur un décret de S. A. adressé au s^r^ Alexandre Maillet, receveur général. Elle assigne six mil et cinq cens fr. au s^r^ Piat, pour sa démission de lieutenant particulier sur la finance dud. estat et de 2 adjoins au bailliage et prévosté que led. Piat présanta le jour d'hier jeudy au bailliage pour estre entériné et ne l'a esté en nostre chambre; l'on a donné advis aud. pcocureur de l'empescher. Les susnommés présens.

Lieutenant particulier au bailliage de Bar. — Ce mardy, 7e septembre 1621, ont esté entérinées les lettres octroyées par mons. de Couvonge, bailly de Bar, à..... Le Bègue, advocat au bailliage de Bar, de l'estat de lieutenant particulier au bailliage de Bar, vacquant par la démission du s^r^ Piat, en l'auditoire dud. Bar, en présence dud. s^r^ de Couvonge et du lieutenant général aud. bailliage et le serment pris dud. Lebègue en tel cas requis. Il a esté receu sur les 7 heures du matin.

Noblesse. — L'on m'a dit que les armes des Sauborel sont en *champ d'azur, une barre au chef, de gueule, chargée de deux ou trois pésans, ou besans d'argent* (n. 69).

Dun. — Ce vendredy, 17e septembre 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., de l'estat de capitaine de Dun, octroié à Loys d'Ore, fils mineur du feu s^r^ d'Ore, capitaine dud. Dun, à charge que led. estat s'exercera par Jacq. d'Ore, son grand père, jusqu'à ce qu'il sera en aage. Le serment a esté pris dud. estat de capitaine, prévost dud. Dun, dud. d'Ore,

ayeul, et, pour le mettre en possession, le s[r] G. Maillet, greffier commis.

Paris. — Plus, les s[rs] Hatteau et Lougmond nous ont adverty d'un arrest rendu en robe rouge, le lundy 6 du présent mois de septembre, an présent 1621, en la cour de Parlement à Paris, par lequel, un contrat passé sous le tabellionnage du Pont à Mousson, n'a point d'hypotèque en France. L'on a esté d'advis qu'il falloit avoir coppie dud. arrest pour estre mis au Trésor. Il est contraire à plusieurs arrests rendus en lad. court raportés par Loiseau que les contraux passés en pays estrange ont hipotèque en France. — J. Maillet, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Coliquet, Moleur, présens.

Grand gruyer du duché de Bar. — Le mercredy, 20[e] octobre 1621, ont esté enthérinées les lettres patentes de S. A., octroiées au s[r] de Couvonge, bailly de Bar, de l'estat de grand gruyer, vacquant par la démission faite par le s[r] de Vapecourt. Par les lettres il est qualifié grand maistre des eaux et forests. Je n'estoit présent en la chambre ced. jour.

Le lundy, 25 d. mois et an, led. s[r] de Couvonge a fait entériner sesd. lettres en la gruerie de Bar et y a présidé à la tenue des causes de lad. gruerie.

Pont-à-Mousson. — Led. jour de lundy ont esté présentées en nostre chambre les lettres patentes de S. A. sous le scel secret, signé Janin, octroiées à..... Berthelemin du Pont à Mousson, de l'estat de clerc juré et garde du scel du tabellionage dud. Pont, à la finance qu'il a fait dud. estat de deux mils cent frans, et lorsque nous estions sur le point de prendre son serment, le s[r] Gérard, gendre du controleur des bois de Bar, s'est opposé, au nom du s[r] Dodo, son beau frère, lequel avoit la survivance des estats de feu son père, le vieux Dodot, naguère décédé. Jour leur a esté baillé pour déduire les causes d'oppositions et y respondre, à vendredy, 5 novembre prochain. Rouillon est l'advocat dud. Barthelemy.

Minimes de Dun. — Plus une requeste des Minimes de Dun pour une petite place proche de leur église, sur une petite chapelle au chateau de Dun. Renvoyée au capitaine dud. Dun.

Jésuites de Pont-à-Mousson. — Une autre requeste des Jésuites du Pont à Mousson, pour amortir 4 gaignages au marquisat..... — J. Maillet, Bournon, Sauborel, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, présens.

Pont-à-Mousson. — Ce 10e novembre 1621, a esté leue la lettre de S. A. adressée au président et gens des comptes de Barrois, signée : Janin, par laquelle Sad. A. nous mande qu'il trouve fort étrange que nous faisons difficulté d'entériner les lettres patentes d'icelle, nous ordonne de ne plus faire à l'advenir telles difficultés et au président de recevoir le serment des pourveus par icelle, sans attendre autre commandement nonobstant toute opposition ou empeschement quelconque. En vertu de laquelle lettre led. sr Berthelemin s'estant présenté pour prester le serment, tous Messieurs ayant esté d'advis qu'il failloit attendre la responce de Sad. A., sur le raport que nous luy avons fait vendredy dernier, et le sr Président ayant déclaré que, nonobstant les advis desd. Srs, il passeroit outre à la prise de serment dud. clerc juré. Réplique par le sr A. de Léglise et autres qu'on en devoit rien faire comme pouvoit en la chambre, que par l'advis de mesd. srs, dit que puis qu'il en avoit le commandement, il passeroit outre, et que si mesd. srs s'y vouloient opposer ils le pouvoient faire. Repliqué qu'ils seroient juges et parties, et que s'il passoit outre, tous sortiroient. Après plusieurs autres altercas, led. sr Président ayant fait entrer led. Berthelemin, plusieurs sortirent; autres changeans d'advis demeurèrent; ceux qui sortirent : A. de Léglise, sortit le 1er pour aller à ses causes, puis Mousin, G. Marlorat, Camus, Oriot, Maucervel et Gallet. Ceux qui demeurèrent : J. Maillet, président; Bournon, qui estoit auparavant d'advis de sortir; Legrand, G. Maillet et Moleur, présens à la prise de serment. Le vendredy précédent, Dodot avoit obtenu défaut en la chambre contre led. Berthelemin et est à Nancy avec le raport de Messieurs.

Norroy, bailliage de Saint-Mihiel. — Ce 19 novembre 1621, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à..... de Levoncourt, bailly de Saint-Mihiel, qui lui accorde la maison forte et le gaignage appartenant à Sad. A. à Norroy, que le s^r de Levoncourt, cy devant bailly de Saint-Mihiel, a sa vie durant. Sad. A. luy accorde encor sa vie, après la mort de son père et après à un de ses enfants nés et à naistre tel qu'il voudra choisir, et après leur mort, retournera au domaine de S. A. Il en a fourny lettres reversales. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, Bonnet, prévost; A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Didelot, Camus, Maucervel, Gallet et Moleur, présens.

Que les nobles soient montés et armés pour aller en guerre. — Ce 3e décembre 1621, le s^r Ant. de Léglise, lieutenant général au bailliage de Bar, nous a monstré une lettre de S. A. qui s'adressoit à M. le bailly de Bar, et en son absence à son lieutenant, par laquelle il leur ordonne qu'incontinant ils aient à interpeller tous les nobles de son bailliage de se tenir prest en arme et montés dedans huit jours pour marcher lorsqu'ils seront mandés, et en cas de vieillesse, maladie ou autre empeschement légitime, commettre personne capable. Led. lieutenant nous demandoit advis s'il feroit interpeller les vassaux comme le s^r comte de Ligny et autres, et aussy Messieurs des comptes et autres officiers de S. A. Pour l'esgar de Messieurs des comptes, a esté résould qu'ils n'y devoient estre compris, attendu qu'ils rendront service à S. A. en ce lieu; pour l'esgar des vassaux qu'il en failloit avoir autre commandement de S. A.

Sur ces difficultés est entré en lad. chambre le s^r de Couvonge, bailly de Bar, freschement arrivé de Nancy, qui a dit qu'il ne failloit interpeller les vassaux, et nous a présenté deux lettres de S. A. adressées à Messieurs, l'une pour fournir bois nécessaire pour les réparations des boulevards, portes et murailles du chasteau et ville de Bar; l'autre les moiens d'entretenir une garnison en ceste ville de Bar, à aviser avec led. s^r bailly, lequel nous a monstré une commission qu'il avoit de S. A. a ceste effect, dattée du 1er du présent mois. Il a dit qu'il

estoit en volonté d'y mettre cent hommes qu'il choisira des villages plus propres, qui auront chacun huit gros par jour aux despens des villages, seront logés chez bourgeois de ceste ville, en chambre garnie. Il a dit qu'il avoit retenu huit cent livres de poudre pour fournir les habitants de Bar, à un franc la livre..... — J. Maillet, président, Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Camus, Oriot, Maucervel, F. Coliquet et Moleur, présens.

Le 6 décembre 1621, M. de Couvonge, bailly de Bar, a fait commendement de par S. A. à tous les nobles de son bailliage, mesme à ceux de nostre chambre, de se tenir prests en armes et montés pour marcher en guerre pour le service de Sad. A.

Au même mois, Sad. A. adresse commission à quatres de nostre chambre, pour les quatres bailliages, pour voir ceux des nobles qui ne voudront marcher en armes, de luy prester deux cens frans; Mousin, au bailliage de Saint-Mihiel, Legrand, au bailliage de Bassigny, Maucervel, à Clermont, et Gallet, au bailliage de Bar.

Garnison à Bar. — Au mesme mois, une garnison estant mise en la ville de Bar, par act d'assemblée, ceux de nostre chambre ont esté déclarés exempts du logement.

Bar. — Ce vendredy, 14e janvier 1622, a esté présenté, veu et leu en nostre chambre, le décret de S. A. octroié aux habitans de la ville de Bar, de pouvoir vendre le petit couvent scis au Bourg, et les deniers emploiés, sçavoir, quinze cens fr. aux pères Jésuistes et le surplus au profit de la communauté de Bar. MM. ont tombé en diversité d'opinions : les uns, qu'à l'entérinement il failloit apposer à charge de ne démolir la chapelle; les autres, qu'il failloit l'entérinement pur et simple. Enfin a esté résould que l'on oiroit les habitans, s'ils entendent convertir lad. chapelle en autre usage. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Didelot, Camus, Oriot, G. Maillet, Beaudoux, Daudenet, Gallet, F. Coliquet, Moleur et Viart, présens.

Noblesse. — Ce 28 janvier 1621, a esté leue la requeste présentée à S. A. par Jean de Blaive, tavernier, demeurant en ce

lieu de Bar, qui demande de prendre la noblesse de par sa mère de la famille..... qu'il luy estoit permis prendre par la coustume de Sens, qu'il cite en sad. requeste, laquelle nous estant renvoyée a esté mise ès mains du sr Camus, pour informer du contenu avec le procureur général. — J. Maillet, Daudenet, Bournon, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Dun. — Le 10 février 1622, on esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [René Pieresson] de l'estat de gruyer et receveur de Dun, vacquant par la démission faite par [Louis] Ligier, dud. estat, quittance au dos desd. lettres du sr Pulnois, trésorier général, de 450 fr. pour le quart denier de la finance. Le serment pris dud. [René Pieresson] par J. Maillet, président. Dattées du..... 1622. Signé Janin.

Plus a esté entériné le transport fait par Charles de la Morre, de la rente de 700 fr. et 10000 de principal que S. A. lui auroit accordé sur la recepte générale, et ce, au profit de Claude de la Morre, son pere. — J. Maillet, Daudenet, Bournon, Mousin, Lescamousier, Legrand, Camus, Didelot, Maucervel, G. Maillet et Gallet, présens.

Et le 6 mai dit an 1622, le transport fait par led. Claude de la Morre à D. Marie Leveneur, contesse de Salm, a esté présenté à Messieurs pour lesd. dix mils fr. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, Mousin, Camus, Didelot, G. Maillet.

Saint-Mihiel. — Ce 29 mars 1622, Monsr Maucervel nous a monstré, estans en l'auditoire de Bar, une lettre que le prévost de Saint-Mihiel luy escrit et l'advertit de faire sçavoir à MM. que S. A. a esté surprise en la vendition qu'elle a fait du village de Lacroix sur Meuse, dépendant de la recepte de Saint-Mihiel, au sr Rutan, lieutenant général au bailliage dudit lieu, pour le prix de douze mil deux cent tant de fr. et il dit qu'il vault plus de quarante mils fr., comme il fera paroistre à Mesd. sieurs et qu'il n'a esté ouy encor, que par les lettres il soit porté qu'il a esté ouy, a esté résould que led. prévost seroit mandé et ouy avec le procureur général sur l'intérêt que S. A. a en lad. vendition, et deffence au sr Camus de rendre

les lettres qu'il a ou est jà l'entérinement, et devoit présentement partir pour aller mettre led. s[r] Rutan en possession. — Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Camus, Oriot et Maucervel, présens.

Constitution de rente. — Ce 6 avril 1622, ont esté entérinées les lettres patentes sous le scel secret de S. A., octroiées à..... Pariset, secrétaire d'Estat de Sad. A., de rente de 14 cens fr. racheptables de vingt mil fr. sur la recepte générale et généralement sur les autres receptes particulières au défaut de la générale, laquelle somme de 2000 fr. Sad. A. confesse avoir receu en quelqu'affaire. Dattées du 15 mars dit an. Signé : Janin, pour secrétaire, et baillera lettres reversales avec la quittance qu'il donnera au receveur général pour l'année de son compte 1622. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, et Maucervel, présens.

Varennes. — Plus ont été présentées les lettres patentes de S. A., octroiées à... Marbras (au sieur de Magast), comme je crois, gentilhomme de S. A., et à M[r] le marquis de Mouy, de cent rezeaux froment que Sad. A. luy donne pour luy, ses hoirs et aians cause, sur la recepte de Varennes, racheptables de dix mille frans, lesquels cent rezeaux Sad. A. luy a cy devant accordé pour neuf années qui viennent à expirer en l'année 1625, elles n'ont esté entérinées pour n'estre la jussion en bonne forme; elles sont dattées du 5 mars 1622, signé : pour secrétaire Pariset. — Les susnommés, présens.

Auditeur des comptes. — Ce 20 may 1622 a esté ordonné au s[r] Didelot, receveur, de faire faire des flambeaux de cire pour Messieurs qui se trouveront le jeudy feste Dieu à Nostre Dame. Le s[r] Président a dit qu'il vouloit paier le sien. Les frais se prendront sur les deniers des amendes des juremens et blasphêmes. — Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 27 may 1622, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Claude Cristoforin, conseiller d'estat

de S. A. et doien et docteur, professeur en droit au Pont à Mousson. Les armes sont *en champ d'azur, une barre d'argent chargée de trois cœurs de gueule couronnés de couronne d'or et transpercés d'une flesche;* lesd. lettres dattées du 2 mois de septembre 1621. Signé La Ruelle, pour secrétaire. Les lettres de juission pour passer à l'entérinement indiquant la finance de deux mille frans, quittance au dos dud. mandement. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Maucervel, G. Maillet et Moleur, présens.

Noblesse. — Le mesme jour a esté leue une lettre de S. A. qui nous mande que Richar de Blaive, le père, aiant lettres de noblesse de Sad. A., il désireroit prendre les armes de sa grande mère, des Dambrières, que nous aions à recevoir sa preuve et titres qu'il produira à ce subiect. Camus estoit commissaire, oyra ceux qui portent le nom des Dambrières, a esté veu le consentement d'un qui est seigneur dud. village et y demeure proche de Saint Dizier. Il a ses armoiries et huict alliances joinctes à icelles. Je crois que les armes sont d'*azur, une bande d'or bordée de gueule, et au chef 3 molettes d'esprons d'or* (n. 3).

Ce 8 juin 1622, mon nepveu, Nicolas Marlorat, lieutenant à Gondrecourt, me dit que les armes de son beau-père, M. Boitotte, estoient *un chevron rompu et 3 soleils* (n. 10).

Les armes de Rodouan sont *d'or, à une pointe de gueule et aux deux chefs, deux quinfeuilles de sable ou d'or* (n. 65).

Les armes des Combles sont *croisées de deux couleurs et deux métaux d'or, d'argent, gueule et azur, une croix au mitan de cinople vert, croisée d'une croix d'or au mitan, et au chef dret une estoile d'or sur le champ de gueule* (n. 22).

Ordonnance qui permet aux nobles le trafique. — Ce 28 juin 1622, le s[r] lieutenant général du bailliage de Bar, A. de Léglise, nous a communiqué une ordonnance de S. A., dattée du 8 du présent mois, signée Voillot pour secrétaire, qui donne permission aux nobles de prendre en admodiation les revenus des ecclésiastiques nobles et roturiers, vendre en gros ou menu lesd. revenus; de faire amas de drap d'or, soye, laine, fustaine,

les vendre en gros aux marchans et par le menu aux particuliers, sans néantmoins tenir boutique; faire de même de sucre, épiscerie, et autres marchandises, sans que pour tel trafiqué ils dérogent à leur noblesse et sans estre attenus à aucune charge. Led. lieutenant nous a dit que le mayeur de Bar luy avoit déclaré qu'il s'opposoit à lad. ordonnance. Nous avons esté d'advis que M. de Couvonge et led. lieutenant, avant que de procéder à l'entérinement de lad. ordonnance, en advertissant Sad. A., pour faire sçavoir aud. maieur sa volonté. — Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Oriot, Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 6e juillet 1622, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Richard de Blaives, capitaine des fauxbourgs de Bar, et à sa postérité née et à naistre en loial mariage, par icelles apert qu'il a eu deux femmes nobles, l'une des Rodouan, l'autre des Combles, et pour ses armes *d'azur, barrée d'un chevron d'or, barré de deux barres de gueule et au chef trois estoiles d'or* (n. 9), dattées du 15 juin dernier, autres lettres de jussion, portant finance de deux mils frans, signées Janin, pour secrétaire. Entérinées à charge que ses enfans, trafiquans dedans quinze jours, viendront déclarer en ceste chambre s'ils veulent accepter lad. noblesse et renoncer à leur trafique, et sur l'advertissement que nous avons que les habitans des fauxbourgs veulent empescher lad. noblesse, led. de Blaive, donnera promesse d'acquitter S. A. dud. procès et de la garanie qu'elle pourroit estre attenue envers luy. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Le Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Oriot, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Et sont les armes des Dambrières dont il est issu par sa grand'mère et ceux de ceste famille ont consenty qu'il preigne lesd. armes.

Ce 8 aoust 1622, j'ay veu sur la veselle de feu M. Dordelu, une armoirie qui doit estre de Surillart ou Collesson-Vanault : *un chevron rompu, 3 trèfles* (n. 20).

Constitution. — Ce 12 aoust 1622, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [Nicolas] de Serinchamps, frère du controoleur de Sancy, capitaine, cy-devant au service du duc de Bavière, d'une pension de deux mils frans par an, pour luy et ses hoirs, à rachat de trente mils frans. Il y a 1re, 2e et 3e jussion et une lettre de M. le prince de Falsebourg, sur la recepte générale, dattée du 6 aoust. Signé Pariset, pour secrétaire. J'estois d'advis qu'il ne failloit entériner cette donation, en ce temps que S. A. a tant d'affaire. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, G. Maillet, présens.

Bailli de Bar. — Ce vendredy, 26 aoust 1622, le sr de Couvonge, bailly de Bar, nous a monstré une lettre que S. A. luy escrivoit, pour secrétaire Janin, par laquelle il luy commandoit de faire pendre trois soldats qui venoient de l'armée de Mensfelt, demeurant à Falsebourg, l'un desquels nommé Bouchar, est frère de Bouchar, marchand, demeurant en ceste ville, et d'autant que la prise en avoit esté faite en ceste ville, et qu'ils estoient es prisons ordinaires. Nous avons esté d'advis de les mettre entre les mains du prévost des mareschaux ou de camp et qu'auparavant il en failloit advertir Sad. A., si telle estoit sa volonté. De cest advis, J. Maillet, Daudenet, Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, G. Maillet, Daudenet, Gallet, J. Coliquet et Moleur. D'autres ont esté d'advis qu'il failloit advertir Sad. A. des inconvénients qui pourroient arriver, faisant par led. sr bailly, l'exécution en ce lieu. Joint qu'ils avoient passeport de leur capitaine, le sr de Cherisy, dès le mois de juillet, avant que led. Mensfelt eust fait les acts d'hostilité en Lorraine, et que l'on avoit permis aud. Cherisy, gentilhomme lorrain, de faire ces levées. A. de Léglise et Maucervel, ont esté de cest advis. Le sr Camus n'en a voulu dire, estant allié à son frère.

Constitution. — Ce vendredy, 9 septembre 1622, ont esté présentées les lettres patentes de S. A. octroiées à M. de Couvonge, bailly de Bar, qui luy donne une constitution par chacun an à paier, au jour de Noel, sur la recepte générale de Bar,

racheptable de vingt mils frans pour les frais par luy supportés à avoir levé une compagnie pour son fils, pour le service du Roy, comme l'on m'a dit, d'autant que les lettres estoient leues comme j'ay arrivé. Néantmoins, je crois que je serai cotté présent d'autant que j'ay donné mon advis qu'il failloit avoir lettres de jussion, comme il a esté résould. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise (Coliquet, n'en a dit et a esté passé), Camus, Maucervel, G. Maillet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 10 septembre 1622, j'ay vu les armes my parties de la veuve feu Mr Errard, ingénieur du Roy de France, que l'on m'a dit estre celles des Drains (*sic* pour de Rains) et de Errard, son dernier marry; celles des Drains sont *d'or, au chef deux merles de sable, et à la pointe une merle et une face de gueules* (n. 62); celles des Errard sont d'*azur, une pyramide et 3 estoiles d'or* (n. 28).

Mort de l'huissier de la chambre. — Le 18 septembre 1622, Jean Prinsey, huissier de la chambre, est mort aagé de 80 ans et enterré le mesme jour à Saint-Maxe.

Noblesse. — Le 22 septembre Mons. Derouin, gendre de M. le prevost de Bar, m'a monstré un vidimus qu'il venoit de retirer du tabellionage de Bar, d'une lettre de noblesse octroiée à Henry de Rouin par Philippe duc de Bourgogne, dattée du mois d'octobre 1420, par laquelle apert que led. duc aiant fait faire informer de l'extraction dud. Henry, auroit esté trouvé noble et issu d'ancienne noblesse, le père dud. Henry aiant esté escuyer d'escurie du père dud. Philippe. Les armes sont *de gueules*..... Il m'a dit que Claude Drouin, prévost de Bar, estoit venu de Bourgongne. Sa noblesse fut confirmée par le duc de Bar, Antoine (Ces armes comme elles sont portées présentement, n. 66.)

Bar. — Ce 10e octobre 1622, a esté entériné le mandement de S. A. pour les habitans de Bar qui luy prestent 25000 frans que plusieurs particuliers avoient presté à la ville pour en accomoder Sad. A., par iceluy Sad. A. promet auxd. ha-

bitans de les rembourser du capital en trois années, 1624, 25, 26, sur les deniers de l'impost de six deniers et dixième pot de vin accordé pour 5 années des habitans de la ville bas, Longeville, Tannoy, Revigny et autres villages, datté du 27 septembre, signé Pariset, et pour les arrérages depuis la délivrance jusques aud. reachat lesquels deniers seront receus par le receveur de la ville des maieurs desd. villages pour estre délivrés aux créanciers par le mayeur et conseillers de ladite ville de Bar.

Receveur général. — Le mesme jour, le s^r^ Maucervel a représenté en nostre chambre que l'on se formalisoit en Lorraine de ce que le s^r^ président et son fils ne rendoient compte de l'extraordinaire, et que nous aions à lui ordonner et préfiger un jour pour rendre led. compte. Le s^r^ Président a dit que l'on luy préfige un jour pour rendre led. compte, que s'il n'y satisfaisoit aud. jour, que l'on s'en plaigne à S. A. Le s^r^ Bournon plus ancien est sorty. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Ch. de Léglise et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 14e octobre 1622, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Antoine Fouraul, receveur de la dame de Juvigny, dattées du 12 septembre dernier, pour secrétaire Janin. Les lettres de jussion pour la finance du tiers du bien réduite à mil frans, quittance du s^r^ Pulnoys, trésorier. Elles sont d'*azur, une ramure de cerf d'or et au chef au mitan de la ramure une estoile d'or et sur le heaume une teste de cerf avec la ramure* (n. 31). — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, F. Coliquet et Gallet, présens.

Noblesse. — Ce 26 octobre 1622 ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Saul de la Brie, lieutenant en la prévosté de Conflans au Jarnisy, dattées du 14 juillet dernier, et lettres de jussion portant finance de seize cens frans, signées

Janin, et sont *d'or, un lion de gueule, une face d'argent chargée de trois quintefeuilles d'azur marquées d'argent* (n. 40). — J. Maillet, président; Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Daudenet, F. Coliquet, Moleur et Viart, advocat, présens.

Pierrefitte. — Ce 9 novembre 1622 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Alexandre Viart, advocat à Bar, de l'estat de procureur fiscal pour Sad. A. en la terre de Pierrefitte, vacquant par la mort de Victor Boucher, à la finance de mil frans, et de résider sur les lieux; le récépiscé du trésorier desd. mil frans au dos des lettres du 5 du présent mois. Signées Janin pour secrétaire, du 3 du présent mois. Messieurs luy ont préfigé 6 mois pour résider.

Plus ont esté entérinées autres lettres octroiées à Jean Heiblot, advocat à Bar, des estats de gruyer et receveur de la terre de Pierrefitte pour Sad. A., vacquant par la démission de Josèphe Heiblot, son père, à charge d'en jouir sa vie durant, à la finance de mil frans. Le serment pris desd. Viart et Heiblot, par J. Maillet, président. Les lettres du 2 du présent mois, signées Janin, et quittance du trésorier des mil frans, plus un autre décret de S. A. qui permet aud. Jean Heiblot d'exercer lesd. estats en l'absence ou maladie dud. Josèphe. Plus un autre décret que Sad. A. accorde aud. Josèphe et ses successeurs aud. estat un arpent de bois; mais ce dernier décret n'a esté entériné pour les difficultés qui se sont rencontrées en la délivrance dud. arpent de bois, d'autant que S. A. n'a la moitié en la gruerie, et qu'il y avoit de la confusion du passé. Il estoit seul gruier et receveur en lad. terre, tant pour S. A. que les autres seigneurs. Lors il n'avoit qu'un arpent de bois, et maintenant il s'en délivre 2, comme se peut veoir par les comptes que nous avons veu. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Camus, Oriot, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 18 novembre 1622, le s[r] Camus a fait raport des pièces que le s[r] Anthoine, demeurant à Montier sur Saulx,

a produit sur la requeste qu'il a présenté à S. A. pour estre relevé des actes de roture par luy commis en prenant la ferme et admodiation de la terre dud. Montier sur Saulx, par lesquelles pièces contredites par le s[r] procureur général de Bar, n'y a aucune aparence que son père ait esté noble, et, par conséquent, ny luy aussy. L'on dit qu'il est obligé de faire annoblir son fils par le contrat de mariage de sond. fils. Son père estoit prévost de Poisson, bailliage de Chaumont, et tenoit un fief en France, qui reprenoit de S[t] Urbain, que led. Antoine tient encore, mais en France les roturiers les possèdent. — J. Maillet, président; Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, F. Coliquet, Moleur, présens.

Ce 29 novembre 1622 a esté leue une lettre de S. A. qu'il escrit au bailly de Bar, président, et gens du Conseil des comptes de Bar, dattée du 25 du présent mois, signée Janin, par laquelle Sad. A. nous mande que le s[r] Hacteau l'a fait supplier de le pourveoir de l'estat de président en la justice de Bar, et que nous aions à recognoistre quel préiudice Sad. A. auroit de luy accorder. Le s[r] Bailly n'a pu estre icy pour en communiquer avec nous. Nous avons esté d'advis qu'il failloit ouir led. s[r] Hacteau pour voir comme il entendoit exercer lad. charge, et à quelle condition. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, Ph. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, faisant office de greffier; Maucervel, Beaudoux, Daudenet et Coliquet, présens.

Constitution de rente. — Le 2[e] décembre 1622 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées au s[r] de Taillancour, cy devant page et maintenant chambellan de Sad. A., de la somme de quatorze cens frans de rente sur la recepte générale de Bar, racheptable de vingt mils frans pour luy et ses hoirs descendans en loial mariage seulement. Dattées du mois de novembre dernier trois lettres de jussion, la première du 9, la deuxième du 12, la troisième du 14 d. mois et an, signées pour secrétaire Pariset, et ce nonobstant empeschement, d'autant que je disois qu'il failloit ouïr le receveur général pour voir

s'il y a fond, d'autant que, dès l'an passé, l'on fit entendre à S. A. que la recepte générale estoit trop chargée, ce que M. Janin m'a escrit. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, faisant office de grefier; Maucervel, Beaudoux, Daudenet, Gallet et Moleur, présens.

Secrétaires d'État. — Le 23e novembre, comme je crois, 1622, a esté entériné un décret de S. A., qui nous ordonne de recevoir les expéditions signées de..... Voillot, fils de..... Voillot, premier secrétaire de ses commandemens, auquel fils Sad. A. a octroié la survivance dud. estat de secrétaire, et ce sans que le nombre des quatres secrétaires soit accreu par ce moien, et que nous recevions les expéditions faites par led. fils, comme si elles estoient contresignées de l'un des quatre secrétaires d'Estat.

Ce 11e janvier 1623 a esté leue l'ordonnance de S. A. du 2 du présent mois, signée Pariset, pour faire le bois de corde de quatres pied de long et les fagots d'une juste grosseur, à peine de.... d'amende, et attribue la cognoissance aux gruiers.

Gruyer de Bar. — Le lundy, 16e janvier 1623, le sr Jacques Bonnet, gruier de Bar, nous a présenté une obligation faite par S. A. le... du présent mois et an, par devant....., tabellion de Nancy, par laquelle Sad. A. recognoist devoir aud. Bonnet la somme de vingt trois mils frans qu'il luy a presté, à rendre en l'année 1625 sur les deniers du décime du bailliage de Bar, accordés à Sad. A. par les ecclésiastiques subsidiairement sur les deniers extraordinaires accordés par les estats, et en défault sur les deniers les plus clairs de sa recepte de grurie dud. Bar, par préférence à tous autres, assignés sur lad. grurie, et Sad. A. promet en défault de ce que dessus que led. estat de gruier venant à vacquer, que celuy qui en sera pourveu ne pourra entrer en la jouissance dud. estat que la veuve et héritiers dud. Bonnet ne soient rembourcé de lad. somme de 23000 fr., et par quittance du sr Pulnoy, apert qu'il a reçu en argent seulement vingt mils frans et trois mils frans par mandement. L'on a esté d'advis de ne l'entériner pour plusieurs raisons, que ceste cause

de préférence ne pouvoit subsister. Joint qu'il n'estoit bien séant que Sad. A. s'oblige par devant nottaires envers son officier.

Lieutenant général au bailliage de Bar. — Plus, il a présenté un autre mandement en papier sur la requeste présentée à Sad. A. par led. gruyer, exposant que le lieutenant général au bailliage de Bar, évoque les causes des communautés, prend cognoissance de leur bois et pièces de chesnes nécessaires pour les réfections de leur église, et autres frais de leur communauté. Sad. A. nous ordonne de les ouyr et par provision que led. Bonnet aura la cognoissance desd. bois privativement à tous autres. Il demande l'entérinement, ce que mesd. s[rs] n'ont voulu faire, d'autant que la saisie dont il se plaint a esté faite de leur ordonnance pour les bois de Mussey, comme je croye.

Cellérier de Bar. — Plus, a esté enthériné un mandement de S. A. qui donne à Joachim, serrurier du chasteau de Bar, un muid de blé sur le celerier de Bar sa vie durant.

Cellérier de Bar. — Le 17[e] janvier dit an 1623, ont esté entérinées les lettres de S. A. octroiées à M. Estienne Thibault, de 2 muids de blé sa vie durant sur le celerier de Bar. — Signé : Janin, le s[r] de Couvonge présent.

Fermier des amendes. — Ce 6 février 1623, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. du 28 janvier dernier, signé : Pariset, scellées en placard sur papier, par lesquelles est estably fermier général du duché de Bar..... Varin, comme je croy, de Conflan au Bassigny, de la venerie de S. A., pour poursuivre les amendes establies par Sad. A. contre les abus qui se commettent au transport des marchandises par les marchands de contrebande pour le transport du grain, vin, lart, suif, beure et autres danrées dont le transport est deffendu hors des pays, pour la chasse et pour l'exposition des espèces d'or et d'argent contre les ordonnances, et ont esté entérinées à charge qu'il poura estre révoqué par S. A., toutesfois qu'il luy plaira et le serment pris de luy par J. Maillet, président. — Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Mail-

let, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 13 février 1623, le s^r Moleur, lieutenant particulier de la prévosté de Bar, m'a asseuré qu'à l'église de Clermont y a une tombe de Jean Errard, seigneur de Fleury, prévost de Clermont, qui s'estoit fait annoblir environ l'an 1500 et estoit du conseil du duc de Bar. Ses armes sont sur la tombe, *une bande au travers de l'escusson et sur le heaume y a un tour de petites clochettes comme y a aux églises, pour quand on lève Dieu.* Il estoit fort riche du bien qu'il avoit acquesté et tout le bien que ceux qui sont descendus de luy aux environs de Clermont, vient de luy, comme feu M. de Fleury de Bar, et la femme Monsr de Bronse et autres descendus de luy; il a fondé une messe qui se dit à 6 heures du matin aud. Clermont. Son petit-fils fut procureur général de Bar. Les s^rs de Fleury, des Errards ont changé lesd. armes les font *chargées de 3 griffes tenant un chevron, qui sont les armes de.....,* et crois qu'elles sont fausses.

Pension. — Le lundy, 11e may 1623, a esté entérinée, en nostre chambre, une lettre patente de S. A., accordée à Claude Maucervel, auditeur en lad. chambre, d'une pension de trois cens frans. Signé Pariset, pour secrétaire. Il n'estoit présent.

Pension. — Le 10e ou 12e (le 12e) avril, a esté entérinée une autre lettre, octroiée à Claude Lallement, cy devant fille de chambre de feue Madame la comtesse de Salm, et présentement mariée à..... Platel, fils de M..... Platel, cy devant sergent royal à Bar, d'une pension de deux cens frans et a espousé led. Platel à Nancy, le 13 ou 14 may 1623.

Avocats. — Le 19e may 1622, jour de jeudy, les advocats de Bar ont institué leur feste aud. jour feste Saint-Yve, ont esté tous en robe la veille aux vespres, ayans esté prendre les lieutenans généraulx au bailliage et prévosté, qui marchoient les premiers, puis après leur président, Morison, ont esté le lendemain à la messe, et aux vespres led. jour Saint-Yve, 19 may, les procureurs marchoient après eux, messieurs des comptes qui

sont advocats n'ont voulu s'obliger à leurs statuts, s'estant assemblés à ce sujet le 17e dit mois et an, ce qu'ils ont fait entendre auxd. advocats, par François Oriot et Gallet, de lad. chambre, commis de leur part aux protestations de demeurer tousjours au corps des advocats. Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Camus, F. Oriot, Beaudoux, Charles de Léglise, Gallet et Moleur, en ont esté advertis ; le sr Coliquet le jeusne, qui est advocat, estoit à Paris l'an 1623 ; les procureurs n'ont suivy les advocats allant à l'église de Saint-Pierre, la veille aux vespres et le jour de la Saint-Yve, à la messe et aux vespres, comme ils avoient fait l'an précédent, ny les lieutenans des bailliages et prévostés. François est le président des advocats.

Paris ; Bar. — Ce mercredy, 7 juin 1623, a esté leu un arrest de la grande chambre de Paris, rendu entre M. de Guyse, les officiers de Monstier sur Saulx d'une part, deffendeurs, le procureur général du Roy, et M..... Petiot, sergent royal de Joinville, demandeurs d'autre, auquel arrest sont les plaidoiers des advocats dud. sr duc de Guyse, et de celuy dud. Petiot, et de Servin pour le procureur général du roy. Led. Servin, alléguant que le concordat fait entre le roy Charles et le duc de Bar, portant que les committimus oit n'auront lieu aud. bailliage de Bar, estoit sinon en cas de droit, ce que le concordat ne dit pas, la question du procès estoit que le sr de Brichanteau, prétendu abbé d'Écuré, aiant ses causes commises aux requestes, obtint committimus pour appeler l'admodiateur des bois de lad. abbaye. Led. admodiateur estant poursuivy en la grurie dud. Monstier sur Saulx ; led. Petiot, sergent royal, en vertu des lettres de committimus, envoye lad. cause aux requestes du Palais ; mais les officiers dud. Monstier sur Saulx aians recognu une fausseté aud. committimus, y aiant escrit (abbé de Brichanteau), l'on avoit adjousté en marge d'autre lettre et ancre (et d'Écuré), ce qu'estant recognu, l'on areste le sergent, et fait on grande poursuite contre luy, depuis aux requestes, en fin, par arrest de la grand chambre, du 10 may 1623. L'arrest fait de la personne dud. Petiot est déclaré tortionnaire, ordonne qu'il sera raié et biffé des registres dud.

Monstier sur Saulx, et condamne les officiers dud. lieu aux intérests dud. Petiot, liquidés à trente livres, et aux despens, et deffences à eux de plus empescher l'exécution des committimus. L'on dit que led. Servin se monstra si fort passionné en ceste cause, qu'aiant allégué que led. s^{r} duc de Guyse luimesme avoit fait mettre en exécution, dedans led. bailliage, autres lettres de committimus, et l'advocat dud. s^{r} Duc, aiant voulu le desnier, fut contrain de se taire, rebuté par led. Servin, mauvais lorrain. L'on a esté d'advis de s'opposer à l'exécution dud. arrest, attendant que l'on obtne lettres d'évocation au conseil d'Estat du Roy avec deffense de mettre led. arrest en exécution. — Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Led. arrest est révoqué par arrest du conseil d'Estat du Roy du 9 septembre 1623, que j'ay copié en mon registre des traités du Roy de France (f° 21 v°, 22 a).

Clermont. — Plus a esté pris le serment de..... l'estat de greffier au bailliage et prévosté de Clermont, vacquant par la démission de...... son père, à charge que sond. père en jouira sa vie durant ou jusqu'à déport. Led. fils estoit bien jeusne, néantmoins a esté receu et le serment pris par led. Bournon, les susnommés présens.

Madame la duchesse de Bar. — Francs vins. — Le mercredy, 19 juillet 1623, a esté entérinée la patente de S. A., octroiée à Madame la duchesse de Lorraine, Margueritte de Gonzague. Sad. A. lui accorde les frans vins, tant des gruries que du domaine du duché de Bar, sa vie durant. Lesd. lettres dattées du présent mois, signé Pariset. Lesd. frans vins avoient esté sur le point d'estre accordés à MM. des comptes pour augmentation de nos gaiges, en financeant à S. A. 5000 fr., mais nostre dessein a esté rompu. L'on a résould de présenter requeste à S. A. pour augmenter nosd. gaiges et les mettre à quattres cens frans au lieu qu'ils ne sont que 260 fr. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Les-

camousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet et F. Coliquet, présens.

Le vendredy, 28 juillet 1623, a esté entériné le décret de S. A. adressant à Alexandre Maillet, receveur général de Barrois, en faveur de Bernard Bournon, conseiller et auditeur en lad. chambre. S. A. luy donne deux mille frans sur lad. recepte à payer à quatre années prochaines. — J. Maillet, président; Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 25 aoust 1623, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées par S. A. à Antoine du Bois, lieutenant général au bailliage du Bassigny, dattées du 10e septembre 1623. Signé, pour secrétaire, Voillot. Autres lettres de jussion dud. jour mois et an, portant finance de 200 frans. Les armes sont *en champ d'azur, un chesne d'or, et armet mort sur le heaume d'argent, un lion d'or issant dud. armet mort tenant un escusson d'azur chargé de cinq billettes d'or* (n. 27). — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Gallet et F. Coliquet, présents.

Sergent des finances. — Ce 4e octobre 1623, ont esté entérinées les lettres de sergent des finances octroiées à Jacques [Prindguin] du Pont à Mousson, vacquant par la sentence de mort rendu contre..... dernier possesseur dud. estat, demeurant aud. Pont. Le serment pris par J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, présens.

Noblesse : Lenoncourt. — Ceux de la maison de Lenoncourt s'appelloient anciennement en leur surnom de Nancy, qui portoient pour armes *une croix de gueule dentelée en champ d'argent,* et possédoient, comme font encore les descendants d'icelle, le chasteau et seigneurie de Lenoncourt, et ceux de la maison de Lenoncourt, tant en France qu'en Lorraine ont quitté le nom et retenu seulement les armes de Nancy pour prendre



celuy de Lenoncourt. Le premier qui changea le nom de Nancy à celuy de Lenoncourt, fut un Gérard, qui mourut l'an 1348. Il estoit fils de Thiéry de Nancy qui mourut l'an 1313. Sont enterrés aux Cordeliers de Toul que led. Thierry avoit fait bastir et fait plusieurs donations affectées du depuis à la cathédrale et hospitaux dud. Toul. Extrait de la vie saint Sigisbert, roy d'Austrasie, composé par George Aubry, chap. 23, p. 243.

Noblesse. — Ce 20 novembre 1623, Claude Maucervel, auditeur en nostre chambre, m'a monstré une armoirie, qu'il a dit estre la leure, en présence du s^r lieutenant de Léglise; elle est *de gueule, une barre d'argent, chargée de flammes de sable, deux tours ou roc d'argent et plusieurs crois d'or fichées à boutons d'or ou boulettes* (n. 31). Cy devant, M. Mousin a esté commissaire pour vérifier ceste noblesse, sur la requeste de Nicolas Camus, auditeur en nostre chambre, l'on ne fut d'advis de luy accorder, d'autant qu'elle n'estoit bien vérifiée, la mère dud. Camus est seure du père dud. Claude Maucervel, laquelle a esté enterrée ce 7 octobre 1625, à Saint-Pierre, proche le saillon, et y avoit lesd. armoiries après les torches.

Alix Lescamousier. — Le 3 janvier 1624, nous avons receu une lettre de S. A. du 26 décembre dernier, Signée Janin, qui mande que nous aions à faire faire deffence à..... Fisson de plus entremettre à la recepte de la donation faite à S. A. par la feue présidente Vincent, décédée le 14 décembre, et le s^r Coliquet le père nous a monstré la commission de Sad. A. qui le commet à la recepte de lad. donation; l'on a mis lad. lettre de Sad. A. entre les mains de Viar, advocat de S. A. — Maillet, Bournon, Sauborel, Mousin, Ph. de Léglise, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Claude Drouin, vivant prévost de Bar, fut le premier qui vint demeurer à Bar, estoit natif de Jonvelle. Il fut serviteur du prévost Guyot, et depuis espousa sa fille. Après le prévost Guyot, de Saintignon, son gendre, lui succéda;

puis led. Claude Drouin, son beau-frère; led. Claude est enterré en la chapelle de la Trinité à Saint-Pierre de Bar, et sur sa tombe estoit escrit : *Cy gist honorable homme Claude Drouin*. L'on a effacé honorable pour dire qu'il estoit noble ; néantmoins Jacques Drouin, son fils, advocat de S. A. à Bar, print lettres de noblesse du duc Antoine de Lorraine. Ce Jacques estoit père de François Drouin lieutenant particulier au bailliage de Bar. *Vide* S. f° 76. J'ay apris ce que dessus du s[r] Lescamousier ce 17 janvier.

Morley. — Ce 17 janvier 1624, lorsque l'on procédoit à l'audition du compte du gruyer de Morley, led. gruyer a dit au controoleur qu'il n'aloit au bois que pour y prendre, à quoy led. controoleur n'a fait aucune response. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Foug. — Ce 22e février 1624, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Claude Liégeois], fils de [Nicolas Liégeois], controoleur de Foug, pour jouir dud. estat après la mort de sond. père ou à son déport, dattées du mois d'octobre dernier. Signées Voillot, quittance au dos du trésorier général du quart denier que son père avoit financé en l'année 1593, led. estat 1250 fr. Le serment pris par Maillet. — Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet et Gallet, présens.

Clermont. — *Lieutenant général au bailliage*. — Le 23 d. mois, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Jean] Saillé, fils de [Jean] Saillé, lieutenant général au bailliage de Clermont, dud. estat après la mort de sond. père ou à son déport, dattées du mois de mars, 29e jour 1623. Signé Janin, quittance au dos desd. lettres du quart denier de 200 fr. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, F. Coliquet, présens.



Noblesse. — Les armes des Drouin sont présentement *escartelées, à l'une, une jambe, à l'autre, 3 chevrons rompus et au mitan un escusson perdu, une barre au milieu, chargée de 3 rozes,* au lieu qu'anciennement elles estoient : *au chef une jambe et 3 chevrons au dessous*, comme il se peut veoir en la chapelle des Drouin, à Saint-Pierre.

Receveur général. — Ce 4 mars 1624, ont esté entérinées deux lettres patentes de S. A., octroiées l'une, à madame de Vaudémont, sa sœur, par laquelle Sad. A. luy transfère le droit qu'elle a de réachat de certaines rentes constituées sur la recepte générale de Bar, montant à la somme de 1400 fr. de rente, à rachat de vingt mils frans fort principal; l'autre à mons[r] le prince de Falsebourg, d'autres rentes constituées sur lad. recepte spécifiées esd. lettres montante à vingt et un ou trente et un mil quatre cens quarante cinq frans de rente par chacun an, à rachat de......., fort principal qu'il racheptera des deniers octroiés par les 3 Estats de Lorraine pour leur mariage ès années 1620 et 21, à charge de donner reversales en nostre chambre. — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Ch. de Léglise, Coliquet et Moleur, présens.

Plus a esté leue une lettre de S. A. qui nous mande de délivrer à M. de Vaudémont coppie des dénombremens qui peuvent estre en nostre chambre de la terre de Gondrecourt, lesd. lettres signées pour secrétaire Janin.

Noroy-le-Sec. — Le mercredy, 6 mars 1624, ont esté entérinées les lettres de S. A. octroiées à François Laurent, fils de [Jacquemin] Laurant, de l'estat de contrôleur de Norroy-le-Sec, à la finance de 400 fr. — Le serment pris par J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet et Moleur, présens.

Colombey. — Ce jeudy, 7 mars 1624, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Pierre Guichar, de l'estat

de controoleur de Colombey, vacquant par la mort (erreur : la démission) de Thomas Godart. — Le serment pris par J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maillet, Gallet et Moleur.

Gruerie de Bar. — Cellérier de Bar. — Ce mercredy, 13[e] mars 1624, ont esté entérinés les mandemens octroiés à Philippe de Léglise d'un arpent de bois à prendre à Mensonge, encore que par cy devant le s[r] Joubar, fils du controoleur des bois, en ayant obtenu un à Javart par l'entérinement, il ait esté assigné avec les autres affouagers au Juré; plus un autre décret accordé à.. .. Demoulin, fils de feu Jean Desmoulins, contrôleur de S. A., gendre dud. de Léglise, de 12 paires de réseaux moitange que son père avoit sur le cellerier de Bar. — Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Longuyon. — Ce vendredy, 15 mars 1624, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Nicolas (comme je crois) Le Plancher, de l'estat de controoleur clerc juré, garde du scel du tabellionnage et greffier en la mairie de Longuyon, vacquant par la démission faite par Nicolas Le Marquis, cy devant pourveu desd. estats, quittance au dos desd. lettres de mil frans pour le quar de la finance dud estat, dattées du 24 février 1624, pour secrétaire Janin. — Le serment pris par J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Moyeuvre : Briey. — Le 16 mars a été entériné le bail fait à [Abraham] Lefevre ou [Fabert], demeurant à Metz, de la forge de Moyeuvre, qui en rend 28000 fr. par an et cent mils frans qu'il a donnés à S. A. par advence pour les vins du marché. Il a 3600 arpens de bois pour 12 ans, qui commenceront en l'année 1626 ou 27. Le prévost gruyer du Pont à Mousson est sa caution. — Maillet, Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, B.

Preudhomme, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Stenay. — Le 20 mars 1624, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Jacques de Mouza (*sic* pour Simon de Mouzay), fils de [Jean] Mouza, de l'estat de gruyer et receveur de Stenay pour en jouir après la mort de sond. père ou à son déport. Les susnommés présens.

Conflans-en-Bassigny. — Le 26 mars 1624 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [Charles], de Pouilly, fils [de Daniel] de Pouilly, maistre d'hostel de madame la Duchesse, de l'estat de capitaine, prévost, gruyer et receveur de Conflans au Bassigny, pour en jouir après la mort de sond. père ou à son déport. Les susnommés présens.

Gruyer de Bar. — Le 28 mars 1624, a esté entériné le décret de S. A., octroié à Jean Poupar, greffier au bailliage de Bar, d'un arpent de bois que Sad. A. lui donne par chacun an, 10 ans durant, à commencer en la présente ès tailles de la gruerie de Bar, du 27 janvier 1624 : signé Janin. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, Ph. de Léglise, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Jésuites. — Led. jour, 28 mars 1624, a esté mise la première pierre de l'église des Jésuites de Bar, en la rue des Juifs, par Mr de Couvonge et le sr abbé de Lisle.

Receveur général. — *Cellérier de Bar.* — Le mardy, 23 avril 1624, a esté entériné les décrets de S. A., octroiés à d'Arzilier, demeurant proche de Bar sur Aube, cy devant controlleur de feu S. A., l'un sur le receveur général de 300 fr.; l'autre sur le cellerier de Bar portant qu'au lieu de 12 reseaux de... qu'il avoit sa vie; il lui donne six vingt frans de pension sur led. cellerier.

Gruyer de Louppy. — Plus un autre décret de S. A., octroié à..... de Raincourt, d'un arpent de bois sa vie à Louppy le Chastel.

Receveur général. — Plus un autre décret octroié à Nicolas Camus, auditeur en lad. chambre, de deux mils frans sur le receveur général à quattre années de paye.

Plus un renvoy pour le s[r] Legrand qui a cy devant acquesté une cense de fief du s[r] de Florainville. Il supplie S. A. luy permettre l'essart d'un petit bois de rapail dépendant de lad. cense, laquelle estant ruinée, il veut faire rebâtir. Il demande à S, A. 30 pièces de chesne pour ce faire et qu'elle change le nom qu'elle a. Elle s'appelle *la Folie.* Il demande qu'elle s'appelle *la Grande Court.* Le s[r] Gallet est commis.

Prévôt de Bar. — Plus a esté leue une lettre de S. A., qui nous mande sur la difficulté meue pour l'estat de lieutenant général en la prévosté de Bar poursuivy par..... Jeannot, advocat à Bar, en vertu de la démission faite en sa faveur par Dordelu, dud. estat, empesché par Charles Oriot, aussy advocat, et le vendredy 19 du présent mois, le s[r] Prévost aiant proveu dud. estat, ... le Moleur, auparavant lieutenant particulier, *et..... Coliquet dud. estat de lieutenant particulier* dont led. Dordelu est appellant, le lieutenant général au bailliage aiant esté récusé par led. prévost et la cause plaidée par devant le particulier, a ordonné à la requeste dud. Dordelu, que le tout demeureroit en estat jusques à ce que S. A. y aura ordonné, dont led. prévost est appellant. Messieurs ont résould que l'huissier donneroit assignation à demain, jour ordinaire, à 8 heures du matin, aud. prévost, Dordelu, Jannot, Moleur et Coliquet, bien que led. Moleur soit à Nancy, lui sera signifié à domicile. — J. Maillet, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et Christofe Preudhomme, présens.

Receveur général. — *Conseiller d'État.* — Plus [le 26 avril 1624] a esté entériné le décret de S. A., octroié à..... Hacteau, cy-devant agent de S. A., à Paris, et présentement demeurant à Sainte-Menehoult, pour ses gaiges de conseiller d'Estat et pour une autre considération, Sad. A. luy assigne une pension sa vie durant sur le receveur général de Bar, cinq cens frans.

Prévôt de Bar. — Ce lundy, 6 mai 1624 a esté résolue l'affaire du lieutenant général et particulier au prévosté de Bar. Le fait est tel. Le s[r] Jean Dordelu, lieutenant général aud. prévosté se démet dud. estat et fait une transaction et transport par devant Jolly et... nottaires, qui porte qu'il se défait dud. estat entre les mains de..... Rouillon, advocat à Bar, moiennant trois mil six cens frans qu'il confesse avoir reçu de M[r] Jacquemont, beau père aud. Rouillon, avec lequel Jacquemont led. traité a esté fait pour par led. Rouillon estre remis led. estat entre les mains de... Jacquemot, advocat, son beau frère, lorsqu'il sera en aage ou tel autre qu'il plaira aud. Jacquemot père et beau père aud. Rouillon, et néantmoins, au cas que lad. démission ne seroit agréée par S. A. et jusqu'alors, led. Dordelu jouira dud. estat et pour toute garandie a mis ès mains dud. Jacquemot père ses lettres de provision. Le départ de feu S. A. a esté veu cy dessus cotté, fol. 36 v°, par lequel le prévost est en possession d'establir des lieutenans. La ratification de S. A., du mois d'octobre 1614, des provisions octroiées par led. prévost aud. Dordelu, au mois de may en lad. année, par laquelle ratification Sad. A. ratifie, sans préiudice de ses droits, et de pourvoir à l'advenir aux estats tant du bailliage que du prévosté de Bar; mais il ne se treuve que lad. ratification ait esté insinuée au prévosté sy que le prévost n'en a eu cognoissance. S. A. nous mande de l'advertir quels droits led. prévost peut prétendre à l'establissement desd. lieutenants, si elle n'y a point de droit d'en establir. Les advis ont esté divers. Les uns que led. droit prétendu par le prévost n'estoit qu'une tolérance, et qu'à Son A. seul apartenoit la création de tous estats par droit souverain, suivant l'opinion de Loiseau, des offices de Bodin en sa *République*. Les autres qu'il failloit maintenir led. prévost en ses droits, attendu qu'il avoit l'estat à charge de finance par cy devant aussy tost que led. prévost fut adverty de lad. démission, institua : Le Moleur, lieutenant général aud. prévosté. Il estoit auparavant lieutenant particulier* et en sa place de lieutenant particulier* il institua... Coliquet, beau frère aud. Moleur. Cependant Charles Oriot se pourvoie auprès de S. A., met led. estat en finance. Intervient led. Rouillon qui de-

mande la confirmation à S. A. de la démission dud. Dordelu; enfin la dernière résolution qui a esté prise en mon absence, après en avoir dit mon advis, a esté comme j'ay apris, que l'on mandroit à S. A. qu'il failloit que led. Dordelu rentre à son estat; suivant la clause du traité par luy fait avec led. Jacquemot. — J. Maillet, Daudenet, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, Daudenet, Ch. de Léglise et Gallet, présens. Je n'y estois à la fin. Cette affaire a esté proposée par cy devant 2 ou 3 fois. La démission est du mois d'avril dernier, depuis le 10 dud. mois.

Noblesse. — Plus ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Nicolas Vassart, advocat à Bar, S. A. luy quitte la finance, comme l'on m'a dit, elles sont *en champ de gueule, un chevron rompu et 3 fleurs de lys d'argent il y a des fleurs de lys et une barre* (n. 73), pour secrétaire Voillot; une lettre de jussion qui réduit la finance à deux mils frans par un mandement absolu qui sera délivré au s[r] trésorier. Le tout à la prière de M. le prince de Vaudémont, gendre à S. A. Je ne faisois que sortir et mon frère aussy. — J. Maillet, président; Daudenet, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Village de Fains. — Au mois d'avril dernier, 1624, le s[r] Charles de Florainville, seigneur de Fains, supplia S. A. de luy donner la moitié en la moienne et basse justice que S. A. a au village de Fains, led. s[r] prétendant l'autre moitié. Ceste requeste à nous ranvoiée, le s[r] Oriot commissaire, qui entend les gens de Sad. A. et les habitans de Bar. Par le raport il apert que led. s[r] n'a rien en la haulte justice, moienne et basse justice au village dud. Fains, ains seulement la moitié des moienne et basse justice sur les hommes seulement. Il y a plusieurs raisons aud. raport de messieurs qui ont esté cause que led. s[r] de Florainville n'a obtenu ce qu'il demandoit, encor qu'il sembloit que S. A. fut en voye de luy accorder; mais au lieu de ce, elle luy a accordé au lieu de deux mils frans de pension qu'il avoit

sa vie durant sur le gruier de Bar, elle luy assigne une constitution de rente pour luy et ses hoirs masles et femelles de trois mils frans, à rachat de quarante mils frans à prendre sur le gruier de Bar et subsidiairement sur la généralité. Les lettres de jussion veues, qui ne portent spécifiquement dispence de serment, a esté trouvé qu'il failloit dispence de serment et l'assigner à son ordre sur la généralité de Bar. Elles sont dattées, comme je crois, du 6 may 1624. Signé pour secrétaire Pariset. Ce vendredy 17 may 1624. — J. Maillet, Daudenet, Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et F. Coliquet, présens.

Le mercredy, 29 may 1624, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Blaise Jacques (Collesson), de Besançon], de l'estat de doien en l'Université du Pont à Mousson, et conseiller d'Etat de S. A. aux gaiges de trois mils frans. L'on m'a dit qu'il avoit presté le serment aux Jésuites du Pont. Il estoit, peut avoir 2 ans, aux armées d'Allemagne, mre de camp, comme je crois, ou un autre estat. L'on dit qu'il n'est si docte, que c'est un discoureux et que sa esté la faveur de mons[r] le prince de Falcebourg qu'il a obtenu ceste dignité, d'autant qu'il avoit secouré d'argent en l'armée led. seigneur estant en nécessité.

Ce samedy, 8[e] juin 1624, a esté entériné le contrat fait entre S. A. et Rutan et consors, gouverneur des salines de Sad. A., passé par devant Vignole, tabellion général de Nancy, par lequel S. A. s'oblige de leur payer la somme de cinq cens tant de mils fr., oblige les aides octroiés par les Estats de Lorraine et Barrois par le dernier octroy et les revenus des salines et, pendant le remboursement, ils prendront l'intérêt de lad. somme à 7 pour cent, montant à trente et un mil tant de cent fr.; les termes y portés oblige de plus le bailliage de Bar, prévostés du Bassigny, lesd. lettres sont entérinées en la chambre des comptes de Lorraine. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Camus et Gallet, présens. Le s[r] Maillet, greffier, n'est en ville et doit retourner ce jour lesd. lettres et celles de jussion signées Pariset.

Noblesse. — Ce vendredy, 5 juillet 1624, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Michel Picart, demeurant au Pont à Mousson, dattées *de novembre ou décembre 1609, signées C. Bonnet, autres lettres de jussion dattées* du présent mois et an présent, elles sont en *champ d'azur, un chevron d'argent, 3 roses d'or, et sur le heaume une rose* (n. 58).

Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Nicolas Boulion, substitut, à Mandres, de l'estat de controoleur, en la recette dud. Mandres, vacquant par mort de Humbert Boulion, son oncle, à la finance de cinq cens frans, en datte de juin ou du présent mois. Le serment pris par J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et Moleur, présens; Christofe Preudhomme et Viar, encor présens.

Noblesse. — Ce mercredy, 10e juillet 1624, le sr Daudenet père, a fait le raport en nostre chambre de la requeste présentée à S. A. par Clesse (comme je crois) Chabraux de Rembercourt aux Pots, à ce qu'il soit relevé des acts de roture et de prendre la noblesse de par sa mère, des Boncourt, venus de Verdun, tenus pour nobles, veue une sentence au bailliage de Saint-Mihiel, d'environ l'an 1551, qui porte que led. Boncour, grand père dud. Chabrau, estoit issu de race noble. L'on a esté d'advis qu'il failloit qu'il demande à S. A. sa noblesse, pour la conséquence et que l'on tient que ceux du Verdunois reputés nobles ne le sont hors des terres de chapitre. — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Daudenet, Gallet, Moleur. Les armes des Boncour sont *d'azur, une voile d'or de navire et au chef une estoile* (n. 11).

Gruyer de Bar. — Le vendredy, 12 juillet 1624, a esté entériné le décret de S. A. octroié à Alexandre Maillet, receveur général de Bar, adressant à Jacques Bonnet, gruyer de Bar, pour luy délivrer, par chacun an, deux arpens de bois, huit ans durant, datté du mois de juin 1624, signé Janin.

Louppy-le-Château. — Plus un autre décret octroié à..... Coliquet, auditeur de la chambre et controleur de Bar, adressé à Charles Coliquet, gruyer de Loupy, pour luy délivrer un arpent de bois par chacun an, quatre ans durant. Signé comme dessus. — J. Maillet, Daudenet, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Camus, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et Moleur, présens.

Huissier de la chambre. — Ce mercredy, 17 juillet 1624, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Bertrand Prinsey, qui luy accorde mil frans, à prendre sur la recepte générale de Bar, pour appointements et gaiges d'ingénieur, et pour s'entretenir proche de la personne de Sad. A., s'estant à ce subject, marié au lieu de Nancy, et ce pour augmentation de six cens frans, qu'il avoit cy devant pour le mesme subject, sur les deniers de l'impost du duché de Bar. Les lettres desd. 600 fr., cassées et rompues, à paier lesd. mil frans austant et si longtemps qu'il sera retenu au service de Sad. A. Il est fis du feu huissier de la chambre des comptes et est pourveu dud. estat, néantmoins ne l'exerce. — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Clermont. — Ce 19 juillet 1624, a esté leue par Camus, faisant office de greffier, la requeste présentée par le prévost et controleur de Clermont à messieurs, contre le s[r] Legrand de nostre chambre, à ce qu'il eust à révoquer les paroles qu'il avoit dit contre eux et condamné à 500 fr. d'intérest envers chacun d'eux deux. Le fait est tel. Led. s[r] Legrand, estant à Clermont, y eust certaines réfections à faire en l'année 1623. L'outrée s'en fit, par devant led. Legrand à deux mil cent frans, à charge que l'entrepreneur auroit les matériaux. Il ne dresse procès-verbal. Les officiers en dressent un, apprécient les matériaux à 300 frans et califient l'outrée de deux mille quatre cens frans. Ce procès-verbal n'est signé de personne. A leur compte, en despence, ils mettent 2400 fr. Cet article estoit

passé, le lendemain, le sr Legrand estant ouy, led. procès-verbal non signé luy estant représenté, a dit qu'il est faulx, les trois cens frans sont rayés au compte (comme l'on avoit fait l'an précedent d'un article de 80 tant de frans). Lesd. officiers prétendent lesd. propos (que led. procès-verbal estoit faux) estre injurieux, demandent à MM. qu'il ait à les révoquer, etc. MM. ont résolu que lad. requeste seroit lassérée en la présence dud. prévost et de l'envoyé dud. controleur et qu'il seroit blasmé d'avoir porté si peu de respect à leur supérieur, comme estoit led. sr Legrand, lequel avoit très bien fait, et selon le deu de sa charge, ce qui a esté prononcé en présence dud. prévost seul, par J. Maillet, président; et la requeste lacérée par led. Camus au veu dud. prévost et deffence d'y retourner, ains de porter le respect qu'il doit à ceux de lad. chambre et de se pourveoir en la justice ordinaire contre led. Legrand, ainsy qu'il l'avoit menassé, d'autant qu'ils auroient tout le corps en partie. — J. Maillet, Daudenet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Oriot, (Maucervel qui a sorty à la résolution), Beaudoux, Daudenet et Gallet, présens, et a esté prononcé le jugement, en présence dud. sr Legrand.

Noblesse. — Ce 2 aoust 1624, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroiées à Pierre Jacquinet, de Saint-Mihiel, qui a deux fils, l'un advocat et l'autre médecin. Le père estoit tainturier, beau-frère du feu sr Barbillat et est fort riche. Il a paié pour finance quinze cens frans comme appert par un mandement en papier du 8 juillet et quittance au dos du trésorier de ladite somme de 1500 frans. Il dit qu'il est issu de par sa grand mère des Boncourt, de Verdun, comme cy devant est raporté, fol. 88. S. A. luy octroie la noblesse et pour arme change les armes des Boncourt. Elles sont *en champ d'azur, une voile d'or, et au chef une bande de gueule, chargée au mitan d'une estoile d'or, et de part et d'autre deux pensées d'or enrichies de cinople, et sur l'armet, un lion d'or tenant en main une estoile d'or*. Les lambrequins aux métaux et couleurs de l'escu (n. 37). — V. ci-dessus, p. 149.

Lesd. lettres de noblesse, dattées du 6 juillet 1624, signées : Janin. — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, J. Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Mort de Henry, duc de Lorraine. — Ce mercredy, dernier juillet 1624, est mort Henry, [II] du nom, duc de Lorraine et de Bar, sur les deux heures du matin, enterré à Saint-George, à l'entrée à main gauche, entre la grande porte et la chapelle de la Belle Vierge.

Le vendredy, 9 aoust, sur les sept heures du soir, sans cérémonies, porté par la grande salle, l'église estant fermée et coulé par l'oratoire dans l'église.

Le lundy, 5 aoust, Messieurs des comptes ont fait chanter un service à Saint-Maxe pour Sad. A. à leurs despens.

Le mercredy, 7 dit mois, les vénérables de Saint-Maxe en ont chanté un autre à leurs despens, où Messieurs de nostre chambre ont assisté, et moy qui estois de retour de Nancy; le s[r] lieutenant général au bailliage de Bar, A. de Léglise nous a monstré un mandement led. jour, qu'il avoit receu dès le dimanche précédent, signé : Charles, pour faire sonner trois jours durans de suite et trois sepmaines, trois jours la sepmaine, pour feue Sad. A. Expédié par M. Janin, qui nous le dit à Nancy led. jour dimanche, lorsque j'y estois aud. Nancy; ledit mandement porte pour le décès de feu son beau-père et oncle, tant aux lieus de son bailliage que des haultes justices auxquelles il fera faire la même injonction.

Le 12 aoust, lundy, messieurs de Saint-Pierre ont fait un service de trois haultes messes en leur église pour feue Sad. A.

L'on a sonné par toutes les églises jusques au dimanche 8 septembre à Saint-Pierre et à Saint-Maxe, à trois cloches, et trois fois le jour, une demye heure à chacune fois; le matin, à 5 heures après midi, et à 7 heures du soir, et à Notre-Dame une heure.

A feue S. A. le duc Charles, l'on sonna six sepmaines durant, au bout des six sepmaines, l'on fit un service général à

Nostre-Dame où tous les gens d'église assistèrent et on fit une oraison funèbre, et y avoit une chapelle ardente, ce qui n'a esté fait à Sad. A. dernière décédée, à cause de son ordonnance dernière.

[*Évêque de Toul*]. — Ce dimanche, 22e septembre 1624, suivant l'ordonnance de feu Jean de Porcelet, évesque de Toul, du 14 aoust dernier, portant ordonnance à tous prélats, abbés et autres pasteurs, de faire le quarantaine heures, poser le Saint-Sacrement pendant led. temps sur l'autel, et par chacun dimanche un an entier faire procession à l'entour de leur église, avec les litanies de la Vierge ordonnées par led. sr évesque, et à tous prestres dire une certaine colecte à leur messe pendant l'an, sçavoir *Deus refugium nostrum,* pour l'heureux succès à l'événement de Ses Altesses et pour prier pour feue S. A., et autres choses portées en lad. ordonnance dud. feu sr Evesque, qu'est la dernière qu'il a fait, a esté commencée aux vespres; à l'issue, le corps de Nostre Seigneur mis sur le grand autel, et après la procession faite dans l'église à cause du temps, les litanies de la Vierge dites.

[*Serment*]. — Ce 12 aoust, nostre président, J. Maillet, nous a dit qu'il estoit mandé à Nancy pour prester le serment de nouveau aux Altesses de nouvel, que lorsqu'il y seroit, s'il nous pouvoit servir qu'il le feroit *sed verba et voces sicut fateor.*

Le vendredy, 23 aoust 1624, tous messieurs de nostre chambre ont presté de nouvel le serment à S. A. entre les mains du sr Maillet, président en nostre chambre, fors Michel Bonnet, prévost de Bar, et moy, G. Le Marlorat, qui ne my suis voulu trouver. Je crois que ceux qui y estoient sont Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Daudenet, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet et Moleur.

Et ce mercredy, 28 d. mois, le sr président a pris le serment de moy, P. de Léglise et de Didelot.

Évêque de Toul, mort. — Le samedy, 14 septembre 1624, est mort Jean de Porcelet, évesque de Toul, à Nancy, sur les dix heures du matin.

Ce jeudy, 26 septembre dit an, les gouverneurs des villes hault et bas de Bar ont fait faire commandement à tous chefs d'hostel, d'envoier une personne au chasteau, à 2 heures après midy, pour de là se rendre à Notre Dame de Bar, à laquelle heure les vénérables de St Pierre s'estans rendus à St Maxe, fors mon nepveu Marlorat, à cause de la difficulté qu'il avoit avec Piat, lesd. s^rs de St Maxe et St Pierre, marchans processionnellement, sont allés à N. D., chantans les litanies de la Vierge : après suivoient les évardeurs, après le président Maillet avec un long manteau habillé de deuille; le lieutenant A. de Léglise aussy en deuille, avec une longue robe, M^rs des comptes Bournon, Sauborel, Mousin, Lescamousier, moy, Ph. de Léglise, etc.; après eux, le lieutenant particulier, procureur général, advocat de S. A. ensemble; puis les advocats et procureurs selon l'ordre de leur réception; après eux, le maieur, le s^r Levrechon, qui ne vouloit aller en cest ordre, ains avec les juges, toutesfois y est marché (bien qu'aux services de feu le duc Charles, le maieur Guainot qui estoit lors, alla en l'offrande le premier). Estans tous à N. D., l'on a chanté les vigilles en chant commun et le *Libera* en musique. La chapelle ardente et 13 flambeaux à l'entour, les armoiries de Sad. A. y attachées, non comme celles de feue S. A. Charles, d'autant que à l'entor y avoit le cordon de l'ordre de St Michel et à celle de feue Sad. A. Henry on n'y avoit; en descendant ceux de St Antoine se sont joints devant leur église, ceux des Augustins et les Capucins Entre-deux-Ponts, et en retournant, se sont séparés de mesme, mais ceux de St Pierre ont allé par le baille, et nous tous avons suivy ceux de St Maxe jusques devant leur église, où tous les sergens bordés de part et d'autre nous attendoient, aians toujours marché devant en allant et retournant avec les juges de police, et estans devant St Maxe, les vénérables nous aians salué, ont entré en leur église, et nous avons retournés par le chasteau.

Et le vendredy, 27e septembre 1624, au matin, les Capucins et ceux de St Pierre et St Maxe, ont party de lad. église, M. de Couvonge, bailly, marchoit seul, et après les susnommés, pendant la dernière messe, le Père Guillaume, minime, qui est

François de Porte, a fait l'oraison funèbre, a dit qu'il y avoit 8 couvens de leur ordre en Lorraine et Barrois, l'on n'a pas esté à l'offrande. Ce que la ville avoit tant tardé à faire dire ce service, a esté à cause que led. s^r de Couvonge avoit mandé de Nancy qu'il désiroit y estre présent.

[*Varennes.*] — Ce 9 octobre 1624, a esté enthérinée une quittance obtenue par une communaulté dépendante de la recepte de Varenne, qui a esté greslée en leur finage. Feu S. A. leur quitte leur redevance ordinaire. Aucuns n'estoient d'advis de l'entériner. P. Marlorat, A. de Léglise, d'autant qu'ils disent que y a deffence de S. A. à présent de n'entériner aucun mandement de feue Sad. A., sans autre mandement, autres au contraire que, puisque lad. quittance a esté faite conformément à nostre rapor, que nous devions passer outre. Plus a esté proposé de ne plus vendre des arpens aux forestiers, mais j'ay répliqué que tous les ans l'on faisoit telles deffences, que néantmoins on ne laissoit de les vendre, et que cy avois perdu une corde de bois l'an passé, que je déclarois que je leur en laisserois.

[*Obsèques.*] — Ce 26 octobre 1624, aux obsèques de feue D^elle..... Hurault, femme en troisièmes noces au s^r Guainot, laquelle avoit eu en premières, le s^r Bertrand; en deuxièmes, le s^r Petit. Les armoiries estoient *my parties* des Guainot et des Hurault : celles des Guainot, *le fond party en 4 d'or, d'argent, de gueule et d'azur, chargé d'une crois d'or bordé de cinople, et au chef dret de gueule une estoile d'or* (n. 34). Celles des Hurault sont *d'argent, un lion de sable chargé d'une crois de Jérusalem d'or, et plusieurs billettes de sables comme sont de l'autre coste* (n. 36).

Bar. — Le 7e janvier 1625, a esté leue en nostre chambre une lettre de S. A. qui nous mande l'informer de ce qu'il a à Ville sur Saulx et Villotte.

Clermont. — Une lettre du s^r procureur général de Clermont, qu'il escrit à S. A. à nous renvoyée, qui l'advertit que le seigneur du Han, seigneur dominant de plusieurs arriers

fiefs, ne veut reprendre qu'au lieu de Clermont, disant qu'il n'est tenu d'aller à Nancy. Led. le Han est du ressort de Sainte Menehoult pour la jurisdiction. Led. seigneur est bailly de Vermendois. L'on est d'advis de trouver moien par quelques amis de l'induire à envoier à Nancy une procuration pour faire lesd. reprises. Le s^r^ président a promis de ce faire.

Receveur général. — Led. s^r^ président nous a dit que son fils, receveur général, avoit deffence de paier aucune donation.

Noblesse. — Le vendredy, 10e janvier 1625, mon frère, P. Le Marlorat, nous a asseurés à M. Levrechon, médecin et mayeur de Bar, qu'il avoit veu en la cemmttire de Neufville sur Orne une tombe de Jean Maillet, grand-père du président des comptes de Bar à présent, lequel estoit laboureur, demeurant aud. Neufville, payoit assize aud. Neufville, comme mons^r^ Desarmoises luy a fait veoir, le fils duquel fut receveur de Louppy le Chastel et depuis receveur général de Bar, qui se fit annoblir, duquel est issu Jean Maillet, qui luy succéda aud. estat de receveur général, et depuis 4 ans a esté président (Vide II, f° 58 v°) leurs armoiries qu'ils ont changé, d'autant que c'estoit une bouteille.

Dun. — Led. jour, vendredy, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Paul Vaultrin et non] Varin, de l'estat de controleur de Dun, vacquant par la démission de [Jean Regnier], son beau-père. Je ne sçavois que le receveur de Dun fut beau-frère aud. nouveau pourveu, d'autant qu'ils ont espousé les deux filles dud. controlleur ancien; lesd. lettres dattées du 10 décembre 1624, comme je crois, signé Voillot, à la finance de la moitié de deux mils cinq cens frans, à quoy ledit estat est taxé par la finance qui luy a esté réduite, à cause de la démission, à la moitié. — Le serment pris par J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet et Daudenet, présens (Vide *infrà*, f° 94 v°, comme il est révoqué).

Pension. — Ce mercredy, 15 janvier 1625, ont ésté leues les lettres de S. A. dattées du 6 dit mois, signé Janin pour secrétaire, qui nous mande que nous avons à faire deffence à tous

les receveurs, gruyers, du duché de Bar de payer et délivrer aucune chose soit en argent, grain, bois, terres données par les ducs ses devanciers jusqu'à autre ordonnance, et au mesme temps a esté fait mandement à tous les officiers suivant iceluy.

Plus a esté leu un autre mandement de S. A. qui nous mande que le s[r] Raulin, secrétaire entrant et secrétaire des finances, fors certaines réserves qui sont en faveur des secrétaires des commandemens.

Ligny. — Ce jeudy, 30 janvier 1625, le s[r] Souel, advocat et procureur fiscal à Ligny, a présenté en nostre chambre, en vertu d'une procuration, les dénombremens du s[r] comte de Ligny avec les reprises qu'il a fait par procuration dud. comte à Nancy, en septembre dernier, à Charles et Nicolle, dont il n'a eu autre réponse que l'on advertiroit S. A.

Avocats de Bar. — Plus a esté fait le raport par Gallet, commissaire, sur la requeste présentée à S. A. par les advocats du bailliage de Bar, qui demandent règlement sur les espices contre les juges et contient 7 ou 8 poincts dont ils doivent estre déboutés, fors que sur ce qu'ils posent que lesd. juges supposent quelquefois les noms des advocats en leurs dictons. S. A. leur ordonnera qu'ils exhiberont au greffier les advis signés des advocats pour éviter audites suppositions et pour aucunement refréner l'excès des espices. Le greffier donnera au procnreur de S. A. de 3 mois à autres, la somme desdites espices pour les raporter en nostre chambre afin de voir à combien montent les profits desd. juges, d'autant que S. A. ne les veut plus mettre en finance. — J. Maillet, président; Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Le 20[e] février 1625, ont esté entérinées lettres de noblesse octroiées à Claisse Chabrau, cy devant raportées, procureur fiscal en la terre de Rembercour aux Pots (fol. 88), des Boncours de Verdun. Je n'estois présent à l'entérinement.

Bar. — *Beurges.* — Le dernier février 1625, a esté passé le contrat de vendition fait au profit du s[r] Gaspar de Burges, sei-

gneur de Commenier, par messieurs des comptes, par devant... Mengin et..... Harvelin, notaire au tabellionnage de Bar, en vertu du mandement de S. A., qui mande de luy passer contrat de vendition de la seigneurie moyenne et foncière des villages de Ville sur Sault et Vilotte devant Louppy. Vilotte est pour le sieur président Maillet, beau père dud. Communier, pour seize mil frans au denier trente et s'ils ne suffisent que du surplus l'on luy en passe constitution à 7 pour 100, le tout à rachat. A ce mandement, j'alléguois qu'il failloit lettre de jussion, que c'estoit une aliénation; 2° que led. Vilotte estoit de la terre de Louppy le Chastel, inalliénable de sa nature, ayant esté mise à ceste charge au domaine de S. A. Je n'ay voulu signer led. contrat et ay fait effacer mon nom qui estoit au commencement. Joint que par led. contrat est porté que le reachapt desd. deux villages et constitution de rente se fera à une seule fois pour lesd. 16000 fr., encor qu'il ne soit porté par le mandement de S. A., ce qu'ayant représenté, le sieur Camus a dit que, nonobstant mon empeschement, il seroit passé oultre. Le village de Vill sur Saulx est vendu pour le pris de trois mil trois cens cinquante frans, celuy de Vilotte pour dix mil frans ou environ, et la constitution de mil ou unze cens frans de principal. Le tout faisant les seizes mils frans qui ne pourra estre rachepté que pour réunir au domaine. — Bournon, P. Marlorat, Mousin, P. de Léglise, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Maucervel, Beaudoux, Daudenet, Gallet et Moleur, présens, et Sauborel qui est cotté au contrat, mais n'estoit présent. Le sieur président, greffier et receveur général y estoient et led. de Burges.

Le muid de froment n'est apprécié qu'à 30 fr. et l'avoine à 15 fr., qui n'est assez, s'il faut prendre le prix commun de chaque année et de dix l'une. Par le mesme contrat, led. s[r] de Communière rétrocède le marché de Vilotte aud. s[r] Jean Maillet, président, pour luy, ses hoirs, et déclare qu'il a délivré la somme portée aud. contrat, pour l'esgar dud. Vilotte, entre les mains dud. receveur général qui en convient et d'avoir receu le surplus dud. s[r] Communière.

Et le 24 du mois de mars, ayant esté leue la lettre de S. A.,

qui nous mande que led. s^r de Communière luy preste encore six mils frans, et que nous ayons à luy en passer une constitution à 6 pour 100 sur la recepte générale, racheptable avec les seize mille frans faisant en tout vingt deux mils frans à une seule fois seulement, et par ce moien est esclarcie la difficulté que j'avois proposée; led. contrat a esté fait sans moy, encore que j'estois présent et que l'on ait cotté les présens pour passer le contrat. Le s^r lieutenant, A. de Léglise, estoit présent, qui n'estoit au premier.

Avocats au bailliage de Bar. — Ce mercredy, 11e juin 1625, sur les requestes présentées à S. A. par les advocats au bailliage de Bar, renvoyée à M. le bailly, l'une et l'autre à nostre chambre, sur 3 chefs, le premier, pour astraindre les juges de leur faire veoir les procès ; le 2e, pour rechanger l'ordonnance des récusations; le 3e, pour confirmer leur confrairie. Au raport de Gallet, sur le 1er. messieurs ont esté d'advis que les juges seroient tenus de mettre au gref les advis signés des advocats pour estre veus par le greffier ou son commis, pour éviter à la supposition des délibérants et que les greffiers des bailliages et prévostés donneront de 3 mois à autres déclarations en nostre chambre des espices, pour veoir à combien elles montent. Sur le 2e, ils ont trouvé que ladite ordonnance devoit estre changée pour estre trop rigoureuse, et pour le 3e, que S. A. ne le devoit admettre, ains faire deffense auxd. advocats de plus s'assembler par conventicules comme ils ont fait du passé à peine de..... — J. Maillet, président (Bournon et A. de Léglise, ont sorty), Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Didelot, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Lamarche. — Le 13 juin 1625, sur la requeste présentée cy devant à S. A. par..... Jacquinot, cy devant prévost, gruyer, et receveur de La Marche, tendante à ce qu'il plaise à Sad. A. diviser lesd. estats dont il s'est démis entre les mains de son fils, sçavoir, que sond. fils ait celuy de prévost, et son gendre celuy de gruyer et receveur, à nous renvoyée et depuis renvoy fait au procureur général du Bassigny, le rapor duquel a esté leu ce matin fort docte par lequel il est d'advis de diviser lesd.

estats; mes messieurs n'ont esté de cest advis, nonobstant ses doctes raisons. Joint que cy devant il n'en avoit esté de mesme advis de la multiplicité des estats empeschant l'establissement d'un procureur pour S. A. à Gondrecourt et autres sièges de son bailliage. — J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Mort d'auditeur. — Le 22 ou 23 juillet 1625 est mort le jeusne Daudenet, à Paris, et y a esté enterré. Il y poursuivoit des procès en son nom. Son père vit encore (Vide 8, f° 40 v°).

Contrôleur de Dun. — Le 30 juillet 1625, sur la requeste présentée par....., pourveu de l'estat de controoleur de Dun, sur la deffence que nous avions fait au receveur de ne recognoistre pour controoleur à cause de la fauseté par lui commise pour obtenir led. estat, après que le s[r] greffier a attesté y avoir lettres de S. A., qui nous mande de le recevoir nonobstant lesd. deffences lesquelles lettres il failloit veoir, messieurs ont levé lesd. deffences; mais la clause est que la pluspart avoient eu des présens, des poulets dinde et autre chose, mais je n'en avois eu.

Ce 3[e] aoust 1625, l'on a chanté à Saint-Pierre de Bar, pour led. Daudenet. Il est enterré au Saint-Sépulcre à Paris. Ses armoiries sont *en fond d'argent, trois fuzeaux d'azur chargés de croix fichées d'or*. Le père dud. Daudenet, qui est encor vivant et plus ancien de nostre chambre, a pris lesd. armes et sa noblesse de sa mère, qui estoit de Longeville (n. 23).

Avocats de Bar. — Le 7[e] août 1625, a esté leue la requeste présentée à S. A. par les advocats du bailliage de Bar affin que Messieurs des comptes faisant leur raport voient auparavant à quoy montent les espices du prévosté et bailliage de Bar depuis l'ordonnance, pour cotter les délibérans de l'an 1619. A esté résould qu'un advocat en feroit l'extrait au bailliage et prévosté. — J. Maillet, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet et Gallet, présens.

La Marche. — Plus a esté accordé, au controleur de la Marche, pour un exécutoire qu'il avoit pour le port du procès d'entre Minette et ceux de Gondrecourt, lequel procès contenoit 1500 roolles à trois sols l'un, estoit trois cent dix livres, et si depuis il avoit encore porté d'autres pièces qui contenoient 500 roolles dont il n'avoit exécutoire, le tout accordé à 400 fr. barrois à charge qu'il raportera exécutoire pour le dernier port, et lors luy sera encore delivré 50 fr. et ce ensuite du mandement de S. A., que nous avions; les susnommés et A. et Ph. de Léglise, présens. L'on a trouvé que c'estoit trop de trois sols le roolle qui ne vault que deux gros au lieu de La Marche, joint qu'il failloit que l'exécutoire fut sur Minette, mais il avoit produit au procès les mandemens de S. A., qui fournissoit tous les frais. Le s[r] Camus a escrit le nom de celuy qu'il a dit avoir porté led. procès, qui est de La Marche.

Prévôté de Bar. — Ce 24 aoust 1625, a esté mort Dordelu, lieutenant général au prévosté de Bar, fils de Dominique Dordelu, et enterré à Saint-Pierre (*Vide* 8, f° 58 v°).

Dun (Vide *suprà,* fol. 92 à 93 v°). — Ce 27 aoust 1625, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [Gilles] Millet, de l'estat de controleur de Dun, vacquant par mort du vieux controleur (Jean Régnier), révoqué les provisions cy devant faites à [Paul Vautrin] Varin, gendre dud. défunct, à cause de la fraude qu'il avoit commis, à la finance de 3000 fr., et pour secrétaire La Ruelle, et quittance au dos, le tout datté du 2[e] aoust 1625. Le serment pris dud. Millet par J. Maillet, président; Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Didelot, Camus, Maucervel, G. Maillet et Gallet, présens.

État d'auditeur. — Ce vendredy, 5 septembre 1625, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à François de Rouin, de l'estat de conseiller et auditeur, en la chambre des comptes du duché de Bar, par la démission que Michel Bonnet, prévost de Bar, son beau père en a fait en suite de la faculté qu'il avoit de disposer dud. estat en vertu des patentes de feue S. A. Charles, de l'an 1596, et a financé le quart qui est cinq

cens frans, à charge que led. Bonnet en jouira sa vie durant ou jusqu'à son déport. Le serment pris par J. Maillet, président. Lesd. lettres, dattées du..... juin 1625, pour secrétaire, Voillot. — J. Maillet, Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Didelot, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 24 septembre 1625, ont esté entérinées les lettres de noblesse octroyées à Nicolas Parisot, demeurant à Ligny, à luy octroiées, en faveur de l'Altesse de Madame la douairière, sans finance ny quittance, sy que nous avons trouvé qu'il doit bailler déclaration de son bien, pour en apartenir le tier à S. A. Lesd. lettres sont dattées du mois d'aoust dernier, pour secrétaire Rousselot, et sont *d'argent, chargées de trois palles d'azur, une barre de gueule, chargée de trois roses d'argent, au chef de l'escu, avec le timbre d'argent, les lambrequins au métal et couleur de l'escu* (n. 56).

Et le 14 novembre dit an, a esté leu le décret de S. A., portant quittance de la finance, contresigné Rousselot; elles ont esté entérinées au bailliage de Bar, le jour du 4 décembre 1625 et devant A. de Léglise.

Il est beau père du sieur Périn, prévost de Ligny. Il s'est fait annoblir afin que son fils espouse la fille de Mons[r] Bournon, conseiller en la cour de Saint-Mihiel. — Maillet, président; Daudenet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Oriot, Maucervel, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, Moleur et Drouin, présens.

La Mothe. — Ce 8 octobre 1625, a esté leue en nostre chambre le rapor des officiers de La Mothe sur une requeste présentée à S. A. par un qui demeure à Nancy, la mère duquel est demeurante à La Mothe, afin de luy permettre de succéder à sad. mère aux immeubles qu'elle a au finage dud. La Mothe. Ils disent que les chartres dud. La Mothe portent que l'héritier demeurant aud. La Mothe, sy esloigné qu'il soit, représente l'héritier absent, bien que plus proche. S. A. n'a donné per-

mission de succéder par led. héritier absent. Ils sont d'advis et Messieurs aussy que S. A. luy permette de succéder à sad. mère, d'autant qu'elle n'y a intérest et n'y peut rien prétendre y aiant héritier, demeurant aud. La Mothe, et qu'il ne réside hors des pays de Sad. A. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Ch. de Léglise, F. Coliquet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce 5 octobre 1625, le s[r] Camus a fait son rapor sur la requeste présentée à S. A. par Jean Heyblot, fils de Joseph Heyblot, gruyer de Pierrefitte, à ce qu'il luy soit permis de prendre la noblesse de sa mère, fille du s[r] Boucher, prévost dud. Pierrefitte, et pour le tier du bien de son père encor vivant, l'abulter à une somme de trois cens frans. Led. Camus a raporté que les tesmoings déposent que led. gruyer a trente mils frans vaillans, sur quoy faut déduire ce que led. Boucher a baillé à sa fille et son douaire; mais l'on a dit qu'il en a vaillant plus de soixante mils, n'a que deux enfants, led. fils et la femme du s[r] Jobar, controleur des bois, le fils. Messieurs estoient bien d'advis, la plus grande partie, qu'il pouvoit prendre lad. noblesse de sa mère vivante renonçant au tier du bien de son père aussy vivant. Toutesfois, l'on a dit qu'il failloit remettre cette affaire à résoudre à une autre fois, attendu la conséquence et que plusieurs les pères desquels vivent en pourroient prétendre de mesme, et que la planche en fut faite au fils de feu M. Guaynot. Et le 14 de novembre d. an a esté résould que led. fils ne pouvoit prétendre lad. noblesse de sa mère qu'elle n'avoit jamais eue, en estant incapable, et que le fait du s[r] Guaynot n'est semblable.

Prévôt de Bar. — Plus a esté leu le raport touchant les poursuivans l'estat de lieutenant général au prévosté de Bar, vacquant par la mort de feu Jean Dordelu, par lequel Messieurs sont d'advis que, nonobstant le déport de feue S. A. Charles octroie au s[r] de Rosiers, prévost de Bar, et la possession des prévosts, d'establir lieutenans généraux et particuliers, ce droit apartient à Sad. A. seul privativement à tous autres; néant-

moins, après lecture faite, l'on a dit comme le s[r] Président, qu'il failloit bailler l'alternative, qu'ancor que S. A. le voulut accorder aud. prévost, que ce fut seulement la présentation de trois pour en estre choisy l'un par S. A. qu'il pourvoira dud. estat, ce qui n'avoit esté résould la première fois où je n'estois présent, le 22 d'octobre dernier, et ce afin de mettre hors de procès les trois poursuivans. — J. Maillet, Daudenet, Bournon (A. de Léglise a sorty avant la résolution), Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux et Gallet, présens. Et pour la première résolution, les deux Coliquet, Ph. de Léglise, Ch. de Léglise, Moleur et Drouin, présens.

Trois-Fontaines. — Et le mesme jour, et heure, a esté entériné le décret de S. A., qui confirme la concession que les vénérables de Troisfontaines avoient obtenu des feus S. A. Charles et Henry (*Vide* fol. 8), et en donneront vidimus autentique du pouvoir que Sad. A. s'est réservée de le révoquer (*Infrà*, fol. 103).

Ligny : prévôt des maréchaux. — Ce samedy, 8 novembre 1625, a esté leue la lettre missive de S. A., signée Janin, qui nous mande que nous ayons à ordonner au lieutenant général au bailliage de Bar de se transporter à Liny et informer des voys de forces faites par le conte Charges (*sic* pour Charles), capitaine de Ligny, le lendemain de la Toussains. Le prévost des mareschaux, le s[r] Brunsaux estant à Velaine, où il avoit couché avec des prisonniers, ses gens logés sà et là par le village, sa maison fut investie par 50 ou 60 harquebuziers et mouscataires qui luy firent lascher prise et ce sur les huit à neuf heures du matin. Nous avons ordonné aud. lieutenant et procureur général de s'y transporter sur les lieux pour en informer. — P. Marlorat, A. de Léglise, G. Marlorat, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Preudhomme et Viart, présens. Ce que led. lieutenant a fait le lendemain, s'estant transporté aud. Ligny, et y a eu appel de luy, comme de juge incompétent et d'entreprise de jurisdiction. Le s[r] procureur général ayant allégué que c'estoit un cas privilégié, la cognoissance duquel apartenoit aud. lieutenant.

Clermont : Bénédictins. — Ce 14 novembre 1625, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. contresignées Janin, portantes confirmation autres lettres de feu S. A. de donation faite aux Pères Bénédictins de l'abbaye de Beaulieu, de la chapelle du chasteau de Clermont, et places adjacentes contenans 145 pieds de long et 100 de large, pour bastir une maison pour y demeurer lesd. pères, comme ils sont obligés pour servir comme de curés, administrer les sacrements, visiter les malades. Sad. A. leur donne deux mils frans pour bastir lad. maison et deux arpens de bois par chacun an pour leur chaufage, à charge de résider et dire une messe, et cætera, dont ils donneront lettres obligatoires. — J. Maillet, Bournon, Sauborel, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Ch. de Léglise, Galet et F. Coliquet, présens.

Prévôt de Bar. — Ce 3[e] décembre 1625, ont esté enthérinées les lettres patentes de S. A. octroyées à..... Le Moleur, de l'estat de lieutenant général au prévosté de Bar, par lesquelles apert que le prévost dud. Bar et Drouin, son gendre, ont renoncé à la nomination et institution qu'ils prétendoient dud. estat, duquel S. A. pourvoira à l'advenir, réservant aud. prévost et aud. Drouin, son gendre, seulement de pourveoir des estats de lieutenant particulier, et après eux la provision dud. estat de lieutenant particulier retournera à S. A. comme celuy de lieutenant général, et le serment pris par J. Maillet, président, dud. Moleur, en tel cas requis.

Avocats de Bar. — Plus ont esté présentées les lettres patentes de S. A. octroiées à la communauté des advocats du bailliage de Bar, par lesquelles S. A. leur accorde d'avoir une confrairie entre eux au 19 may, jour de Saint-Ive, à laquelle tous advocats seront tenus se trouver en robe, à peine de 18 gros; que nul ne sera receu qu'il ne soit catolique; que le fils d'advocat paiera 50 frans et celuy qui ne sera fils d'advocat paiera 100 fr. et sera tenu se faire recevoir par lesd. advocats, avant que se présenter en justice; qu'il y aura un doien, un greffier, un receveur, que led. doien avec deux advocats juge-

ront les actions d'injure d'entre lesd. advocats qui seront tenus s'y arrester à peine de deux escus contre le contrevenant, et plusieurs autres articles contenus esd. lettres que Messieurs de nostre chambre n'ont trouvé raisonnable, cause qu'ils n'ont voulu entériner lesd. lettres, et ont ordonné au procureur général de empescher demain jeudy l'entérinement desd. lettres, mesme que lecture en soit faite. — J. Maillet; président; Bournon, P. Marlorat, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Didelot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet, Moleur et Drouin, présens.

Union du duché de Bar à celui de Lorraine et de la loi Salique. — Ce mercredy, 10e décembre 1625, le sr Christofe Preudhomme, procureur général au bailliage de Bar, nous a présenté une lettre patente en parchemin passée sous le tabellionnage de Nancy, dattée du 26 novembre dernier, qui ce commence : Entre très hault, etc., François, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, etc., par laquelle a par qu'en suite du testament fait par René, duc de Lorraine et de Bar, l'an 1506, qui unit les deux duchés en une mesme couronne, affectée aux masles, confirmées aux Estats l'an 1508, led. seigneur François fait la mesme déclaration d'union des deux duchés affectés aux masles de la maison de Lorraine, en suite de quoy s'est en mesme instant demis desd. duchés à luy acquis comme dit est et les remis entre les mains de Charles, son fils aisné, à la réserve de la qualité de duc François, et demeurera le contrat de mariage fait entre led. Charles et madame Nicolle, son espouse, en sa force et vertu, et sera assignée une somme de deniers pour la dote de madame Claude, deuxième fille de feu le duc Henry, père de lad. Nicolle, et y a plusieurs autres clauses aud. contrat; laquelle patente S. A. luy a envoyé et luy mande de la faire enthériner au plus tot au bailliage et prévosté de Bar, et qu'à l'advenir il n'intitule les causes que sous le nom de Charles, au lieu qu'elles s'intituloient par cy devant sous le nom de Charles et Nicolle, duc et duchesse. Il n'est mandé aud. procureur de nous les présenter; c'est pourquoy Messieurs ont esté de divers advis : les uns que nous ne

les debvions enthériner, puisque S. A. ne nous le commande, de ceux-cy, Bournon, A. de Léglise et Camus; autres qu'il les failloit enthériner et mettre : ce requérant led. procureur assisté de Vyart, advocat, ce qui a esté fait de cest advis. — J. Maillet, président; Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet, Moleur et Drouin, présens.

Le 3 ou 4 dud. mois, lesd. lettres ont esté homologuées aux assizes de Nancy, et, après, ceux de l'ancienne chevalerie furent trouver mons[r] le duc François, et Sad. A. les congratuler.

Chambre des comptes. — Avocats de Bar. — Le 1[er] du présent mois, mon frère, P. Le Marlorat et Oriot, partirent de ce lieu envoyés de nostre chambre chargés de lettres du corps pour congratuler Leursd. Altesses, et par mesme moyen pour faire révoquer les lettres de S. A. octroiées aux advocats de Bar.

Chambre des comptes. — Le 27 avril 1626, ont esté leues les lettres de S. A. à nous adressées, par lesquelles S. A. il nous mande de ne plus donner des contrecomptes aux officiers comptables et de retirer tous ceux qu'ils ont par devers eux pour demeurer en nostre chambre.

Plus a esté faite l'outrée à la folle enchère de la forge des Islettes à huict mils frans, aux conditions des publications faites par le gruyer de Clermont, oultré à noble..... Baillet, seigneur de Doncour, pour 9 ans restant du bail fait à feu..... — Jean Maillet, président; Daudenet, Bournon, Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Beaudoux et Gallet, présens.

Mort d'un prévôt de Bar et d'auditeur en la chambre des comptes. — Led. jour, 27[e] avril 1626, est mort Michel Bonnet, escuyer, prévost de Bar, laissant 2 filles : l'aisnée est religieuse; la 2[e] est mariée au sieur Derouins, qui est proveu des estats de son beau-père, scavoir de celuy de prévost et de la chambre des comptes de Bar, comme se peut veoir cy devant. Led. Bonnet, a esté enterré le lendemain en l'église S[t] Maxe, à l'entrée à main dextre proche du premier pillier. Le réveilleur ayant une

robe noire marchoit devant le corps, avec sa clochette en main; en l'église y avoit force chandelle, presque comme une chapelle ardente. Les armoiries sont *au chef d'azur, la pointe d'argent chargé d'un lion d'or, naissant d'un bœuf de gueule. Le lion tenant en ses pattes une masse ou marteau d'argent, ayant le manche de sable* (n. 14).

Noblesse. — Le 28 avril 1626, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., sous le scel secret en placart octroiées à Albéric Viardin, fils de feu [Ligier] Viardin, vivant huissier en la cour souveraine de Saint-Mihiel, et frère du s[r] Nicolas Viardin, cy devant agent pour S. A. à Rome, par lesquelles S. A. luy permette de prendre la noblesse de par sa mère Renée Payen, et le relève de n'avoir satisfait dans les 40 jours préfigés par la coustume de S[t] Mihiel, et luy remette la succession de sond. père en faveur de son frère. Lesd. lettres dattées du 12 mars 1626, signé pour secrétaire Rousselot. — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, G. Maillet et Gallet, présens.

Madame la Duchesse. — Le 8 may 1626, j'ay passé transation au tabellionnage de Nancy, par devant Vignole, avec l'Altesse de madame la douairière de Lorraine, Marguerite de Gonzague, veuve de feu S. A. Henry, duc de Lorraine et de Bar, par laquelle elle me cède et transporte le droit que feue Sad. A. luy avoit concédé des frans vins moins obmissions et erreurs de calcul, raportées ès comptes rendus par les comptables en nostre chambre.

Clermont. — Ce 13 may 1606, ont esté entérinées les lettres pattentes de S. A. octroiées aux habitans de Montblainville, prévosté de Clermont, de jouyr par usufruit du bois de la Pantière, comme je crois, à charge que S. A. y prendra bois pour ses usines et sa forge aud. Montblainville, et si Sad. A. leur permet, prendre le bois couppé en deux contrées de la gruerie dont je n'en suis mémoratif, à charge de n'y porter hache ny serpe, enthérinées à charge que lesd. habitans don-

neront lettres obligatoires de ce que dessus. — J. Maillet, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Didelot, Oriot, Gallet et Drouin, présens.

Louppy-le-Château. — Archer des gardes. — Plus en mesme temps a esté entériné le décret de S. A. octroié au s[r]....., demeurant à Louppy le Chastel, de 200 fr. qu'il luy accorde sa vie durant, sur le receveur dud. Louppy, estant cassé des archers des gardes de feue S. A., et 20 autres auront pareil appointement de 200 fr. leur vie sur les plus proches receptes desd. deniers pour les soulager estans sur la généralité. Le s[r] président nous a dit que l'on n'avoit peu empescher cest assignal particulier.

Florainville : Receveur général. — Plus a esté entheriné le décret de S. A. octroié au s[r] de Florainville, de Fains, confirmatif des pensions et constitutions, qu'il a tant sur le gruyer de Bar que sur la généralité qui ont esté mises sur la généralité par l'entérinement.

Lachaussée. — Le 19 may 1626, ont esté entérinées lettres patentes de S. A. octroiées à Claude Lescuyer, fils de....., Lescuyer, prévost de Fresne, de l'estat de capitaine, prévost, gruyer et receveur de La Chaussée, vacquant par la démission qu'en avoit fait Charles Lescuyer, son oncle, en sa faveur, suyvant la faculté qu'il en avoit par patentes de feue S. A. Charles, de l'an 1591, et a financé 250 fr. pour le quart denier de mil frans. Il a déclaré n'estre aagé que de 22 à 23 ans. Néantmoins le serment a esté pris par J. Maillet, président; présens, P. Marlorat, G. Marlorat, Ph. de Léglise, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Gallet et F. Coliquet, présens.

Saint-Mihiel. — Le 20[e] dit mois de may et an 1626, ont esté entérinées les lettres patentes de feue S. A. Henry et le décret de surannation portant mandement de passer oultre à l'entérinement desdites lettres octroiées à Jean Raulet (*sic* pour Nicolas), de l'estat de chastelain du chasteau de S[t] Mihiel, vacquant par la démission de [André] Raulet, son père, et a financé

deux cens frans, dont y a quittance au dos desd. lettres du s^r trésorier général, dès un peu après la passation desd. lettres.

Madame la Duchesse. — Plus a esté leue une lettre de l'Altesse de Madame la Douairière de Lorraine, adressante à Messieurs de nostre chambre, pour faire raport à S. A. des erreurs qui se sont trouvées ès comptes des comptables en nostre chambre, sur laquelle lettre Messieurs ont esté advis de faire responce. Les s^rs Camus et Oriot en ont dressé une minutte causée sur l'absence d'aucuns de ceux qui ont esté emploiés à ceste recherche, comme les s^r Bournon, Mousin et Maucervel, et qu'à leur retour on luy donnera contantement. — J. Maillet, P. Marlorat, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Oriot, G. Maillet, Gallet, F. Coliquet et Drouin, présens. Nostre raport a esté envoyé à S. A. le 17 juillet 1626 par homme exprès.

Noblesse. — Ce 5e juin 1626, est morte..... Maillet, veuve de feu..... de Longeville, belle-mère du s^r Périeur, advocat à Bar. Ses armoiries estoient my parties de celles des Maillet (Vide *suprà,* f° 58) (n. 48) et de celles des Longeville (n. 45), qui sont *en champ d'azur chargé d'une chaîne d'or, et au chef de gueule, chargé d'une merlette d'argent et 2 pales d'argent,* comme est cy après (n. 56).

Abbé d'Orval. — Le 17 juillet 1626, ont esté entérinées les deux lettres de S. A. octroiées aux abbé et couvent d'Orval, l'une qui amortit une maison qu'ils ont acquis à Longwy et un mesnager seulement qui demeurera en icelle franc des imposts, gardes et guets fors en temps de guerre ou de passage d'armée par les pays. Plus S. A. leur permet de tirer hors de ses pays, grain, vin et autres choses pour le défruit de leur abbaye à charge de n'y commettre fraude.

Arrancy. — Plus ont esté leues les patentes de S. A. octroiées à Hinzelin, fils de..... Hinzelin, cy devant controleur d'Arancy dud. estat, à charge que sond. père en jouira sa vie durant à la finance de 500 fr. pour moitié de la finance de son père. La patente porte qu'il n'est aagé que de 20 ans et à charge

qu'il survivra son père de vingt et un jours. Il n'y avoit que dix huit jours que la finance estoit délivrée par quoy son serment a esté différé. Dattée du dernier juin, signée La Ruelle.

Ordinaire de Bar. — Le vendredy 24 juillet 1626, a esté entériné le décret de S. A. au pied de la requeste à elle présentée par... Mengin, qui demandoit d'estre paié des lettres et pacquets portés pour le service de Sad. A. tant à Nancy qu'à Paris, depuis 5 ou 6 ans. L'on luy a accordé 150 fr. Il demandoit 220 fr. et donnera cy après de mois à autre ses parties, et a presté le serment par devant J. Maillet, président. Il est porté que les procureurs et advocats de Sad. A. envoiront leurs paquets pour le service de Sad. A. à charge de n'y commettre fraude.

Abbé d'Évaux. — Le procureur général nous a fait entendre les poursuites que fait faire l'abbé des Vaulx, contre un de ses censiers qui avoit paié les décimes pour led. abbé qu'il ne veult paier, a esté résould que l'on en escriroit à Paris et à S. A. à Nancy. Il a des rentes aux Salines en Lorraine qui le fera bien joindre. Il est à Monstier sur Saulx chez Dardel, le curé dud. lieu.

Mort d'auditeur. — Le 19e aoust 1626, a esté enterré aux Augustins de Bar le sr Philippe de Léglise, auditeur en la chambre des comptes de Barrois et controleur en l'hostel de S. A. Il est mort au lieu de Nancy et ramené en ce lieu de Bar. Il estoit à son quartier de controleur encore qu'il y en eust cinq.

Gondrecourt. — Le 20 aoust, a esté leue la lettre de S. A. qui mande à Messieurs qu'ils aient à ordonner à Pierre Le Marlorat, lieutenant à Gondrecourt, de résider aud. Gondrecourt à cause que Nicolas Marlorat, son fils, qui a la survivance et qui exerce led. estat, est incapable de s'exercer lad. charge, à cause de l'arrest contre luy rendu, à faute de quoy est porté (comme je croie) que S. A. en prouvoira. Lad. lettre signée Pariset, comme M. le secrétaire Maillet m'a dit lors. J'ay représenté à Messieurs que mon frère estoit à Paris; la lettre

porte que sa esté sur la représentation faite par Minette; elle a esté ouverte chez led. Maillet, président; présens : moy, Camus, Maucervel et G. Maillet, et le s^r Maillet, président.

Stenay. — Plus a esté leue une requeste présentée à S. A. par les habitans de Milly de France, qui doivent des gardes à Stenay pour estre exempts de l'entrée et issue foraine avec la lettre close de Sad. A. contresignée Doulot. Ceste affaire est remise pour ouir les officiers dud. Stenay sur ce que lesd. habitans ont fait cy devant difficulté d'exercer lesd. sauvemens et gardes. Les susnommés présens au logis dud. président.

Briey. — Le vendredy, 4e septembre 1626, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées aux arbaletriers de Bryé, qui leur permet de porter arquebuze à mesche et à rouet pour s'exercer aux armes. Semblable permission a esté accordée à ceux de Norroy devant Messe, dépendant du comté (*sic*) dud. Bryé.

Bar : Sainte-Claire. — Plus a esté entériné le décret de S. A. adressant aux receveur général, gruyer et cellerier de Bar, qui leur mande de continuer de payer aux seurs Sainte-Claire de Bar les dix queues de vin, dix muids de blé, dix tonnes de harans, et deux arpens de bois par chacun an, et de fournir aux réfections nécessaires de leur couvent qui seront recognues par un de nostre chambre, et pour les deux muids de sel que Sad. A. leur donne par autre mandement. Le présent en datte du 22 juin 1626. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet et Gallet, présens.

Bailliage de Bar. — Plus a esté leue la requeste des advocats, signée Guillermin, adressante à Messieurs de nostre chambre pour faire raport à S. A. pour la réformation des espices du bailliage et prévosté de Bar.

Noblesse. — Ce 4 septembre 1626, j'ay veu en la chambre devant de nostre logis que j'ay loué au s^r Musnier, peintre, les armoiries de Roussy, qui sont *en champ de gueule, un chous*

d'or, et sur le heaume d'argent une crête d'or et de gueule (n. 68).

Greffier du bailliage de Bar. — Le 7e septembre 1626, ont esté leues les lettres de S. A. apportées par le sr Maucervel. Elle nous mande qu'elle a trouvé bon l'advis que nous luy avions donné de recharger l'article 208 du règlement sur le stil du bailliage de Bar de l'an 1605 et le remettre à l'ancien usage, de prendre tel nottaire que l'on voudra, pour faire les inventaires sans estre astrain de prendre le greffier dud. bailliage; nous mande de luy envoyer la forme que nous jugeons pour informer cest article; et pour l'esgar du bail fait aud. greffier, nous demande advis comme il le doit casser estant à vie à trop vil pris, n'en rendant que 400 fr. et les nottaires en offrent 2000 fr., et autres charges portées à leur requeste. Led. Maucervel nous a dit que l'on en offroit 2500 fr. L'on a résould qu'il failloit veoir le bail dud. Poupart, greffier, avant que bailler advis à Sad. A. — J. Maillet, Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Maucervel et Gallet, présens.

Madame la Duchesse douairière. — Le dernier septembre 1626, ont esté leues les lettres de S. A., qui nous mande que, suivant nostre raport touchant les obmissions ès comptes des comptables, nous aions jour après autres à les représenter ausd. comptables, pour recevoir d'eux ce qu'ils voudront dire ou proposer au contraire, nottamment sur les frans vins, à quoy Messieurs n'ont eu beaucoup d'esgart et ont remis ceste affaire à la venue de S. A. ou à la reddition des comptes desd. comptables pour les ouyr sur lesd. erreurs. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, Maillet, Beaudoux et Ch. de Léglise, présens. Signé pour secrétaire Rousselot.

Auditeur des comptes. — Plus a esté leu et entériné le décret du présent mois de S. A., octroié aux héritiers du feu sr Philippe de Léglise, de recevoir les gages de conseiller et auditeur que jouissoit led. Philippe, l'espace de six ans. La présente,

en laquelle il est mort, non comprise, fors que la sixième ils ne recepveront que deux cens frans de gaiges du receveur général. Signé pour secrétaire Voillot. Les susnommés présens.

Auditeur des comptes. — Le 30 octobre 1626, sur la requeste faite par A. de Léglise, lieutenant général au bailliage de Bar, à ce que ceux qui le récusoient en leurs causes, qui estoient de la chambre, eussent à sortir lorsqu'il s'y agiroit quelque chose contre luy, a esté résolu que mesd. sieurs n'estans juges, ains seulement référandaires, qu'ils ne debvoient sortir lorsque l'on les récusoit, ce qui a esté jugé par deux autres fois depuis deux mois en sa en lad. chambre. Les sieurs Maillet, président et secrétaire, Moleur et moy estions sorty pendant que l'on prenoit ceste résolution. — Présens, Daudenet, P. Marlorat, Mousin, Legrand, Camus, Maucervel, Beaudoux et Gallet, présens.

Noblesse. — Ce 4e novembre 1626, ont esté enthérinées les lettres patentes de noblesse octroiées par S. A. à Vautrin Thomassin, demeurant à Estain, cy devant prévost, gruyer et receveur d'Arrancy, à la recommendation du sr de Levoncourt de Serre, la finance luy a esté quittée. Les patentes, dattées du 8 octobre 1626, signé La Ruelle, et le décret portant quittance du 13e d. mois. Les armes sont *escartelées d'azur et gueule chargées de quatre roses d'or, et sur le heaume porte une pucelle peinte au naturel, l'escu n'est comme les autres* (n. 72). — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Maucervel, G. Maillet et Ch. de Léglise, présens.

Foug. — Plus, ont esté vérifiés 2 dénombremens, l'un du sr Jacque de Saint-Vincent, de ce qu'il a à Sorcy et Saint-Martin, tant par succession de Claude de Saint-Vincent, son père, que d'eschange fait avec Philbert de Saint-Vincent, seigneur de Narcy, son frère. Il est blasmé pour la juridiction, amendes et glandée des bois du Chasnoy, qui apartiennent à S. A. et à son prévost de Foul.

Auditeur des comptes de Bar. — Le 12 février 1627, a esté receu en nostre chambre, Jacques Lescamousier, fils de Gaspart Lescamousier, comme auditeur en ladite chambre. Ses lettres entérinées et le serment prins dud. Jacques fils. Lesd. lettres dattées du 21 septembre 1626, signé Charles, et pour secrétaire Janin. Lequel enthérinement luy avoit esté cy devant refusé à cause que François Olriot, conseiller et auditeur en lad. chambre, estoit son oncle; mais Sad. A. nous mande de passer oultre à sa réception sans s'arester à ceste difficulté; par aultres du 15 janvier dernier, Sad. A. a réservé à sond. père l'exercice dud. estat sa vie durant, et sur le dos desd. lettres est la quittance du s^r trésorier général pour le quart denier de la finance qu'est trois cens frans. J. Maillet, président, qui a prins le serment dud. Jacques, de tenir secret se qui se passera en lad. chambre, de ne plus postuler à l'advenir et de n'aller seul au trésor, etc. — Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Didelot, Camus, Maucervel, G. Maillet, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Noblesse. — Le 22 février 1627, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. de noblesse accordées à Pierre Thomas, lieutenant particulier au bailliage et général au prévosté de Clermont, dattées du 18e de décembre 1626, signé : Charles, et pour secrétaire Janin; *registrata* Corcol. — Plus un autre décret dud. jour portant la réduction de la finance à 1500 fr. Lesd. armes sont *d'argent, chargées d'un chevron d'azur, chargé d'une espée d'argent, la garde d'or, d'un costé, et de l'autre d'un roseau d'or et aux deux chefs et pointes de l'escu une estoille de gueule* (n. 71). — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens.

Trois-Fontaines. — Le 14 avril 1627, ont esté leues les lettres reversales des abbé et religieux de Troisfontaines de la permission que S. A. leur a fait le 22 octobre 1625, signé Charles, et pour secrétaire Voillot, entérinées en nostre chambre, de tirer hors de ses pays et bailliage de Bar, les grains et vins provenant de leurs rentes et 60 queues de vin pour estre me-

nées et distribuées en leur dite abaie, et non ailleurs, révocable à tousjours par Sad. A.

Saint-Mihiel : de Rosières. — Led. jour ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. du mois d'octobre 1626, octroiées à Paul Hiat (*sic* pour Hiérard), de Nancy, de l'estat de receveur du domaine de Saint-Mihiel, par la démission de [François] de Rosières, sieur de Chaudeney, capitaine, prévost, gruyer et receveur dud. Saint-Mihiel, et par ce moyen demeure led. estat de receveur séparé desd. estat à la finance de mils francs qu'il a délivrés ès mains du s^r^ trésorier général. Le serment pris dud. Hiat par J. Maillet, président.

Bar. — Plus a esté vérifié le dénombrement des villages de Rhones, Vavincourt et Sarney, sur un autre ancien de l'an 1613, vérifié en lad. chambre auquel j'estois présent. — Les s^rs^ J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et Moleur, présens.

Noblesse. — Ce mercredy, 21 avril 1627, a esté leu le raport du s^r^ Gervaise, conseiller en nostre chambre. Sur la requeste présentée à S. A. par Gabriel Villermin, demeurant à ...., prévosté de Sancy, bailliage de Saint-Mihiel, qui demande à S. A. la noblesse de par sa mère ..... Massare, décédée, et son père est encor vivant, à la succession duquel il a renoncé, suivant la coustume de Saint-Mihiel. Enqueste faite par lui se prouve que son père, George Massart, vivoit noblement, qui a laissé 3 enfans, 2 fils et ceste femme; que led. George et ses 2 fils qui sont morts ont esté tenus et réputés pour nobles, et un tesmoin, son parent, de lad. famille, dit qu'il est parent d'un Jean de Dugny, dit de Massar, qui obtint sentence au bailliage de Bar, le 27 juin 1532, par laquelle il est déclaré issu de noblesse. Ce tesmoin seul dit que ce Jean estoit oncle de George, mais il n'y a que luy, et que le père de Jean estoit venu de Brabant le Comte, comme porte ceste sentence. Les armes sont *quatres estoiles en champ d'azur, une bande d'argent et un lion d'or.* — J. Maillet, Daudenet, Bournon, A. de Léglise,

Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Moleur et Drouin, présens.

Charles [*IV*], *duc de Lorraine.* — Le dimanche 11 ou 18 may 1627, S. A. Charles, duc de Lorraine et de Bar, partit de Nancy pour aller à Paris et y arriva le lundy en poste, d'où il est retourné ayant party dud. Paris le 8 may, samedy à 6 heures un quart du matin et arriva à Bar à dix heures du soir (le mesme jour, chose estrange, mais la duchesse de Chevreuse en estoit cause) (*ità*) en poste de chevaux couriers de relais. Il n'avoit encore esté aud. Bar depuis qu'il est duc. Il en est party le lundy suyvant, 10 dud. mois de may.

Noblesse. — Ce 21e may 1627, j'ay veu les armes des Didelots aux Augustins de Bar au service du frère du receveur qui sont *d'azur, chargées d'un giron en sautoire de quatre pièces d'argent et de gueule, et au chef une estoile* (n. 25).

Le lundy, 7e juin 1627, est mort noble Claude Didelot, conseiller de S. A. et auditeur des comptes du duché de Bar, et receveur du domaine de Bar. C'est le premier receveur du domaine. Il a esté enterré, le landemain, aux Augustins, proche son frère, proche du grand autel, du costé de la chapelle Vincent.

Receveur de Bar. — Ce 10e juillet 1627, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Charles de La Morre, mon beau-frère, de l'estat de receveur du domaine de Bar, à la finance de 4000 fr., qu'il a paié au trésorier par sa quittance au dos desd. lettres, du 6 du présent mois. Lesd. lettres du 16e juin dernier, signées Rousselot, et le serment prins dud. Charles, par J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, Moleur, Drouin, J. Lescamousier et Ch. Preudhomme, présens.

Pont-à-Mousson. — Et sy ont esté entérinées les lettres patentes de Sad. A., octroiées à Charles Mengin, de l'estat de

concierge du chasteau du Pont à Mousson, et le décret de surannation desd. lettres, et le serment prins dud. Mengin, par led. président. Les susnommés présens.

Procureur général de Bar. — Plus a esté entériné le décret de S. A. du présent mois, qui donne au s[r] Preudhomme, procureur général, un arpent de bois au Juré sa vie durant.

Noblesse. — Les armoiries des Longeville (n. 45), seigneurs de Isle-en-Barrois (sont cy après). J'ay ceste armoirie en cachet, sur cire rouge, au dénombrement du s[r] François de Rouin, prévost de Bar, pour sa seigneurie de Vassincourt, vérifié en nostre chambre, le 28 juillet 1627.

Pour le grand gruyer. — Ce vendredy, 27 aoust 1627, ont esté entérinées les lettres de commission de S. A., octroiées à Henry de La Morre, demeurant à Stainville, pour avoir esgar aux reprinses de la chasse, et sur les chevaucheurs forestiers et autres ayans charge sur les bois, s'ils y commettent quelques abus, et pourra reprendre, et aura le mesme droit qu'un autre raporteur a accoustumé avoir. Le sieur grand gruyer lui donnera un reiglement. Les lettres dattées du 18 aoust 1627, je crois, signées Rousselot; et a presté le serment en nostre Chambre.

Carmélites. — Plus ont esté présentées les lettres patentes de S. A., octroiées aux religieuses Carmélines, pour demeurer en la ville de Bar; elles portent qu'elles auront des rentes en argent suffisamment pour leur entretenement, de quoy le procureur général s'informera et nous en advertira. Il nous a dit qu'elles avoient 21,000 livres; elles sont cinq et deux religieux. Depuis, lesd. lettres leur ont esté rendues sans entérinement; elles n'en ont voulu. — J. Maillet, président; Daudenet, Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et F. Coliquet, présens.

Contrôleur des bois de Bar. — Le 19 septembre 1627 est mort Pierre Joubar, contrôleur des boys de la gruyerie de Bar, et le landemain enterré à Sainte-Claire en la porte du cœur. Ses

armes sont *d'azur, un chevron couché d'or chargé de 3 flammes de gueules* (n. 39). Il estoit capitaine de la Neufville; les pauvres estoient habillés de noir.

Noblesse. — Ce 1er octobre 1627 a esté entériné le décret de S. A. octroié à Charles Massier (Massu), conseiller et secrétaire de S. A., et de l'Altesse de Madame la douairière, prévost de Blamont, par lequel luy est permis de prendre la noblesse de par sa mère [Jeanne] de Fleury, fille de Didier Fleury, demeurant à Ligny. Ses armes sont d'*azur, une rose d'or, 3 crois fleuronnées fichées d'or, 2 aux chef et une en pointe* (n. 29), et pour finance a payé trois cens fr.; signé pour secrétaire Pistor. Cela estoit contre notre advis, encor qu'il soit porté : veu l'advit; mais il n'a esté suyvy; mon frère fut député pour faire l'enqueste. — Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Moleur, F. Coliquet et J. Lescamousier, présens. Je n'ay veu les armes.

Le père dud. Charles est vivant et a esté premier valet de chambre de feu mr le cardinal de Lorraine, et demeure à Ligny.

Greffier du bailliage de Bar. — Le 13 et 15 octobre 1627 a esté leue la requeste présentée à S. A. par Jean Poupar, greffier au bailliage de Bar, contre la commission de S. A., de François Oriot, auditeur des comptes de Bar, pour laisser les grefs du bailliage de Bar, laquelle il fit publier un samedy à son de tambour, au lieu de Bar. A esté veu les provisions dud. Poupar de l'an mil cinq cent quatre vingt et par la démission de Claude Poupar, son père, et d'autant qu'il n'estoit en âage, son père l'exerçoit; autre bail fait par messieurs des comptes en l'an 1591 dud. gref aud. J. Poupar, sa vie durant, pour 400 fr., chacun an, et de faire les informations et autres actes pour S. A. gratis, à peine de privation dud. bail, faute de satisfaire aux conditions y portées, signé de trois de la chambre, pour lesquelles pièces examiner a esté commis P. Marlorat, led. Oriot et Gallet, pour en faire rapor d'huy à 8 jours. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat,

Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet et Moleur, présens. Par lad. requeste, il dit que led. Oriot, commissaire, est son hayneur.

Auditeur des comptes. — Le 5 novembre 1627 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroyées à George Sauborel de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, par la démission de [Claude] Sauborel, son père, qui avoit faculté de résigner en payant le quart denier de 1200 fr. qu'il avoit financé, à charge que sond. père en jouyra sa vie durant ou jusques à déport, dattées du 16 octobre dernier, signées Janin pour secrétaire, et quittance au dos de 300 fr. du 29 d. mois. — Le serment pris par J. Maillet, président, dud. George Sauborel. — J. Maillet, Daudenet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, G. Marlorat, Camus, Oriot, G. Maillet, Ch. de Léglise, Gallet, Moleur, Drouin et Lescamousier, présens.

Pont-à-Mousson. — Le 6 novembre 1627 ont esté présentées deux lettres patentes de S. A., passées sous le tabellion de Nancy, Vignole, le 25 octobre dernier, l'une de l'engagement des rentes sans justice de Gesainville et Bleno, pour la somme de trente mils frans, et des justices et rentes du village de Vatonville pour le prix de quatre mils frans, tous trois au marquisat du Pont à Mousson, en gages au sieur de Gombervau, gouverneur de Chasteau Salin. Nous n'avons voulu passer à l'entérinement sans ouyr les officiers dud. Pont à Mousson; les quittances, au dos desd. lettres, sont du 29 d. mois d'octobre; lesd. lettres contresignées Janin. Il a mis les pistoles à 14 fr. et les patacons à 4 fr. 4 gr., nonobstant l'ordonnance.

Saint-Mihiel. — Le 24 novembre 1627 ont esté entérinées les lettres patentes, sous le tabellionage de Nancy, de la vendition faite par S. A. à..... Gonbault (*sic* pour Blaise Coyel), cy devant greffier au bailliage de Saint-Mihiel, des deux greffes de la cour et du bailliage dud. Saint-Mihiel, pour la somme de quarante sept mil 500 fr., comme je croy sçavoir, trente cinq mils qu'il a délivré contant et deux mils cinq cens pour le remboursement qu'il a fait à [Didier Gallyot], cy devant greffier en

la Cour des Grands Jours, dont il a baillé quittance, sçavoir 2000 fr. que son père [Nicolas Gallyot] en avoit paié pour finance, et 500 fr. qu'il avoit paié pour le quart de lad. finance. Lesd. 2 grefes racheptables à perpétuité, lesd. lettres avoient jà esté présentées, mais non receues, à cause qu'il n'y avoit quittance des 2500 fr. dud....., ce qui estoit nécessaire. Ils sont revendus (*infrà*).

Gruyer de Bar. — Plus a esté entériné le décret de S. A. octroié à..... Moleur, auditeur des comptes et lieutenant général au prévosté de Bar, d'un arpent de bois, jusques à bon plaisir. Le surplus estoit pour la finance dud. estat de greffier du bailliage qu'il avoit acheрté. Il gaigne cinquante mils frans à ce marché là.

Sainte-Claire. — Plus a esté octroié mandement aux seurs de Sainte Claire de Bar, pour 10 queues de vin de 55 fr. l'une, 550 fr. sur le receveur particulier. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, G. Maillet, Beaudoux, Moleur et Drouin, présens.

Sancy. — Le 23 d. mois et an, nous receusmes lettres de S. A., par courier exprès, pour luy envoier déclaration des rentes de la chastellenie de Sancy de 6 années une commune, ce qui a esté fait le mesme jour. — Led. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, G. Maillet et Moleur, présens.

Bar. — Le 26 novembre 1627 a esté entériné le décret de S. A. octroié à Claude Paquet, couvreur de toys, demeurant à Bar, pour demeurer sa vie durant, et pour l'un de ses enfants qu'il choisira lors de son décès, en une petite maisonnette en l'entrée du Baille, joignant la tour des Prestres, à charge qu'il et son enfant entretiendront lad. maison. Led. décret datté du présent mois et an. La veuve Simon, du Baille, qui y demeuroit, mourut le jour d'hier. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, G. Maillet, Beaudoux, Moleur et Lescamousier, présens.

Ligny; abbayes d'Ecurey et de Jovilliers. — Plus le procureur général de Bar nous a proposé trois appel, l'un de l'abbé d'Ecuré pour le décime; par le relief, il a main levée des biens de lad. abbaie saisis à la requeste dud. procureur provisoirement, sans que S. A. ait esté ouy. Idem pour l'abbaye de Jauvillers, pour l'économe et pour le comte de Ligny, touchant un bureau estably aud. Ligny par le fermier général de la traite foraine de Barrois Maclot.

Les armes du comte Erneste Mansfeld, raportées au 12e tome du Mercure François, sur l'an 1626, page 726, *au 1 et 4 barre, au 2e un aigle impérial, au 3e une barre marquetée qui couvre un lyon rampant.*

Auditeur des comptes de Bar. — Le 1er décembre 1627, le sr Pierre Mousin, conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, nous a présenté les lettres patentes de S. A. du 5e novembre dernier, contresignées Janin, obtenues par Pierre Mousin, licencié ès droits, son fils, de la survivance dud. estat de conseiller et auditeur en lad. Chambre des comptes, en payant le quart de la finance de douze cens frans que led. père avoit financé pour led. estat dès juillet 1596, quittance au dos du trésorier de trois cens frans pour led. quart; mais led. Mousin fils ayant semblé bien jeusne, et son père n'ayant sceu dire asseurement son âge, il a esté remis à vendredy, 3 du présent mois, pour le déclarer asseurément, et s'il n'a atteint les 25 ans, il faudra qu'il retourne à S. A.

Pont-à-Mousson. — Plus a esté leu le raport des officiers du Pont à Mousson, touchant l'engagère faite au sr Gombervaul des trois villages cy devant rapportés, par lequel appert la lézion énorme que S. A. reçoit à lad. engagère, que nous représenterons à Sad. A. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, Moleur, J. Lescamousier, présens. — (V. page 180.)

Pont-à-Mousson. — Le vendredy, 3e décembre 1627, les lettres patentes sous le tabellion. de Nancy, faites au profit de [Colignon] Richard, père de [Dominique] Richard, prévost et

gruyer du Pont à Mousson, de la vendition faite par S. A. de la moitié du village de Corny, marquisat dud. Pont, rachepté depuis 3 ans, par puissance de fief, sur le s[r] de Gournay, led. rachat fait pour cinquante mils frans, et la vendition que S. A. en fait aud. Richard rachapt perpétuel est pour 30000 fr., qu'il doit payer à l'acquit de Sad. A., qu'elle doit au s[r] de Beauvaux, et qu'il luy doit payer au mois de juillet prochain 1628, et le payement en estant fait, il jouyra du revenu de lad. moitié de village, et jusqu'alors surçoira l'entérinement que nous n'avons esté d'advis de faire lors.

Plus a esté présenté un autre contrat de vendition faite par Sad. A. aud. Richard, père, d'un moulin [le moulin de la Laube] scize au village de [Arry], aud. marquisat du Pont, pour la somme de deux mils frans. L'on en rend six vingts frans; c'est aussy à rachapt perpétuel. Messieurs ont esté d'advis de l'entériner. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Oriot, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet et J. Lescamousier, présens.

Pour l'état d'auditeur. — Plus led. s[r] Mousin nous a monstré le registre baptistaire où il met que son fils Pierre a esté baptisé le 4 octobre 1602.

Mort de madame la duchesse de Vaudémont. — Le 1[er] décembre 1627 est morte Chrestienne de Salme, femme à M[r] le duc François, cy devant comte de Vaudémont, sur les 2 heures après minuit, en la ville de Nancy. Le 17 décembre, l'on a sonné à midy pour lad. dame à Bar, et au soir, à 3 cloches, huit jours durant.

Noblesse. — J'ay veu à Sainte-Claire les armoiries de Claude Le Grand, auditeur des comptes de Bar, et Claude Fuzelier, sa femme : celles de Le Grand sont *d'azur, chargée d'une bande d'argent, au chef un lyon gisant, en pointe un gantelet d'or;* celles de Fuzelier, *d'azur, chargée d'une bande d'argent, trois coupes d'or, deux en chef, une en pointe;* c'est à leur épitafe; auprès est l'épitafe de la femme Mons. Coliquet, le fils, au-

diteur des comptes et controleur du domaine; celles de Coliquet sont *d'azur, trois teste de sanglier d'or;* celles de Moleur sont *d'azur, un chevron rompu d'argent en pointe, une espée d'argent aux deux chefs, deux estoïles d'or.*

Nobles. — Ce jeudy, 9 décembre 1627, ont esté présentées et leues les lettres patentes de S. A. en datte du..... du présent moys et an, signées pour secrétaire Pistor, par lesquelles Sad. A. déclare les nobles de la ville et fauxbours de Bar exempts du logement et contribution des garnisons qui sont et seront en lad. ville, et que les tailles de lad. ville se jetteront cy après capitation, et non le fort portant le foible, non obstant l'usage contraire, et ce, par provision au bailliage de Bar, par devant Le Bègue; sur la récusation d'aucuns nobles du juge ordinaire, et ce nonobstant l'appel interjetté par le mayeur et sindic de la ville de Bar.

Auditeur des comptes de Bar. — Ce 10 décembre 1627 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Pierre Mousin, fils, cy devant raportées, et le serment pris dud. Mousin, après s'estre submis à l'examen suyvant l'ordonnance, et a pris une loy du droit, et a discouru quelque peu *de venditionibus quæ scriptis aut solo consensu contrahuntur.*

Auditeur des comptes de Bar. — Plus, un peu après, et à l'instant ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Jean Poupart, cy devant greffier au bailliage de Bar (et qui demeure jusques à la fin du présent mois), de l'estat de conseiller et auditeur desd. comptes, en considération qu'il quitte led. estat de greffier, duquel il rendoit 400 fr., et est présentement à prix à trois mil frans, ce dit-on; dérogation par sesd. lettres à l'ordonnance pour la réduction du nombre des conseillers et auditeurs en lad. chambre et à toutes autres ordonnances contraires. Le serment pris par J. Maillet, président. Lesd. lettres dattées du... novembre dernier, et pour secrétaire Pistor.

Greffier au bailliage de Bar. — Plus led. Poupar nous a présenté une requeste que S. A. nous renvoye, par laquelle led.

Poupar demande que les registres dud. gref qu'il a pendant qu'il a esté en charge, luy demeurent entre ses mains pour éviter aux faussetés que l'on pourroit commettre à son préjudice. L'on verra si la mise a pris desd. grefs n'est faite à ceste charge. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, Moleur et J. Lescamousier, présens.

Greffe du bailliage de Bar. — Le mercredy, 22 décembre 1627, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., sous le scel secret contresignées Pistor, du..... de novembre 1627, portant bail fait du gref du bailliage de Bar, à Blaise Chamerlat, pour en jouyr sa vie durant, et avec luy associé Michel Breton, fils de m^{e} Jean Breton, pour le prix de deux mil huit cens frans par chacun an, et les frans vins pour la première année de quatre cens cinquante frans, qui commencera au premier janvier prochain, et à charge qu'ils donneront caution. — Présens, J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, etc.

Noblesse. — Le vendredy, 24 d. mois de décembre, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. du 9 du présent mois, contresignées Janin, de noblesse, octroiées à m^{e} Jean Breton, bailly d'Ancerville et procureur ès sièges de Bar, à la recommandation de m^{r} le duc de Chevreuse, sans finance, comme apert par un mandement particulier qui luy remet la finance avec dérogation à toutes ordonnances et dispence de serment. Les armes sont *de gueules, chargée d'un lyon d'or rampant contre une tour d'argent supporté sur un tertre de cinope et sur l'armet issit un lyon d'or, tenant de sa patte dextre une lance issant d'un torty d'or, d'argent, de gueule et cinople, le tout porté d'un armet mort d'argent* (n. 15). — J. Maillet, P. Marlorat, A. de Léglise, G. Marlorat, Le Grand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et Poupart, présens. Depuis sont survenus Lescamousier et Moleur, et après Bournon et Drouin, et J. Lescamousier.

Clermont. — Ce mercredy, 29 décembre 1627, ont esté entérinées deux lettres patentes de S. A., l'une de l'estat de greffier au bailliage et prévosté de Clermont, à Nicolas et François Vosgin, père et fils, pour en jouir par led. père sa vie ou déport, à charge d'en rendre trois cens frans par an, et d'autant qu'ils avoient lesd. estats par finance, le père pour deux mil frans et le fils pour le quart denier; S. A. leur accorde huit ans pour se rembourser de leur finance, lesquelles expirées, ils paieront au jour S[t] Martin lesd. trois cens frans par an.

Foug. — L'autre est accordée à....., controleur et clerc juré de Foug, de l'estat de greffier, au prévosté et gruerie dud. Foug, en rendant par an 35 frans, et de faire gratis les expéditions touchans le service de S. A., et n'y a remboursement de finance. C'est suyvant l'édit de réunion des grefs au domaine de S. A.

Greffier du bailliage de Bar. — Plus ont esté receue les cautions par Chamerlat et Breton, greffiers du bailliage de Bar, pour leur ferme dud. gref, Chabrau, beau frère dud. Breton, et le frère dud. Charmerlat.

Plus a esté leu le mandement de S. A. qui nous ordonne de faire sçavoir à tous officiers du duché que la deffence qu'il avoit de ne payer aucune charge de leur recepte avant le commencement de janvier, est continué par led. mandement jusque au commencement de mars, fors pour les fondations et legs pieux, du 26 du présent mois, contresigné Pistor Lebègue. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet, Moleur, Drouin, J. Lescamousier, Mousin et Poupar, présens.

Auditeur. — Le lundy, 17 janvier 1628, ont esté leues les lettres patentes de S. A. octroiées à Christofe Preudhomme, procureur général au bailliage de Bar, dattées du 11 du présent mois et an, contresignées..... pour l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes du duché de Bar, vacquant par la mort de Paul Daudenet, fils de Pierre Daudenet, et démission

dud. Pierre ès mains dud. Preudhomme. Led. Pierre avoit faculté de résigner et l'avoit fait au profit de sond. fils, qui est décédé, et néantmoins en jouissoit sa vie durant, mais estant fort aagé, il s'en est defait entièrement au profit dud. Preudhomme, mais il n'a esté reçeu à cause qu'il n'estoit dispensé de l'ordonnance qui nous défend de recevoir deux frères. Il est renvoyé à S. A. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Drouin et J. Lescamousier, présens.

Maître louvetier. — Le 20 janvier 1628, le s[r] G. Maillet, greffier, nous a leu deux coppies, envoiées de Nancy, de S. A., qui ordonne que les officiers des receptes particulières du duché de Bar, feront recepte de ce à quoy les communautés se sont cottisés pour s'exempter de la huée du m[e] louvetier, Alexandre Maillet, receveur général, qui sursoira l'exercice de sa charge pour quatre ans, pendant lesquels S. A. luy accorde huit cens frans sur sa recepte générale, et le lendemain led. Maillet, greffier, a présenté l'original desd. huit cens frans pour estre enthériné. Le s[r] Camus m'a dit qu'il avoit lesd. originaux auparavant. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Moleur et Poupar, présens.

* Et le 24[e] dit mois de janvier dit an 1628, a esté leu le décret de S. A. qui dispense le s[r] Preudhomme, procureur général, de l'ordonnance au moien de quoy il a esté receu et presté le serment, encor qu'il l'eust jà cy devant presté, ayant dès il y a longtemps l'entrée en ladicte chambre. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Moleur, J. Lescamousier et Poupart, présens. *

Gruyer de Pont-à-Mousson. — Le 24 janvier 1628, ont esté leues les lettres patentes (elles sont, comme je crois, du 7 septembre 1627, *infrà*) de S. A., octroiées à [Dominique] Richar, fils de [Colignon] Richar, prévost, gruyer du Pont-à-Mousson,

desd. estats de son père, pour en jouyr par survivance ou déport de sond. père, moyannant la somme de..... que led. Richar, père, a payé pour la finance. Par lesd. lettres, il est dit que led. Richar fils est seulement aagé de 18 ans et qu'il est absent, qu'il prestera le serment à son retour (il est en Espagne). — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, etc., présens.

Noblesse. — Ce vendredy, 5 may 1628, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Charles Hurault, advocat et procureur des chanoines et chapitre de la cathédrale de Toul, par lesquelles Sad. A. le relève de la roture exercée par son père et ayeul issus de nobles races de Mathieu Hurault de Gondrecourt, duquel est issue Paquotte Hurault, mère à Simon Bailly, et par lesd. lettres est faite mention de l'enqueste faite par led. Simon Bailly en l'année 1615, pour prendre la noblesse de sa mère des Hurault et de Mr..... Morison, qui a aussy prins sa noblesse desd. Huraus. Le renvoy a esté fait au sr..... mareschal de Lorraine et Barrois. Lesd. lettres dattées du 2 décembre 1627, signées Voillot, et est dit qu'il aura les armes des Huraus qui sont sur le registre du Hérault d'arme de S. A. dès l'année 1504 ou 5, ou environ; elles sont *d'argent, chargée d'un lyon de sable, marqueté de plusieurs billettes de sables* (n. 36). Il n'est dit par lesd. lettres quelles elles sont. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, F. Coliquet, J. Lescamousier et Poupar, présens.

[*Villers-le-Sec.*] — Plus a esté entérinée la patente de Sad. A. octroiée à Charles Petit, qui luy permet d'ériger un moulin à vent au village de Viller le Sec, en payant par chacun an demy muid de blé. Les susnommés présens.

Sens. — Le 24 may 1628, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. sous le petit scel secret, du 20 dit mois et an, signé Janin, octroiées à Toussaint du Chat, procureur au bailliage et présidial de Sens, de l'estat de procureur pour

Sad. A. aud. Sens, au lieu de....., gendre du feu s^{r} Oriot, qui s'en est démis, d'autant qu'il est conseiller aud. présidial de Sens. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Pierrefitte. — Le mercredy, 14 juin 1628, le partage a esté fait en la chambre des comptes de Bar, des bois de la seigneurie de Pierrefitte en deux lots, l'un pour le s^{r} baron de Cirey, qui a la moitié par indivis en lad. terre; l'autre à S. A. et aux sieurs Saint-Hilaire, qui ont un dixième en lad. moitié, et la dame de Franquemont qui a un douzième en lad. moitié, par devant Thierry Mengin et Colesson, nottaires. — J. Maillet, président; P. Marlorat, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet et F. Coliquet, J. Lescamousier, Poupar et Preudhomme; et pour lesd. sieurs de Saint-Hilaire et dame de Franquemont, noble Pierre Boucher, advocat à Bar, fondé de procuration, et led. s^{r} baron de Cirey en personne, qui ont tous signé.

Noblesse. — Ce vendredy, 29 juin 1628, a esté leu le rapor du s^{r} procureur général de Bar, sur la requeste présentée par..... Maillet, demeurant à Ancemont ou autre village de la prévosté de Souilly. Le fait est que led. Mailly a esté comprins aux tailles de leur village; il s'oppose, dit estre issu de noblesse par sa mère, Anne Michault, fille de Jean Michault, tenu noble, demeurant à Chastillon sur les Costes. On luy objecte les actes de roture par luy faits. Il fait enqueste, prouve led. Jean Michault noble par deux de ses oncles Michaus; deux autres tesmoins : l'un dépose qu'il a esté tenu franc, mais cela n'induit noblesse; l'autre dépose de la noblesse, mais *vox unius est;* par sentence, il est condamné à nantir; il appel au bailliage pendant. Il présente requeste à S. A., à ce d'estre relevé des actes de roture et d'estre reçeu à prendre la noblesse de sa mère; renvoiée à Messieurs qui font renvoy aud. procureur général. Il s'informe des biens du père de lad. Anne Michault, et peut avoir vaillant deux mils frans, sont 500 fr. à sa part, y aiant 4 enfans; le tiers pour S.

A. serait 120 fr. ou environ; le reste ne seroit pour entretenir une noblesse, joint que led. Mailly a 5 ou 6 enfans et fort peu de son costé; sy que l'on a esté d'advis que S. A. ne luy devoit accorder ny le relever.

En mesme instant led. procureur a représenté la difficulté sur la noblesse de mon beau père et de ses enfans, que le jeudy..... jour du présent mois de juin, la cause ayant esté plaidée, led. procureur ayans empesché la qualité d'escuyer, le s[r] A. de Léglise, lieutenant général, ordonna que sans préjudice des parties les qualités demeureroient, du quel jugement Messieurs ont esté la plus part d'advis d'appeler et qu'il failloit récuser led. de Léglise qui estoit oncle de la femme du prévost de Stainville. Je crains fort l'issue de ce procès s'il prend long trait et qu'il ne soit assoupy par autres moyens. L'on a lors raporté que Sesac vouloit se qualifier noble, et un autre que led. lieutenant avoit ordonné le mesme, que sans préjudice les qualités demeureroient, dont il a esté résould qu'il y failloit apporter un reiglement de ce que le juge en telles occurences aura à ordonner pour l'advenir. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Moleur, J. Lescamousier, Poupar et L. Preudhomme, présens.

Led. rapor a esté encor leu le mercredy dernier, 8 octobre 1629. Présens, J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Sauborel, pour Preudhomme, et depuis led. procureur a dit qu'il avoit eu communication des lettres de noblesse de mon beau père, cy après rapportée sur la lecture qu'il a fait de un act de la grurie de Morley, du 20 du présent mois d'octobre, an présent, par lequel il se qualifie noble lieutenant du grand gruyer du duché de Bar.

Rembercourt-aux-Pots. — Ce 12[e] juillet 1628, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à..... Nota de Rambercour aux Pots, de l'estat de controleur et clerc-juré aud. lieu, par la démission de...., à charge que led..... en jouira sa vie durant, lequel en estoit prouveu dès l'année 1593 et

avoit faculté de résigner. Led. Nota, a payé cent frans au trésorier. Ses lettres sont du 17 juillet dernier et a presté le serment prins par J. Maillet. Il est bien jeune, mais il n'exerce lad. charge.

Pierrefitte. — Plus a esté leue une autre patente accordée au s[r] baron de Cirey. S. A. luy donne trois mille frans de pensions à prendre sur la recepte de Pierrefitte. Messieurs ont esté d'advis de l'enthériner comme les autres, l'assigner sur la recepte générale et d'estre payé à son ordre, ce qu'il ne veut accepter. C'est pourquoy l'on a résould d'en faire les remonstrances à S. A. — J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, G. Maillet, Gallet et Moleur, présens.

Grand gruyer. — Le 19 juillet 1628, Henry de La Morre, mon beau frère, a présenté les lettres patentes de S. A., à luy octroiées, de l'estat de lieutenant particulier du grand gruyer du duché de Bar, aux gages de deux cens frans et lettres de jussion portant quittance de la finance dud. estat, en datte les lettres du..... an présent 1628, signées Pistor Lebègue, pour secrétaire, mais n'ont esté entérinées d'autant qu'il estoit califié par lesd. lettres patentes et celles de jussion escuyer, laquelle qualité luy estoit débattue en justice, et pour ce, ils ont résolu d'en escrire à S. A. J'ay sorty à cause que je luy suis allié. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Moleur, Drouin et Poupar, présens.

Lieutenant général au bailliage de Bar. — Ce vendredy, 11 aoust 1628, le s[r] A. de Léglise, lieutenant général au bailliage de Bar, nous a fait entendre qu'il estoit inthimé en cause d'appel au Parlement de Bretagne, délivré à requeste de madame la comtesse de Vignory et mons. le président Le Mesme, sa partie adverse. Le fait est que lad. comtesse prétendant la succession de feu mons. de Bussy et, au contraire, led. sieur président Le Mesme et sa femme, mère dud. feu s[r] de Bussy, comme

donataires de sa confiscation, tant du Roy que de S. A., débattent lad. succession, et par ce moien ne se faisoit aucune justice à Mongnéville dépendant de lad. succession. Pendant ce, les deux parties sur les récusations du Parlement de Paris, sont renvoiées par le Roy au Parlement de Bretagne où il ordonne que les différens de lad. succession seront terminés. Led. déport du Roy fut présenté en jugement au bailliage de Bar pour y estre insinué, empesché par le procureur général aux assises dernière de l'Assancion, sur la plainte judiciaire faite tant par le procureur général que généralement led. lieutenant ordonna que lesd. parties conviendroient d'un juge dedans un certain temps, sinon et à faculté de ce, il évoque toutes les causes de lad. justice par devant luy; appel par lad. comtesse relevé, et intimé led. lieutenant aud. Parlement de Bretagne où le différent des successions est renvoyé par le Roy. Messieurs de nostre chambre, autres que le s^r^ président et son fils, greffier, récusés, qui ont sorty, ont esté d'advis d'envoier l'exploit et d'escrire à m^e^ Hatteau, agent pour S. A. à Paris, pour parler aud. s^r^ président Le Mesme, sçavoir s'il voudroit comparoir pour led. lieutenant puisque sa esté à la sollicitation de Guillermin, advocat dud. s^r^ Le Mesme que le procureur général fit ceste requeste aux assises, et si led. s^r^ président ne veut comparoir que led. s^r^ Hatteau envoye les pièces au Parlement de Bretagne pour comparoir au nom dud. lieutenant sans luy mander que S. A. paiera les frais et cependant l'on escrira à S. A. pour l'advertir du fait et ce qu'il veut ordonner estre fait. — P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Camus, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet, Moleur, J. Lescamousier et Mousin, présens. Le s^r^ président et G. Maillet, son fils, greffier, sont sortis, d'autant qu'ils ont esté récusés par led. lieutenant de Léglise.

Noblesse. — Le 17 aoust 1628, ont esté entérinées les lettres patentes de noblesse octroiées par S. A. à Remy Bidot, médecin, demeurant à Saint-Mihiel, qui sont *gironnées d'azur et de gueule, chargé d'un lion d'or, une face d'azur, au cœur une rose d'or accompagnée de deux estoiles d'argent, et sur le heaume*

ou armet mort issit un lion d'or tenant une palme de cinople (n. 8). — Dattées de juillet dernier et pour secrétaire Janin, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, G. Maillet, Gallet, Moleur, Lescamousier et Mousin, présens.

Amortissement. Jésuites — Le 23 aoust 1628, ont esté leues les lettres patentes de S. A., octroiées aux pères Jésuites de Saint Mihiel où ils ont un couvent pour leurs novices de trois ans. Sad. A. leur amortit et permet d'acquester pour la nourriture desd. religieux jusques à deux mils fr. de rente en fond, et y ont jà acquesté un gaignage de 9 paires de rente. Messïeurs n'ont voulu entériner lesd. lettres que premier ils n'ayent fait led. acquest, et en donné déclaration en nostre chambre. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, Moleur, Drouin et Poupar, présens.

Saint-Mihiel. — En mesme temps a esté leue la requeste présentée à Messieurs par le controolleur de Saint Mihiel contre le nouveau receveur dud. Saint Mihiel, qui se plaint que led. receveur ne luy veut paier ses gages et frans vins; dit que luy aiant fait marché, le receveur estant absent, d'un millier de thuille, il fait difficulté de le paier au chartier sur son acquit. Qu'une ferme estant à oultrer au 16 dud. mois, led. receveur estant à Nancy, qui n'en retourna que le 18ᵉ. Il fit l'oultrée qu'il ne veult agréer; qu'il veut avoir les mandemens et led. controlleur soutient qu'il les doit avoir, qu'il veut recevoir les mises à prix des fermes à laisser qui doivent estre faites au registre du controleur et autres faits portés en la requeste dud. controleur qui se remet à ce que Messieurs en ordonneront, sur quoy led. receveur respondra par escrit pour après estre réglés en leurs charges. C'est un commencement de difficulté qu'apporte la division des charges de prévost et gruyer d'avec celle de receveur aud. Saint-Mihiel.

Dénombrement. Bar. — Le 30 aoust 1628, a esté vérifié le dénombrement donné par mons[r] de Contrisson de la justice

moienne et foncière qu'il a aud. Contrisson, bailliage de Bar, qui luy est escheu par le décès de Damoiselle Claude de La Mothe, sa mère, décédée depuis six à sept mois en sa. Les mesmes blasmes apposés qu'à l'ancien, touchant un pilory qui est dedans le four qui demeure pour S. A. seul.

Lieutenant général au bailliage de Bar. — Plus a esté leue une lettre du s[r] Hatteau, agant à Paris, touchant le fait du s[r] lieutenant de Léglise, cy devant. Il escrit qu'il a esté trouver mons. le président Le Mesme, pour prendre le fait dudit lieutenant au Parlement de Bretagne, ce que n'a voulu faire led. Hatteau, a envoyé la copie de l'intimation en Bretagne par l'ordinaire. Il dit que led. lieutenant ne devoit évoquer, seulement nommer un juge d'office pour exercer la justice audit Mongneville.

Gruyer de Bar. — Plus les sieurs Mousin et Lescamousier pères ont raporté leur procès-verbal de la visite du bois du Faux Miroir et les restenées du gruyer et fortier dud. bois. L'on a agité si le procureur qui estoit présent s'adresseroit aud. gruyer ou au fortier pour les dégradations. Sur la diversité d'advis, la décision a esté remise à une autre fois. Les uns tenoient qu'il failloit s'adresser aud. gruyer et les autres au forestier, et sy a esté résould sur le procès verbal de Henry de La Morre, mon beau frère, sur les dégradations du bois de..... que led. procureur gruyer et led. de La Morre, se transporteront sur le lieu pour recognoistre les estots des arbres couppés rapportés en gruerie et les amendes, d'autant qu'il n'y a tant d'amende qu'il y a d'arbres couppés. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, qui a sorty à la résolution du gruyer; Gallet, F. Coliquet, Moleur, Drouin, Mousin et Poupar, présens.

Morley : pension. — Le 13 (11) septembre 1628, ont esté présentées en nostre chambre les lettres patentes de S. A., signées Janin et dattées du six présent mois, octroiées à [Anthoine] de Stainville, baron de Couvonges, fils de M[r] le bailly,



s^r de Couvonges, d'une pension de trois mils frans de rente, racheptable de quarante mils frans pour luy, ses hoirs et ayant cause, à prendre sur la gruyerie de Morley, par préférence : mais elles n'ont esté entérinées jusqu'à ce que nous ayons lettres de jussion, laquelle jussion a esté entérinée le mardy 10 octobre dattée du 5 dit mois, contresignée Pistor, qui avoit fait la patente.

Pensions. — Plus a esté leue la lettre que Sad. A. nous escrit, par laquelle elle donne main levée à l'arrest qu'il avoit fait des pensions et gratifications que Sad. A. veut et entend estre paiées en ceste année courante (c'est-à-dire s'il y a de quoy). L'on a esté d'advis de mander à tous les officiers particuliers d'envoyer dans un mois l'estat de ce qu'ils pourront estre relicataires par leurs comptes qu'ils devoient envoyer cy devant dans les roys, et sy l'on voye qu'il n'y ait fond suffisant pour satisfaire au mandement de S. A., l'on l'en advertira. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet, F. Coliquet, Moleur, Drouin, Poupar et Preudhomme, présens.

Mognéville. — Le 10e octobre 1628, ont esté leues les lettres de S. A. qui nous mande qu'il envoye le s^r Rouyer, son conseiller d'Estat, pour veoir les différens d'entre madame de Mesme et la contesse de Vignory, pour l'exercice de la justice à Mongneville, ensemble pour informer de quelqu'effort fait à justice par lad. dame contesse de Vignory, pour avoir rescoue un de ses gens prins par un sergent royal en l'hostellerie de l'Ange en ce lieu, et led. s^r Rouyer ouy, a esté résou qu'avant informer, il tascheroit d'accorder lesd. dames de choisir un juge à Mongnéville. Les appellations duquel resortiront au bailliage de Bar, etc. — J. Maillet, Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, G. Maillet, Beaudoux, F. Coliquet et J. Lescamousier, présens.

Pont-à-Mousson. — Plus a esté résoulte une affaire du Pont contre l'advis du prévost. La glandée fut oultrée à 600 fr. L'oc-

tave de croisement et tiercement passée, un autre moitié sur le tout qu'est 900 fr.; dans la mesme octave le premier moitié sur lesd. 900 fr.; c'est autre maintient led. moitiément estre nul, se pourvoye en nostre chambre ou ayant esté trouvé nul on luy baille advis dambanir sur l'oultrée qu'est en tout 1500 frans et que lon luy quittera 150 fr. qui faisoit le surplus de 1350 fr. qui faisoit le dernier moitiement nul, et que si le premier vouloit ambanir sur le tout, il le pouroit faire. S'estant retourné au Pont avec son expédition en baillant aux officiers, il déclare qu'il ambanit sur le tout, mais les officiers, le prévost incline à la faveur du premier et dernier moytiement. Mais messieurs ont esté d'advis que l'adjudication en doit estre faite audit ambanisseur sur le tout, le règlement veu, les susnommés présens.

Noblesse. — Le mercredi 11[e] octobre 1628, a esté leue la requeste présentée à S. A., par [François] Symonin (*sic* pour Simony), demeurant à Dainville, qui demande d'estre relevé de la surannation d'un décret cy devant par luy obtenu de Sad. A., par lequel il est relevé d'avoir exercé acte de roture et d'avoir pris en admodiation des dismes. Led. décret entériné au bailliage de Gondrecourt et non en la chambre des comptes, cause qu'il luy a esté débatu, et par arrest de la cour des aydes de Paris (ce dit-on), a esté ordonné qu'il le feroit entériner en lad. chambre, de quoy il fait sa requeste à S. A.,[1] alégant l'usage contraire aud. bailliage de Gondrecourt, qu'il n'est nécessaire que tels décrets soient entérinés en nostre chambre. Les armoiries des Symonins sont celles des Combles, qu'un Hector Simonin, demeurant à Neufchâteau, print de sa mère qui s'appelloit des Combles; mais ils ont changé qu'il n'y a point de *crois d'or au mitan et sur le haume y a un oiseau d'argent*, ainsy qu'il se voit par patentes de S. A. de l'an 1566, qui permet aud. Hector de prendre la noblesse de sa mère, qui estoit fille de... des Combles, demeurant à Ancerville en Barrois, et son ayeul.

Auditeur des comptes. — Le vendredy, 22[e] décembre 1628, a esté leue la requeste présentée à S. A. par Gallet, Moleur,

Drouin, prévost, Poupart et Preudhomme, conseillers et auditeurs des comptes. Ils se plaignent que cinq autres, sçavoir : Ch. de Léglise, F. Coliquet, fils, J. Lescamousier, Mousin et Sauborel, fils, jugèrent n'ayant que la survivance de leurs estats, de prendre rang et scéance du jour qu'ils ont présenté leurs lettres. P. Le Marlorat, mon frère, a esté commis pour les ouir de part et d'autre et faire rapor en la chambre pour après le faire à S. A. — J. Maillet, P. Marlorat, G. Marlorat, Legrand, Oriot, Maucervel et G. Maillet, présens. Les autres ayant tous sorti pour estre parens ou alliés des parties.

Louppy-le-Château. — Le 10e janvier 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Charles] d'Alenson, de l'estat de controoleur en la recepte de Louppy le Chastel, vacquant par la démission faite par Charles Gaume, à charge de paier au trésorier général de Lorraine huit cens frans, ce qu'il a fait. Apert par quittance au dos desd. lettres. L'on dit qu'il luy couste plus de six mils frans. Le serment pris dud. d'Alenson. — J. Maillet, président; Sauborel, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Drouin, présens.

Noblesse. — Le 8 mars 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. de noblesse octroiées à Jean-Baptiste Colin, advocat à La Mothe, fils de me Mames Colin, aussi advocat aud. La Mothe. Elles sont *de gueule, un palmier d'or* et *sur le heaume y a un palmier* (n. 21). Il doit paier pour finance 2500 fr. S. A. luy en a quitté mil frans. et le trésorier a reçu 1500 fr. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Ch. de Léglise, Gallet, Moleur, Poupar et Preudhomme, présens.

Souilly. — Le 17e mars 1629, est mort [Nicolas] Corpel, prévost, gruyer et receveur de Souylly.

Substitut général du duché de Bar. — Ce 4 avril 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Charles Barois, de l'estat de substitut général de S. A., en son duché

de Bar, aux gages de cinq cens frans, sur le receveur général de Bar, et deux arpens de bois sur le gruyer de Bar et dix-huit deniers pour frans sur ce qu'il aura augmenté du domaine de Sad. A., et le serment pris dud. Barrois, non obstant l'empeschement formé audit entérinement et prestation de serment par Christofe Preudhomme, conseiller et auditeur et procureur général de Bar en lad. qualité de procureur général, lequel empeschement sera mis à l'entérinement et sauf à eux à se pourveoir vers S. A. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, Moleur, J. Lescamousier, Poupar et Preudhomme, présens.

Noblesse. — Le vendredy d'après Pasque, [23e] d'avril 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., en parchemin, sous scel secret le..... avril 1629, signé Charles, et pour secrétaire Pistor Le Bègue, octroiées à Claude de La Morre, cy devant prévost, gruyer et receveur de Stainville, demeurant à Lavincourt, qui luy permet de prendre la noblesse de sa mère, Caterine Guyot, fille de [Nicolas] Guyot et [de Jeannon] de Bigot, ses père et mère, nobles.

Grand gruyer. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Henry de la Morre, de l'estat de lieutenant particulier de mr le grand gruyer, aux gages de deux cens frans; plus un autre décret datté du..... du présent mois, contresigné Pistor, par lequel Sad. A., sur la requeste dud. de la Morre, qui demandoit la moitié des amendes qui s'adjugeront ès grureirs du bailliage de Bar, luy accorde la moitié de celles qui s'adjugeront ès gruries du bailliage de Saint-Mihiel et la moitié de celles qui s'adjugeront par toutes les gruries du duché de Bar, à sa diligence et pour trois ans, à commencer au premier janvier dernier passé, à charge de faire visite par chacun an; le serment prins dud. Henry de La Morre par J. Maillet, président; présens, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Ch. de Léglise, Gallet, F. Coliquet, Drouin,

J. Lescamousier, Sauborel, Poupar et Christophe Preudhomme. J'ay sorty à cause que s'estoit mon beau-frère.

Noblesse. — Ce 9 may 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Claude Baudouin, bailliage de Gondrecour, par lesquelles S. A. luy permette de prendre la noblesse de ses devanciers, encor qu'il ne puisse faire paroistre des lettres d'anoblissement et que deux autres frères que led. Claude a jouissent dud. privilège de noblesse. Elles sont en patentes, sous le grand scel, ce qui manque à celles de mon beau-père. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, J. Lescamousier, Poupar et Preudhomme, présens.

Auditeur. — Ce vendredy, 27 juillet 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Jean Poupar, fils de Jean Poupar, cy devant greffier au bailliage de Bar, et présentement conseiller et auditeur des comptes de Bar, de la survivance dud. estat de son père, de conseiller et auditeur, pour en jouyr après la mort de sond. père ou après son déport, et qu'il aura dès à présent entrée en lad. chambre et non voix délibérative, et de payer contant la somme de quatre mils frans dont y a quittance au dos, dattées du mois de mars dernier et le serment a esté prins par P. Le Marlorat, pour l'absence du président, non obstant les difficultés qui se sont rencontrées, qu'il n'est gradué n'y exercé en droit et pratique et au fait du domaine suyvant l'ordonnance de S. A., qui n'a esté suyvie.

Pour la chambre. — Plus a esté leue la lettre de S. A. qui nous mande qu'il a envoyé les s[rs] Bourgeois, m[e] aux requestes, et..... Bourgogne, pour nous ouyr sur 4 ou 5 chefs. Pour quoy nous avons laissé les réfections à faire au moulin d'Andernay, au s[r] Le Grand, conseiller et auditeur en lad. chambre; pourquoy nous avons fait faire un marteau en la chambre pour marquer les chesnes de gruyeries..... Laquelle lettre leue, a esté résould que P. Le Marlorat et A. de Léglise iroient trouver

lesd. commissaires pour sçavoir d'eux ce qu'ils ont à faire entendre à Messieurs de lad. chambre de la volonté de S. A., et qu'auparavant ils iront trouver le s[r] président, qui est mal disposé, pour sçavoir s'il le trouvera bon.

Saint-Mihiel. — Plus a esté leue l'engagère de nouveau faite à [Jean] Rousselot, de Nancy, des greffes du bailliage et de la cour de Saint-Mihiel, moyannant cent mils frans, quarante cinq mils frans que [Blaise] Coyel avoit cy devant desbourcé pour l'achat desd. greffes, et quarante cinq mils frans pour bagues et joyaux qui luy estoient deus, et dix mils frans qu'il a délivrés au s[r] trésorier général, dont y a quittance et dud. Coyel, racheptable de la somme de quatre vingt dix mils frans qui se pourra faire à trois fois, trente mils frans à chacune fois, et ce fait jouir du tier du revenu desd. grefs au prorata du reachat. — P. Le Marlorat, A. de Léglise, P. Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, F. Coliquet, J. Lescamousier, Sauborel, Mousin, Preudhomme, présens. Led. Preudhomme a empesché que led. F. Coliquet, délibére devant luy du fait dud. Poupart et les autres supernuméraires.

Noblesse. — Le 1[er] aoust 1629, ont esté entérinéès les lettres patentes de S. A. octroiées à Jacques Cuny, lieutenant en la prévosté de Ligny, qui luy permet de prendre la noblesse de sa mère des Fleuris et sœur de la mère des Massue, après qu'il a fait aparoistre de la renonciation par luy faite à la succession de son père après son décès, dattées du mois de juillet dernier, contresignées Pistor Lebesgue.

Morley. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Louys Perin], de Commercy, de l'estat de procureur fiscal en la gruyerie de Morley, par la démission de [Jean Remyon], cy devant possesseur d'iceluy. Il y a quelque temps que lesd. lettres avoient esté présentées, mais il fut différé jusques à ce qu'elles fussent changées et envoiées à Sad. A., pour le faire changer par Pistor Le Bègue, comme a esté fait, et le serment a esté prins en tel cas requis.

Pour la chambre. — Plus ont esté en lad. chambre les sieurs Bourgeois et Bourgogne raportés en la page précédente, qui nous ont fait veoir leur commission pour informer des abus qui se sont glissés au maniemant des finances et domaine, et nous ont donnés des mémoires pour y respondre. L'on s'assemblera demain à ce subject. — J. Maillet, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Mauleur, J. Lescamousier, Sauborel, Mousin, J. Poupar et Barrois, présens.

Ville de Bar. — Le 17e aoust 1627 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées aux manans et habitans de la ville de Bar, dattées du 10 du présent mois d'aoust an présent, signées Pistor Le Bègue pour secrétaire, par lesquelles Sad. A. donne auxd. habitans, sur chacune pinte de sel, le surplus de trois gros, à quoy il met lad. pinte par tout le bailliage de Bar, excepté Ligny, Ancerville, Monthier-sur-Saulx, Stainville; je crois que Couvonge et Morley y est, ce que je ne suis asseuré, et ce pour vingt ans seulement, pour faire fond en lad. ville, ayant Sad. A. led. jour estably un conseil de ville par patantes qui furent hier jeudy entérinées au bailliage de Bar, par devant Le Besgue, lieutenant particulier, estant le lieutenant général absent à Paris.

Plus a esté longtemps agittée l'affaire des cordonniers dud. Bar qui ont, il y a quelques mois, obtenus de Sad. A. d'avoir leur place comme du passé en la halle dud. Bar; mon frère et Maucervel ont esté commis pour traiter avec les fermiers de lad. halle et tascher de leur faire quitter leur marché. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, F. Coliquet, Moleur, Sauborel, les deux Poupar et Barrois, présens.

Substitut général du duché de Bar. — En mesme temps ont esté entérinés deux décrets de S. A. octroiés à Charles Barrois, substitut général du duché de Bar; par l'un Sad. A. luy accorde 5 frans par jour allant au champ pour le service de Sad. A., et par l'autre, il est mandé à messieurs des comptes d'avoir

cy après esgards à ses requises et conclusions. Les susnommés présens.

Saint-Mihiel. — Ce mercredy, 29 aoust 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à....., des estats de prévost, gruyer et receveur de Richecour, et le serment prins par J. Maillet, président.

Pensions en grains. — Plus ont esté leues les lettres de Sad. A., qui nous mande de faire deffence à tous officiers du duché de Bar, de payer aucunes charges de leurs receptes en grain à qui que ce soit. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, Beaudoux, Gallet, F. Coliquet, Sauborel, présens.

Pour la chambre des comptes de Bar. — Le mercredy, 5e septembre 1629, le sr Christofe Preudhomme, conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, et procureur général dud. lieu, a présenté en la chambre les lettres patentes de S. A. pour estre leues et enregistrées aux registres de la chambre seulement. Sad. A., sur la difficulté meue entre Gallet, Moleur, Drouin, Poupar et Preudhomme, conseillers et auditeurs en lad. chambre, contre Charles de Léglise, François Coliquet, J. Lescamousier, Sauborel et Mousin, ayans la survivance de leur père, prétendans la préséance avant lesd. srs Preudhomme et consors, actuellement jouissans des profits dud. estat, ordonne que lesd. supernuméraires n'auront aucune prééminence en lad. chambre, qu'après le déport de ceux desquels ils ont la survivance, sy que la pluspart de messieurs estoient d'advis qu'ils ne devoient avoir aucune entrée en lad. chambre. — Les srs J. Maillet, P. Marlorat, G. Marlorat, Legrand, Maucervel, G. Maillet et Beaudoux, présens; ayans sorty, Bournon, Mousin, Lescamousier, les deux Coliquet, Sauborel, Mousin, Poupar et Preudhomme.

Auditeur des comptes de Bar. — Le mercredy, 19e septembre 1629, a esté leu et enthériné en nostre chambre le contrat passé par [Claude] Sauborel, père, soubs le tabellionage de Nancy, qui se déporte des profits et émolumens de l'estat de conseiller

auditeur des comptes de Barrois, au profit de George Sauborel, son fils, cy devant pourveu par survivance de son père dudit estat. — Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Moleur, Drouin, Poupart et Preudhomme, présens.

Noblesse. — La vefve du feu s[r] Jean de Léglise, auditeur des comptes et lieutenant genéral au bailliage de Bar, est décédée le 29[e] septembre 1629. Les armoiries estoient *en lozanges, my parties d'un costé d'azur, une église d'argent : de l'autre, à 4; au 1 et 3 de geule comme une bource d'argent; au 2 et 4 d'azur, trois bares d'or* (n. 42).

Grains. — Le dimanche, 21 octobre 1629, ont esté leues les lettres de S. A. qui nous mande de faire deffence aux receveurs de ne payer les charges de leurs recettes en grains, fors les legs pieux et autres cens de pareille nature, et nous envoye mémoire des lieux où il destine les magasins de ses grains, et que lesd. officiers nous advertissent des communautés qui pourront estre contraintes au charroy de ses grains ausd. lieus destinés aux magasins. — Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, G. Maillet et Gallet, présens.

Le mercredy, 24[e] dit moys, ont esté enthérinés les décrets de S. A. obtenu par m[r] d'Iche pour ses gages comme bailly du Bassigny et comme gouverneur de La Mothe par ses lieutenants aud. gouvernement qui sont assignés sur le receveur de La Marche.

Receveurs comptables. — Plus ont esté leues les lettres de S. A. qui nous mande de faire entendre aux officiers comptables en nostre chambre qu'ils n'ayent à participer aux marchés et baux tant pour le domaine que pour réfection de ses usines, soit devant ou après lesd. marchés, ny d'en recevoir aucune chose, soit devant ou après lesd. marchés, à peine de privation de leurs charges, etc. — Bournon, de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, Maillet, Gallet, Drouin, Poupart, Preudhomme, présens.



[*Noblesse*]. — Ce mercredy, 7e novembre 1629, ont esté enthérinées les lettres patentes de S. A. du mois d'octobre dernier, signé pour secrétaire Janin, octroiées à François Adam, bourgeois de Saint-Mihiel, qui lui permet de prendre la noblesse de sa mère, fille de Jacques de Ned (*sic* pour Naix) dud. Saint-Mihiel, annobly par feu S. A. Charles, les armes duquel sont *d'azur, 2 masses d'or croissées et sur le heaume une main issant du heaume, tenant une masse d'or* (n. 2). Sad. A. le relève de la roture par luy exercée, moyennant huit cens frans qu'il a payé ès mains du trésorier général et luy permet, sa postérité et lignée nais et à naistre de prendre lesdictes armes de son ayeul maternel. — J. Maillet, président; Bournon, J. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Poupart et Preudhomme, présens. — Les armes sont auxd. lettres n'y a renvoye à nostre chambre, ains aux mareschal, sénéchal, président et gens de la cour de Saint-Mihiel.

Grand gruyer. — Plus a esté entériné le décret de S. A. obtenu par Henry de La Morre, que j'ay raporté en mon livre journalier, 1611, fol. 82. Par led. décret est fait mention que Gallet est commis à vacquer avec luy aux visites des bois.

Noblesse : Vassart. — Le 10e de novembre 1629 a esté enterrée à Nostre-Dame de Bar, damelle..... de Rosières, femme en seconde nosce du sr Levrechon, médecin, mère du sr Vasart, de son premier marit. Ses armoiries estoient *my parties, à dextre d'azur chargé de trois coquilles d'or, à senextre d'argent, un cheval de sable ou noir* (n. 43).

Bar : forge d'épées. — Le 23 novembre 1629, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. du 18 du présent mois, signé Pistor Le Bègue, octroiées à Basin et....., coutelier, demeurans à Bar, qui leur permet de bastir une forge au dessus du Pont Neuf du costé de Poppey, à vingt toises plus hault que n'est led. Pont Neuf, pour y forger lames d'espées, de poignards et de couteaux, à charge de rendre par chacun an à sa recepte de Bar 18 gros.

Bassigny. — Plus a esté leue la lettre du procureur général du Bassigny, sur la difficulté que nous trouvions en l'article 40 de la coustume du Bassigny sur la fin, pour le droit de furfuivance ou S. A. représente l'héritier absent, et cela s'entend pour les immeubles seulement, non pour les meubles, suyvant l'usage observé de tous temps. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Poupar, Preudhomme, Sauborel et Barrois, présens.

Pour l'estat d'auditeur. — Le 18 janvier 1630, ont esté leues les lettres patentes de S. A. octroiées à Jean Bonnet, gruyer de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes du duché de Bar, à la finance de six mils frans et luy donne la faculté de résigner à l'un de ses deux fils vingt jours avant son décès et non à autres, à charge de paier le quart denier qui est quinze cent frans. Il y a dérogation à l'ordonnance pour la réduction du nombre des auditeurs de lad. chambre, et généralement à toutes autres, mais d'autant qu'elle n'estoit spécifique pour la proximité, ayant un gendre en lad. chambre, le s[r] Beaudoux, ny pour l'incompatibilité des deux charges de gruyer, et d'auditeur des comptes, Messieurs n'ont voulu entériner lesd. lettres, duquel advis y en a eu dix et trois du contraire qui estoient d'advis de les entériner et recevoir le serment dud. gruyer : P. Camus, Poupar et Sauborel. — Les autres non : J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet et Gallet. La quittance du s[r] Pulnoy des six mil frans, dattée du 12[e] du présent mois de janvier 1630, porte qu'il en a receu deux mils frans et quatre mils fr. qui ont esté employés au payement de la compagnie du s[r] baron de Couvonge, fils.

Pont-à-Mousson : chevaucheur, garde du bois. — Le 23 janvier 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à [Jean Appier], dit Hanzelet, sculpteur en taille douce, demeurant au Pont-à-Mousson, fils de Jean Hanzelet, vivant peintre, demeurant à Bar, de l'estat de contrechevau-

cheur en la gruyerie dud. Pont; le serment prins par Maillet, président. S. A. luy donne gratis led. estat, moyannant un livre en taille douce de plusieurs machines qu'il a présenté à Sad. A. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Maucervel, Gallet et Poupar, présens.

Pour l'estat d'auditeur. Gruyer de Bar. — Et le 29 janvier 1630, a esté leu le décret de S. A. du 20 dud. mois, signé Pistor Lebègue, qui nous mande qu'aiant veu nos raisons qui nous ont meu de ne recevoir le gruyer de Bar en l'estat de conseiller et auditeur des comptes, à cause qu'il est comptable en icelle et qu'il a un gendre en lad. chambre, y dérogeant mesme à l'ordonnance de l'an 1616 pour lad. proximité, veut que sans tirer en conséquence et que led. gruyer n'étant à disposer dud. estat à l'un de ses deux fils, et nous ordonne de le recevoir, ce qui a esté fait, et le serment pris en tel cas par J. Maillet, président; P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Poupar, Preudhomme et Sauborel, présens, et Poupar fils non cotté.

Noblesse. — Ce 6 mars 1630, a esté leu le décret de S. A., du 5 février dernier, obtenu par [François] Symonin (*sic* pour Simony), demeurant à Dainville, qui le relève de la surannation mentionnée cy devant, et luy permet de jouyr de la noblesse y désignée, mais à cause que le s^r^ Moitsec dud. Dainville avoit la sepmaine passée présenté requeste en lad. chambre pour empescher led. enthérinement, messieurs ont résolu de luy bailler quinzaine pour se pourvoir auprès de S. A., et led. temps passé sera enthériné s'il n'apporte quelque empeschement de Sad. A. Le s^r^ Perieur, advocat, est pour led. Moitsec. — Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Colignon, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Poupar, Preudhomme et Sauborel, présens.

Dun. — Minimes. — Le mercredy, 17 avril 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées aux pères Mi-

nimes de Dun qui leur confère deux chapelles, l'une dite à Viel Montier, proche aud. Dun; l'autre à la paroisse dite de S[t] Nicolas, aux charges y portées, et d'en prendre de vingt cinq ans à autre nouvelle provision de Sad. A., dattées du mois de janvier 1630, signé Doulot, secrétaire ordinaire, mais expédiées au conseil. Ils ont donné les reversales.

Foug. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroyées à....., s[r] de Filigny, (lieutenant du gouvernement de Nancy,) qui lui ont donné deux mils frans de pension à prendre sur les rentes du village de Boucq, ville de la prévosté de Foug, et sur la vente du bois du Hasoy, gruerie dud. Foug, par ses mains. — Lesd. J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Moleur, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Bonnet, présens. Lesd. lettres du 3 avril 1630, signées La Ruelle, et jusques à provision d'un estat de capitaine.

Avocats du bailliage de Bar. — Le mercredy, 24 avril 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroyées aux advocats du bailliage de Bar, pour ériger entre eux une confrairie; les articles susd. auxd. patentes dattées du mois de juillet 1628, pour secrétaire Janin, avec un mandement de surannation pour les entériner. — Présens : J. Maillet, président; Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, G. Maillet, Beaudoux, Drouin, Sauborel, et le jeune Poupar. Par lesd. lettres, les autres précédentes sont révoquées.

Et le jeudi, 10[e] mai et an 1630, lesd. advocats ont fourny lettres reversales en nostre chambre desdictes patentes qui ont esté leues et receues comme ils estoient obligés par lesdictes patentes, en ce qu'ils promettent de s'assembler un jour la sepmaine avec les juges du bailliage et prévosté de Bar pour juger gratis les procès qui concerneront le service de S. A. et sans espices, ensemble pour les autres points portés auxd. lettres, lesdites reversales sont signées de la pluralité des advocats, mesme de mon frère, Pierre Le Marlorat, qui est le premier. Mondit frère estoit lors présent en nostre chambre, et n'y estoit le 24 avril,



d'autant qu'il estoit au Bassigny avec le s^r Maucervel pour l'eschange du sieur de Seraucourt.

Chevaucheur des salines et messager des finances. — Le mercredy, 15 may 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. sous le scel secret, octroiées à [Georges] Lenfant, demeurant à Bar, des estats de messager des finances et chevaucheur des salines par la démission faite [par Didier Roland] le....., et le serment pris par J. Maillet président; Bournon, P. Marlorat, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Sauborel, Bouvet et Poupar fils, présens.

Auditeur des comptes. — Ce dernier may 1630 ont esté enthérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à..... de Blaive, advocat à Bar, d'un estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, moyannant la finance de six mils frans qui ont esté employés au paiment des chevaux légers, et y a quittance au dos du s^r [de Tornielle], trésorier général de l'ordonnance desdits six mils frans, et sont dattées à Lyneville du 2 du présent mois et an, et par un autre décret dud. jour, Sad. A. le dispense des (*illisible.....*) qui sont audit corps, sçavoir les s^rs Lescamousier, ses beau père et beau frère, et le s^r F. Oriot, oncle de sa femme, et par le mesme luy est permis de postuler et exercer la charge d'avocat trois ans durant, du jour de sa réception, non plus; et si, il nous a exhibé un autre décret de Sad. A. dud. jour sur sa requeste, qui mande au bailly et gouverneur de Bar de le descharger, comme les autres conseillers, auditeurs des comptes, du logement des soldats de la garnison, qui en sera mis au trésor avec deux autres que messieurs ont pour l'exemption du logement de la garnison. — Le serment a esté pris dud. de Blaive par J. Maillet, président, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Sauborel, Poupar, Preudhomme et Bouvet, présens.

Auditeur des comptes. — Le mercredy, 19 juin 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Daniel Cachedenier, advocat à Bar, de l'estat de conseiller et audi-

teur des comptes de Bar à la finance de six mils frans dattées du 12 du présent mois, et signées pour secrétaire Pistor Lebègue, quittance au dos du s[r] trésorier du 15 dit mois. Le serment pris par J. Maillet, président; par lesd. lettres, y a dérogatoire à la réduction du nombre préfigé et à la défence de recevoir parens en mesme compagnie. — Présens, J. Maillet, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Bouvet et Lescamousier fils.

Auditeur des comptes. — Ce vendredy, 2[e] juin 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Charles de Léglise, fils de Philippe de Léglise, vivant conseiller et auditeur des comptes de Bar, et controoleur en l'hostel de Sad. A., de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Bar, à la finance de six mils frans, à charge qu'il n'exercera lad. charge qu'après qu'il aura achevé ses études et obtenu ses degrés de licence, et parvenu à l'âge de 23 ans, et jusques alors n'aura voix délibérative, aura néantmoins entrée en séance dès à présent, dattées du 13 du présent mois, signées Pistor Lebègue, à Lenéville, et quittance au dos du trésorier, Claude Gennetaire, du 15 d. mois, de cinq mil cinq cens frans en deniers et de cinq cens frans par mandement du 14 d. mois. — Le serment a esté pris dud. de Léglise, par J. Maillet, président; Bournon (sorty), P. Marlorat, A. de Léglise (sorty), Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Colignon, Camus, Maucervel, G. Maillet, Preudhomme, Sauborel, présens.

Auditeur des comptes. — Ce mercredy, 3[e] juillet 1630, ont esté leues les lettres patentes de S. A., octroiées à Jean Derouin, sieur de Malmaison et Charles Oriot, advocat à Bar, des estats de conseiller et auditeur des comptes de Bar; celle dud. Oriot, datée du 16 juin dernier et celle dud. Derouin du 17 dit mois; néantmoins led. Derouin avoit présenté ses lettres le premier et esté leues les premières; néantmoins y a eu diversité d'advis qui prêteroit le premier serment; led. Derouin avoit récusé mon frère et moy, mais nous n'avons nous déporté; fort peu estoient pour led. Malmaison, plusieurs pour led. Oriot et la



plus grande partie qu'il les falloit renvoier à S. A. pour adjuger la préscéence à qui il luy plairoit; mais led. Drouin l'a quitté aud. Oriot, ce qui a esté cause que led. Oriot a presté le serment le premier devant J. Maillet président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin (Lescamousier avoit sorty et son gendre de Blaive ont sorty), G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Sauborel, Poupar, Bouvet, Cachedenier et C. de Léglise, présens.

Auditeur des comptes. — Ce vendredy, 5e juillet 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Baltazar de Neyon, lieutenant particulier au prévosté de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Bar, dattées du 1er du présent mois et an, à Lenéville, pour secrétaire Pistor Lebègue, quittance au dos du trésorier Claude Genneterre, de six mils frans pour la finance, du 3e du présent mois, et a faculté de résigner moyannant la finance de trois mils frans. Le serment pris dud. de Neyon par J. Maillet, président; P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Beaudoux, Gallet, Moleur, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Blaive, Cachedenier, C. de Léglise, Oriot, J. Derouin, présens.

Gondrecourt. — Le mercredy, 10 juillet 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., au scel secret, signées Janin, du 6e du présent mois, octroiées à [François] Minet [*sic* pour Minette], fils du greffier de Gondrecourt, de l'estat de receveur de S. A. aud. Gondrecourt, lequel peut estre révoqué quant il plaira à Sad. A. Il n'a donné aucune finance et droit vacquant pour la démission du sr de Biantre, gendre du feu sr de La Chevalier qui estoient receveurs pour Sad. A. aud. Gondrecourt.

Gruyer de Bar. — Ce mercredy, 17 juillet 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., sous le grand scel, datées du mois de juin dernier, qui constitue une rente de unze cens tant de fr. barrois par chacun [an], rachetable de 16 mils frans et l'assigne sur la recepte du gruyer de Bar*, présent et advenir au profit d'Antoine de Léglise, lieutenant civil et cri-

minel du bailliage de Bar, quittance au dos dud. gruyer du 13 ou 23 de juin. donnera reversales par devant deux nottaires sans estre grossoiée.

Marlorat. Bar. Receveur du domaine. — Ce 20 septembre 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Nicolas Le Marlorat, cy devant lieutenant au bailliage de Gondrecourt, d'une constitution de rente de quatre cens vingt frans, racheptable de six mils frans [barrois], dattées du 20 août dernier, à Lenéville, pour secrétaire [Pistor Le Bègue]. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, Le Grand, G. Maillet, Gallet, Preudhomme et E. Oriot.

La Marche et La Mothe. — Ce dimanche, 22 septembre 1630, Pierre Le Marlorat, Pierre Mousin, moy, G. Le Marlorat, Claude Legrand et Humber Gallet, commis par MM. de nostre chambre, avons fait eschange, au nom de S. A., avec mons[r] de Serocourt, et luy donne ce que Sad. A. avoit au village d'Ainvelle, en haulte, moienne et basse justice, etc., et en contre eschange, il donne à S. A. le moulin et l'estang qu'il avoit à Martigny, le moulin qu'il fait valoir 28 rezal de blé, mesure de La Marche et l'estang qu'il est obligé faire valoir cent cinquante frans par an. Passé par devant Thiéry Mengin et... Harvelin, nottaires au tabellionage de Bar, et est sous le bon plaisir de Sad. A., et est fait de l'expres commandement de Sad. A. et contre nostre advis.

Stenay. — Le mercredy, 12 novembre 1630, a esté entériné le décret de S. A., octroyé au s[r]... de Custine, s[r] d'Auflance, et par lequel il luy donne cinquante pièces de chesnes pour rebastir une maison qu'il a à Stenay, en récompense de quelque place que l'on luy a pris à un sien jardin pour mettre dans la citadelle dud. Stenay. Le décret du mois de juillet dernier, signé Pistor Lebègue.

Pont-à-Mousson. — Ce 11[e] décembre 1630, ont esté leues les lettres d'engagère faites devant le tabellionnage d'Epinal par S. A. au s[r] du Lory et damoiselle... de Reins, sa femme, de la haulte justice, etc., et profits en dépendans, appartenans à



Sad. A., au village de Bernect, d'avoir troupeau à part, etc., à rachapt perpétuel, pour le prix de quinze mil frans, dattée du 15 novembre 1630, signé Fournier, à Espinal; la quittance du trésorier général, du 17 dit mois, au dos desd. lettres; elles n'ont esté entérinées, que mon frère, commis de la chambre, n'ait esté sur les lieux pour informer des droits. — J. Maiflet, Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maillet, Moleur, Drouin, Sauborel, Preudhomme, Bouvet, B. Camus, Oriot, C. Drouin, Noion, présens.

Notaires. — Plus a esté agittée l'ordonnance que S. A. a fait pour les gardes nottes du tabellionage de Bar, si elle sera demain enregistrée au bailliage suivant la volonté comme l'on dit de S. A., mais avant ce, Messieurs feront leur rapor par escrit à S. A., qu'ils luy envoieront par mon frère, qui lui fera entendre verbalement les raisons de l'empeschement à lad. ordonnance.

Le vendredy, 12 décembre 1630, a esté leu le décret de S. A., octroié à Henry de La Morre, lieutenant particulier du grand gruyer du duché de Bar, qui nous ordonne de luy accorder le tier des amendes en survivance du bailliage de Saint-Mihiel, enjoint au gruyer de Bar de luy paier ses gages et entériné selon sa forme et teneur. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Moleur, Drouin, Sauborel, Preudhomme, Bouvet, C. Oriot le jeune, Drouin, etc., présens.

[*Noblesse*]. — Ce lundy, 23 décembre 1630, ont esté entérinées les lettres patentes de noblesse, octroiées par S. A. à Jean Maillet, bourgeois du Pont à Mousson. Son grand père estoit receveur dud. Pont, mais il s'appelle Maillette, dattées du 13 du présent mois, signées à Espinal, contresignées Fournier, sans finance pour les patentes à la recommandation de l'Altesse de Madame, femme à Sad. A., laquelle nous escrit et nous prie en la faveur dud. Maillette; S. A. ayant baillé à l'Altesse de ma dicte dame lesd. 2500 fr. qu'elle a receu des

mains du trésorier Genettaire, bien ses lettres portent Maillet et par deux autres mandemens de S. A... de 1, 2, 3 jussions, il abutte la finance à 2500 frans, quittance de Claude Genetaire, trésorier général, lesd. mandemens dattés dud. jour, 13 du présent mois, contresignés Fournier. Les armes sont *en champ d'azur, une face d'or, trois rozes d'argent, deux en chef et une en pointe et sur le heaume, un col de grue d'or et une roze d'argent sur les lambrequins d'azur* (n. 49). — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Maucervel, G. Maillet, Poupar, Bouvet et autres et Noyon, présens.

Auditeur des comptes. Daudenet. — Procureur général. — Ce 21 janvier 1631 est mort le s[r] [Paul] Daudenet cy devant plus ancien en la chambre des comptes de Bar (le s[r] Christofe Preudhomme, procureur général, a son estat). Est enterré à Saint Pierre, le 23 dud. mois, ramené de Dagonville où il demeuroit.

Voillot, mort. — Led. jour est mort à Nancy le s[r] Voillot, premier secrétaire d'estat et des finances de S. A.

Gruyer de Pont-à-Mousson. — Ce 29 janvier 1631, ont esté leues les lettres patentes de S. A., dattées du mois de septembre dernier qui donne la survivance de l'estat de capitaine, prévost et gruyer du Pont, à Henry Richar, fils de [Dominique] Richar, à présent prévost dud. Pont, pour en jouir après sa mort ou par déport, aiant 21 ans et sans finance. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Sauborel, Bonnet, Blaive, Cachedenier, J. Drouin, présens.

Gruyer de Bar. — Le 13 mars 1631, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [Pierre] Hanion, de l'estat de maistre garennier de Revigny. Son père l'estoit auparavant. Il a 50 fr. sur le receveur général pour gaiges. Ses lettres portent qu'il aura de deux ans à autres une casaque, mais j'ay recognu que son devancier n'en avoit eu, cause qu'il n'en aura point. Le serment pris par J. Maillet, président; Bournon, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Mau-

cervel, G. Maillet et autres présens. Son père, Henry Hannion, estoit encore forestier.

Daudenet. — Le mercredy, 21 may 1631, a esté vérifié le dénombrement baillé par damoiselle Peschar, veuve de feu Paul Daudenet, au nom et comme tutrice des enfants dud. feu s[r], un fils Paul et une fille, du fief qu'ils ont à Dagonville, Lavallée, etc., plus le dénombrement baillé par....., beau-frère de lad. veuve Daudenet, qui n'a esté bien vérifié.

Jésuites. — Plus ont esté leues les patentes de S. A. qui amortit aux Pères Jésuites du Pont à Mousson les maisons, gaignaiges, terres et vignes qu'un bourgeois nommé... dudit Pont, leur a donnés par testament, à charge que les résidens ès maisons paieront tailles, et que les héritages paieront terrages et autres droits que les autres héritages sont obligés, et promettent de faire deux classes de plus que la fondation ne porte au collège dud. Pont.

Religieuses de l'Ave Maria, autrement dites Spirituelles. — Plus a esté entériné le 5[e] article du testament du feu s[r] Wiardin, escolastre de la primatiale de Nancy, qui donne à trois demoiselles Lamorre et ses deux filles religieuses, *comme les lettres spirituelles qui est..... sic*,(?) qui sont à Nancy, la rente qu'il avoit par transport du s[r] marquis de Mouy, sur la recepte générale montant à... racheptable de douzes mils tant de francs pour elles, tant qu'elles seront aud. monastère et après sy le dit monastère subsiste, demeurer aud. monastère ou à tel autre où elles yront..... — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Moleur, Drouyn, Sauborel, Bouvet, etc., présens.

Pension. Rembercourt-aux-Pots. — Ce 28 may 1631, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à de Riguet, commissaire général des guerres de Lorraine, d'une pension de mil frans assignée sur la recepte de Rambercourt aux Pots, tant qu'il plaira à S. A. et jusques à son bon plaisir, dattées du... may 1631. Signé : Pistor Lebègue. Présens : J. Maillet, Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat,

Legrand, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Moleur, Drouin; C. Preudhomme, J. de Rouin, etc., présens.

Prévôt des maréchaux. — Ce vendredy, 29 may 1631, a esté entériné le décret de S. A. qui porte, entr'autres choses, que le lieutenant du prévost des maréchaux pour le ressort de la cour, a pour assesseur et adjoint Roussel, demeure à Morley ou Dammarie, le clerc versé en pratique et ses gages y désignés et dud. Roussel et autres ses archers, l'un desquels a esté supprimé au lieu dud. Leclerc, et se paieront par parties à charge qu'ils n'exigeront rien sur les vilages, suivant l'ordonnance de Sad. A. qui leur deffends et qu'ils raporteront attestations de ce à m[r] le bailly de Bar, qu'ils donneront au receveur général pour les raporter avec leurs quittances de leurs gages délivrés par quartiers. Led. décret datté du... du présent mois, signé Janin. — J. Maillet, président; Bournon, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Moleur, Drouin, Preudhomme, Bonnet et J. de Rouin et Neyon, présens. P. Marlorat est depuis venu; Oriot, depuis.

Auditeur des comptes. — Le samedy, 2[e] aoust 1631, est mort François Beaudoux, conseiller et auditeur des cómptes de Bar, enterré le lendemain à Saint Antoine.

Auditeur des comptes. — Le mercredy, 20 aoust 1631, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., qui accorde à Jacques Lescamousier, qui a la survivance de son père, en considération qu'il a presté à Sad. A. 6000 fr. qu'il croioit employer à l'achat d'un estat d'assesseur au bailliage de Bar, que Sad. A. luy a pris en constitution de rente, comme se verra cy après, luy accorde les gages, arpent de bois, poulles et autres profits dépendans de l'estat de son père la vie durant de sond. père, à commencer à ce dit jour. — Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel; G. Maillet, Moleur, Drouin, Poupar, Preudhomme, J. de Rouin et Neyon, présens.

Capucins. — Plus a esté entériné le décret de S. A., datté du présent mois à Philippeville, proche Nancy, octroyé aux pères

Capucins de Bar, jusques à autre ordonnance, sur le receveur général de Bar, dix cordes de bois, quinze cens de fagots, deux vannes de charbon et cent frans par chascun an.

Briey. — *Sancy.* — Ce 27 aoust 1631, ont esté entérinées deux lettres patentes de S. A., d'engagères faites au s[r] de Betainviller des tarages de Brié et des moulins dépendant de lad. recepte qui sont spécifiés, pour trente mils fr., racheptables à perpétuité en espèce non moindre de demy quart d'escu de France; lad. lettre du 4 juin. La dernière du tabellionage de Sancy et autres droits y spécifiés pour quarante deux mils 500 fr., racheptables à perpétuité, à deux fois en espèce non moindre de demy quart d'escu, datté du... présent mois d'aoust. Lettres particulières de jussion. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Drouin, présens.

Ce vendredy, 19 septembre 1631, le s[r] secrétaire Maillet a proposé une requeste présentée par le s[r] de Florainville, seigneur de Fains, à messieurs, afin de luy estre rendu un dénombrement qu'il a cy devant présanté des seigneuries de Fains, Hargeville et Belrain, dès l'année 1627, en ayant cy devant retiré l'un des deux pour corriger quelque chose, qu'il y a déjà rendu un corigé auquel il a adjouté la haulte justice à Fains et Hargeville, et que sa maison de Fains et plusieurs terres spécifiées au premier dénombrement n'estoient fiefs encore qu'il ait fait inféoder sa maison comme l'on dit, qu'il n'a fait intériner en nostre chambre, et de plus led. secrétaire nous a monstré une assignation qu'il avoit à requeste dud. s[r] à ce jourdhuy midy pour rendre led. dénombrement, et depuis led. s[r] de Florainville a esté ouy en lad. Chambre, qui a dit ne se vouloir servir delad. assignation, supliant messieurs de luy rendre led. dénombrement, et qu'il l'acerroit sa requeste; décret du s[r] Lebesgue et exploit sur iceluy. Si l'on luy faisoit droit à lui rendre led. dénombrement, a esté résoul de luy dire qu'il falloit avoir commandement de S. A. de luy rendre, et s'il vouloit poursuivre son assignation, que le procureur général demanderoit que led. dénombrement fut enregistré au greffe

dud. bailliage de Bar, et délais pour scavoir si S. A. luy accordera qu'il retire led. dénombrement.

Heippes. — Plus a esté agitée l'affaire des habitans de Heype et a esté résoul que Bonnet, gruyer de Bar, accepteroit pour S. A. le bois de cent vingt huict arpens qu'ils donnent à S. A. avant que le s[r] (Daniel de Cardon, seigneur) de Vidampiere, prenne possession de la seigneurie. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Bonnet, Blaive, Cachedenier et J. Drouin, présens.

Bar. — *Longeville.* — Ce mercredy, 24[e] septembre 1631, ont esté entérinées les lettres de constitution faites par S. A. à Neuviller, par devant (J.) Vignole, tabellion de Lorraine, du 4[e] du présent mois, de 840 fr. de rente racheptable de 12000 fr., à prendre sur 600 fr. des pressoirs de Longeville que les habitans doivent et 240 fr. sur les moulins dud. lieu par les mains des fermiers, au profit d'Antoine de Léglise, lieutenant général au bailliage de Bar, au bas desquelles lettres est la quittance du sieur Maillet, receveur général, du 11 dit mois de septembre. Il donnera reversales.

Auditeur des comptes. — Plus a esté entériné le décret de S. A. (qui) octroie au s[r] Charles de Léglise, frère dud. s[r] lieutenant, qui a la survivance de son estat d'auditeur, à charge d'en jouir sa vie durant. Sad. A. luy accorde en récompense de ce que led. lieutenant l'a assisté de deniers, de jouir dès à présent des gages, bois, poules et autres profits dudit estat d'auditeur, comme fait led. lieutenant; au reste, sy que se sont deux estats pour un. — J. Maillet, président; P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, Maucervel, G. Maillet, Moleur, Sauborel, présens.

Heippes. — Plus ont esté leues les 2[e] lettres de jussion de S. A. octroiées au s[r] de Vidampierre, non obstant nostre raport de le mettre incontinant en possession de ce qui luy est engagé au village de Heipe. Maucervel a esté commis pour ce faire (*Vide suprà*), les susnommés et A. de Léglise, présens.

Auditeur des comptes. — Le mercredy, 8 octobre 1631, ont esté derechef présentées les lettres patentes de S. A. octroiées à Nicolas Le Marlorat, de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Barrois, vacquant par la démission que Pierre Le Marlorat, son père, en a fait, à charge d'en jouir sa vie durant. Les 20 jours estant expirés depuis le quart denier paié au receveur général ont esté entérinées, et le serment pris par J. Maillet, président, dud. Nicolas.

Montsec. — Auparavant ont esté entérinées les lettres d'angagère que Sad. A. a fait au s[r] Rutan, lieutenant général au bailliage de Saint-Mihiel, du terrage de Monsec, recepte dud. Saint-Mihiel, à rachat de trois mils fr.

Erize-la-Grande. — Plus après ce que dessus, ont esté entérinées d'autres lettres d'engagère faite au s[r] George Clément, cellérier de Bar, et.... Varin, prévôt de....., son gendre, chascun pour moitié de la moienne justice, et le revenu appartenant à Sad. A. au village d'Erise la Grande, à rachat palement de neuf mil frans. Lesd. deux lettres passées par devant Vignolle, tabellion général du duché de Lorraine, sous le tabellionnage de Rosières, à Neuviller, au mois de septembre dernier.

[*Andernay et Longeville.*] — Plus a esté leue une constitution passée par Sad. A. sous le mesme tabellionnage, au profit de Claude Le Grand, conseiller et auditeur en lad. chambre, de la somme de mil cinquante frans, à rachapt de quinze mils frans, sçavoir sept mil qu'il a presté comptant à Sad. A. et 8000 pour ce qu'il a fourny aux moulins d'Andernay, duquel et du marché qu'il a fait avec messieurs de la chambre, au nom de Sad. A., est déchargé, à charge de le rendre en bon et suffisant estat, et jusqu'alors ne courra l'intérêt desd. huit mils frans à prendre lesd. mil cinquante frans sur les moulins de Longeville, et au défaut sur ceux dud. Anderney; mais sur ce qu'il est obligé de rendre led. moulin d'Anderney en bon estat, et qu'il a déclaré ne vouloir satisfaire aux frais de comun sans expers. Après que Camus et F. Oriot ont esté nommés pour commissaires, le tout a esté différé.



Noblesse. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de Sad. A. de noblesse octroiées à Charles de Moulin, gruyer et receveur de Rambercourt aux Pots, dattées du 3e, comme je crois, du présent mois ôu de la fin de septembre dernier, signé pour secrétaire Janin, et autre lettre de jussion qui réduit la finance desd. lettres à deux mils frans, qu'il a délivrés à [Pierre Vincent], premier valet de chambre de Sad. A. Les armes sont *d'azur, un lion d'or et deux ours l'armet d'argent, et sur l'armet d'argent un lion dor. Les lambrequins aux métaux et couleurs de l'escu* comme s'en suit dépeint (n. 53).

[*Amel.*] — Plus ont esté entérinées autres lettres d'engagères faites aux pères Jésuistes du Pont à Mousson de la moitié que Sad. A a à l'estan d'Amel, partable pour lad. moitié avec lesd. Jésuistes et certains preys aud. Amel, recepte d'Estain, a rachapt de six mils frans, qu'ils ont délivré comme desus au premier valet de chambre, passé par devant led. tabellion. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, *A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Moleur, Drouin, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Cachedenier, Malmaison et Noyon et N. Marlorat, présens.

Bailli de Bar. — Ce dimanche, 2e novembre 1631, a esté leue en nostre chambre la commission de mr le duc François, gouverneur général des pays de S. A., en papier, signé pour secrétaire Janin, qui le commet, en l'absence du sr de Couvonge, bailly de Bar, en l'exercice de lad. charge et résould que demain led. sr de Remenecourt se trouveroit chez le maire pour y présenter lad. commission, et jeudy qu'il se présentera à l'auditaire avec lad. commission. — Les présens, led. sr de Remenecourt, J. Maillet, président, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Le Grand, Camus, Oriot, G. Maillet, Gallet, Drouin, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Blaive, J. Lescamousier, Charles de Léglise, oncle, et N. Marlorat, présens.

Carmes. — Le vendredy, 12 décembre 1631, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., en papier, sous le scel secret

en placar, du mois de février dernier, qui permet aux pères Carmes de demeurer en la ville hault de Bar et d'acquitter en rente en fond quarante mils frans, dont ils nous ont baillé décaration des debteurs qui leur doibvent lesd. 40000 fr., qui sont tous solvables. — J. Maillet, président; P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Preudhomme, etc., présens.

Auditeur des comptes. — Le 20 janvier 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., dattées du 23 septembre 1631, signé Lebègue, registrées Corcol, par lesquelles Sad. A. accorde, en considération des services rendues par George Clément, cy devant cellérier de Bar, à ..... Varin, son petit fils, l'estat de conseiller et auditeur des comptes du duché de Bar, et en attendant qu'il ait attainct l'aage de 20 ans, Sad. A. veut que led. celérier exerce lad. charge pendant la minorité, et lorsqu'il sera en aage, led. Clément aura seulement l'entrée sans gages ny profits, et au cas que ledit Varin ne survive, led. Clément continuera lad. charge avec les profits en dépendant, et ce, moyannant la somme de cinq mils frans que led. Clément a délivré ès mains de .... Vincent, premier valet de chambre de Sad. A., comme appert par quittance dud. Vincent au dos desd. lettres du 24e dit mois de septembre dernier et oultre ce, douzes cens frans portés par un mandement de feu S. A. Henry, fait au profit dud. Clément, confirmé par autre mandement de S. A. de présent qui demeurent vains et cassées, faisant en tout six mils deux cens frans, lesquels mandemens seront raportés au compte du receveur général et le serment a esté pris dud. Clément par J. Maillet, président; P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, et moy; G. Marlorat y sommes venus après Legrand; Coliquet, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Drouin, Preudhomme et Noyon, présens.

Cellérier de Bar : Billault. — Le 21 janvier 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. octroiées à Sébastien Billau, de l'estat de cellerier de Bar, par la démission faite par George Clément, pourveu dud. estat dès (il) y a près de 40 ans, qui avoit faculté de résigner pour la finance de douze cens frans

en paiant le quar denier qui est 300 fr. qu'il a délivrés au s[r] [Pierre] Vincent, premier valet de chambre de Sad. A., comme apert par quittance du 21 septembre dernier dud. Vincent, au dos desd. lettres dattées du 20[e] dit mois septembre dit an 1631. Signé Lebesgue, *registrata* Corcol, et le serment pris dud. Billaut par J. Maillet, président, après le mandement de Sad. A., veu dud. 21 septembre, portant jussion de passer oultre à l'entérinement ded. lettres non obstant la parenté d'entre led. Billault et [François] Coliquet, son controleur, son beau frère, ayans espousé les deux seurs, comme il raporte du receveur controleur de Dun, beau frères Poirson et ..... Varrin et qui avoient espousé les deux seurs Poirson et Varin, controoleur, datté du 21 dit mois de septembre. Signé Lebesgue. — J. Maillet, président; Bournon, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Drouin, Sauborel, Poupar, Preudhomme, Cachedenier, Noyon, Ch. de Léglise, N. Marlorat et Clément présens.

Pour l'état d'auditeur. — Le mardy, 27 janvier, le s[r] Leprestre, conseiller d'estat de S. A., est venu en nostre chambre et nous a exhibée une commission de S. A. du 20 dud. mois et an 1632, signé Fournier, que sur la requeste faite par aucuns de nostre chambre à Sad. A., déclare qu'il a commis led. François Leprestre pour voir ceux qui voudront donner à Sad. A. trois mils frans à charge d'avoir faculté de résigner sous les 20 jours et augmentation de gages de 210 fr., faisant en tout 471 fr. A esté leue et depuis Messieurs au nombre de 20 ont signé une requeste à Sad. A. pour modérer à deux mils frans et plusieurs autres articles contenus en leurd. requeste, laquelle je n'ay signé.

Madame la Duchesse douairière de Lorraine. — Le vendredy, 6 février 1632, est morte l'Altesse de Madame veuve de feu S. A. Henry..... duc de Lorraine et de Bar, Marguerite de Gonzague, fille, seur et tante des ducs de Mantoue. L'on a commencé à sonner à trois cloches à Saint-Pierre pour elle le lundy 9 dit mois au soir, par toutes les églises et après trois fois le jour, une heure à 5 heures du matin, une heure à midy, une

heure à 5 heures du soir, 8 jours durant. L'on nous asseure que lorsque feue madame Claude de France, femme au feu duc Charles de Lorraine et fille du roy de France, Henry II[e] et seur du roy Charles IX et Henry III, rois de France, décéda, l'on ne sonna que huicts jours durant et au bout des 8 jours l'on fit un service aux frais de la ville.

Le 25 février, jour des Cendres, les clergés de Saint-Pierre et Saint-Maxe, m[r] le bailly, messieurs des comptes, les gens de justice, puis le maire et les habitans sont allés en ordre à Nostre-Dame et les religieux [de] Saint-Antoine aux vigiles, entre 2 et 3 heures après midy, et landemain aux messe et oraison funèbre faite par un Minime de Chastillon, nommé père ..... Roussel. Il y avoit une chapelle ardante, les armoiries et flambeaux : l'on a retourné en mesme ordre; le tout au despens de la ville. Le dimanche suivant l'on a chanté les vigiles aux autres églises, et landemain les services trois cloches sonnantes.

Laimont. — Le vendredi, 27 février 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroyées à [François] de Savigny, seig[r] de Laymont, qui luy octroie les rentes du Petit Louppy et Villers aux Vents en usufruit sa vie durant et les lettres de jussion. Je pense que sa esté le 1[er] mars qu'elles ont esté entérinées.

Preudhomme. — Ledit jour 27, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Blaise Preudhomme, m[re] aux requestes de la haulte justice de Nicey, et des rentes du village de Seigneulle, à la réserve à Sad. A. de la haulte justice audit Seigneulle, seulement.....? — J. Maillet, président; P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Sauborel, etc., présens pour la fonade.

Auditeur des comptes. — Le mercredy, 10 mars 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [Charles] Barrois, substitut de la chambre des comptes de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur en lad. Chambre des comptes, annexé audit estat de substitut, et les gages et arpens de bois qu'il

avoit tenant lieu avec les autres émolumens. Le serment prins dud. Barois par J. Maillet, président, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Moleur, Preudhomme, J. Dèrouin, Noyon, J. Lescamousier, Ch. de Léglise, N. Marlorat et Clément, présens.

Auditeur des comptes. — Le 12 mars, ou le lundy suivant, 15 dit mois, ont esté présentées les lettres patentes de S. A., octroiées à [François] Coliquet, fils, augmentation de gaiges de 200 fr., avec pouvoir de résigner sans la risque des vins jours, et au défaut, sa veuve et héritiers en disposeront dans l'année du dœuil et autres clauses, comme de demeurer en la ville bas et fausbour tant luy que son résignataire, à la finance de 2000 fr. qu'il a [versés entre les mains du s^r comte de Tornielle, surintendant des finances]. Les gages de 460 fr. assignés sur les receveurs du domaine et gruier de Bar, signé Fournier, ont esté présentées à Messieurs qui les ont receus par préférance au cas que S. A. recoive les autres.

Auditeur des comptes. — Le 15 ou 16 mars 1632, ont esté leues les lettres patentes de S. A., octroiées à Richar de Blaive, cy-devant marchand, demeurant à Bar, de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Bar, à charge d'en pouvoir disposer et résigner sans la risque des vingt jours, et en défaut que sa veuve ou héritiers en disposeront pendant l'année du dœuil, aux gages de 460 fr. à prendre sur le receveur du domaine, gruier de Bar, receveur général dud. Bar, moyennant la somme de 8000 fr., sçavoir 6000 pour la finance et 2000 pour led. droit de résignation. L'entérinement a esté remis et que l'on en fera remonstrance à S. A., et à ceste effect P. Marlorat et Mousin ont esté commis pour empescher auprès de S. A. l'exécution desd. lettres, et obtenir la révocation d'icelles; et le dernier dit mois lesd. commissaires ont rapporté que S. A. a voulu qu'il soit receu nonobstant ce.

Auditeur des comptes. — Le 26 dit mois de mars 1632, ont esté présentées les lettres patentes de S. A., octroiées à Charles Bon-

net, fils de [Jean] Bonnet, gruyer de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Bar, par la démission de son père qui avoit faculté de résigner comme apert, lequel fils est aagé de 20 ans, et sond. père jouira sa vie durant des gages cy après qui sont augmentés de 200 fr. oultre ce qu'il avoit, le tout montant à 460 fr. qu'il recevra sur la recepte du domaine ou gruierie dud. Bar, ou recepte générale. Il avoit présenté son fils pour prester le serment; mais à cause que les lettres ne le portoient, il a esté renvoyé. Elles sont dattées du 6 du présent mois, signé Fournier, et lesd. deniers delivrera; sçavoir les deux mils frans pour la faculté que led. fils a ou sa veuve ou ayans cause, ont de résigner led. estat pendant l'année du deuil et augmentation des gages comme les précédantes, et lors plusieurs en ont présentés autres lettres signées dud. Fournier. Il y en a jusqu'à vingt que les poursuivent. — J. Maillet, président; A. de Léglise, Lescamousier, G. Marlorat, Legrand, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Poupar, Preudhomme, Bouvet, Blaive, Jean Drouin, Noyon, Lescamousier, de Léglise et Clément, présens.

Le dernier mars 1632, ont esté de rechef présentées les lettres patentes de S. A., octroiées à George Clément et à Georges Marin, son petit fils, de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Barrois (voir 20 janvier 1632), et le serment a esté pris dud. Marin par J. Maillet, président; mais le s[r] de Blaives, advocat, l'empeschoit à cause de son frère le marchand, qui prétendoit préférance, sur laquelle préférence Messieurs n'ont rien voulu ordonner, ains les ont renvoyé à S. A.

Plus ont aussy esté de rechef présentées les patentes de Sad. A., octroiées à Richar de Blaives, cy devant marchand, et les lettres de jussion de Sad. A. qui nous mande avoir entendu nos commissaires, P. Le Marlorat et Mousin, non obstant quoy, il veut que nous recevions led. de Blaive, à charge qu'il se déportera entièrement du trafic de marchandise qu'il a exercé cy devant; mais aiant déclaré qu'il ne pouvoit que l'on luy prescrive quelque temps dans lequel il puisse débiter sa marchandise, ce que nous n'avons voulu faire. Le serment a esté différé et se pourvoira par requeste auprès de Sad. A. pour en

obtenir un de 3 ou 4 mois. — J. Maillet, président; P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Camus, Maucervel, G. Maillet, Drouin, prévost; Sauborel, Poupar, Preudhomme, procureur, J. Drouin, Noyon, J. Lescamousier, etc.

Lieutenant général au bailliage de Bar. — Le jour du Vendredy Saint, 9 avril 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. sous le scel secret, octroiées à Charles de Léglise (fils de feu Jean de Léglise), de l'estat de lieutenant général au bailliage de Bar par la démission d'Antoine de Léglise, son frère, pourveu dud. estat, à charge qu'il en jouira sa vie durant et pour lad. faculté, il délivrera cinq mils frans, scavoir quatre mils frans comptant et mil frans lorsqu'il sera en charge par la mort ou dépor dud. Antoine, et lors il prestera le serment ès mains du grand maistre en l'hostel, dattées du mois de septembre dernier, et au dos sont deux quittances, l'une de 4000 fr. au s[r] Vincent, premier valet de chambre, l'autre du présent mois, du trésorier général Genter (Gennetaire), de mil frans et a led. Charles presté le serment dud. estat.

Auditeur des comptes de Bar. — Plus led. Charles a présenté ses lettres de faculté de résigner son estat de conseiller et auditeur comme cy devant est raporté.

Plus, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Jacques Bournon, de l'estat de conseiller et auditeur en lad. Chambre des comptes par la démission de Bernar Bournon, son père, qui avoit faculté de résigner sond. estat et de plus a financé deux mils frans pour l'augmentation des gages et faculté de disposer dud. estat après son décès, comme est dit cy-devant. La quittance au dos des deux mils frans et par un décret en papier, Sad. A. luy quitte le quar denier qu'il devoit suivant lettres de son père, qui jouit dud. estat sa vie durant, fors de l'augmentation desd. gages qui apartiennent à son fils et le serment remis lorsqu'il aura 25 ans ou ses lettres de licence.

Bonnet. — Le s[r] Bonnet, gruyer, a présenté un semblable décret pour son fils, de recevoir le serment de luy lorsqu'il

aura 25 ans ou qu'il sera gradué, et quittance des 1500 fr. qu'il debvoit pour la finance et en mesme temps a présenté les lettres de licence de sond. fils. — J. Maillet, président; P. Marlorat, Mousin, G. Marlorat, Camus, Maucervel, G. Maillet, Preudhomme, Bonnet, gruyer; Noyon, C. de Léglise, etc., présens.

Mort d'auditeur. — Le landemain de Pasque, 12e avril 1632, est mort Bernard Bournon, plus ancien conseiller et auditeur des comptes de Barrois, enterré le mesme jour à Saint Pierre en la chapelle Sainte Anne. Il y avoit 5 deuilles; je conduisois le 5e, la plus jeune fille; le gendre Dordelu représentoit le fils; les pauvres estoient habillés de noir. Ses armes sont *d'azur, un livre d'argent, feuilleté d'or* (n. 13). Il est mort le jour de Pasque, enterré le landemain 12 avril.

Bonnet. — Le vendredi, 16 avril 1632, le serment a esté pris de ..... Bonnet, fils du sr gruyer; veu ses lettres de licence cy devant cottées, non obstant l'empeschement du sr Richar de Blaives qui a esté receu depuis, comme sera dit cy après.

Auditeur des comptes — Plus, a esté receu le serment dud. Richar de Blaives, après la lecture faite du mandement de S. A., qui mande au président de recevoir son serment et luy octroye un an pour débiter sa marchandise. Messieurs l'ont lors prié de s'abstenir pendant led. temps de se trouver parmy nous, ce qu'il n'a voulu accorder.

Lieutenant général au bailliage de Bar. — Plus, a esté représentée par le sr G. Maillet, greffier de la chambre, l'opposition formée le samedy dernier, vigile de Pasque, matin par ..... de Blaives, conseiller, auditeur des comptes de Barois et advocat à Bar, à l'entérinement des lettres patentes de S. A., cy devant raportées (arrest du vendredy, 9 avril 1632), octroiées à Charles de Léglise, de l'estat de lieutenant général au bailliage de Bar, par survivance, laquelle opposition led. de Blaives a fait par devant deux nottaires et proteste contre led. Maillet, tous despens, dommages et intérest, au cas qu'il mette l'entérinement

auxd. lettres et qu'il les rende aud. C. de Léglise; les actes veu par messieurs ensemble, led. de Blaives ouy, qui a dit avoir brevet de S. A. de la survivance dud. estat, auparavant led. Charles et n'en faisant paroistre, lors ont résout, sçavoir P. Marlorat, P. Mousin et N. Marlorat, et le s^r^ président qui a esté de leur advis qu'il en failoit advertir S. A. et que jusques alors il failoit retenir les lettres dud. Charles de Léglise; et les autres, G. Marlorat, Le Grand, Coliquet, Oriot, Maucervel, Derouin, prévost; Poupar, Preudhomme, procureur général; Bonnet, gruyer et J. Derouin Malmaison, ont esté d'advis de les entériner et de les étendre aud. Charles de Léglise, et advertir S. A. de lad. opposition dud. s^r^ de Blaives; mais depuis, tous ont esté du mesme advis lorsque led. de Blaives a mis ès mains de M. G. Maillet, greffier, et lecture faite d'un brevet de S. A. datté de Neuvillers, signé Pistor Lebesgue, pour secrétaire. Quinze mois auparavant les provisions dud. Charles de Léglise, par lequel brevet, Sad. A. octroie aud. de Blaives la survivance dud. estat de lieutenant général au bailliage de Bar lorsqu'il viendra à vacquer par la mort d'Antoine de Léglise, possesseur dud. estat, moyannant six mils frans qu'il délivrera conptant ès mains de Gérar, receveur des salines, et lorsqu'il entrera en charge dud. estat, après le décès dud. Antoine de Léglise, délivrera encore vingt mils frans, et au cas que S. A. mette des assesseurs aud. bailliage, led. de Blaives sera le premier, et lors de vacance de lieutenant général, Sad. A. pourvoira dud. estat de premier assesseur. Il a de plus exhibé un advis de deux advocats de Vitry, datté depuis Pasque, sur un factum pour empescher l'entérinement en justice lorsque led. C. de Léglise y présentera ses lettres, mesd. sieurs ont esté lors d'advis de retenir toutes lesd. lettres et en advertir S. A. Le s^r^ président estoit d'advis que ce fut par un raport que mon frère eust dressé; Maucervel estoit d'advis que l'on y envoye mond. frère; led. s^r^ président a dit que led. Maucervel, y iroit puisque n'y a pas longtemps que mon frère y a esté.

Auditeur des comptes de Bar. — Plus, ont esté leues et entérinées, comme je crois, les lettres patentes de S. A. octroiées à

Nicolas Le Marlorat, cy devant receu conseiller et auditeur des comptes de Barrois à la survivance de son père qui a financé trois mils frans pour avoir les gages dud. estat, comme son père, et les deux cens frans d'augmentation que les autres cy devant raportés à recevoir du gruier ou receveur du domaine et de pouvoir résigner sans la risque des vingt jours, et pendant l'année du deuil, par sa veuve et héritiers et d'autant qu'il estoit fait mention par lesd. patentes des six mils frans qu'il avoit par constitution pour son estat de lieutenant du bailliage de Gondrecourt, qu'il a emploié en un estat d'adjoint au bailliage et prévosté de Bar; les sieurs prévost dud. Bar et son lieutenant particulier ont empesché ceste clause insérée auxd. lettres, mais en mesme temps je suis sorty, ce qui a empesché que je ne sçay ce qui a esté résould sur ce subject. Les présens esd. résolutions les sus nommés et ceux qui ont sorty et depuis rentré rapellés n'ayans intérest.

Pont-à-Mousson. — Ce lundy, 19 avril 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à [Anthoine] Richard, conservateur de l'Université du Pont à Mousson, pour la pension de mil frans qu'il luy accorde pour enseigner en civil, par la vacance de feu Jean Hordal, professeur en droit, qui n'avoit que sept cens frans.

Plus, ont esté entérinées les lettres patentes de Sad. A., octroiées à [François Le] Moleur, faites comme les autres cy devant accordées aux conseillers et auditeurs de nostre Chambre pour la faculté de résigner après leur mort, aux gages de 460 fr. sur le gruyer et receveur du domaine. — J. Maillet, président; Mousin, Lescamousier, G. Marlorat, Le Grand, Camus, G. Maillet, F. Coliquet, N. Marlorat et Clément, présens.

Auditeur des comptes. — Le mercredy, 15 may 1632, ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Claude Didelot, fils de feu Claude Didelot, receveur du domaine de Bar, de l'estat de conseiller et auditeur des comptes de Barrois, à la finance de trois mil cinq cens frans et pour la faculté de résigner après sa mort, par sa veuve ou héritiers, comme celles cy devant

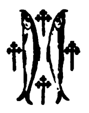
raportées deux mil frans faisant cinq mil cinq cens frans, et jouir des gages de 460 fr. dès à présent et aura séance lorsqu'il sera en aage ou gradué. Led. Didelot a présenté des lettres de licence le vendredy, 21 may 1632, et le serment pris de luy, par J. Maillet, président. — Présens, P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Lescamousier, G. Marlorat, Maucervel, G. Maillet, Gallet, Moleur, Poupar, père, Preudhomme, J. Bonnet, J. Drouin, J. Lescamousier, N. Marlorat, Clément, Barois, C. Bonnet, Poupar fils, présens.

Auditeur des comptes. — Plus ont esté présentées les lettres patentes de S. A., octroiées à Jean Poupar, fils de Jean Poupar, qui avoit la survivance de son père (Voy. ci-dessus l'article du 27 juillet 1629), qui a financé trois mil frans pour avoir les gages dud. estat de 460 fr., et les autres droits comme son père, comme les autres cy devant raportés et faculté de résigner comme dessus et à charge qu'il aura séance et le choix de son arpent du jour qu'il prêtera le serment; mais plusieurs se sont opposés, le s^{r} de Noyon, qui a récusé la plus grande partie de Messieurs; sy que l'on n'a rien résould. — J. Maillet, président; P. Marlorat est venu après, Mousin, G. Marlorat, Coliquet, Camus, Oriot, Maucervel, G. Maillet, Moleur, Poupàr, Preudhomme, J. de Rouin, Noyon, présens.

Le vendredy, 14 mai 1632, le s^{r} Poupar, fils, a présenté un décret de S. A. qui mande aux s^{rs} des comptes, à ceux qui ne sont récusés, de passer à l'entérinement de ses lettres; mais le s^{r} de Noyon et ses consors se sont de rechef opposés et donné un billet contenant les noms des récusés : P. Marlorat, A. de Léglise, Mousin, G. Lescamousier, G. Marlorat, Coliquet, Gallet et Preudhomme, sur quoy l'on a différé à faire droit.

Noble. — Plus ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Abraham Cachedenier, dit Vassimon, père de Cachedenier, de nostre Chambre, de prendre la noblesse de sa mère, Margueritte Gaynot, seur de capitaine Guainot, venue des Combles, par lesquelles est fait mention du repor de Messieurs, tout contraire auxd. patentes. P. Marlorat, commissaire

et depuis renvoyé au s[r] d'Esnes, mareschal de Barrois, et déclare led. Vassimon, qu'il renonce aux successions de ses père et mère. Lesd. lettres dattées du mois de mars 1632. Mais je crois qu'elles seront empeschées par le procureur général au bailliage.



APPENDICE A.

Les conseillers que j'ay veu en la chambre des comptes de Bar depuis ma réception l'an 1600 [sont] :

Jean Vincent, président.

Guillaume de Gleisenove.

Jean Preudhomme.

Alexandre Daurillot, greffier, et depuis président.

Jean de Léglise, lieutenant audit bailliage de Bar.

François Drouin, lieutenant particulier audit bailliage de Bar.

Nicolas de Gleisenove, seigneur de Marainville, président et secrétaire d'État.

Pierre Daudenet, secrétaire de S. A.

Bernard Bournon, aussi secrétaire.

[Claude] Sauborel, bailly d'Aspremont.

Jean Bonnet, gruyer de Bar.

Jean Maillet, receveur général du duché de Bar, depuis président.

Michel Bonnet, prévost de Bar.

Pierre Le Marlorat, lieutenant au bailliage de Gondrecourt.

Nicolas Oriot.

Antoine de Léglise, lieutenant général au bailliage de Bar.

Pierre Mousin.

[Antoine] de Rozières.

Guaspar Lescamousier.

Gabriel Le Marlorat.

Gérard Gervaise, procureur général de Clermont, depuis conseiller en la cour souveraine de Saint-Mihiel.

Philippe de Léglise, controolleur en l'hostel de S. A.

Blaise Preudhomme, procureur général au bailliage de Bar, depuis maistre aux requestes ordinaires.

Thierry Maucervel, depuis eschevin de Nancy.

Claude Legrand.

Coliquet, controleur du domaine de Bar.

Claude Didelot, receveur du domaine de Bar.
Nicolas Camus.
François Oriot.
Claude Maucervel.
Gabriel Maillet, greffier en lad. chambre.
Jean Preudhomme.
Beaudoux, mort le 2e jour d'aoust 1631.
Paul Daudenet, mort avant son père duquel il avait la survivance.
Charles de Léglise.
Gallet.
François Coliquet, controleur du domaine de Bar par survivance.
Moleur, lieutenant général au prévosté de Bar.

Ce 27 aoust 1621.

François de Rouin, prévost de Bar.
Jacques Lescamousier.
Pierre Mousin.
Jean Poupart, greffier au bailliage de Bar.
Cristofle Preudhomme, procureur général de Bar.
George Sauborel.
Jean Poupar, fils.

Ce 18 aoust 1629.

Jean Bonnet, gruyer de Bar.
De Blaives.
Daniel Cachedenier.
Charles de Léglise, nepos.
Charles Oriot, prévost de Liny.
Jean Derouin de Malmaison.
Baltazar de Noyon, lieutenant particulier au prévosté de Bar.
Nicolas Le Marlorat.
Charles de Léglise, oncle.
George Clément, au lieu de Marien.

Barois.
Marin.
Charles Bonnet, frère du gruyer.
Richard de Blaives.
Jean Poupar fils.
E. Dlibet (Didelot).
... Legrand.
Elisée Lemosleur.

APPENDICE *B*.

La dame de Bussy. — Le vendredy, 19e décembre 1608, messieurs de la chambre des comptes de Bar ont constitué rente de.... frans barrois, racheptable de la somme de.... frans barrois au profit de dame Lucresse de Castel Saint-Nazart, dame de Bussy. Ils ont transigé avec lad. dame sur les différents meuts entre S. A. et lad. dame en la court de parlement à Paris, par devant Harment et N. Harvelin, notaires au tabellionage de Barrois. Les srs Vincent, président; Daurillot, Drouin, Bournon, Bonnet, gruier, Maillet, de Léglise, Oriot, A. de Léglise, Mousin, moy, Legrand et Coliquet, tous conseillers.

***

Il y a un acte . . . .
Saint-Anthoine de Bar. . . . .
chapelain de la chapelle . . . .
Nostre Dame dudit Bar le 21e jour . . . .
devant F. Maillart et Gravel, n(otaires jurés au tabellionage) de Bar, par lequel contrat apert que le pain qui se cuit au four du Bourg dud. Bar, pour les pauvres de l'hospital, ne doit payer fournages et non celui de Saint Anthoine; et sont reiglés à la colecte dud. fournage qui leur apartient, et est en la liace du tabellionage de ladicte année.

APPENDICE C.

Noble homme Martin Le Marlorat, conseiller et auditeur des comptes de Bar et procureur général au bailliage de Bar, seigneur de Guerpont, Silmont, *..ocourt* (probablement Rarécourt), Jubainville et Sampigny, et damoiselle Janne de Bar, père et mère de Gabriel Le Marlorat, escuyer, conseiller de S. A., auditeur en sa chambre...

Les armes des Marlorat sont *en champ d'azur, chargée d'une croix de Jérusalem potencée d'or.* — Devise : *In cruce cresco. — La croix m'accroît.*

Les armes de damoiselle Jeanne de Bar :

En champ d'azur, chargée de trois... paux d'or et trois molettes d'or dessus lesdits paux.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX CITÉS DANS LE JOURNAL DE GABRIEL LE MARLORAT.

Le chiffre placé après le nom indique la page.

A

Abainville, 73.
Abbé, bois de l', finage de Condé, 79.
Ainvelle (Vosges), 211.
Allemagne, 148.
Amanty, 21.
Ambly, 75.
Ambrières (Marne), 127.
Amel, 219.
Ancemont, 189.
Ancerville, 100, 107, 185, 196, 201.
Andelot (Hte-Marne), 48.
Andernay; — moulin, 199, 218.
Apremont; — bailliage, 62, 65, 231.
Argonnelles, bois des, finage de Laheycourt, 103.
Arrancy, 66, 98, 171, 174.
Arry (anc. dépt de la Mos.), 183. V. *La Laube*.
Autrécourt. V. *Bois-le-Comte*.
Avocourt. V. *Favry*.

B

Bar-le-Duc. — Armement des habitants de, 94, 118, 124; — armement des nobles du bailliage, 123; — arpenteur du duché, 88; — avocat fiscal, 82, 154; — avocats, 57, 83, 101, 132, 136, 145, 147, 154, 156, 159, 160, 165, 167, 172, 208; — Baile (le), 154, 181; — bailliage, 75, 76, 82, 87, 89, 91, 95, 108, 109, 111, 112, 114, 117, 118, 120, 124, 134, 135, 145, 159, 173, 178, 179, 185, 187, 191, 192, 203, 207, 211, 212, 225, 231, 234; — capitaine de la Ville-Haute, 70; — capitaine des faubourgs, 128; — capitaine en chef et bailli, 70, 75; — célérier, 13, 24, 71, 76, 84, 87, 93, 135, 143, 144, 172, 220; — Chambre du conseil et des comptes de, *passim;* Chapitres. V. *Eglises*. — Château de, 62, 86, 73, 108, 123, 135, 154; — chevaucheurs des bois, 24, 101, 118, 178; — chef des finances du Barrois, 12, 62, 85, 91; — chevaucheurs des salines, 47; — chirurgiens, 19, 38, 44; — collège, 10; — conseil de ville, 131; Collégiales. V. *Eglises*. —

Couvents : *Augustins*, 154, 171, 177; — *Capucins*, 154, 216; — *Carmélites*, 178; — *Carmes*, 219; — *Jésuites*, 10, 124, 144; — *Minimes*, 100, 154; — *de Saint-Antoine*, 154, 215, 222, 233; — *de Sainte-Claire*, 13, 172, 178, 181, 183; — *du Bourg* (petit couvent), 124; — Eglises : Eglise et prieuré *Notre-Dame* à, 7, 8, 22, 26, 86, 112, 126, 152, 154, 204, 222, 233; — *id.* collégiale et chapitre de *Saint-Maxe*, 10, 75, 105, 130, 152, 154, 167, 222; — *id.* collégiale et chapitre de *Saint-Pierre*, 9, 10, 43, 66, 107, 110, 137, 140, 141, 142, 152, 154, 160, 213, 221, 222, 226; — évardeurs, 154; — finances, V. *chef des;* — forge, 204; — fortifications, 123; — four du Bourg, 233; — garnison, 123, 124, 184, 208; — gouverneur des villes haute et basse, 154; — gruerie et forêts, 8, 24, 25, 26, 63, 76, 80, 96 à 98, 100, 109, 111, 118, 121, 134, 138, 143, 144, 148, 149, 157, 172, 178, 191, 198, 204, 205, 210, 212, 217, 223; — halle, 201; — hôpital, 233; — impôts, 33, 184; — louvetier, 51, 116, 187; — Maire, V. *Mayeur;* — maître-coutelier, 46; — Mayeur, 69, 76, 92, 128, 131, 154, 156, 184, 222; — médecins, 85, 156; — mesures, 76, 201; — moulin de la Gravière, 49; — mutier, 44; — Neuve-Ville (la), 114, 179; — notaires à, 52, 57, 173; — notaire apostolique, 14; — officialité, 14, 27; — Pont-Croca (le), 84; — Pont-Neuf (le), 204; — Popey, 204; — prévôté, 77, 87, 101, 109, 119, 130, 140, 145, 146, 161, 163, 181, 207, 228, 232; — prévôt des maréchaux, 96, 129, 164, 215; — receveur du domaine, 27, 177, 211, 223, 228; — receveur général, 7, 12, 58, 79, 82, 99, 101, 104, 114, 116, 117, 129, 133, 139, 144, 145, 149, 150, 156, 172, 187, 215, 231; — siège et prise de, 9, 114; — tour des Prêtres, 181; — Ville-Basse, 92, 154; — Ville-Haute, 9, 70, 102, 154. — Ville-Neuve, de, 114. V. *Juré*.

Bar-sur-Aube, 144.

Bassigny, bailliage, 8, 41, 59, 66, 67, 124, 139, 148, 159, 203, 208.

Bazoilles (Vosges), 41, 55.

Beaucharmoy, 17.

Beaulieu, abbaye de, 165.

Beaumont, 65.

Behonne. V. *Massonge.*

Belcharmoy, 17. V. *Beaucharmoy.*

Belleau (Meurthe-et-Moselle), 18, 39, 43.

Belrain, 34, 216.

Béney, 69, 212.

Bernect. V. *Béney.*

Beurey, 52.

Bezonvaux, 65.

Blâmont (M.-et-M.), 179.

Blénod-lès-Pont-à-Mousson (M.-et-M.), 103, 180.

Blercourt, 42.

Bois-le-Comte (forêt de), finage d'Autrécourt et Thillot, 37.

Bouconville, 72. 103, 115.
Boucq, 207.
Boucqueville. V. *Boucq*.
Bourgogne, terres de, 15. 56, 71, 130.
Bourmont (Hte-Marne), 41, 48. 59.
Brabant-le-Comte. V. *Brabant-le-Roi*.
Brabant-le-Roi, 176.
Braux, 39.
Bretagne (Parlement de), 192, 194.
Brichanteau, 137.
Brieulles-sur-Meuse, 38, 109.
Briey (M.-et-M.), arbalétriers, 172; — prévôté et ville, 15, 18, 23, 29, 74, 143, 172, 216.
Brillon. V. *Javart*, *Juré*.
Bussy-la-Côte, 233.

C

Champagne, 45, 47, 73, 110, 119.
Champey, le Saulcis de, 62.
Chanoy, bois du, 174.
Chardogne. V. *Massonge*.
Château-Salins (anc. dépt de la Meurthe), 180.
Châtillon (Vosges), 222.
Châtillon-sous-les-Côtes, 189.
Chaudeney (M.-et-M.), 176.
Chaumont (Hte-Marne) (bailliage de), 27, 42, 48, 49, 54, 133.
Chiny, comté, province de Luxembourg (Belgique), 56.
Choiseul (Hte-Marne), 8.
Clermont-en-Argonne, bailliage et prévôté, 16, 19, 37, 42, 45, 50, 53, 56, 59, 102, 124, 136, 138, 141, 150, 156, 167, 168, 175, 18, 2361; — chapelle du château, 165.
Colombey (Meurthe), 51, 54, 62, 142.
Combles, 91, 196.
Commercy, 84, 201.
Condé-en-Barrois, 76, 79, 84, 102. V. *Abbé*, bois de l'.
Conflans-en-Bassigny (Hte-Saône), 135, 144.
Conflans-en-Jarnisy (M.-et-M.), prévôté, 11, 16, 25, 131.
Contrisson, 194.
Corny (anc. dépt de la Moselle), 183.
Couvonges, 194, 201.
Culey, 23.

D

Dagonville, 213, 214.
Dainville, 196, 206.
Damblain (Vosges), 54.
Dammarie, 24, 215.
Damvillers, 24.
Demange-aux-Eaux, 73.
Deuxnouds, 119.
Dommartin (?), 17.
Doncourt, 167.
Dugny, 63.
Dun, 20, 21, 38, 39, 50, 51, 106, 108, 120, 125, 156, 160, 161, 221; — chapelle Saint-Nicolas (prieuré Saint-Gilles), 32; — Minimes, 19, 122, 206; — Saint-Nicolas à, 207.

E

Écurey, abbaye, 52, 137, 182.
Épinal (Vosges), 211.
Érize-la-Grande, 87, 218.
Esnes, baronnie, 18, 19, 45, 106.

Espagne, 188.
Étain, 18, 47, 58, 65, 174, 219.
Évaux, abbaye, 171.

F

Fains. V. *Florainville*, 87, 147, 169, 216.
Faux-Miroir, bois du, finage de Revigny, 194.
Favry (Favery), seigneurie, près d'Avocourt, 19.
Fleury, 136.
Florainville, fief de, finage de Fains, 145, 147, 216.
Folie, cense, finage de Revigny, 145.
Fontoy (Luxembourg), 15.
Fouchères, 66.
Foug (M.-et-M.), prévôté et gruerie, 13, 40, 51, 64, 114, 141, 174, 186, 207.
Fresnes-en-Woëvre, 169.

G

Gérauvilliers, 48.
Gesainville. V. *Jezainville.*
Gondrecourt, 5, 8, 14, 30, 31, 47, 48, 56, 61, 67, 110, 127, 142, 160, 171, 188, 196, 198, 210, 228; — chapelle Sainte-Catherine et Saint-Nicolas de, 14.
Grand-Court, cense de la, finage de Revigny, 145.
Guerpont, 4, 234.

H

Hamécourt, 23, 29.
Han, 155.
Hannonville, 43, 73.
Hargeville, 216.
Hasoy, bois du, près de Boucq, 207.
Hattonchâtel, 70, 71.
Heippes, 104, 217.
Houdelaincourt, 73.
Houdremont (?), 68.

I

Ippécourt, 42.
Islettes, forge des, 81, 67.

J

Jametz, 74, 106.
Javart, forêt de, finage de Brillon, 143.
Jezainville (M.-et-M.), 180.
Joinville (Hte-Marne), 53, 137.
Jonvelle (Hte-Saône), 140.
Jouy-sous-les-Côtes, 64, 65.
Jovilliers, abbaye de, 182.
Jubainville (Vosges), 4, 234.
Juré, finage de Bar, Brillon, etc., forêt du, 7, 8, 63, 143, 178.
Juvigny, abbaye, 65, 129.

L

Lachaussée, 25, 26, 43, 69, 70, 71, 169.
Lacroix, 58, 125.
Laheycourt, 43. V. *Argonnelles.*
Laimont, 75, 222.
Laix (M.-et-M.), 13.
La Marche (Vosges), bailliage de, 17, 66, 159, 161, 211.
La Mothe (Vosges), 8, 34, 59, 162, 197, 203, 211.
Lamouilly, 18.

Langres (Hte-Marne), 48, 58.
Latour-en-Woëvre (M.-et-M.), 73.
La Laube, moulin à Arry, 183.
Lavallée, 84, 214.
Lavincourt, 198.
Lenoncourt (M.-et-M.), 139.
Lenéville. V. *Lunéville.*
Liffol-le-Grand (Vosges), 34.
Ligny-en-Barrois, ville et comté, 10, 46, 62, 69, 106, 119, 123, 157, 162, 164, 178, 182, 201; — prévôté, 10, 200, 232.
Lisle-en-Barrois, 86, 178; — abbaye, 144.
Longchamp, 26.
Longeville, 22, 31, 131, 217, 218.
Longuyon (M.-et-M.), 52, 68, 106, 143.
Longwy (M.-et-M.), 16, 20, 68, 71, 170.
Lorraine, duché, 40, 48, 54, 111, 129, 131, 142, 148, 218; — (hôtel de), à Paris, 105; — salines de, 148, 171, 208; — union du duché de Bar à celui de Lorraine, 166.
Louppy-le-Château, 43, 67, 77, 103, 144, 150, 156, 169, 197; — garenne, 35; — jardinier, greffier et sergent de, 30.
Louppy-le-Petit, 67, 222.
Lunéville (M.-et-M.), 208, 209, 210, 211.
Luxembourg, grand-duché, 15, 68.

M

Malancourt, 25.
Malroy (Hte-Marne), 67.
Mandres, 52, 64.
Mandres-aux-quatre-Tours (M.-et-M.), 66, 84, 93, 115, 149.
Marainville, cense, finage de Moulainville, 67.
Martigny, 211.
Marville, 68, 116.
Massonge, forêt de, finages de Behonne, Vavincourt et Chardogne, 7, 8, 143.
Maudremont, bois de, 118.
Mercy-le-Château, ou Mercy-les-Metz (anc. dépt de la Mos.), 24.
Merrey. V. *Morey,* 51.
Metz (anc. dépt de la Mos.), 143; — abbaye de Saint-Arnould, 25; — abbaye de Saint-Vincent, 63.
Milly, 51, 172.
Mognéville, 192, 195.
Monstier-en-Argonne, abbaye, 33, 34, 62.
Montblainville, forges, 20, 21, 63, 68.
Montiers-sur-Saulx, 84, 100, 107, 132, 133, 137, 171, 201.
Montignons, salines des, 47.
Montplonne, 34.
Montsec, 218.
Morey (M.-et-M.), 43.
Morfontaine (M.-et-M.), 20.
Morley, 24, 37, 40, 44, 84, 92, 105, 110, 141, 190, 194, 201, 215; — château, 33; — forges, 22, 37.
Moulainville. V. *Marainville.*
Moyeuvre (anc. dépt de la Mos.), forges, 15, 46, 49, 78, 143.
Mussey, 135.

N

Nancy (M.-et-M.), 8, 32, 45, 51, 61, 71, 73, 83, 98, 104, 116, 119,

122, 136, 140, 145, 150, 152, 153, 162, 166, 177, 180, 183, 200, 213, 214, 231.
Narcy (Hte-Marne), 174.
Neufchâteau (Vosges), 41.
Neuviller (M.-et-M.), 217, 227.
Neuville-sur-Orne, 33, 40, 45, 49, 51, 53, 54, 61, 62, 156. V. *Vidampierre.*
Neuvilly, 42.
Nicey, 117, 222.
Norroy-devant-Metz, arbalétriers, 172.
Norroy-le-Sec (anc. dépt de la Mos.), prévôté, 25, 39, 60, 74, 107, 108, 123, 142.
Norroy-le-Veneur. V. *Norroy-dev.-Metz.*
Noyers. V. *Raincourt.*

O

Orval (Luxembourg), abbaye, 170.

P

Pagny-la-Blanche-Côte, 30.
Pantière (bois de la), 168.
Paris, 10, 14, 21, 33, 45, 59, 70, 71, 83, 89, 105, 121, 137, 145, 160, 171, 177, 192, 194.
Pays-Bas, 107.
Phalsbourg (anc. dépt de la Meurthe), 129.
Philippeville, proche Nancy, 215.
Pierrefitte, prévôté et gruerie, 23, 77, 78, 81, 84, 85, 92, 106, 115, 132, 163, 189, 191.
Pierrepont (M.-et-M.), 16, 66.
Poissons (Hte-Marne), 133.
Pompierre (Vosges), 41, 48.
Pont-à-Mousson (M.-et-M.), château, 178; — marquisat, 12, 122, 180, 183; — Université et Jésuites, 122, 127, 148, 214, 219, 228; — ville et prévôté, 12, 18, 39, 43, 61, 74, 76, 90, 98, 99, 103, 113, 115, 121, 122, 139, 143, 149, 188, 196, 205, 212.
Ponton, port, 33.
Pouilly, 17.
Pré-Chanoy, moulin, 23.

R

Raincourt, cense, communauté de Noyers, 34, 144.
Rancourt, 24, 39.
Rarécourt, 4.
Reffroy, 21.
Rembercourt-aux-Pots, 149, 157, 190, 214, 219.
Renesson, 83.
Revigny, 69, 84, 114, 131, 213; — garenne de, 103. V. *Faux-Miroir, Folie (la), Grandcourt.*
Richecourt, 202.
Rivière, pressoir de, 33.
Rome, affaires en cour de, 14, 100, 168.
Rosnes, 176.
Rouen (Seine-Inférieure), 4.
Rosières-en-Haye (M.-et-M.), 12.
Ruel, 110. V. *Ruetz.*
Ruetz, commanderie de Malte; finage de Gouzon (Hte-Marne).
Rupt-devant-Saint-Mihiel, 85.

S

Saint-Dizier (Hte-Marne), 24, 32, 36, 127.

Saint-Germain, 13, 40.
Saint-Martin, 174.
Saint-Maurice, 47.
Saint-Mihiel, abbaye, 79; — bailliage et prévôté, 19, 21, 29, 45, 53, 62, 65, 70, 71, 73, 74, 79, 81, 83, 93, 99, 108, 116, 124, 125, 149, 151, 176, 180, 192, 193, 198, 200, 212, 218; — château, 169; — Cour souveraine et Grands-Jours, 21, 23, 59, 65, 73, 87, 92, 102, 106, 162, 168, 180, 200, 204, 231; — couvent des Jésuites, 193.
Saint-Thomas, 37.
Saint-Urbain, 133.
Sainte-Ménehould (Marne), 38, 109, 145, 156.
Salmagne, 51.
Sampigny, 73, 234.
Sancy (M.-et-M.), prévôté, 65, 99, 129, 176, 181, 216.
Sarney, 176.
Sassey, pressoir, 33.
Saulx, 72.
Saulxures (M.-et-M.), 17.
Savonnières-en-Perthois, 73.
Seicheprey, 52.
Seigneulles, 222.
Sens (Yonne), bailliage, 22, 27, 188; — coutume, 125.
Silmont, 4, 234.
Sivry, 18.
Sommeilles, 33, 34.
Sommelonne, 34.
Sorcy, 51, 174.
Souilly, 44, 55, 56, 63, 84, 104, 112, 186, 197; — château, 108.
Stainville, 24, 84, 119, 178, 190, 198.
Stenay, 83, 106, 144, 172, 211; — couvent des Minimes, 32.
Surion (Royon), moulin près de Vienne-la-Ville, 50.

T

Taillancourt, 32.
Tannois, 67, 131.
Thillot. V. *Bois-le-Comte*.
Tilly-sur-Meuse, 44, 46.
Toul (M.-et-M.), 51, 65, 140, 152, 188.
Trémont, pressoir, 83.
Trois-Fontaines (Marne), abbaye, 18, 164, 175.
Tylois, 21. V. *Tilly*.

V

Varennes, prévôté et gruerie), 46, 57, 78, 86, 126, 127.
Vatonville, 180.
Vaucouleurs, 13, 27, 103; — château, 31; — officialité, 27.
Vaudémont (M.-et-M.), comté de, 31.
Vaux-la-Petite, les quatre seigneuries, 71, 72.
Vavincourt, 176. V. *Massonge*.
Velaines, 164.
Verdun, terres de, 14, 19, 46, 60, 68, 93, 149, 151, 157; — abbaye de Saint-Paul de, 19; — chapitre de la cathédrale, 42, 149; — dames de Saint-Maur, à, 14, 42.
Vermandois, bailliage de, 156.
Vézelise (M.-et-M.), 31.
Vezins (M.-et-M.), forges de, 68.

Vidampierre, cense de, finage de Neuville-sur-Orne, 49.
Viel-Montier, près Dun, 207.
Vienne-la-Ville (Marne), 37, 50. V. *Surion.*
Vienne-le-Château (Marne), baronnie de, 37, 50.
Ville-devant-Virton (Belgique), 68.
Villers-aux-Vents, 222.
Villers-le-Sec, 188.
Ville-sur-Saulx, 155, 158.
Villotte-devant-Louppy, 63, 155, 158.
Vitry-le-François (Marne), bailliage de, 18, 27, 71, 72, 227.
Viviers (anc. dépt de la Meurthe), 76, 112.
Vrécourt (Vosges), 54.

W

Watronville, V. *Vatonville.*

H. D.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES NOMS DE PERSONNES ET MATIÈRES

CONTENUES DANS LE JOURNAL

DE GABRIEL LE MARLORAT (1).

Le chiffre qui suit indique la page.

A

Abbé d'Écurey : a mainlevée des biens saisis sur son abbaye, 182.
Abbé de Jovilliers : a mainlevée des biens saisis sur son abbaye, 182.
Abbé de Saint-Mihiel : bâtard du duc de Lorraine, 79.
Abbé d'Évaux : poursuit un de ses censiers, 171.
Abbé et religieux de Trois-Fontaines : décret confirmant la commission obtenue des ducs Charles et Henry, 164; permission leur accordant de tirer leurs rentes hors du Barrois, 175.
Adam, François, bourgeois de Saint-Mihiel : prend la noblesse de sa mère; ses armoiries, 204.
Alaumont. — V. *Allamont*.
Alençon, d' : est contrôleur en la recette de Louppy-le-Château, par la démission de Charles Gaumé, 197.
Allamont, François d', gouverneur de Damvillers, 24.
Amanty, sieur d', 21.
Ambounille de Lus, sieur d' : son dénombrement pour la seigneurie de Bazoilles, 55.

(1) Notre confrère, M. Cl. BONNABELLE, avec une obligeance dont nous ne saurions trop le remercier, a bien voulu nous remplacer dans la confection de cette table que nous nous étions réservée et dont des circonstances douloureuses ne nous ont malheureusement pas permis de nous occuper. — A. J.

Ambrières. — V. *Dambrières.*

Ancerville (Louis de Lorraine), baron d' : reçoit de S. A. le village de Rosières-en-Haye, 12; reçoit le serment de René Viart, avocat de S. A. au bailliage de Bar, 82. — V. *Lorraine.*

Ancherins, des : donne son dénombrement pour le village de Saint-Maurice, 47; armoiries, 93.

Anthoine, de Montiers-sur-Saulx : demande à être relevé des actes de roture commis par lui en prenant à ferme la terre dudit Montiers, 132.

Appier. — V. *Hanzelet.*

Arbalétriers de Briey et de Norroy-devant-Metz : sont autorisés à porter des arquebuses à mèche et à rouet, pour s'exercer, 172.

Armoises, des, 35; a droit sur la seigneurie de Neuville-sur-Orne, 53; son procès contre les habitants de Neuville, 54; vend la seigneurie de Nicey à Blaise Preudhomme, 117; donne la généalogie de Jean Maillet, 156.

Arzilier, contrôleur de feu S. A. : obtient une pension, 144.

Aubertin, J., notaire au tabellionnage de Bar, 32, 46, 64.

Aubouey, d', capitaine et prévôt de Sancy : est envoyé par S. A. en mission à Rome, 99.

Augier, Chrestienne d', comtesse de Sault, baronne de Vienne : donne son dénombrement pour la baronnie de Vienne-le-Château, 50.

Aultepierre, Claude d' : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 79.

Aurillot, Alexandre d' : greffier en la chambre des comptes, 7, 8, 11; obtient une pension, 67; 79; a l'autorisation de faire pâturer ses bêtes dans les bois de S. A., 86; succède à M. de Marainville en qualité de président de la chambre des comptes, 89; donne sa démission de conseiller en ladite chambre, 94; sa mort; est enterré à Saint-Pierre de Bar; ses armoiries, 110 et s. — V. *Appendice A.*

Aurillot, Jean d', fils du précédent : obtient des lettres patentes pour l'office de lieutenant du grand gruyer au duché de Bar 96; prête le serment, 97; obtient le tiers des amendes des grueries du duché de Bar, 100.

Avocats de Bar : prennent saint Yve pour patron, 136; présentent plusieurs requêtes à S. A., 159, 160; qui leur accorde de s'ériger en confrérie, 165; P. Le Marlorat et Oriot, se rendant près S. A., sont chargés de demander la révocation des lettres à eux octroyées, 167; demandent la réformation des épices des bailliage et prévôté de Bar, 172; sont autorisés à fonder une confrérie, 207.

B

Bageron, Jean, dit Mageron, capitaine enseigne de Brie : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 40.
Baillet, Bastien, seigneur de Doncourt, maître des forges de Montblainville, 20, 57 : se rend admodiateur des forges des Islettes, 81 ; se rend de nouveau admodiateur des mêmes forges, 167.
Baillet, Sébastien. — V. *Baillet, Bastien.*
Bailly, Simon, capitaine de la ville haute de Bar, 70; est relevé de roture pour prendre la noblesse de sa mère, Paquotte Hurault, 85, 108.
Bar, Jeanne de, épouse de Martin Le Marlorat, 4; ses armoiries, 233.
Bar, Toussaint de, écuyer, sieur de Rarécourt, etc., beau-père de Martin Le Marlorat, 4; ses armoiries, 233.
Barrois, Charles : nommé substitut général de S. A. au duché de Bar, 197, 201 ; nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 222. — V. *Appendice A*, 233.
Barrois, de Vaucouleurs, greffier, 27.
Basin, coutelier à Bar : obtient la permission de bâtir une forge du côté de Poppey, 204.
Baudoin, Claude : prend la noblesse de ses ancêtres, 199.
Beaudoux, François : succède à Antoine de Rosières en la charge de conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Barrois, et prête serment en cette qualité, 81 ; 205; sa mort, 215. — V. *Appendice A*, 232.
Beaudoux, Simon, ci-devant marchand à Bar : obtient des lettres de noblesse ; ses armoiries, 83.
Beauvau, sieur de, 183.
Bénédictins de l'abbaye de Beaulieu : donation par S. A. de la chapelle du château de Clermont, 165.
Bernard, des. — V. *Charlet.*
Berthelemin, de Pont-à-Mousson : clerc-juré et garde du scel du tabellionage, 121 ; discussion engagée à l'occasion de son serment, 122.
Bertheléville, sieur de : donation de 40,000 fr., 70.
Bertilleville. — V. *Bertheléville.*
Bertrand : époux en premières noces de demoiselle Hurault, 155.
Bétainviller, maître des forges de Moyeuvre, 15, 18, 46; vend à S. A. deux moulins, 49; prend en engagère des terrages à Briey et des moulins dépendants de ladite recette, 216.

Beurges, Gaspard de, seigneur de Cumières : achète au duc les seigneuries de Ville-sur-Saulx et de Villotte-devant-Louppy, 157; est gendre du président Maillet, 158; rétrocède le marché de Villotte à son beau-père, 158; fait un prêt de 6,000 francs au duc, 159.

Biantre, sieur de, receveur de Gondrecourt, 210.

Bidot, Remy, médecin à Saint-Mihiel : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 192.

Bifaut, chevaucheur de la gruerie de Bar, 24.

Bigot, Jeannon, de : réputée noble, 198.

Billard, Michel de. — V. *de Salm.*

Billaut, Sébastien : remplace Georges Clément en qualité de cellérier de Bar, 220.

Blaise, Jacques (Collesson), de Besançon, doyen de l'Université de Pont-à-Mousson, 148.

Blaise Simonin. — V. *Symonin, Blaise.*

Blaives, Jean de, tavernier à Bar : demande à prendre la noblesse maternelle, 124.

Blaives, Richard de, le père : capitaine des faubourgs de Bar, demande à prendre les armoiries de sa grand'mère des d'Ambrières; description des armoiries, 127 et 128.

Blaives, Richard de, frère de Blaives : avocat, ci-devant marchand à Bar, obtient des lettres patentes le nommant conseiller et auditeur en la chambre des comptes; la Chambre demande la révocation desdites lettres, 223; prestation de serment, 226. — V. *Appendice A,* 233.

Blaives, avocat à Bar, est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 208, 226. — V. *Appendice A,* 232.

Bodoin, 17.

Boler, Marguerite : transmet sa noblesse à son fils, Jacques de Haraucourt, 98.

Boitotte; ses armoiries, 127.

Boncourt, de Verdun; leurs armoiries, 149.

Bonnet, Claude, conseiller d'État, 14, 33; se rend à Paris, 71.

Bonnet, gruyer de Bar, 8, 11, 28; sa mort, 59.

Bonnet, Jacques : obtient de la chancellerie de Paris une commission de capitaine en l'absence du bailli de Bar, 69; le duc reconnaît lui devoir 23,000 fr., 134; a la connaissance des bois nécessaires à la réparation des églises et des communautés avant tous autres, 135; est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes. Refus d'entériner ses lettres, 205; le duc en ordonne l'entérinement, 206;

il accepte, au nom du duc, un bois donné par les habitants de Heippes, 217. — V. *Appendice A*, 231.

Bonnet, Jean, fils de Bonnet, gruyer de Bar, est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes par la démission de son père, 224, 225, 226. — V. *Appendice A*, 232.

Bonnet, Michel, prévôt de Bar, 109; le gruyer doit lui délivrer un arpent de bois sa vie durant, 109; donne sa démission de conseiller en la chambre des comptes en faveur de François de Rouyn, son gendre, 161; sa mort; est enterré à Saint-Maxe de Bar, 167; ses armoiries, 168. — V. *Appendice A*, 231.

Bonnet, secrétaire du duc de Lorraine, 11.

Bouchar, soldat de l'armée de Mansfeld, frère d'un marchand de Bar, est fait prisonnier, 129.

Bouchenot, commis à la garde du tabellionnage de Stainville, 119.

Boucher, Daniel : avocat ès-sièges de Bar, 92. — V. *Bouchier*.

Boucher, noble Pierre : avocat à Bar, 189.

Boucher, Victor : est nommé procureur fiscal de la terre de Pierrefitte, 92; sa mort; Alexandre Viart lui succède, 132.

Bouchier, père : prévôt de Pierrefitte, 77, 78; obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 115, 163. — V. *Boucher*.

Bouchier, son fils, avocat, 77.

Boula, comte de, 91.

Boulion : à sa mort, son gendre Thomas Durant lui succède en sa charge de capitaine... de Mandres-aux-quatre-Tours, 84.

Boulion, Nicolas : substitut à Mandres, succède à son oncle, Nicolas Boulion, contrôleur en la recette dudit Mandres, 149.

Bourdot : commis à la garde du tabellionnage de Stainville, 119.

Bourgeois : maître aux requêtes, 199, 201.

Bourgogne (le s^r^), 199, 201.

Bournon, Bernard : conseiller en la chambre des comptes, 8, 11; une pension de 2,000 fr. lui est accordée, 138; sa mort; ses armoiries, 226. — V. *Appendice A*, 231.

Bournon, Jacques, son fils, lui succède, 225, 233.

Bournon : conseiller en la cour de Saint-Mihiel, 162.

Bouvet (*par erreur* pour Bonnet). — V. *Bonnet*.

Breton, Jean : bailli d'Ancerville et procureur ès-sièges de Bar; obtient des lettres de noblesse sur la recommandation du duc de Chevreuse; ses armoiries, 185.

Breton, Michel, fils du précédent : associé à Blaise Chamerlat, pour le greffe de Bar, 185; Chabrau, son beau-frère, se rend sa caution, 186.

Brichanteau, prétendu abbé d'Écurey, 137.
Briocourt, ou Brocourt, de, 14, 34, 35, 41.
Bronse, madame de : descendant de Jean Errard de Fleury; ses armoiries, 136.
Brunsaux : prévôt des maréchaux, 164.
Bugnots, des, mère de Thibault, Estienne : lui transmet sa noblesse, 85.
Brunseau : maître de poste de Pont, 103.
Burges, Gaspar de. — V. *Beurges, Gaspard de.*
Bussy, Claude de, seigneur de Seppy : donne son dénombrement, 34, 36, 191.
Bussy, dame de, 233.

C

Cachedenier, Daniel, avocat à Bar : nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes de Bar, 209. — V. *Appendice A*, 232.
Cachedenier, Abraham, dit Vassimon, père de Daniel : prend la noblesse de sa mère, Marguerite Gaynot, 229.
Caillotez, en instance avec Laurent, pour obtenir la forge de Morley, 44.
Calabre, Jean de. — V. *Lorraine.*
Calmet, dom, bénédictin, 4.
Camus, Elisabeth : femme de Joseph Dubois, 5.
Camus, Jean : conseiller auditeur en la chambre des comptes, 5.
Camus, Marguerite : femme de Gabriel Morison, 5.
Camus, Nicolas, natif de Combles : prête serment d'auditeur en la chambre des comptes, 57; impose aux tailles un tavernier se disant noble, 106; obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 91; S. A. lui octroie 2,000 fr., pendant quatre années, sur le receveur général, 145. — V. *Appendice A*, 232.
Capucins de Bar : prennent dix cordes de bois, etc., sur le receveur général de Bar, 216.
Cardon, Daniel de. — V. *Vidampierre.*
Carmélites : autorisation leur est accordée de résider en la ville de Bar, 178.
Carmes : obtiennent l'autorisation de résider en la ville-haute de Bar, 220.
Castel Saint-Nazart, Lucrèce de, dame de Bussy, 233.
Chabraux, Clesse, demande à être relevé de roture, pour prendre

la noblesse de sa mère, des Boncourt venus de Verdun; ses armoiries, 149; entérinement de ses lettres de noblesse, 157.
Caulmont, Didier, chevaucheur des bois de la gruerie de Bar, 25. — V. *Chaumont*.
Chalabre, Jean de. — V. *Calabre*.
Chambley, sieur de : donation faite par S. A., 72.
Chambre des comptes : ses membres exempts du logement militaire, 124.
Chamerlat, Blaise : associé à Michel Breton, pour le greffe du bailliage de Bar, 185; son frère se rend sa caution, 186.
Chamon, doyen de Saint-Pierre de Bar, 43.
Chanvallon, secrétaire de S. A., 10, 19, 27, 35, 70, 71, *et passim*.
Charlet des Bernards, Dominique : obtient des lettres de noblesse, 28.
Chastelet, Antoine, baron du, 77 : demande l'établissement d'un marché et de deux foires pour Cirey et Pierrefitte, 106; possède par indivis la moitié des bois de la seigneurie de Pierrefitte, 189; obtient du duc 3,000 fr. de pension à prendre sur la recette de Pierrefitte, 191.
Chastelet, Ruth-Angélique du, dame de Franquemont : sa part dans les bois de la seigneurie de Pierrefitte, 189.
Chastelet, les sieurs de St-Hilaire, gendres d'Antoine du : leur part dans les bois de la seigneurie de Pierrefitte, 189.
Chastenoy, mademoiselle de : épouse le secrétaire d'Etat Janin, 104.
Châtillon, sieur de, 59.
Chaumont, Florentin, père de Didier : démissionnaire de l'office de chevaucheur de la gruerie de Bar, 25.
Cheminot, Jean, de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 115.
Cherisy, le sr de, gentilhomme lorrain, 129.
Chevreuse, duc de. — V. *Lorraine*.
Christoforin, Claude : conseiller d'Etat, doyen et docteur, professeur en droit à l'Université de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 127.
Cirey. — V. *Du Chastelet*.
Clément, Charles, gendarme de la compagnie de S. A. : est anobli; ses armoiries, 93.
Clément, Nicolas : archer de la nouvelle garde de S. A.; son frère, est anobli; ses armoiries, 93.
Clément, Georges, célérier de Bar : est exempté pour sa maison, à cause des poteaux qu'il a sur la rivière joignant le pont Croca, 84; est anobli avec ses frères; ses armoiries, 93; prend en engagère le

village d'Érize-la-Grande, 218; obtient en considération de ses services, pour son petit-fils Marin, la place d'auditeur en la chambre des comptes, 220; donne sa démission de cellérier, 220; les lettres patentes le nommant conseiller sont de nouveau présentées à l'entérinement, 224.
Clouange, de : receveur de Briey, 29.
Colesson, notaire à Bar, 189.
Colignon, Joly : procureur général au bailliage d'Apremont et avocat à Saint-Mihiel : ses lettres de noblesse et armoiries, 62.
Colin, Mamès, avocat à La Mothe : ses armoiries, 197.
Colin, Jean-Baptiste, son fils, aussi avocat, 197.
Coliquet. — V. *Colliquet.*
Collesson Vanault, receveur général du duché de Bar : anobli par le duc Antoine, 117. — V. *Dordelu, Jean.*
Colliquet, Charles : gruyer de Louppy; doit délivrer, pendant quatre ans durant, un arpent de bois, à... Colliquet, auditeur en la chambre et contrôleur de Bar, 150.
Colliquet, fils : obtient une augmentation de 200 fr. sur ses gages, 223.
Colliquet, François : contrôleur du domaine de Bar, est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, en remplacement de son père, 104; doit recevoir un arpent de bois pendant quatre ans durant, 150; sa parenté avec François Colliquet, 221; augmentation de ses gages, 223. — V. *Appendice A*, 232.
Colliquet, père : prête serment de conseiller et auditeur, 9, 11, 24. — V. *Appendice A*, 231.
Colliquet, conseiller : armoiries de cette famille, 184.
Colliquet, receveur de Louppy-le-Château, 43.
Colot, Claude : nommé contrôleur en la gruerie de Mandres; prête serment en cette qualité, 93.
Combles, de ou des : leurs armoiries, 127, 128, 196.
Commenier, Communier ou Communière. — V. *Beurges, Gaspard de.*
Contrisson, sieur de : donne son dénombrement pour la moyenne justice audit lieu, 193.
Contrôleur de Saint-Mihiel : se plaint de ce que le receveur dudit Saint-Mihiel lui refuse le paiement de ses gages, 193.
Cordonniers de Bar : ont leur place en la halle, 201.
Corol, Didier : conseiller d'État, 14.
Corpel, Nicolas, prévôt, gruyer et receveur de Souilly; sa mort, 197.
Couvonges, sieur de : défense de lui délivrer du bois quand il ne résiderait pas à Morley, 33; en sa qualité de bailli de Bar, a la présentation des sergents, 118; doit reconnaître toutes les armes

possédées par les habitants de Bar, 118; succède à M. de Nettancourt dans les fonctions de grand gruyer, 121; annonce à la chambre des comptes qu'elle doit aviser à fournir le bois nécessaire aux murailles du château et de la ville de Bar, 123; fait commandement à la noblesse du bailliage et à la chambre des comptes de se tenir prêts en armes et montés, 124; montre des lettres lui ordonnant de faire pendre trois soldats de l'armée de Mansfeld, 129; présente des lettres patentes qui lui donnent une constitution sur la recette générale de Bar, 129; pose la première pierre de l'église des Jésuites, en la rue des Juifs, à Bar, 144; obtient une pension de 3,000 fr. pour son fils, 194; en son absence, est remplacé par le sieur de Remenecourt, 219.

Couvonges, baron de : fils du précédent, 194, 205.

Coyel, Blaise : achète les deux greffes de la cour et du bailliage de Saint-Mihiel, 180; cède lesdits greffes à Rousselot, de Nancy, 200.

Cuny, Jacques, lieutenant en la prévôté de Ligny : prend la noblesse maternelle, 200.

Custine, sieur de, seigneur d'Auflance, 211.

D

Dardel, curé de Montiers-sur-Saulx, 171.

Daudenet, Paul : conseiller en la chambre des comptes, 29; sa mort, à Paris, où il fut enterré au Saint-Sépulcre; ses armoiries, 160. — V. *Appendice A*, 232.

Daudenet, Pierre, conseiller en la chambre des comptes, 147; sa démission, 187; sa mort, 213. — V. *Appendice A*, 231.

Dauguaine, Claude : doit aller résider à Reffroy, 21.

Daultepierre. — V. *Aultepierre.*

Daurillot ou Davrillot. — V. *Aurillot.*

Demoulin, fils de Jean Demoulin, contrôleur de S. A. et gendre de Philippe de Léglise : prend douze réseaux moitange sur le cellérier de Bar, 143.

Derouin. — V. *Rouyn, de.*

Desancherins. — V. *Ancherins, des.*

Desbordes : premier valet de chambre de S. A., 77.

Des Bugnots. — V. *Bugnots.*

Didelot, Claude : premier receveur au domaine de Bar, est nommé conseiller en la chambre, 28 *et passim;* ses obsèques aux Augustins de Bar; ses armoiries, 177. — V. *Appendice A*, 232.

Didelot, Claude, son fils : aussi receveur du domaine de Bar, 228.
Didelot, frère de Claude; ses obsèques, 177.
Dodo ou Dodot : s'oppose à la nomination de Berthelemin de Pont-à-Mousson, 121; se rend à Nancy, 122.
Dordelu, Dominique : ancien avocat; fait une harangue au bailli de Bar, 75; est enterré en l'église Saint-Pierre de Bar; ses armoiries, 107.
Dordelu, Jean, lieutenant général en la prévôté de Bar : est autorisé à prendre la noblesse du côté de sa mère, fille de Collesson Vanault, 117, 128; donne sa démission de lieutenant général en faveur de Jeannot, 145; se démet de ses fonctions par devant Jolly, notaire, entre les mains de Rouillon, avocat à Bar, 146; sa mort; est enterré à Saint-Pierre de Bar, 161, 163.
Doulot : secrétaire ordinaire de S. A., 163.
Drains : ses armoiries, 130. — V. *De Reins.*
Drouin. — V. *Rouyn, de.*
Du Bois, Antoine : lieutenant général au bailliage du Bassigny, 8; obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 139.
Dubois, Joseph, 5. — V. *Du Bois.*
Du Chat, Toussaint : obtient des lettres patentes de procureur au bailliage et présidial de Sens, 188.
Du Lory : prend une engagère du duc au village de Béney, 211.
Dupuys : beau-père du sieur de Rosières, 72.
Durant, Thomas : fait enregistrer des lettres patentes lui accordant la charge de capitaine, prévôt et receveur de Mandres-aux-quatre-Tours, en remplacement de son beau-père, 84.
Du Val : retient sa femme prisonnière au château de Vrécourt, 54.

E

Errard, Jean : ingénieur du roi de France; ses armoiries, 130.
Errard, Jean : seigneur de Fleury, prévôt de Clermont, anobli vers l'an 1500, est conseiller du duc de Bar; ses armoiries, 136.
Esnes, baron d' : demande l'établissement d'un marché et de deux foires, 106.

F

Fabert (ou Lefèvre), Abraham, de Metz : prend à ferme la forge de Moyeuvre, 143.
Failly, de : gruyer de Briey, 15, 18.

Falquestein, receveur, 37.
Filigny, sieur de : a 2,000 fr. de pension à prendre sur les rentes du village de Boucq, 207.
Fisson : défense lui est faite de s'occuper davantage de la donation faite au duc par Alix Lescamoussier, veuve du président Vincent, 140.
Fisson, Méline, mère de Blaise Simonin, 9.
Fleury, de Bar, descendant de Jean Errard : ses armoiries, 136.
Fleury, Jeanne de, fille de Fleury, de Ligny : ses armoiries, 179, 200.
Fleutot, Claude, de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 112 et s.
Florainville, Charles de, seigneur de Fains : succède au sieur de Savigny comme bailli de Bar, 75, 76; vend sa seigneurie d'Erize-la-Grande, 87; supplie S. A. de lui donner la moyenne et basse justice qu'Elle possède à Fains, 147; obtient confirmation de ses pensions, 169; réclame à la chambre des comptes un dénombrement présenté par lui, 216.
Florainville, François de, grand fauconnier, 48.
Fouin, 12.
Fouraul, Antoine : receveur de la dame de Juvigny, obtient des lettres de noblesse ; ses armoiries, 131.
Fournier, receveur des finances à Épinal, 213, 221.
François de Porte, dit le Père Guillaume : prononce l'éloge funèbre du duc Charles en l'église Notre-Dame de Bar, 155.
Franquemont, Mme de. — V. *Du Châtelet*.
Fuzelier, Claude : épouse de Claude Legrand, auditeur des comptes de Bar; ses armoiries, 183.

G

Gallet, avocat au bailliage de Bar : nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes; succède à Alexandre Daurillot, 94, *et passim;* fait un rapport sur la requête présentée par les avocats de Bar, demandant règlement sur les épices contre les juges, 157. — V. *Appendice A*, 232.
Gallet : commis aux visites des bois, 204.
Gallet, Georges : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 37.
Gallyot, Didier : succède à son père comme greffier en la cour des Grands-Jours, 180.
Gallyot, Nicolas, père du précédent, 181.

Gaudot, fils de Paguet Gaudot : prête serment en qualité de chevaucheur des bois en la gruerie de Bar, 118.

Gaume, Charles : se démet de ses fonctions de contrôleur en la recette de Louppy-le-Château, en faveur de d'Alençon, 197.

Gauvain. — V. *Govain.*

Gaynot, avocat : demande à prendre la noblesse maternelle, 78 ; se rend à Nancy pour plaider, 83 ; son second fils prend la noblesse de sa mère, fille du maire Henrion, 92 ; 163 ; 229.

Gaynot, le capitaine, 254.

Geniers, sieur de, lieutenant général, 52.

Génicourt, sieur de, 60.

Gennetaire, Claude : trésorier de Lorraine, 209, *et passim.*

Gérard : fait opposition à Berthelemin de Pont-à-Mousson, 121.

Gérard : receveur des salines, 227.

Gervaise, Gérard, procureur général au bailliage de Clermont : est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 102. — V. *Appendice A,* 231.

Giez, Catherine de, épouse de Toussaint de Bar, 4.

Girmont, conseiller d'Etat, 14, 28.

Gleisenove, Guillaume de : conseiller en la chambre des comptes, 7, 231, *et passim.* — V. *Appendice A,* 231.

Gleisenove, Nicolas de : seigneur de Marainville, conseiller en la chambre des comptes, 7, 10, 14, *et passim ;* est nommé président du conseil et des comptes du duché de Bar, 27 ; siège en cette qualité, 51 ; résigne ses fonctions d'auditeur en faveur de Nicolas Camus ; achète des terres à Tannois et à Louppy-le-Petit, 67, 82 ; sa mort à Paris, 89. — V. *Appendice A,* 231, *et passim.*

Godart, Thomas : donne sa démission de contrôleur de Colombey, 143.

Gombervaux, Charles, de Pont-à-Mousson : gouverneur de Château-Salins, obtient des lettres de noblesse ; ses armoiries, 99 ; prend l'engagère des rentes des villages de Gezainville et Blénod, et les justices et rentes du village de Vatonville, 180 ; rapport des officiers touchant cette engagère, 182.

Gonbault. — V. *Coyel, Blaise.*

Gonzague, Éléonore de Médicis, duchesse de Mantone : son entrée à Bar-le-Duc, 9.

Gonzague, Ferdinand, cardinal de : son entrée à Bar-le-Duc, 9.

Gonzague, Marguerite de, duchesse de Lorraine : son entrée dans Bar, 9 ; accouche d'une fille, à Nancy, 9 ; reçoit du duc les terres de Bouconville et de Mandres, 116 ; ainsi que les francs-vins des

grueries du duché de Bar, 138, qu'elle cède à Gabriel Le Marlorat, 168; 170; sa mort, cérémonie de ses obsèques, 221.
Goudot, de Gondrecourt, 30.
Gournay, sieur de : cède la moitié du village de Corny, 183.
Govain : prend à bail la forge de Moyeuvre, 78.
Gravel, notaire au tabellionnage de Bar, 233.
Guainot. — V. *Gaynot.*
Guarlin, 33, 35, 40.
Guichar, Pierre : prête serment de l'état de contrôleur de Colombey, en suite de la démission de Thomas Godart, 142.
Guillaume, le R. P. — V. *François de Porte*, 154.
Guilermin. — V. *Guilmin.*
Guillermin : chapelain de la chapelle du petit Saint-Maxe, 105.
Guilmin, avocat à Bar, 14, 59, 172.
Guyot, Catherine, 198.
Guyot, Nicolas : père de Catherine Guyot, est reconnu noble, 198.

H

Hacqueteau, Nicolas : conseiller d'État, père de Claude Hacteau, 105. — V. *Hacteau et Hatteau.*
Hacteau, Claude : avocat au Parlement de Paris, 105; reçoit de S. A. une pension de 500 fr., 145. — V. *Hatteau.*
Hallot : se démet de l'office de gruyer et receveur de Morley, 105.
Han, seigneur du, 155.
Hannion, Henri, de Revigny : obtient la garenne dudit lieu, 103.
Hannion, Pierre, son fils, lui succède, 213.
Hanzelet, Jean, peintre à Bar, 205.
Hanzelet, fils du précédent et sculpteur en taille douce, demeurant à Pont-à-Mousson : est nommé contrechevaucheur en la gruerie dudit Pont à-Mousson, 205.
Haraucourt, Jacques de : est autorisé à prendre la noblesse de sa mère, 98.
Harment, notaire à Bar, 233.
Harvelin, N., notaire au tabellionnage de Bar, 32, 64, 110, 211, 233.
Hatteau ou Hacteau (V. ce nom), 121; demande à être pourvu de la présidence du conseil des comptes de Bar, 133, 192, 194.
Heiblot ou Heyblot, Jean, avocat à Bar : succède à Joseph Heiblot, son père, en la charge de gruyer et receveur de la terre de Pier-

refitte, 132 ; présente une requête à l'effet de prendre la noblesse maternelle, 163.
Heiblot, Joseph, gruyer de Pierrefitte, 132, 163.
Henrion, dame, fille du maire, est reconnue noble, 92.
Henrion, maire de Bar, 78.
Henry IV, roi de France, 9.
Héraudel, Jean, avocat à Saint-Mihiel : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 74.
Hiat, Paul. — V. *Hiérard.*
Hiérard, Paul : prête serment en qualité de receveur du domaine de Saint-Mihiel, en remplacement de François de Rosières, démissionnaire, 176.
Hinzelin, contrôleur d'Arrancy : cède sa charge à son fils, 170.
Hollé, Pierre, de Sancy, remplace pour trois ans le sieur Dauboué (d'Aubouey), dans l'office de capitaine, prévôt, gruyer et receveur dudit Sancy, 99.
Hordal, Jean, lecteur en droit civil et canon à l'Université de Pont-à-Mousson, 90, 228.
Humbert, fils du trésorier des guerres, 114.
Hurault, Charles : avocat et procureur des chanoines et chapitre de la cathédrale de Toul, demande à être relevé de roture et à prendre les armoiries de sa mère Paquotte Hurault; ses armoiries, 188.
Hurault, demoiselle, femme en troisièmes noces du sieur Guainot ; ses obsèques et ses armoiries, 155.
Hurault, demoiselle. — V. *Petit.*
Hurault, Mathieu, de Gondrecourt, 188.
Hurault, Paquotte, transmet sa noblesse à son fils Simon Bailly, 85, 188.

I

Ische, M. de Choiseul d', bailli de Bassigny et gouverneur de La Mothe, 203.

J

Jacob, Alfred, 3.
Jacquemont, 146.
Jacquemot, avocat à Bar, 146.
Jacquemot, Didier, hôtelier du *Cheval blanc* à Bar : nommé louvetier, 51 ; vend son office à Alexandre Maillet, 116.
Jacquesse : enseigne les Institutes à l'Université de Pont-à-Mousson, 90.

Jacquinet, Claude, contrôleur de La Marche : entérinement de ses lettres de noblesse : ses armoiries, 66.
Jacquinet, de Saint-Mihiel : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 151 ; demande à partager ses fonctions entre son fils et son gendre, 159.
Jacquinet, Pierre, son frère, procureur général au bailliage du Bassigny, porte les mêmes armoiries, 66.
Jacquinot. — V. *Jacquinet.*
Janin, secrétaire d'État : épouse Melle de Chastenoy, 194; *et passim.*
Japin, de Verdun : obtient la permission de tirer de la mine en plusieurs villages, 68.
Jean de Dugny, dit de Massar, 176. — V. *Villermin.*
Mengin, Thierry, notaire au tabellionnage de Bar, 211.
Mengin, commissionnaire : réclame un paiement pour services rendus, 171.
Mengin, Charles : prête serment en qualité de concierge du château de Pont-à-Mousson, 178.
Jeannot, avocat à Bar : éprouve des difficultés pour entrer en possession de l'office de lieutenant général en la prévôté de Bar, 145.
Jenin. — V. *Janin.*
Jésuites. — Les habitants de Bar sont autorisés à leur vendre le petit couvent sis au Bourg, 124; M. de Couvonges et l'abbé de Lisle posent la première pierre de leur église, en la rue des Juifs, à Bar, 144. — Lettres patentes octroyées aux Jésuites de Saint-Mihiel, leur permettant d'acquérir des immeubles, 193. — S. A. engage aux Jésuites de Pont-à-Mousson ce qu'Elle possède sur l'étang d'Amel, 219.
Joachim, serrurier du château de Bar, reçoit un muid de blé, 135.
Jobart : succède à son père dans l'office de contrôleur des bois, par la démission de ce dernier, 80; reçoit du duc 3,000 fr. sur la recette générale, 111; prend un arpent de bois dans la forêt de Javart, 143; 163.
Jobart, Pierre : présente son fils aux membres de la chambre des comptes, 81 ; sa mort, 178; ses armoiries, 179.
Joubar. — V. *Jobart.*

L

La Brie, Saul de, lieutenant en la prévôté de Conflans-en-Jarnisy : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 131.
La Chambre, dite dame Jaqueline de, 9.

La Chaussée de La Vaulx. — V. *Camus, Nicolas de.*

La Fosse le jeune, sieur de : son dénombrement pour la moitié du moulin de Sorcy, 51.

Lallement, Claude, fille de chambre de la comtesse de Salm : obtient une pension de 200 fr., 136.

Lambert, frères, de Bar : poursuivis pour avoir fait sortir du bétail de France, sans payer les droits, 36.

Le Bègue, avocat au bailliage de Bar : succède au sieur Piat, démissionnaire, en l'office de lieutenant particulier au bailliage de Bar, 120.

La Morre, Charles de, beau-frère de Gabriel Le Marlorat : a une rente sur la recette générale, 119, qui est transportée au profit de Claude de La Morre, son père, 125; est nommé receveur du domaine de Bar, en remplacement de Claude Didelot, 177; est autorisé à prendre la noblesse de sa mère, 198.

La Morre, Claude de : transporte la rente qui lui était faite au profit de Marie Leveneur, comtesse de Salm, 125; prend la noblesse de sa mère, Catherine Guyot, 198.

La Morre, Elisabeth de, épouse de Gabriel Le Marlorat, 5.

La Morre, Henri de, de Stainville : obtient des lettres de commission pour la surveillance des chasses et des bois, 178; est nommé lieutenant particulier du grand gruyer du duché de Bar, 191, 194, 198, 204; obtient moitié des amendes en survivance du bailliage de Saint-Mihiel, 212.

La Mothe, demoiselle Claude de, mère de M. de Contrisson, 194.

La Mothe, sieur de : n'a aucuns droits de justice à Clermont, 54.

La Mouilly, de : prête serment de l'état de gruyer et receveur de Longwy, 20.

La Mouilly, père : vérification de son dénombrement, 20.

La Saulx, Louis de : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 74.

La Ruelle, de, conseiller d'État, 14.

Le Pougnant, ou Pouignant, conseiller d'Etat aux Grands-Jours de Saint-Mihiel, 73.

Laurent, François, fils de Jacquemin Laurent : prête serment en qualité de contrôleur de Norroy-le-Sec, 142.

Laurent, Nicolas, jadis prévôt de Morley : est en instance pour obtenir la forge de Morley, 44; est nommé gruyer et receveur dudit Morley, 105.

Lavendier, Claude, notaire juré, 18.

Le Bègue, chanoine de Saint-Pierre de Bar, 43.

Le Bel, Jean : transmet son office de contrôleur de Pierrefitte à son fils Pierre, 99.

Le Bel, Pierre : obtient l'office de contrôleur de Pierrefitte pour en jouir au décès de son père, 99.

Le Blan, de Tilly, condamné à l'amende pour avoir vendu du sel, 46.

Le Chevalier, sieur de, receveur de Gondrecourt, 210.

Lefèvre. — V. *Fabert.*

Léglise, Antoine de, conseiller en la chambre des comptes, 8 : remplace son père comme procureur général au bailliage de Bar, 66; fait une harangue au bailli de Bar, 75; son différend avec le prévôt de Bar, 87; demande, sur requête, à ce que les conseillers le récusant aient à sortir de la chambre, 174; 194; obtient constitution de rentes à son profit, 210, 215; donne sa démission de lieutenant général en faveur de son fils Charles, 225. — V. *Appendice A*, 231.

Léglise, Charles de : obtient des lettres patentes pour la survivance de l'office de conseiller et auditeur en la chambre des comptes, dont Antoine de Léglise, lieutenant général est pourvu; prête serment, 83, 84, 190; est intimé en cause d'appel au Parlement de Bretagne, 191; obtient constitution d'une pension, 217; succède à son père en qualité de lieutenant général au bailliage de Bar, 225; présente des lettres lui donnant la faculté de résigner sa charge de conseiller et auditeur, 225. — V. *Appendice A*, 232.

Léglise, Charles de, fils de Philippe de Léglise, vivant contrôleur en l'hôtel du duc, est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, pour ne prendre rang qu'à l'âge de 23 ans, 209. — V. *Appendice A*, 232.

Léglise, Jean de, lieutenant général au bailliage de Bar, 8, 11 : son décès, 66; 77; décès de sa veuve; ses armoiries, 203. — V. *Appendice A*, 231.

Léglise, Philippe de, conseiller en la chambre des comptes, 8 : est autorisé à prendre un arpent de bois en la forêt de Massonges, 143; sa mort; est enterré aux Augustins de Bar, 171; ses héritiers recevront ses gages pendant six ans, 173; 209. — V. *Appendice A*, 231.

Le Grand, Claude, conseiller en la chambre des comptes, 8 : prête serment, 9; 11; est poursuivi par le prévôt de Clermont, 150; ses armoiries, 183; celles de Claude Fuzelier, son épouse, 183; 199; rente constituée à son profit, 218. — V. *Appendice A*, 231.

Leimont, ou Laimont, le sieur de. — V. *Savigny.*

Le Jeuse, Jean, de Ligny, chapelain de la chapelle du petit Saint-Maxe, 106.

Le Marlorat, Augustin, moine, puis ministre protestant, 4.

Le Marlorat, Charles, docteur ès-droits, 5.

Le Marlorat, Claude, procureur général au bailliage de Bar, 4. — V. *Appendice A*, 231.

Le Marlorat, Gabriel, auditeur en la chambre des comptes de Bar, 3, 4, 5, *et passim*. — V. *Appendice A*, 231.

Le Marlorat, Marie, fille de Gabriel, 5.

Le Marlorat, Martin, procureur général, seigneur de Guerpont, etc., 4, 79; ses armoiries et devise, 234.

Le Marlorat, Nicolas, lieutenant à Gondrecourt, neveu de Gabriel : armoiries de Boitotte, son beau-père, 127; constitution d'une rente à son profit, 211; remplace Pierre Le Marlorat, son père, à la chambre des comptes, 218, 228. — V. *Appendice A*, 232.

Le Marlorat, Pierre, lieutenant général à Gondrecourt, 5, 8; reçoit l'ordre de résider à Gondrecourt, son fils Nicolas étant incapable d'exercer sa charge, 171; est remplacé par son fils Nicolas à la chambre des comptes, 218. — V. *Appendice A*, 231.

Le Marquis, Nicolas, donne sa démission de contrôleur clerc juré en la mairie de Longuyon, 143; est envoyé à Nancy pour complimenter le duc François, 167.

Le Mesme. — V. *Mesme, de.*

Le Moleur, François, lieutenant particulier en la prévôté de Bar : succède à Jean Preudhomme comme conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 113; prend un arpent de bois, 181; ses armoiries, 184; 228. — V. *Appendice A*, 232.

Le Moleur : prête serment en qualité de lieutenant général en la prévôté de Bar, 165.

Lenfant, Georges, de Bar : nommé chevaucheur des salines, en remplacement de Didier Roland, 208.

Lenoncourt, Charles de : succède à son père Théodore de Lenoncourt dans la charge de bailli de Saint-Mihiel, 116; cette maison est originaire de Nancy, dont elle prenait le nom; sa généalogie; ses armoiries, 139 et s.

Lenoncourt, Théodore de : bailli de Saint-Mihiel; le duc lui accorde la maison forte et un gagnage à Norroy, 123.

Le Plancher : obtient l'office de contrôleur clerc juré en la mairie de Longuyon, 143.

Lepois : obtient une patente pour le Saulcis de Champey, 62.

Leprestre, François : délégué du duc près la chambre des comptes, 221.
Leroy, garde de Vaucouleurs, 31.
Lescamoussier, Alix, veuve du président Jean Vincent : demande à être payée des gages de son mari, 42; donne son dénombrement, 49; fait une donation de 10,000 fr. de rentes, etc., au duc de Lorraine, 113; meurt en 1623, le 14 décembre, 140.
Lescamoussier, Gaspard, conseiller en la chambre des comptes, 8, 11, 27. — V. *Appendice A*, 231.
Lescamoussier, Jacques, fils de Gaspard : prête serment en qualité d'auditeur en la chambre des comptes, 175, 194, 215. — V. *Appendice A*, 232.
Lescuyer, Charles, capitaine, prévôt, gruyer et receveur de La Chaussée : démissionne en faveur du suivant, 169.
Lescuyer, Claude, son successeur : prête serment devant la chambre des comptes, 169.
Lescuyer, son père, prévôt de Fresnes, 169.
Le Soyeur, Jacques, secrétaire de la duchesse : obtient l'office de prévôt, gruyer et receveur de Norroy-le-Sec, 39.
Le Veneur. — V. *Salm.*
Levoncourt de Serre, de, recommande Vautrin Thomassin, prévôt d'Arrancy, pour obtenir des lettres de noblesse, 174. — V. *Lenoncourt.*
Levrechon, médecin et mayeur de Bar, 156, 204.
Liégeois, Claude, fils de Nicolas Liégeois : doit succéder à son père dans l'office de contrôleur de Foug, 144.
Ligier, Louis, donne sa démission de gruyer et receveur de Dun : René Pieresson lui succède, 125.
Ligny, Liny, comte de. — V. *Luxembourg.*
Lisle, abbé de : pose la première pierre de l'église des Jésuites, en la rue des Juifs, à Bar, 144.
Lombar de Themy, Claude : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 88.
Longeville (famille de) : ses armoiries, 170.
LORRAINE (Maison de) :
Antoine, duc de Lorraine, et de Bar, anoblit Vanault Collesson, 117; confirme la donation faite au comte de Ligny, 119.
Charles, cardinal de Lorraine, 60.
Charles de Lorraine, duc de Guise : dénombrements pour Montiers-sur-Saulx et Ancerville, 100, 107; fait mettre à exécution des lettres de *committimus*, 137.
Charles III, duc de Lorraine, et de Bar : sa mort, 11.

LORRAINE (Maison de) :

Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, 166; son passage à Bar, 177.

Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, recommande Jean Breton, bailli d'Ancerville, qui sollicitait des lettres de noblesse, 185; — sa femme Marie de Rohan, duchesse de Chevreuse, 177.

Claude-Françoise de Lorraine, dame de Vaudémont, 142.

François de Lorraine, comte de Vaudémont, seigneur de Gondrecourt; a le droit de tabellionnage et le sceau dudit lieu, 43, 58, 67, S. A. mande de lui délivrer copie des dénombrements de la terre de Gondrecourt déposés en la chambre des comptes, 142; obtient la noblesse pour Nicolas Vassart, 147.

François, duc de Lorraine et de Bar, unit les deux duchés et les met sous la loi Salique, 166, 168; mort de son épouse Chrestienne de Salm, duchesse de Lorraine et de Bar, 183.

Henry II, duc de Lorraine et de Bar, 9, 134; emprunte 25,000 fr. aux habitants de Bar, 130; sa mort, 152; ses obsèques à Bar, 154, 168, 169.

Henri de Lorraine, marquis de Mouy : donation que lui fait S. A. sur la recette de Varennes, 126, 214.

Henri, bâtard de Lorraine, abbé de Saint-Mihiel, 79.

Jean de Calabre, fils du duc René : sa forêt de Mandremont, 118, 119.

Louis, bâtard de Guise, prince de Phalsbourg, baron d'Ancerville. — V. *Ancerville.*

Marguerite de Gonzague-Mantoue, duchesse de Lorraine et de Bar. — V. *Gonzague.*

Nicolle, duchesse de Lorraine et de Bar, 166.

René II, duc de Lorraine et de Bar, 56, 166.

Lory. — V. *Du Lory.*

Lougmond, 121.

Louis, Jacques. — V. *Loys Joachin.*

Loys Joachin : demande à être installé notaire à Bar, 52; commis notaire à la facture des inventaires mortuaires, 57.

LUXEMBOURG-LIGNY (maison de), 10, 21, 123, 182.

Charles I de Luxembourg : donne son dénombrement pour le comté de Ligny (1516), 119.

Charles II de Luxembourg : fournit dénombrement pour le même comté de Ligny (1587), 119; sa mort (1608), 10.

Charles (le comte) —, capitaine de Ligny, 164.

François de Luxembourg, 10; fait ses foi et hommage au duc en son château de Bar, 62; donne dénombrement en 1611, 73.

LUXEMBOURG-LIGNY (Maison de) :
Henri de Luxembourg, 119.
Léon de Luxembourg et *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg : difficultés trouvées en leur dénombrement (1621), 119.

M

Magast ou Marbras : donation à lui faite par S. A. sur la recette de Varennes, 126.
Mahalain, Nicolas : entérinement de ses lettres de noblesse; ses armoiries, 60.
Maillart, notaire au tabellionnage de Bar, 233.
Maillet, Alexandre, fils de Jean Maillet, 101 ; le gruyer doit lui délivrer un arpent de bois sa vie durant, 109; prête serment en qualité de maître louvetier, 116; le gruyer de Bar doit lui délivrer, pendant huit ans, deux arpens de bois, 149; doit surseoir l'exercice de sa charge pour quatre ans, 187.
Maillet, Gabriel, fils aîné de Jean : obtient des lettres patentes pour lui succéder à son décès, 79; sa pension est augmentée, 101; est nommé greffier en la chambre des comptes, 88; aura seul la garde des clés du trésor, 95; donne lecture de lettres ordonnant de faire recette des cotisations des communautés, 187.
Maillet, Jean, conseiller en la chambre des comptes, 12; fait un échange, 63, 71; augmentation de sa pension, 101; est nommé président de la chambre des comptes, 111; mort de Jean Preudhomme, son gendre, 112; est mandé à Nancy, pour prêter de nouveau serment au successeur de Henry II, 153; les membres de la chambre des comptes prêtent serment entre ses mains, 153; sa généalogie, 156; achète Villotte-devant-Louppy, 158.
Maillet, Jean, bourgeois de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse ; ses armoiries, 212.
Maillet, Jean, laboureur, grand-père de Jean Maillet, président de la chambre, a sa tombe au cimetière de Neuville-sur-Orne, 156.
Maillet, d'Ancemont. — V. *Mailly*.
Maillet, écuyer, capitaine-lieutenant du château de Bar; ses obsèques; ses armoiries, 108.
Maillet, veuve de feu... de Longeville; son décès; ses armoiries, 170.
Maillette, grand-père de Maillet, Jean, bourgeois de Pont-à-Mousson, 212.
Mailly, d'Ancemont, s'oppose à être compris aux tailles, comme issu de noblesse, 189.

Malcervel, procureur en la terre de Pierrefitte, 23.

Malcervel, Claude : succède à son frère Thiéry, 77; ses lettres patentes sont entérinées par la chambre des comptes, 81; obtient une pension de 300 fr., 136; armoiries de cette famille, 140.

Malcervel, Thiéry : prête serment en qualité de conseiller et auditeur, 9.

Malomont, Jean, prévôt, receveur et gruyer de Morley, 92; — *id.*, Mazey sa femme, 92.

Malomont, Méline, fille de Jean Malomont, et mère des Piat, 92, 94.

Mansfeld, Ernest, comte de : son armée 129; ses armoiries, 182.

Mantoue, duchesse de. — V. *Gonzague.*

Marchal, Adolphe, 3.

Marainville (M. de). — V. *Gleisenove.*

Mareschal, Jean, de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 61.

Marien, gendre de Georges Clément : prend en engagère, avec ce dernier, le village d'Érize-la-Grande, 268.

Marien, Georges, son fils, petit-fils de Georges Clément : nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes en considération des services rendus par son grand-père, 220; ses lettres patentes sont renvoyées à S. A., 224.

Marin. — V. *Marien.*

Marnat, sieur de Riocourt, capitaine du château de Foug, 114.

Massart, ou Massare, Georges, 176. — V. *Villermin.*

Massier, Charles, conseiller et secrétaire du duc : est autorisé à prendre la noblesse maternelle : Jeanne de Fleury; ses armoiries, 179.

Massu. — V. *Massier, Charles.*

Massue, 200.

Matagot, Jean, mutier des caves de S. A., 44.

Maucervel. — V. *Malcervel.*

Menonville, Nicolas, notaire juré, 18.

Mesme, madame de : en contestation avec la comtesse de Vignory, pour la justice à Mognéville, 159.

Mesme (le président de), 191, 194.

Michault, Anne, fille de Jean Michault, de Châtillon-sous-les-Côtes, tenue pour noble, 189.

Miget, Jacques, fils de Lambert Miget : prête serment en qualité de contrôleur de Marville, 116.

Millet, Gilles : succède à Jean Régnier, en qualité de contrôleur de Dun, 161.

Minette, greffier du bailliage de Gondrecourt, 48; le duc lui reprend

son greffe pour la somme de 2,000 fr., 110; procès avec les habitants de Gondrecourt, 161; fait une représentation sur l'absence du lieutenant dudit lieu, 172. — V. *le suivant.*

Minette, François, son fils, est nommé receveur de Gondrecourt, 210.

Minimes de Bar : S. A. leur fait une donation, 100.

Minimes de Dun, 19, 32; présentent une requête pour obtenir une petite place proche de leur église, 121; le duc leur donne deux chapelles, 206.

Mirville, sieur de : présente une requête pour un bois situé à Deuxnouds, gruerie de Bar, 119.

Moitsec, de Dainville : fait opposition à la requête de Symonin, demandant d'être relevé de roture, pour prendre la noblesse, 206.

Montangon, repousse les ennemis, 9.

Morison, doyen de Saint-Pierre de Bar, 43.

Morison, Gabriel, avocat général, 5; président de la confrérie des avocats, 136; qualifié noble, 188.

Mouilly, Anthoine de : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 19.

Moulin, Charles de, gruyer et receveur de Rembercourt-aux-Pots : obtient des lettres de noblesse, 219.

Moulin, Claude : obtient l'office de chevaucheur des bois de la gruerie de Bar, 24.

Mourot, de Longeville, 22.

Mousin, Jean, médecin de S. A. : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 28.

Mousin, Pierre, conseiller en la chambre des comptes, 8, 11, 14, 17 et s.; fait visiter le pont de Dun, 21; obtient des lettres de noblesse : ses armoiries, 28; un arpent de bois lui est accordé sa vie durant, 111; montre à la chambre des comptes le registre baptistaire sur lequel figure son fils, 183.

Mousin, son fils, présente des lettres patentes lui donnant la succession de son père comme auditeur, 182; sa prestation de serment, 184, 194.

Mouy, sieur de. — V. *Symonin, François,* 206.

Mouza. — V. *Mouzay.*

Mouzay, Jacques de, fils de Jean Mouzay, succède à son père en qualité de gruyer et receveur de Stenay.

Mouy, marquis de. — V. *Lorraine.*

Musnier, peintre à Bar, 172.

Mussé, syndic des procureurs au bailliage de Bar, 83.

Mussey, Jean de, arpenteur du duché de Bar : son frère donne sa démission, en sa faveur, 88.

N

Naix, Jacques de : anobli par le duc de Lorraine, 204.

Navette, Georges, de Vaucouleurs, 103. — V. *Olivier*.

Nettancourt-Vaubecourt, Nicolas de, grand gruyer : a la concession de la garenne de Louppy, 35; obtient sentence contre les habitants de Rancourt, 39; demande un rapport pour un litige ; 51 ; 54; 62; lettres patentes de Henri II concernant la nomination de Jean Daurillot, son lieutenant, 97; demande l'établissement d'un marché et de deux foires, 106; se désiste de la charge de grand gruyer, 121.

Nicolas..... : fait entériner ses lettres patentes pour la charge de contrôleur, clerc-juré et greffier de Longuyon, 84.

Nobles : doivent être montés et armés pour accompager le duc à la guerre, 123 ; Charles IV leur permet de faire le négoce, 127; sont déclarés exempts d'impôts et du logement des gens de guerre, 184.

Nota, de Rembercourt-aux-Pots : obtient l'office de contrôleur et clerc-juré, 190.

Noyon, Balthazar de : se porte appelant contre une défense faite par le lieutenant du château de Bar, 91 ; est nommé conseiller et auditeur à la chambre des comptes, 210.

O

Olivier et Navette Georges, se rendent acquéreurs de chênes en la gruerie de Bouconville, 103.

Ore. — V. *Oryot*.

Oriot, ou Oryot, Charles, avocat à Bar : met opposition à l'entrée en fonctions de Jeannot, comme procureur général, 145 ; est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 209.

Oriot, François : armoiries de sa femme, Juliane Raulet; leur description, 25.

Oriot, François : présente ses lettres de conseiller et auditeur en la chambre des comptes, pour succéder à son père à son décès, 62 ; succède à son père, 74 ; permission lui est donnée d'établir un colombier, 104 ; le duc lui accorde une pension de 200 fr., 114 ; fait un rapport sur la demande de Charles de Florainville, concernant

la justice à Fains, 147; est envoyé à Nancy pour complimenter le duc François, 167; S. A. lui donne commission pour laisser les greffes du bailliage de Bar, 179; 188. — V. *Appendice A*, 232.

Oriot, Nicolas, conseiller en la chambre des comptes, 11, 22; obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 25; sa mort, 75. — V. *Appendice A*, 231.

Oryé, Jacques, tuteur de Louis d'Ore, 120.

Oryé, Louis d' : nommé capitaine de Dun, en remplacement de son père, 120.

Oryot. — V. *Oriot*.

Oudin, receveur de Choiseul, 8.

P

Pâquet, Claude, couvreur à Bar : a la jouissance d'une petite maisonnette à l'entrée du Baile, 181.

Pariset, secrétaire d'Etat : S. A. lui donne une rente de 1,400 fr., 126.

Parisot, Nicolas, de Ligny : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 162.

Pasquier de La Roche, Nicolas : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 74.

Paviot, fils : a la survivance de l'office de son père en qualité de capitaine, prévôt, receveur et gruyer de Varennes, 86.

Payen, Renée, mère d'Albéric Viardin, est reconnue de noblesse, 168.

Pelletier, dom, bénédictin, 4, 6.

Périeur, avocat à Bar, 170, 206.

Périn, Louis, procureur fiscal en la gruerie de Morley, 200.

Périn, prévôt de Ligny, 162.

Peschart, Alexandre : donne son dénombrement pour un fief qu'il a acquis à Neuville-sur-Orne, 49, 51.

Peschart, dame, veuve de Paul Daudenet : fournit son dénombrement pour ses fiefs de Dagonville, Lavallée, etc., 214.

Petiot, sergent royal de Joinville, 137.

Petit, Charles : a la permission d'ériger un moulin à vent à Villers-le-Sec, 188.

Petit, époux en secondes noces de demoiselle Hurault, 155.

Phalsbourg (prince de). — V. *Ancerville* et *Lorraine*.

Philippe, duc de Bourgogne, anoblit Henry de Rouyn en 1420, 131.

Piat, Nicol, lieutenant particulier au bailliage de Bar, et Piat, Claude, prévôt de Morley : demandent à prendre la noblesse de leur grand'mère, 92, 94; 114; le duc donne à Nicol 6,000 fr. à prendre sur la recette générale de Bar, 117; une somme de 6,500 fr. lui est assignée pour sa démission de lieutenant particulier, 120.

Picart, Michel, de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 149.

Pierre, François, de Condé-en-Barrois : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 102.

Pierron, Marguerite, reconnue issue de noblesse, 53.

Pieresson, René : succède à Louis Richier, démissionnaire, comme gruyer et receveur de Dun, 125.

Pinteville, Antoinette de, femme de Claude de Bussy, 34.

Plateaux, des Pays-Bas. — V. *Platel.*

Platel, sergent réal, demande à être rétabli en la noblesse; ses armoiries, 106 et s.; Claude Lallement, sa femme, obtient une pension de 200 fr., 136.

Pognon, de Saint-Mihiel : demande un remboursement pour fourniture de munitions, 70.

Polenois, receveur, 37. — V. *Pulenois*, *Pulnois*, *Pulnoy.*

Porcelet, Jean de, évêque de Toul : ordonne des prières pour l'heureux avènement de LL. AA., 152; sa mort, 152.

Portier, 12; confiscation pour payer une amende, 45, 49.

Pougnant. — V. *Le Pougnant.*

Pouilly, de, capitaine de Stenay, 19.

Pouilly, de, baron d'Esnes : établit un marché à Esnes, 45.

Poully. — V. *Pouilly.*

Poupart, Claude, greffier au bailliage de Bar, 28; prend un arpent de bois en la gruerie de Bar, 144. — V. *Appendice A*, 232.

Poupart, Jean : proteste contre la commission donnée à François Oriot, pour laisser les greffes du bailliage de Bar, 179; est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 184; demande à conserver les registres du greffe, pour éviter les erreurs que l'on pourrait commettre à son préjudice, 185. — V. *Appendice A*, 232.

Poupart, Jean, son fils, a la survivance de la charge de Jean Poupart, son père, dans ses fonctions de conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 199, 229. — V. *Appendice A*, 233.

Preudhomme, Blaise : présente ses lettres de conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 8, 12, 14; fait une harangue à M. de

Florainville, bailli de Bar, 75, 79; remet sa démission entre les mains de S. A., 87; son frère lui succède, 89; acquiert la seigneurier de Nicey du s[r] Desarmoises, 117, 222. — V. *Appendice A*, 231.

Preudhomme, Christophe, conseiller aux Grands-Jours de Saint-Mihiel, 21; est nommé conseiller en la chambre des comptes de Bar, 95; avait épousé Marie Drouin, veuve de Maillet, 108.

Preudhomme, Christophe : est nommé procureur général au bailliage de Bar, après la démission de son frère Blaise, 89; présente à la chambre des comptes une lettre patente par laquelle François, duc de Lorraine, uni le duché de Bar à celui de Lorraine, 166; prend un arpent de bois en la forêt du Juré, 178; est nommé conseiller et auditeur des comptes, après la mort de Paul Daudenet, 186; question de préséance, 202. — V. *Appendice A*, 232.

Preudhomme, Jean, doyen des conseillers et auditeur des comptes : son décès; est enterré à Notre-Dame de Bar, 85. — V. *Appendice A*, 231.

Preudhomme : a la surveillance de l'office de conseiller en la chambre des comptes du Barrois, 81 ; sa mort; est enterré en l'église Notre-Dame de Bar; ses armoiries, 112.

Prignot, cordonnier à Bar : est nommé, sans gages, chevaucheur du duché de Bar, 101.

Prin, sieur de, fermier général, 45, 61, 62.

Prindguin, Jacques : obtient des lettres de sergent des finances de Pont-à-Mousson, 139.

Prinsey, Bertrand, fils de Jean : doit recevoir 600 fr. pour ses appointements d'huissier de la chambre, 89; et 1,000 fr. pour ses appointements d'ingénieur de S. A., 150.

Prinsey, Jean, huissier : demande l'autorisation de faire voyager son fils, Bertrand, pour pouvoir le remplacer ensuite, 38, 150; sa mort, 130.

Prinsey, notaire, 46.

Pulnoy, secrétaire de Son Altesse : achète des terres à Tannois et à Petit-Louppy, 67.

R

Raincourt, de : prend un arpend de bois à Louppy-le-Château, 144.

Raulet, Jean (*sic* Nicolas) : est nommé châtelain du château de Saint-Mihiel, vacant par la démission d'André Raulet, son père, 169.

Raulet, Juliane : ses armoiries, 25.
Raulin, secrétaire des finances, 157.
Régnier, Jean, contrôleur de Dun : donne sa démission en faveur de Paul Vaultrin, son gendre, 156; sa mort, 161.
Reins, de. — V. *Drains*, 9, 130.
Reins, demoiselle de, épouse du sieur Du Lory, 211.
Remenecourt, sieur de : remplacera le sieur de Couvonges, bailli de Bar, en son absence, 219.
Remyon, Jean, procureur fiscal en la gruerie de Morley, 200.
Riauville, Jean de : est rétabli dans la noblesse, 53.
Richard, Arnoul, de Pont-à-Mousson : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 98.
Richard, Collignon, père de Dominique Richard : achète la moitié du village de Corny, marquisat de Pont-à-Mousson, 183; se rend acquéreur du moulin de la Laube, 183, 187.
Richard, Antoine, conservateur de l'Université de Pont-à-Mousson, 228.
Richard, Dominique, de Pont-à-Mousson, capitaine, prévôt et gruyer dudit Pont, 74, 182, 187.
Richard, Henri : succède à son père, en qualité de capitaine, prévôt et gruyer de Pont-à-Mousson, 213.
Riguet, commissaire général des guerres de Lorraine : une pension lui est assignée sur la recette de Rembercourt-aux-Pots, 214.
Robert, sénéchal de La Mothe, 35.
Robin, Toussaint, receveur, 46.
Rodouan : ses armoiries, 127, 128.
Roland, Didier, chevaucheur des salines, 208.
Rosièr[es], Albéric de : se démet en faveur de son fils François, 29.
Rosières, Antoine de : résigne sa charge de conseiller en la chambre des comptes en faveur de Beaudoux, 31.
Rosières, François de, seigneur de Chaudeney : succède à son père en qualité de prévôt, gruyer et receveur de Saint-Mihiel, 29, 30; démissionne en faveur de Paul Hiérard, 176.
Rosières, Jeannot de : lieutenant général en a prévôté de Pierrefitte, prête serment, 77.
Rosières, demoiselle de, épouse en secondes noces de Levrechon, médecin; ses armoiries, 204.
Rosiers, des, conseiller de Saint-Mihiel, 23; assigné par les habitants de Vaux-la-Petite, 71.
Rosiers, sieur de, prévôt de Bar, 77, 163.
Rouillon, avocat à Bar, 121, 147.

Rouin, Claude de. — V. *Rouyn.*

Roussel, R. P., de l'ordre des Minimes, prononce l'oraison funèbre de Marguerite de Gonzague, 222.

Roussel, Jean, à Dammarie : est créé et établi lieutenant du prévôt des maréchaux au bailliage de Bar, 96; est assesseur audit prévôt pour le ressort de la cour, 215.

Rousselot, Jean, de Nancy : prend l'engagère des bailliages de la cour de Saint-Mihiel, 200.

Rousselot, Gérard : obtient des lettres de noblesse, ses armoiries, 76.

Rousselot, secrétaire de S. A., 162, *et passim.*

Roussy, famille de : ses armoiries, 173.

Rouyer, Adam, 10.

Rouyer, conseiller d'Etat, 195.

Rouyn, François de : conseiller en la chambre des comptes, 7; harangue la duchesse de Lorraine, 9; 12, 59, 60, 61, 66; sa mort, 77; 79, 108; sa veuve obtient un arpent de bois, 80. — V. *Appendice A*, 231, et *Rouyn, de.*

Rouyn, François de : obtient la survivance de l'office de prévôt de Bar, détenu par Michel Bonnet, son beau-père, 109; est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 161; ses armoiries sur le dénombrement de sa seigneurie de Vassincourt, 178. — V. *Appendice A*, 231. — V. aussi *Drouin* et *Rouyn, de.*

Rouyn, Henry de, anobli par Philippe de Bourgogne : ses armoiries, confirmées par le duc Antoine, 130.

Rouyn, Jean, sieur de Malmaison : est nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, 209. — V. *Appendice A*, 232.

Rouyn, prévôt de Bar : né à Jonvelle et marié à la fille du prévôt Guyot, de Saintignon, 140; généalogie de cette famille, 141; leurs armoiries, 142; renonce à la nomination de lieutenant général en la prévôté de Bar, 165; mort de son beau-père, 167. — V. *Appendice A*, 231.

Rouyn, de, veuve de Maillet, capitaine-lieutenant du château de Bar, épouse Christophe Preudhomme, 108.

Rutan, Féry : ci-devant marchand à Verdun, est autorisé à prendre la noblesse de sa mère Phl. Desancherins; ses armoiries, n. 24.

Rutan, lieutenant général au bailliage de Saint-Mihiel, 43, 73; nommé conseiller aux Grands-Jours, 87, 108; le duc ayant été surpris en la vente qu'il lui a faite du village de Lacroix-sur-Meuse, fait défense de le mettre en possession de cette seigneurie, 125; gouverneur des salines, 148; prend en engagère le terrage de Montsec, 218.

S

Saillé, Jean, fils de Jean Saillé, lieutenant général au bailliage de Clermont, a la survivance de l'office de son père, 141.
Saint-Blin, écuyer de la petite écurie : reçoit une donation de 2,000 fr. du duc de Lorraine.
Sainte-Claire, les religieuses de : reçoivent une donation de S. A., 13; ordre de S. A. de continuer à la leur donner, 172; obtiennent une nouvelle libéralité du prince, 181.
Saint-Hilaire, les sieurs de. — V. *Du Châtelet.*
Saint-Vincent, de, 64.
Saint-Vincent, Claude de, père de Jacques, 174.
Saint-Vincent, Jacques de : donne deux dénombrements, 174.
Saint-Vincent, Philbert, seigneur de Narcy, frère de Claude, 174.
Salin, de, capitaine de Conflans, 11, 16.
Salm, Chrestienne de, duchesse de Lorraine et de Bar; sa mort, 183.
Salm, Marie Le Veneur-Tilliers, comtesse de, 125.
Sauborel. — V. *Zauborel.*
Saux, Jean de, prévôt de Norroy-le-Sec, 39, 60.
Savigny, de, seigneur de Laimont, bailli de Bar; sa mort, 75; sa veuve, 76.
Savigny, François de, seigneur de Laimont : son successeur, obtient des rentes, en usufruit, au Petit-Louppy et à Villers-aux-Vents, 222.
Serainchamps, Nicolas de : reçoit une pension annuelle de 2,000 fr., 129.
Seraucourt, de, chevalier de Malte, commandeur de Ruel, 110; fait un échange avec S. A., 211.
Serre, dame de : désavoue le blâme opposé à son dénombrement pour le pressoir de Trémont, 83.
Servais, Victor, annaliste du Barrois, 3.
Sesac, se qualifie noble, 190.
Simon Bailly. — V. *Bailly.*
Simon, de Stenay. — V. *Mouzay.*
Simon, la veuve, du Baile : son décèe, 181.
Souel, avocat et procureur fiscal à Ligny, 157.
Stainville, Antoine de. — V. *Couvonges.*
Stainville, dame de : a la moyenne et basse justice à Beurey, 52.
Stainville, de, protonotaire, 10.

Suène, sieur de, capitaine de Dun : demande l'amodiation de Milly, 51.
Surillat ou Collesson Vanault : ses armoiries, 128. — V. *Vanault Collesson.*
Symonin, de Dainville : demande à être relevé de roture; ses armoiries, 196; le duc lui octroie sa demande, 206.
Symonin, Blaise, appelé Fisson, 9.
Symonin, François, 206.
Symonin, Hector, 196.

T

Taillancourt, sieur de, page, puis chambellan du duc, obtient une pension de 1,400 fr. sur la recette générale de Bar, 133.
Thibault, comte de Bar, 65.
Thibault, Étienne, est admis à prendre la noblesse des Bugnots, de par sa mère, 85.
Thierry, Jean : obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 81.
Thierry, Mengin, notaire à Bar, 110, 189.
Thomas, Pierre, lieutenant particulier au bailliage de Clermont, 175.
Thomassin Vautrin, d'Étain, ancien prévôt, gruyer et receveur d'Arrancy, obtient des lettres de noblesse; ses armoiries, 174.
Thon, de, 7.
Tompeig : fait marché pour construire deux moulins, 66.
Torniel ou Tornielle, de : nommé chef des finances de Barrois, 12 fait un discours en la chambre des comptes, 62; 82, 91, 208, 223.
Tournielle. — V. *Tornielle.*
Toussaint, Didier, notaire au tabellionnage de Bar : dresse le contrat d'une donation d'Alix Lescamoussier en faveur du duc de Lorraine, 114.
Valfleury, René, chirurgien : demande à être autorisé à exercer son art, 38, 44.
Vapecourt. — V. *Nettancourt.*
Varguillier, fermier du tonlieu de Bar, 33.
Varin. — V. *Vaultrin.*
Varin, de Conflans-en-Bassigny : est établi fermier général du duché de Bar, 135.
Varin. — V. *Marien.*
Vasart, 204.

Vassart, Nicolas, avocat à Bar : obtient des lettres de noblesse à la prière du prince de Vaudémont; ses armoiries, 147.
Vassimont. — V. *Cachedenier, Abraham.*
Vast, de Salmagne : donne sa démission de louvetier en faveur de Didier Jacquemot, 51.
Vaultrin, Paul : succède à Jean Regnier, son beau-père, dans l'office de contrôleur de Dun, 156; sa révocation, 161.
Viardin, Albéric, fils du suivant, obtient de prendre la noblesse maternelle, 168.
Viardin, Ligier, huissier en la cour souveraine de Saint-Mihiel, 168.
Viardin, maître des forges de Morley, 14, 23.
Viardin, Nicolas, agent pour S. A. à Rome, 168.
Viart, Alexandre, avocat à Bar : succède à Victor Boucher en qualité de procureur fiscal en la terre de Pierrefitte, 132.
Viart, Claude, avocat de S. A. au bailliage de Bar, 75.
Viart, René, son fils, lui succède en cette charge, 82; obtient une pension, 105; est nommé conseiller en la chambre des comptes, 111; entérinement de ses lettres patentes, 112, 167.
Vidampierre, sieur de, seigneur de Heippes, 217; ordre de le mettre en possession en son engagère, 217.
Vignol ou Vignolle, tabellion à Nancy et secrétaire du duc, 115, 148, 217, 218.
Vignory, comtesse de, 191, 195.
Ville, sieur de, prévôt, gruyer et receveur de Varennes, 57.
Villemorin, Jean de, obtient des lettres patentes pour succéder à son père dans l'office de receveur de Clermont, 45.
Villemorin, Nicolas de, père du précédent, 45.
Villermin, Gabriel, demande à prendre la noblesse maternelle; ses armoiries, 176.
Villers, le chevalier de, 4.
Vincent, Jean, président de Barrois, 7, 12; sa mort, 22; 59; 79. — V. *Appendice A*, 231.
Vincent, Jean, maître aux requêtes du roi : plaide contre les héritiers du président.
Vincent (la veuve du président Jean) — V. *Lescamoussier, Alix.*
Vincent, Nicolas, gruyer et receveur de Longwy, 20; permission est donnée au sergent royal pour assigner sa veuve, 38.
Vincent Pierre, premier valet de chambre du duc de Lorraine, 219, 221.
Voillot, conseiller d'Etat, 14, 18; le duc ordonne de recevoir les expéditions signées de son fils, premier secrétaire de ses commandements, 134, *et passim;* sa mort, 213.

Vosgin, François, fils de Nicolas Vosgin, obtient la survivance de l'office de son père, en payant le quart denier, 185.
Vosgin, Nicolas, père de François, nommé greffier au bailliage de Clermont, 186.
Vouillot, 70.

W

Wondreval, Jean, est nommé chevaucheur des bois, 103.
Wiardin, écolâtre de la primatiale de Nancy, 214.

X

Xaubourel. — V. *Zauborel.*

Z

Zauborel, Claude, ou Sauborel, conseiller en la chambre des comptes, 12; le gruyer doit lui délivrer deux arpents de bois pendant quatre ans, 109; ses armoiries, 120; renonce aux profits et émoluments de sa charge en faveur de son fils Georges, 202.—V. *Appendice A*, 231.
Zauborel, Georges : nommé conseiller et auditeur en la chambre des comptes, en remplacement de son père, démissionnaire, 180. — V. *Appendice A*, 232.

C. B.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BLASONS

décrits et dessinés

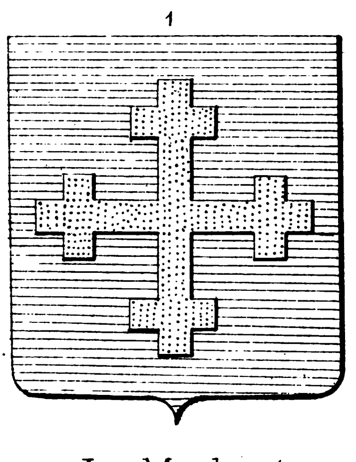
par Gabriel Le Marlorat

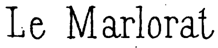
dans son

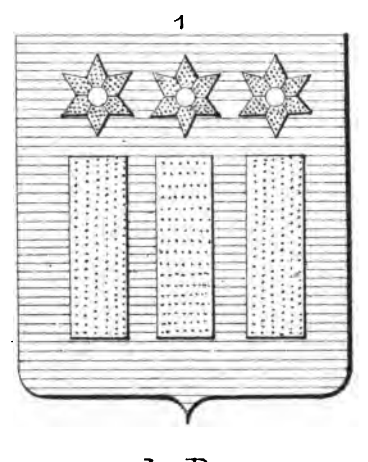
Journal de la Chambre des Comptes

de Bar-le-Duc

(1605 à 1632)



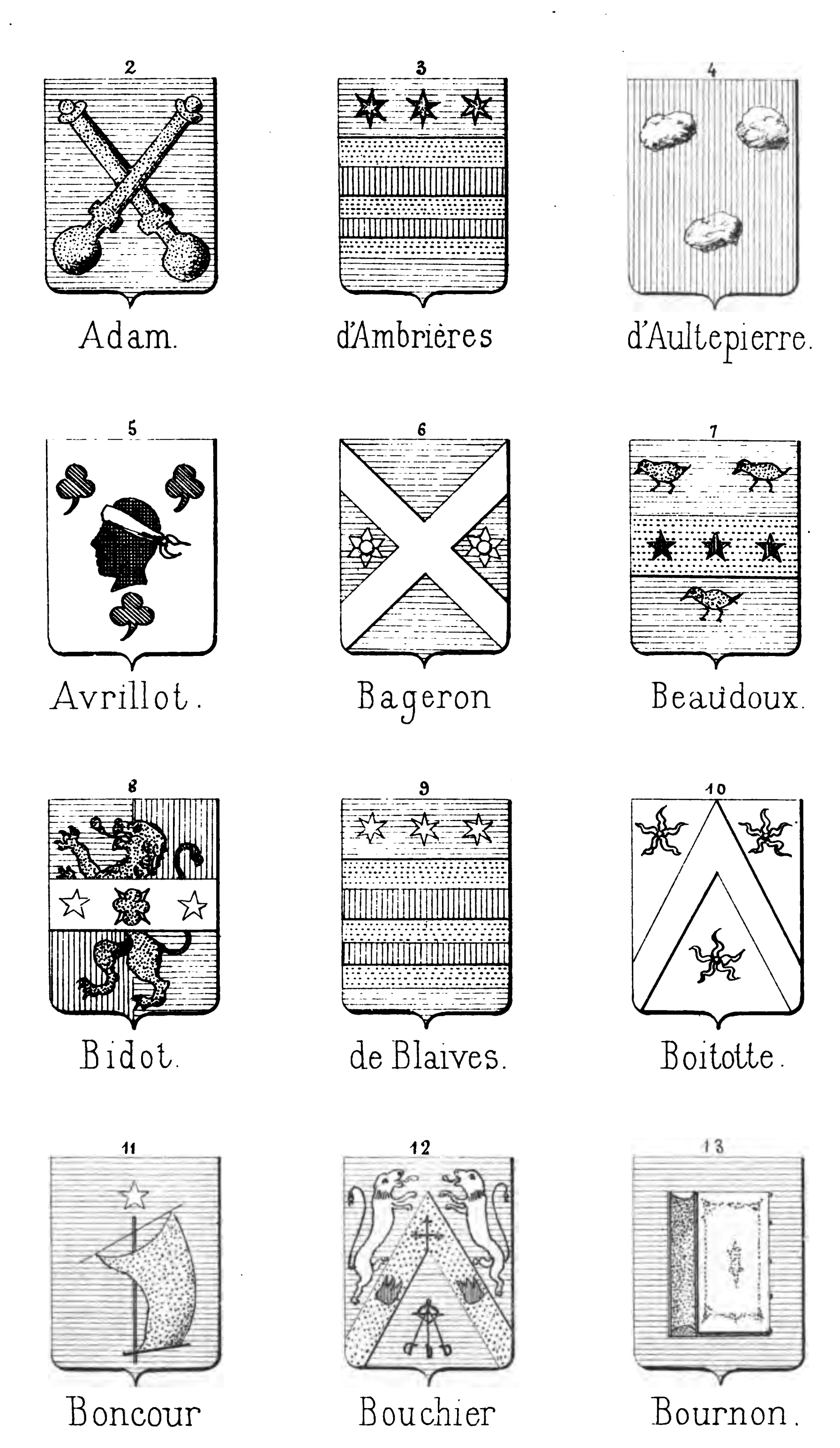

Le Marlorat

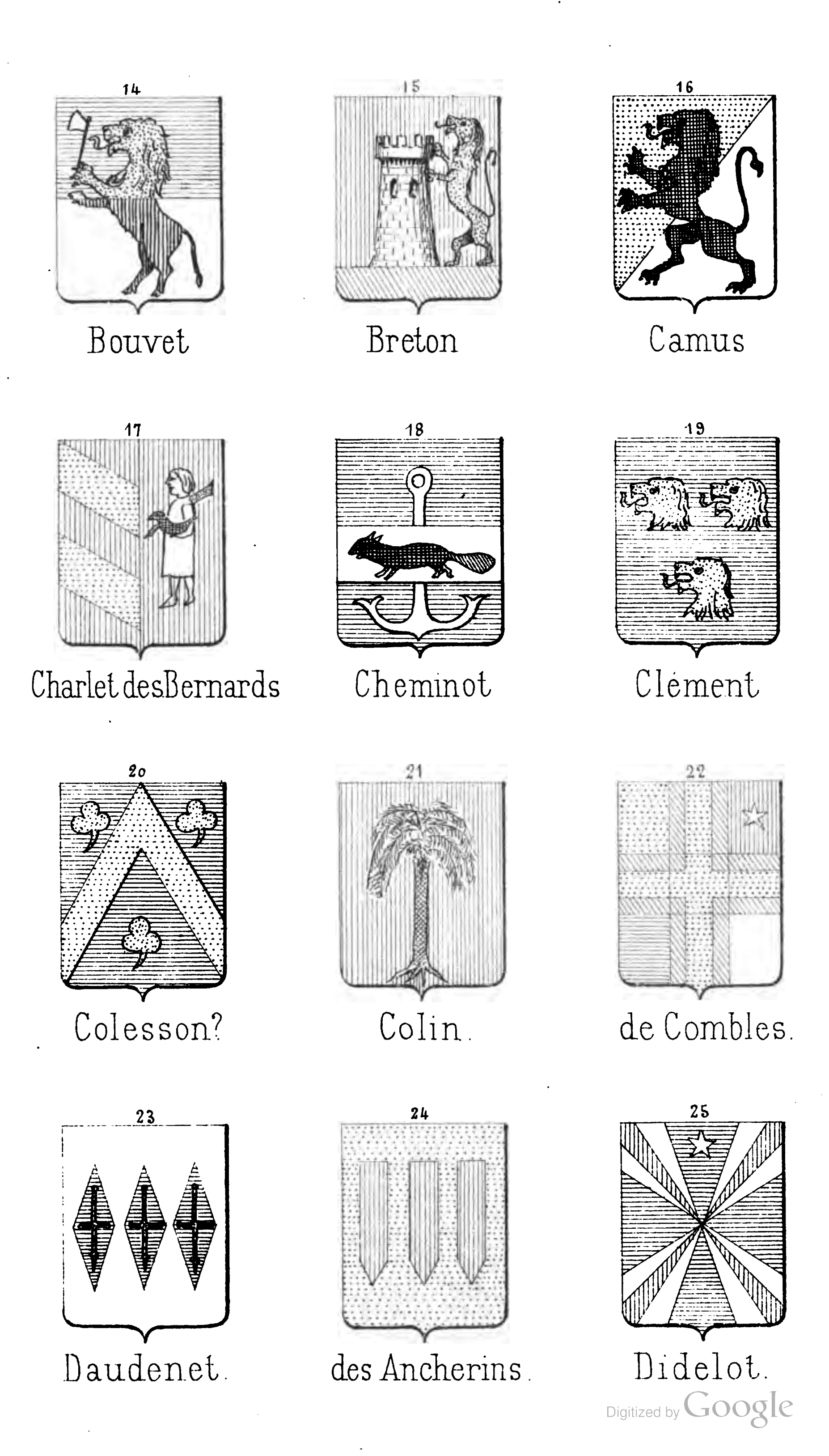


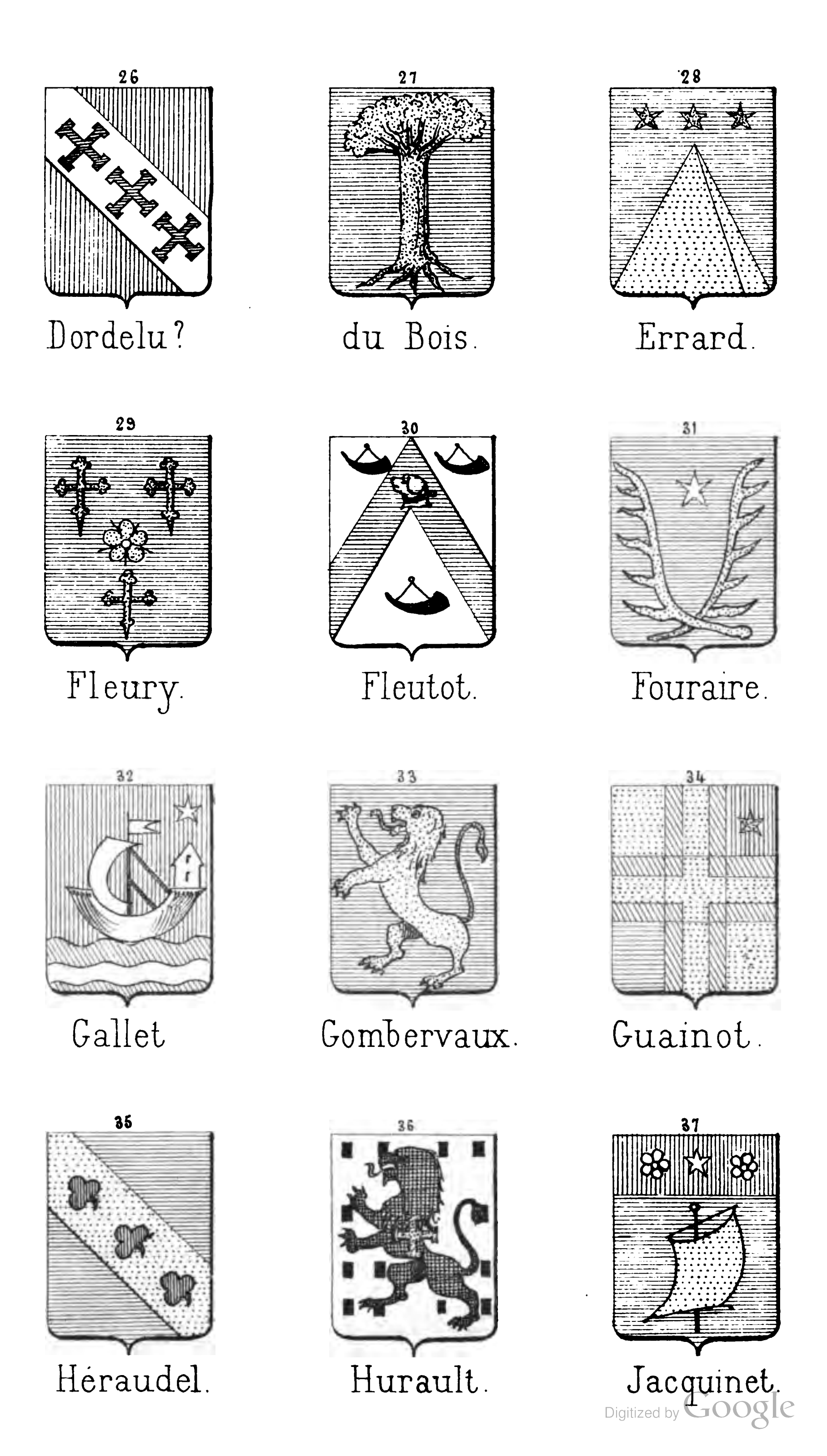
de Bar.

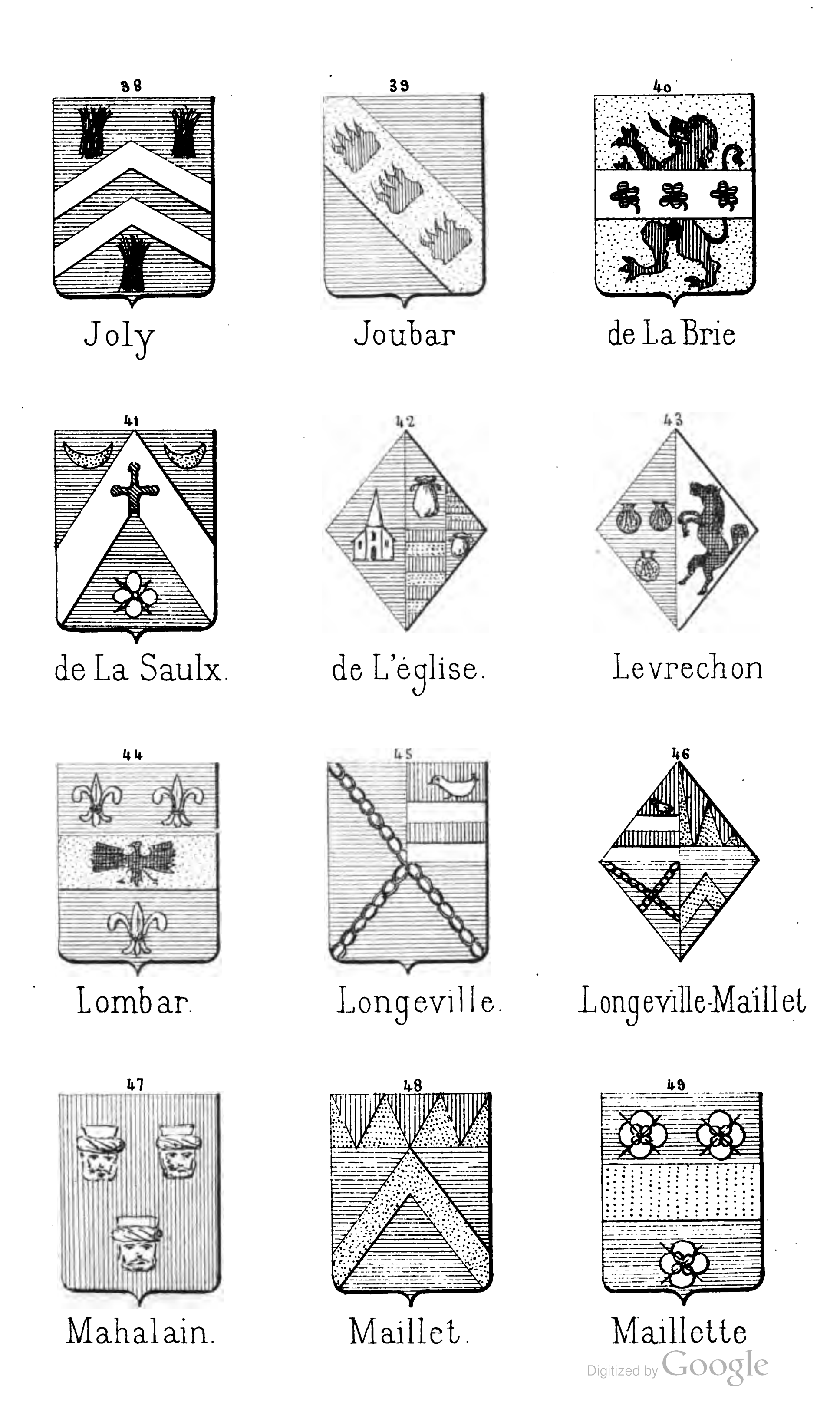
« In cruce cresco »

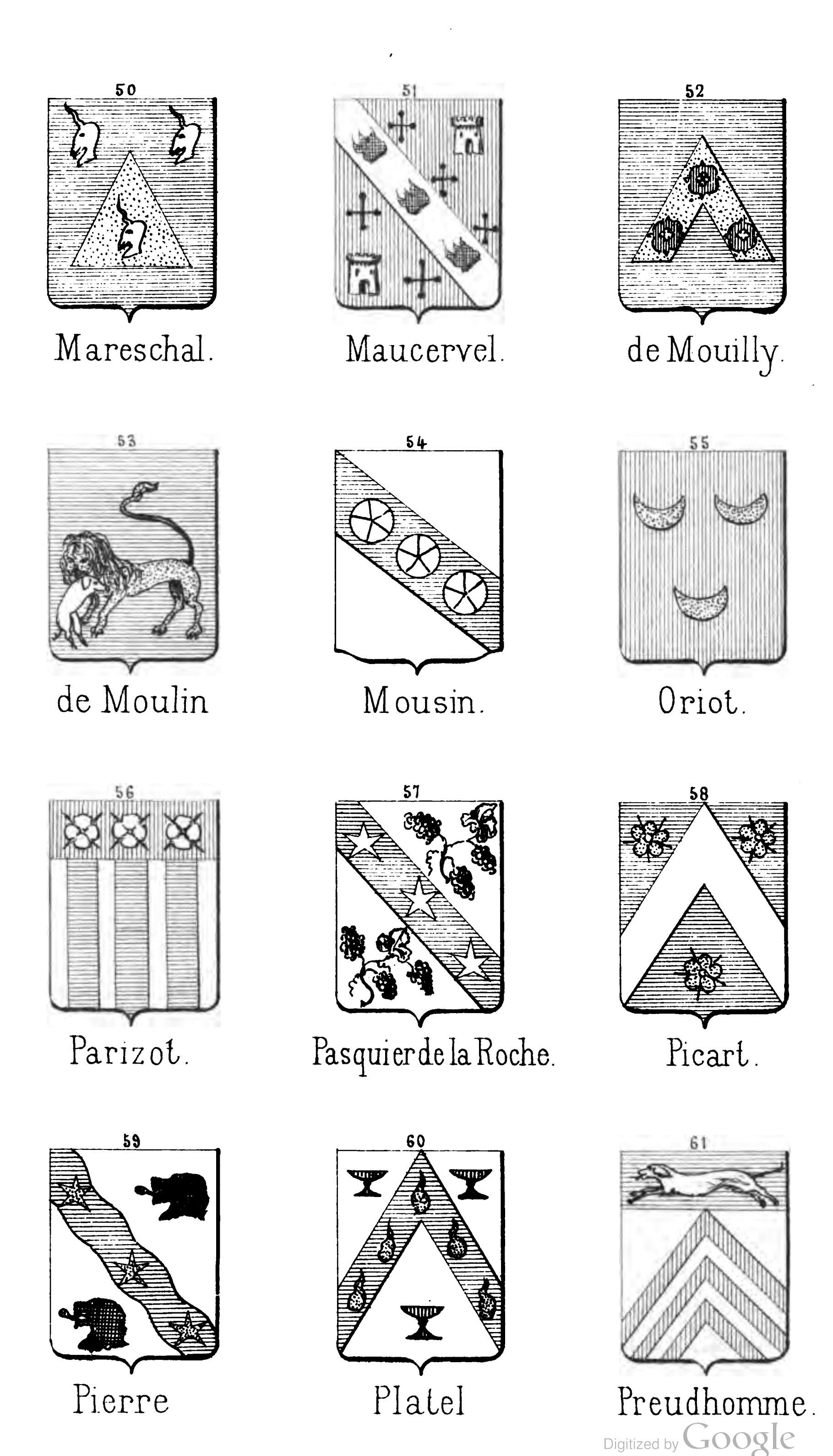
« La croix m'accroît »


2
Adam.
3
d'Ambrières
4
d'Aultepierre.
5
Avrillot.
6
Bageron
7
Beaudoux.
8
Bidot.
9
de Blaives.
10
Boitotte.
11
Boncour
12
Bouchier
13
Bournon.


14
Bouvet
15
Breton
16
Camus
17
Charlet des Bernards
18
Cheminot
19
Clément
20
Colesson?
21
Colin.
22
de Combles.
23
Daudenet.
24
des Ancherins.
25
Didelot.


26
Dordelu?
27
du Bois.
28
Errard.
29
Fleury.
30
Fleutot.
31
Fouraire.
32
Gallet
33
Gombervaux.
34
Guainot.
35
Héraudel.
36
Hurault.
37
Jacquinet.


38
Joly
39
Joubar
40
de La Brie
41
de La Saulx.
42
de L'église.
43
Levrechon
44
Lombar.
45
Longeville.
46
Longeville-Maillet
47
Mahalain.
48
Maillet.
49
Maillette


50
Mareschal.
51
Maucervel.
52
de Mouilly.
53
de Moulin
54
Mousin.
55
Oriot.
56
Parizot.
57
Pasquier de la Roche.
58
Picart.
59
Pierre
60
Platel
61
Preudhomme.


62
de Rains
63
Raulet d'Ambly.
64
Richard
65
Rodouan.
66
de Rouin
67
Rousselot.
68
Roussy
69
Sauborel.
70
Thierry.
71
Thomas
72
Thomassin
73
Vassart.

Autographie Albert Barbier à Nancy

